



PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
HABITAT
DU GRAND SÉNONAIS

7.21 Annexe U RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI) Document approuvé



RLPi
Grand Sénonais

RÈGLEMENT
LOCAL
DE PUBLICITÉ
INTERCOMMUNAL
DU GRAND SÉNONAIS

2. RÈGLEMENT LITTÉRAL

Document approuvé
21/12/23

2. RÈGLEMENT LITTÉRAL

Document approuvé - 21/12/23



SOMMAIRE

INTRODUCTION / DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
LEXIQUE	12
ZONE 1 : SECTEUR DE CENTRALITÉ ET PATRIMONIAL	18
ZONE 2 : SECTEURS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET COMMERCIALES	24
ZONE 3 : SECTEURS GÉNÉRAUX DE SENS	32
ZONE 4 : SECTEUR DE LISIÈRE URBAINE	38
ZONE 5 : AUTRES SECTEURS DU TERRITOIRE	40

INTRODUCTION / DISPOSITIONS GÉNÉRALES

AVERTISSEMENT

• En application de la loi Grenelle II portant engagement national pour l'environnement (n°2010-788 du 12 juillet 2010), les dispositifs lumineux qualifiés de publicités (hors dispositifs lumineux éclairés par projection ou par transparence, soumis au régime déclaratif), ou de pré-enseignes, admis par le présent règlement, et toutes les catégories d'enseignes doivent recevoir l'autorisation de Monsieur/Madame le/la Maire préalablement à leur installation.

Cette autorisation est délivrée :

- Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- Après accord du préfet de région, lorsque cette installation est envisagée sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre.

La demande de l'autorisation d'installer certains dispositifs de publicité lumineuse prévue par le troisième alinéa de l'article L. 581-9 comporte outre les informations et pièces énumérées par l'article R. 581-7, l'analyse du cycle de vie du dispositif, sa visibilité depuis la voie publique la plus proche ainsi que l'indication des valeurs moyennes et maximales de luminance telles que définies par arrêté ministériel.

L'autorisation d'installer un dispositif de publicité lumineuse visé par le troisième alinéa de l'article L. 581-9 ou un mobilier urbain destiné à supporter de la publicité lumineuse visé par le même alinéa est accordée, compte tenu notamment du cadre de vie environnant et de la nécessité de limiter les nuisances visuelles pour l'homme et l'environnement au sens de l'article L. 583-1 aux dispositifs dont les caractéristiques respectent les prescriptions des articles R. 581-34 à R. 581-41 et les interdictions faites aux publicités et enseignes par l'article R. 418-4 du code de la route.

FONDEMENT JURIDIQUE

• Les dispositions du présent règlement sont établies en application des articles L581-14 et L581-14-3 du Code de l'environnement.

CHAMP D'APPLICATION

• Le règlement s'applique sur la totalité du territoire de l'agglomération sénonaise regroupant les communes de : Armeau, Les Bordes, Collemiers, Courtois-sur-Yonne, Dixmont, Etigny, Fontaine-la-Gaillarde, Gron, Maillot, Malay-le-Grand, Malay-le-Petit, Marsangy, Noé, Paron, Passy, Rosoy, Rousson, Saint-Clément, Saint-Denis-lès-Sens, Saint-Martin-du-Tertre, Saligny, Sens, Soucy, Véron, Villeneuve-sur-Yonne, Villiers-louis, Voisines.

EFFETS DU RÈGLEMENT

- Le règlement fixe les règles applicables à la publicité, aux pré-enseignes et enseignes tout en conciliant les besoins du développement économique et la protection des sites et du patrimoine.
- Le présent règlement adapte le Règlement National de Publicité (RNP) aux spécificités du territoire de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais. Les dispositions du RNP en vigueur non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement se compose de :

- **Un document écrit unique, applicable à l'ensemble des communes, qui :**

- . Etablit les dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire ;
- . Comprend un lexique permettant de mieux appréhender certaines notions du règlement et de préciser les caractéristiques propres aux dispositifs autorisés (dimensions...). Il comprend également des schémas explicatifs ;
- . Définit les règles applicables au sein de chaque zone spécifique ;
- . Comprend des annexes correspondant aux arrêtés municipaux pris en application de l'article R.411-2 du Code de la route.

- **Des documents graphiques :**

- . Un plan général faisant apparaître le zonage sur l'ensemble du territoire intercommunal ;
- . Un plan décliné par commune sur lequel sont reportées les délimitations des zones et des secteurs ;
- . En annexe, les plans communaux figurant les limites d'agglomération à titre indicatif.

- **ART. DG1 : Zonage**

- Le règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du Grand Sénonais et institue cinq zones aux réglementations spécifiques :

- **La Zone 1** : correspond aux secteurs de centralité et à forts enjeux patrimoniaux au sein des communes de Sens et de Villeneuve-sur-Yonne. Elle comprend un secteur spécifique, le secteur Coeur de ville, correspondant au périmètre d'application des volets « façades devantures et enseignes » et « terrasses » de la Charte Coeur de ville en vigueur, où les prescriptions de la zone sont renforcées ;

• **La Zone 2** : correspond aux zones d'activités économiques et commerciales du territoire. Elle est divisée en plusieurs secteurs permettant de différencier les zones non commerciales et les zones commerciales, à Sens, en dehors de Sens, en agglomération et hors agglomération ;

• **La Zone 3** : correspond aux tissus essentiellement résidentiels de Sens, en dehors de la zone 1 et accueillant ponctuellement une certaine mixité des fonctions ;

• **La Zone 4** : correspond aux secteurs de lisière du territoire, relativement sensibles car situés à proximité directe de grands ensembles paysagers, agricoles ou naturels.

• **La Zone 5** : correspond aux autres secteurs du territoire du Grand Sénonais, hors zones spécifiques 1, 2, 3 et 4.

• **ART. DG3 : Schémas explicatifs**

• Des schémas illustrent le lexique du présent règlement. Ils ont une valeur explicative et permettent une meilleure compréhension des articles du règlement.

• **ART. DG4 : Annexes**

• Le présent règlement comprend en annexe les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations* en application de l'article R 411-2 du Code de la route, ainsi que des plans communaux les illustrant, à titre indicatif.

• **ART. DG9 : Lexique**

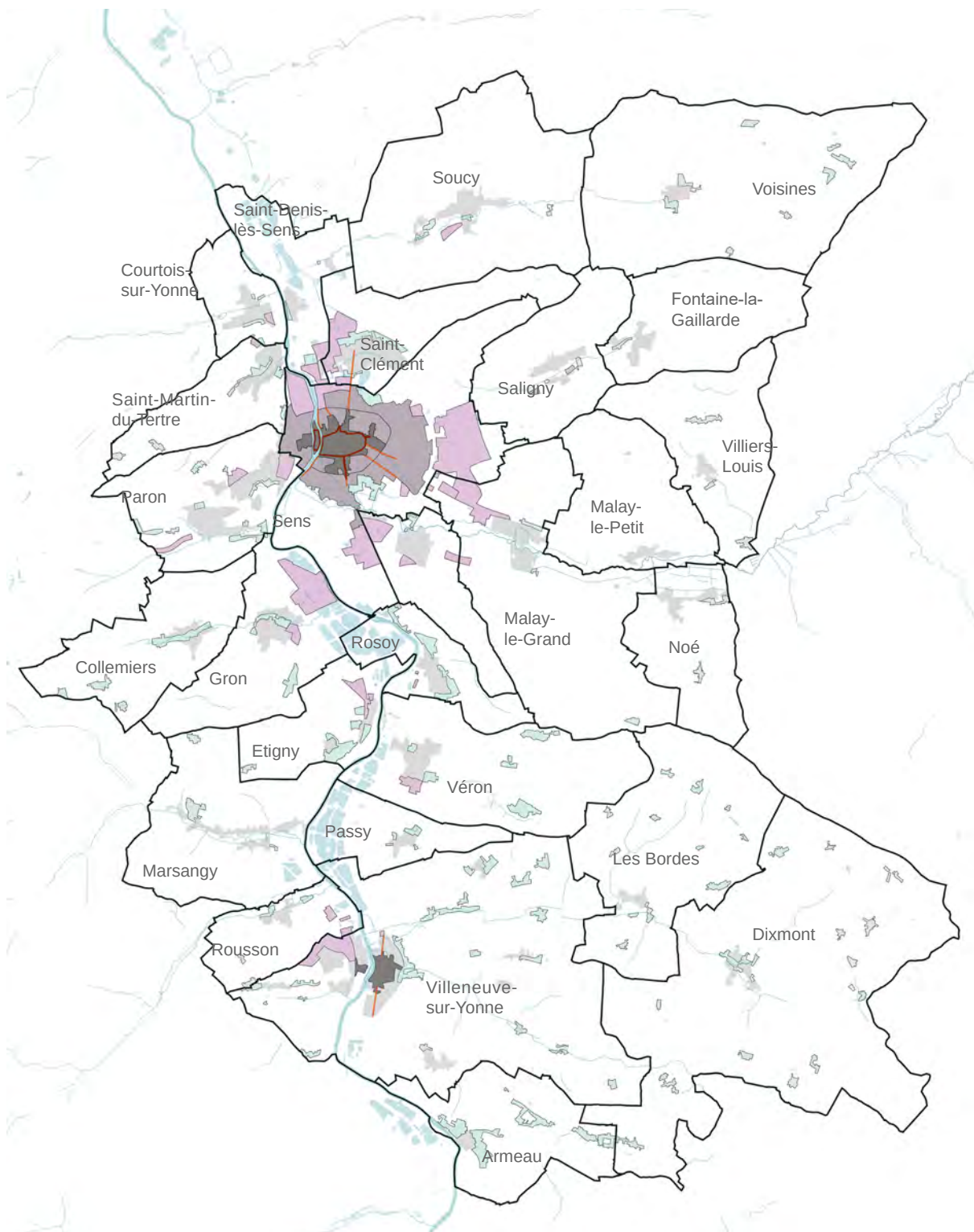
Agglomération : . au sens du Code de la route (art. R.110-2), une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (du Code de la route). La publicité étant interdite hors agglomération, en cas de litige, le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti.

. au sens du Code général des collectivités territoriales (art. L.5216-1), une communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants.

Alignement : délimitation entre la voie publique et l'espace privé. Il détermine l'implantation des constructions par rapport au domaine public afin de satisfaire aux soucis esthétiques, urbains, de salubrité, de sécurité.

Autorisation préalable : L'article L.581-9 du Code de l'environnement précise quelles sont les publicités soumises à autorisation préalable. Il s'agit :

- des emplacements de bâches comportant de la publicité ;
- des publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence (ce qui inclut la publicité numérique) qu'elles soient ou non apposées sur du mobilier urbain ;
- des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.



Plan de répartition des zones à l'échelle intercommunale.

- | | |
|---|---|
| <p>Zone 1 : secteur de centralité et patrimonial</p> <ul style="list-style-type: none"> — dont perspectives — dont secteur Coeur de ville <p>Zone 2 : secteurs d'activités économiques et commerciales</p> <ul style="list-style-type: none"> (A) dont secteur A à Sens (Ab) dont secteur Ab à Sens (B) dont secteur B hors Sens (C) dont secteur C hors Sens | <p>Zone 3 : secteurs généraux de Sens</p> <ul style="list-style-type: none"> (A) dont secteur A (B) dont secteur B <p>Zone 4 : secteur de lisière urbaine</p> <p>Zone 5 : autres secteurs du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ en agglomération □ hors agglomération |
|---|---|

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU MATÉRIEL

• **ART. DG5 : Qualité des dispositifs**

Les matériels recevant des publicités, enseignes et pré-enseignes, quelle que soit leur nature, sont choisis, installés et entretenus par leurs utilisateurs afin de garantir :

- . **La pérennité de leur aspect initial.** En ce sens, les dispositifs gonflables sont interdits puisqu'ils se détériorent rapidement et peuvent notamment se déchirer ;
- . **La conservation dans le temps des qualités techniques** des structures, pièces et fixations qui les composent. Ces matériels résistent, sans dommages aux situations météorologiques comprises dans les limites des règles en vigueur ;
- . **La sécurité des personnes et des biens.**

• **ART. DG6 : Délais de mise aux normes**

• Les matériels destinés à recevoir des affiches ou des toiles, des impressions ou peintures préparées en atelier, ne peuvent demeurer nus plus de 24 heures. Les faces* « grattées », neuves ou inutilisées sont, passé ce délai, recouvertes d'une affiche ou d'un papier de fond. Les affiches sur papier sont renouvelées chaque mois au moins ; celles qui présentent des décollements, des graffitis ou autres désordres visibles, sont changées sous 24 heures (jours ouvrables).

• **ART. DG7 : Entretien des dispositifs**

• Tous les matériels, quelle que soit leur nature, satisfont aux obligations suivantes :

- . Ne présenter aucun signe de corrosion.
- . Ne pas présenter de saillie dangereuse.
- . Ne comporter aucun élément ou pièce en bois. Cette règle ne s'applique pas aux dispositifs de type « chevalets ».
- . Tous les matériaux apparents, autres que le verre, l'acier inoxydable, l'aluminium et les matières plastiques, sont obligatoirement peints ou recouverts d'une « peau protectrice ».
- . En raison de leur fort impact paysager les accessoires suivants sont interdits : passerelles fixes, jambes de force, gouttières à colle. Les passerelles amovibles ou repliables sont admises. Toutefois, elles ne pourront être maintenues (amovibles) ou déployées (repliables) en l'absence du personnel chargé des opérations d'affichage ou d'entretien. Tous les éléments composant le dispositif installé devront être parfaitement adaptés, ne pas présenter d'angles saillants, ni dépasser le cadre du mobilier.

L'entretien comprend :

• **Au moins chaque mois :**

Le nettoyage du matériel et de ses abords, le contrôle et le remplacement des pièces défectueuses ou dégradées, la vérification du bon état de l'installation électrique, des scellements et fixations.

• **Lors de chaque intervention :**

Sur l'équipement, le nettoyage immédiat du matériel et de ses abords, le contrôle de son bon état général.

Sur le domaine public : Toute coupe ou élagage visant à améliorer la visibilité des messages publicitaires est interdit sans autorisation du maire/de la maire. L'exploitation d'une publicité extérieure respecte les plantations existantes et s'interdit de procéder à des coupes et élagages intempestifs, à seule fin d'améliorer la visibilité de son dispositif. Se référer pour cela au Code de l'Arbre urbain de Sens en annexe du règlement du PLUi-H.

Aucune transformation du terrain où est implanté le matériel ni modification des éléments construits ne peuvent être effectuées sans avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite du bailleur et satisfait aux obligations administratives afférentes (déclaration de travaux, permis de construire ou autres).

INTERDICTIONS GÉNÉRALES DE PUBLICITÉ

• **ART. DG8 : Lieux d'interdiction de la publicité**

- Le présent règlement interdit la publicité :
 - . En espace boisé classé, sur les berges des rivières, canaux ;
 - . Sur l'intégralité des quais bas et sur la partie des quais hauts de l'Yonne ;
 - . Dans les parcs publics ;
 - . Devant les bâtiments protégés ou éléments particuliers protégés ;
 - . Si le message publicitaire est visible d'une autoroute ou d'une route express ;
 - . Sur et devant les établissements scolaires sur une longueur de **50 m** dans la rue de part et d'autre de l'entrée principale, à l'exception de la publicité sur mobilier urbain qui y est autorisée ;
 - . Sur et devant les cimetières et funérarium sur une longueur de **50 m** dans la rue de part et d'autre de l'entrée principale, à l'exception de la publicité sur mobilier urbain qui y est autorisée ;
- Ne peuvent être utilisés comme supports de publicité :
 - . Les piles, culées et tabliers de pont ;
 - . Les garde-corps, balcons ou balconnets.
- L'usage de films adhésifs publicitaires couvrant un immeuble en totalité est par ailleurs interdit.

Les articles L.581-18 et R.581-17 précisent quant à eux quelles sont les enseignes soumises à autorisation préalable. Il s'agit :

- des enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP ;
- des enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8 ;
- des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Clôture : le terme « clôture » désigne toute construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

1. Clôture aveugle : une clôture aveugle est une clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

2. Clôture non aveugle : une clôture non aveugle est constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Déclaration préalable : lorsque la publicité n'est pas soumise à autorisation préalable, le dispositif qui la supporte doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'occasion de son installation, de sa modification ou de son remplacement. La déclaration doit être adressée à la commune sur le formulaire Cerfa n° 14799.

L'installation se comprend comme l'implantation de tout nouveau dispositif. La modification se comprend comme toute transformation affectant l'aspect extérieur, l'orientation, les dimensions ou les caractéristiques d'une installation.

Le remplacement s'entend de la dépose d'une installation existante suivie du montage d'une installation nouvelle. Les pré-enseignes étant soumises au régime de la publicité, elles doivent aussi faire l'objet d'une déclaration préalable. Cependant, si elles ont des dimensions qui n'excèdent pas un mètre en hauteur ou un mètre cinquante en largeur, elles ne sont pas soumises à la déclaration préalable ; ce qui est notamment le cas, par principe, des pré-enseignes dérogatoires.

Devanture : revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement, d'une vitrine et éventuellement d'un store-banne.

Dispositif d'affichage : dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre, un piétement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.

Emplacement publicitaire : lieu précis où est implanté soit un dispositif d'affichage unique, soit l'ensemble formé par deux dispositifs d'affichage alignés verticalement et horizontalement pour les muraux.

En applique : en adjonction extérieure, appliqué contre le plan de la façade.

Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

1. Enseigne frontale : enseigne apposée sur un plan parallèle à la façade du commerce ou sur la façade du commerce.

2. Enseigne en drapeau : enseigne inscrite sur un support posé perpendiculairement à la façade.

Pour rappel, selon l'article R.581-63 du code de l'environnement, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

• La surface cumulée des enseignes apposées sur la façade se calcule en additionnant les surfaces d'enseignes comme suit :

enseigne frontale
+
enseigne en drapeau recto
+
enseigne en drapeau verso

(+ enseigne en toiture + enseigne sur clôture + enseigne scellée au sol)



Exemples d'enseignes et pré-enseignes

Enseigne lumineuse : Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Le code de l'environnement ne distingue pas de catégories dans les enseignes lumineuses. Eclairées par projection ou transparence, numériques ou non, elles sont toutes soumises aux mêmes règles. Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Enseigne scellée au sol de petit format : les enseignes scellées au sol de petit format présentent une surface hors tout* inférieure ou égale à **3 m²**. Leur surface utile* (affichable) est limitée à **2 m²**. Elles sont réalisées dans les mêmes proportions que les publicités et pré-enseignes de petit format.

Enseignes et pré-enseignes temporaires : selon l'article R581-68S du Code de l'environnement, sont considérées comme enseignes ou pré-enseignes temporaires :

1. Les enseignes ou pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
2. Les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

Face (d'un panneau publicitaire) : surface plate verticale supportant l'affiche. Un dispositif scellé au sol peut être « double-face »

Linteau : pièce allongée horizontale au-dessus d'une baie reportant sur les côtés de celle-ci la charge des parties supérieures.

Mur de clôture : Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Palissade de chantier : clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Piédroit ou pilier : montant vertical en maçonnerie qui encadre une ouverture (baie ou porte).

Pré-enseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (article L581-19 du code de l'environnement), sauf pour celles dites « dérogatoires » et « temporaires » qui sont soumises à un régime distinct de celui de la publicité.

Pré-enseigne dérogatoire : les activités qui peuvent être signalées par les pré-enseignes dérogatoires sont :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles* ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20.

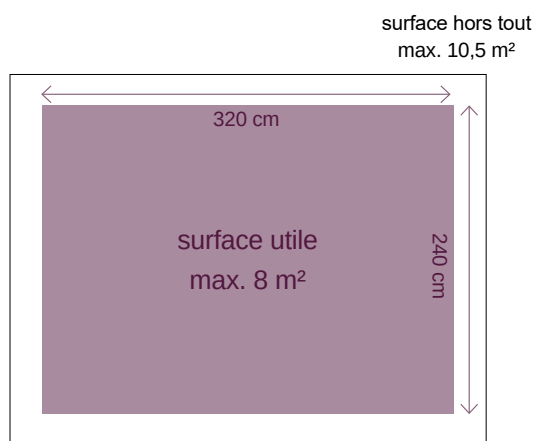
Les activités culturelles* ne recouvrent pas les établissements culturels, à l'exception des monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite. La commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle.

Pré-enseigne temporaire : les pré-enseignes temporaires sont réparties selon les deux mêmes catégories que les enseignes temporaires :

- les pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elle signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicités de grand format : les publicités de grand format présentent une surface, hors tout* maximum de **10,5 m²** et ne peuvent s'élever à plus de **7,5 m** du sol. Leur surface utile* (affichable) est limitée à **8 m²**, seul format commun aux entreprises d'affichage et de mobilier urbain* publicitaire, sans pouvoir être inférieure à **7 m²**.



Publicités de petit format : les publicités de petit format présentent une surface, hors tout* inférieure ou égale à **3 m²**. Leur surface utile* (affichable) est limitée à **2 m²**.

Publicité lumineuse : publicité lumineuse à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue

à cet effet (exemple : néons sur les toits, écrans vidéo). La publicité lumineuse se décline en 3 catégories :

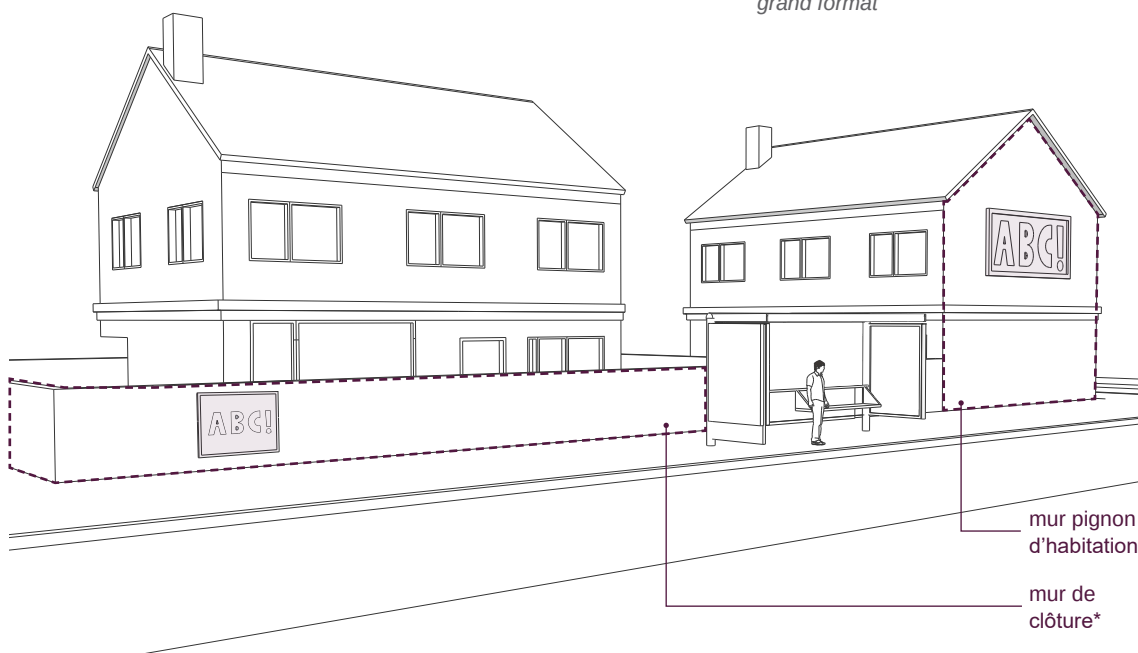
- publicités supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;
- publicités lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence (néons, éclairage LED...) ;
- publicités numériques (écrans numériques composés de diodes, leds, téléviseurs géants etc et présentant des images fixes, images animées ou vidéos).

La publicité lumineuse est soumise à autorisation préalable sauf pour celle éclairée par projection ou transparence qui est soumise à déclaration préalable.

La publicité lumineuse est soumise à extinction entre 1 et 6 heures (article R581-35 du code de l'environnement).

Publicité murale : publicité ou pré-enseigne installée sur toute construction (sauf en clôture, ouvrage, balcon, loggia, garde-corps, palissades, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire, mais non initialement destiné à cet effet.

Illustration du principe des dispositifs publicitaires autorisés pour les publicités de grand format



Exemples de publicités murales. Les implantations des dispositifs publicitaires sont réglementaires suivant leur zone d'implantation.

Publicité scellée au sol : La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol s'oppose à la publicité murale puisqu'elle n'est pas installée sur un support qui existait préalablement. Elle est généralement fixée sur un ou plusieurs pieds spécialement conçus et fixés dans le sol à cet effet (plus rarement posée directement sur le sol cf. dispositifs mobiles).

Pour rappel, suivant l'article L.581-31 du Code de l'environnement, les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

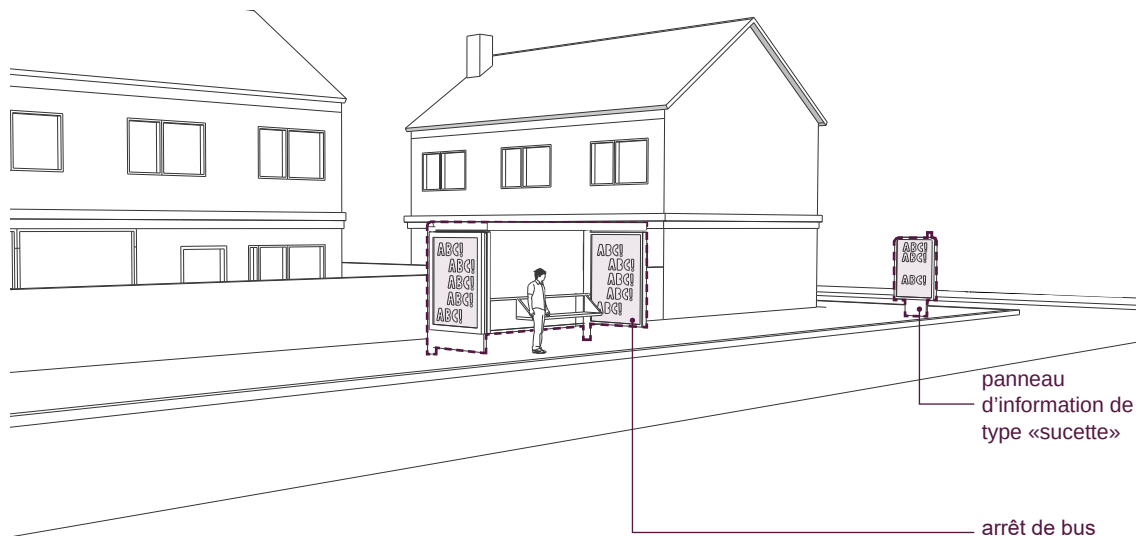


Exemple de dispositif scellé au sol.

Commune	Nombre d'habitants en 2018	Commune > 10 000 habitants
Arneau	770	
Les Bordes	547	
Collemiers	667	
Courtois-sur-Yonne	784	
Dixmont	917	
Etigny	757	
Fontaine-la-Gaillarde	506	
Gron	1254	
Maillot	1175	
Malay-le-Grand	1537	
Malay-le-Petit	333	
Marsangy	848	
Noé	533	
Paron	4841	
Passy	341	
Rosoy	1016	
Rousson	401	
Saint-Clément	2748	
Saint-Denis-lès-Sens	687	
Saint-Martin-du-Tertre	1546	
Saligny	676	
Sens	26 586	X
Soucy	1593	
Véron	1918	
Villeneuve-sur-Yonne	5 179	
Villiers-Louis	464	
Voisines	504	

Publicité sur mobilier urbain : Le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris des services de transport en commun, indications du nom des rues, etc.). Il peut être destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local. Les articles R.581-42 à R.581-47 définissent la liste exhaustive des mobiliers pouvant supporter de la publicité ainsi que les conditions dans lesquelles celle-ci peut être installée, éclairée et exploitée. Il s'agit :

- . des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis ;
- . des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- . des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel ;
- . des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;
- . des mobiliers destinés à recevoir des oeuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local ;



Exemples de deux mobiliers urbains accueillant des publicités de petit format*

Saillie : distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Store : rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

Surface « hors-tout » : surface de l'ensemble du dispositif publicitaire comportant à la fois le message (sur la surface utile) et son encadrement.

Surface utile : surface affichable, accueillant le message publicitaire.

Temporaire : installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « permanent ».

Unité foncière : îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

ZONE 1

SECTEUR DE CENTRALITÉ ET PATRIMONIAL

1. ÉLÉMENTS PRÉALABLES

DÉLIMITATION DE LA ZONE

• **ART. 1.1 : Délimitation de la zone 1**

- La zone 1 concerne des secteurs de centralité et à forts enjeux patrimoniaux. Elle figure au plan de zonage du présent RLPi. Elle correspond peu ou prou aux zones Uc de Sens et de Villeneuve-sur-Yonne telles que délimitées aux documents graphiques du PLUi-H, aux pointes Nord et Sud de l'île d'Yonne et à l'environnement immédiat du clos Saint Savinien à Sens (entre la rue d'Alsace Lorraine, l'avenue Pierre de Coubertin, la rue Saint Pierre le Vif et le boulevard de Verdun), étant entendu que le boulevard de Verdun reste en zone 3.

- Elle inclut également les perspectives à protéger constituées par les axes suivants :

À Sens

- . Rue Victor Guichard, sur toute sa longueur,
- . Boulevard du Maréchal Foch, jusqu'à son intersection avec l'avenue Pierre de Coubertin,
- . Rue du Général de Gaulle, jusqu'à l'intersection avec la rue des Gravereaux,
- . Rue du Général Leclerc jusqu'au Carrefour de l'Europe,
- . Rue René Binet, jusqu'à l'intersection avec la rue Pierre Larousse,
- . Quai du Petit Hameau,
- . Quai Dr. Albert Schweizer.

À Saint-Clément

- . Rue de la République, jusqu'à son intersection avec la rue du Général Leclerc.

À Villeneuve-sur-Yonne

- . Avenue du Général de Gaulle, sur toute sa longueur.
- . Faubourg Saint-Nicolas, sur toute sa longueur.

- Les propriétés et parcelles riveraines des voies citées sont inscrites en zone 1 de part et d'autre de leur emprise.

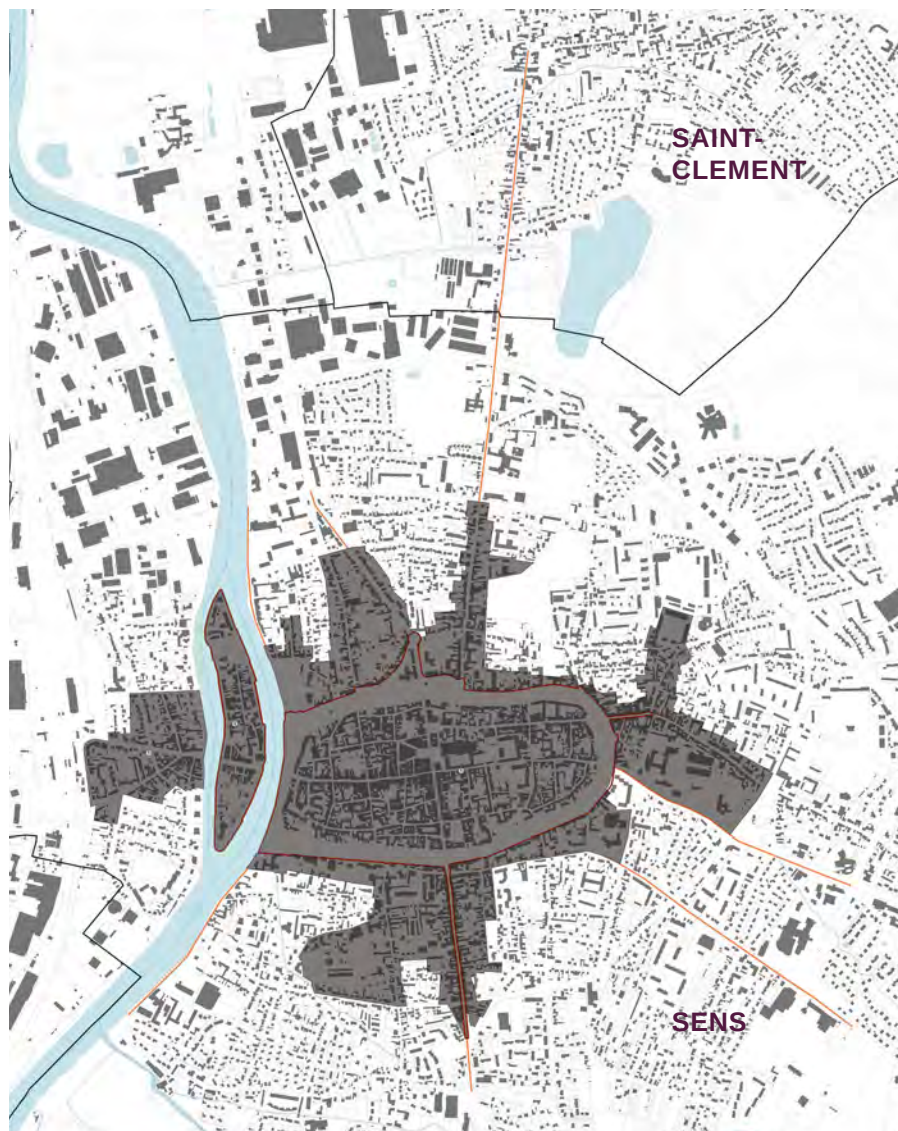
- La zone 1 comprend un secteur faisant l'objet de dispositions différenciées :

- . **Le secteur Coeur de ville** qui correspond au périmètre d'application des volets « façades devantures et enseignes » et « terrasses » de la Charte Coeur de ville en vigueur.

DISPOSITIONS VISANT À RÉDUIRE LA FACTURE ÉNERGÉTIQUE ET À LUTTER CONTRE LA POLLUTION VISUELLE

• **ART. 1.2 : Publicité lumineuse**

- Seule est autorisée la publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence, sur abris-bus, et ce dans les conditions définies par la réglementation nationale. Toute autre forme ou catégorie de publicité lumineuse est interdite (scellée au sol, murale, sur mobilier urbain autre qu'abris-bus, numérique).



Plan de la zone 1 à Sens, Saint-Clément et Villeneuve-sur-Yonne

- Zone 1 : secteur de centralité et patrimonial
- dont perspectives
- dont secteur Coeur de ville

2. LES PUBLICITÉS MURALES ET SCELLEES AU SOL

• **ART. 1.3 : Dispositifs interdits**

- Hors dispositifs sur palissades de chantier réglementés à l'article **1.4**, les publicités murales sont interdites.
- Hors dispositifs mobiles de type « chevalet » réglementés à l'article **1.5**, les publicités scellées au sol sont interdites.
- Les publicités de type « micro-affichage* » sont interdites.

• **ART. 1.4 : Palissades de chantier***

- La publicité sont admises sur les palissades de chantier sous réserve qu'il s'agisse de **petits formats (2 m²)**.
- Les publicités apposées sur les palissades de chantier* suivent les prescriptions suivantes :

• **Faîte**

Le matériel publicitaire est apposé sous la base de couronnement du faite du support, au moins à 50 cm sous la ligne de faîtage et parallèlement à celle-ci.

• **Angles**

Le matériel publicitaire ne peut être implanté à moins de 50 cm des angles du support.

• **Nombre**

Un support de cette nature ne peut recevoir plus d'un dispositif équipé de publicité ou de pré-enseigne.

• **ART. 1.5 : Dispositifs mobiles**

- Lorsqu'ils sont posés sur le domaine public, les dispositifs mobiles (ex : chevalets) sont soumis à autorisation d'occupation du domaine public.
- Les dispositifs mobiles devront être réalisés en matériaux nobles et présenter une teinte sombre.
- Si l'autorisation est accordée, l'implantation, les dimensions maximales et le nombre de dispositifs sont réglementés comme suit :

. Implantation perpendiculaire à la vitrine et le long de celle-ci, laissant une largeur de cheminement d'au moins 1,40 m, conformément aux prescriptions techniques en vigueur relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. Dans le cas où seule une implantation parallèle à la vitrine permettrait de laisser libre cette largeur de 1,40 m alors ce type d'implantation sera autorisée ;

. Hauteur : 1,5 mètres, largeur : 1 mètre, emprise au sol : 1 m x 0,8 m ;

. Un dispositif double-face* au maximum par établissement.

- Les autorisations délivrées sont accordées pour une année. Elles peuvent être renouvelées suivant la même procédure.

En secteur Coeur de ville

- Seuls les dispositifs mobiles de type « chevalet » sont autorisés, et ce uniquement pour les commerces de bouche et les établissements de type tabac/presse.

3. LES PUBLICITÉS SUR MOBILIER URBAIN*

- **ART. 1.6 : Dispositifs admis et interdits**

- La publicité sur mobilier urbain de type abris-bus ne dépassant pas une surface unitaire de 2 m² est autorisée en zone 1, y compris dans le champs de visibilité et les périmètres de 500 m autour des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine. La publicité sur les autres types de mobiliers urbains est interdite.

4. LES ENSEIGNES

Des règles spécifiques s'appliquent aux enseignes au sein du Site Patrimonial Remarquable de Villeneuve-sur-Yonne (ex ZPPAUP), dans le cas où les dispositions suivantes seraient moins restrictives que celles du SPR, ce sont celles du SPR qui s'appliquent.

- **ART. 1.7 : Dispositifs interdits**

- Les enseignes murales apposées hors devantures de locaux commerciaux sont interdites, ceci inclut les enseignes sur clôtures.
- Les enseignes en toiture sont interdites.
- Les enseignes scellées au sol sont interdites.
- Les enseignes composées en matières adhésives sont interdites.
- Seules les lettres découpées en applique* éclairée ou non par l'arrière sont autorisées. Les enseignes éblouissantes, clignotantes ou à couleurs alternées et les caissons lumineux sont interdits, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence*.

- **ART. 1.8 : Nombre**

- La pose d'enseignes est limitée en nombre, à une enseigne frontale et une enseigne en drapeau par devanture* de commerce (éventuellement une par rue dans le cas de vitrine d'angle).
- Dans le cas d'une activité présente dans les étages supérieurs différente de celle exercée au rez-de-chaussée, une seconde enseigne en drapeau pourra être autorisée, suivant un principe d'équité.

- **ART. 1.9 : Enseignes frontales (enseignes parallèles à la façade)**

- Les enseignes frontales sont inscrites dans la devanture* ou, lorsqu'il existe, dans le tympan des portes. Leur positionnement sur la façade doit se situer dans l'emprise du rez-de-chaussée autorisée pour le commerce où s'exerce l'activité.
- Le panneau de fond devra être, sauf exception, transparent ou de couleur identique à celle de la façade. Une attention particulière devra également être portée sur l'épaisseur de l'enseigne afin d'éviter toute surépaisseur inutile. Les panneaux de type dibonds avec cadre en aluminium sont interdits.
- La hauteur maximale des lettres et du graphisme est limitée à 0,40 m.
- Les lettres découpées indépendantes les unes des autres et sans panneau de fond sont à privilégier. L'emploi du blanc pur pour ces lettres découpées est par ailleurs interdit.

- Dans le cas où l'enseigne éclairée est posée directement sur la maçonnerie, elle doit obligatoirement être positionnée soit verticalement sur le piédroit* de la baie, soit horizontalement sur son linteau*.

En secteur Coeur de ville

- Les enseignes frontales devront être constituées de lettres découpées indépendantes les unes des autres, sans panneau de fond ou en lettres peintes sur les devantures en bois traditionnelles (panneaux de bois peint).

• ART. 1.10 : Enseignes en drapeau (enseignes perpendiculaires à la façade)

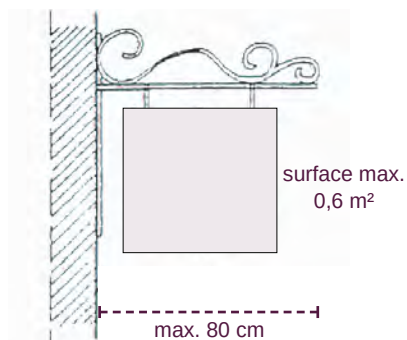
- La qualité décorative de ce type d'enseigne doit s'harmoniser avec le caractère des lieux. Ses dimensions sont limitées à une surface de 0,6 m² et à une épaisseur qui doit être celle du matériau utilisé. Elle doit être plane. La saillie* maximum par rapport à la façade est limitée à 0,80 m. Dans tous les cas, la saillie doit correspondre à un ratio correspondant au maximum à 10 % de la largeur totale de la rue.
- L'enseigne devra être disposée à l'extrémité de la devanture entre le linteau* de la vitrine et le plancher du 1^{er} étage. Elle ne pourra pas être positionnée devant une fenêtre ou un balcon. Dans le cas d'une activité présente dans les étages supérieurs différente de celle exercée au rez-de-chaussée, cette règle s'applique également pour la seconde enseigne en drapeau. Dans la Grande Rue, une hauteur d'implantation plus importante des enseignes en drapeau pourra être autorisée au cas par cas pour des raisons de sécurité et sous réserve de ne pas dénaturer l'architecture des bâtiments sur lesquels elles sont implantées.
- L'emplacement* le plus approprié est aussi fonction des proportions architecturales de l'immeuble et de l'unité urbanistique de la rue.

En secteur Coeur de ville

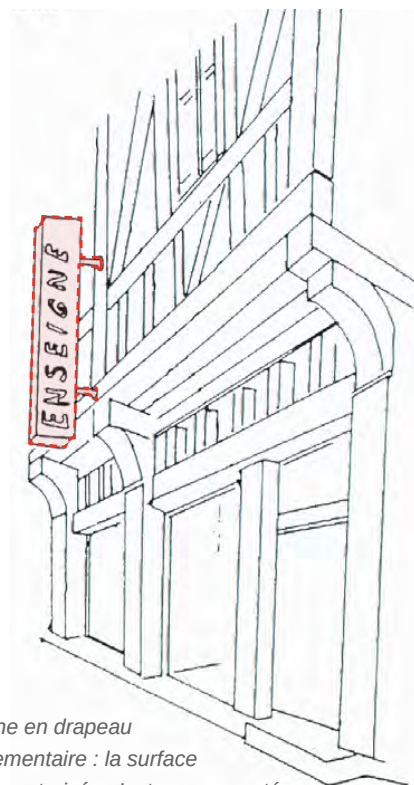
- Les enseignes en drapeau devront également respecter les prescriptions suivantes :
 - La structure (potence) et le cadre le cas échéant de l'enseigne drapeau seront obligatoirement de couleur noire RAL 9017 pour un effet sobre, ou rouille RAL 2525, pour un effet vieilli.
 - Des éléments décoratifs métalliques peuvent être incrustés ou apposés dans le dessin de la potence de couleur or, argent, bronze ou cuivre.
 - Ce type d'enseigne devra être suspendu par de simples potences, ne pourra pas dépasser les limites du mur qui la supporte, ni être positionnée devant une fenêtre ou un balcon.
 - Les recherches esthétiques de ce type d'enseigne sont demandées pour ajouter au pittoresque des rues anciennes, tout en veillant à leur harmonie avec le caractère des lieux.

• ART. 1.11 : Enseignes lumineuses

- Les enseignes lumineuses sont interdites à l'exception de celles listées ci-après :
 - celles éclairées par des spots encastrés sous le bandeau haut ;
 - l'éclairage interne de lettres indépendantes, fixées sur la maçonnerie (lettres rétroéclairées) ;
 - les bandeaux lumineux intégrés à l'enseigne drapeau ;
- L'utilisation de spots sur bras articulés est interdite.



Saillie et surface maximum autorisées pour les enseignes en drapeau.



Exemple d'enseigne en drapeau non réglementaire : la surface maximum autorisée n'est pas respectée et le dispositif dépasse en hauteur l'appui de la fenêtre du second niveau.

5. LES ENSEIGNES ET PRÉ-ENSEIGNES TEMPORAIRES*

• **ART. 1.12** : Dispositifs interdits suivant les secteurs

En secteur Coeur de ville

- Les enseignes et pré-enseignes temporaires sont interdites sur les balcons, garde-corps et fenêtres, à l'exception des pré-enseignes temporaires signalant des opérations immobilières.

ZONE 2

SECTEURS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET COMMERCIALES

1. ÉLÉMENTS PRÉALABLES

DÉLIMITATION DE LA ZONE ET DIVISION EN SECTEURS

- **ART. 2.1 : Délimitation de la zone 2**

- La zone 2 est délimitée sur le plan de zonage du présent RLPi. Elle concerne les zones d'activités économiques et commerciales du territoire. Elle comprend 4 secteurs faisant l'objet de dispositions différenciées :

- A Sens :

- **Le secteur A** qui rassemble les secteurs de zones d'activités en agglomération.
- **Le secteur Ab** qui rassemble les secteurs de zones d'activités situées hors agglomération : la zone d'activités non commerciales des Vauguilletes et la zone d'activités commerciales Sens Sud / Porte de Bourgogne.

- En dehors de Sens :

- **Le secteur B** qui correspond aux secteurs de zones d'activités en agglomération (à Courtois-sur-Yonne, Etigny, Gron, Maillot, Paron, Rosoy, Saint-Clément, Saint-Denis-lès-Sens, Saligny, Véron et Villeneuve-sur-Yonne).
- **Le secteur C** qui correspond aux secteurs de zones d'activités situés hors agglomération, (Courtois-sur-Yonne, Gron, Maillot, Malay-le-Grand, Paron, Rosoy, Rousson, Saint-Martin-du-Tertre, Saligny et Soucy).

- **ART. 2.2 : Interdiction et limitation forte de publicité**

- En secteur C la publicité est interdite.
- En secteur Ab la publicité est interdite dans la zone des Vauguilletes. Dans la zone commerciale de Sens Sud / Porte de Bourgogne, seule est autorisée la publicité sur mobilier urbain de type abris-bus ne dépassant pas une surface unitaire de 2 m².

DISPOSITIONS VISANT À RÉDUIRE LA FACTURE ÉNERGÉTIQUE ET À LUTTER CONTRE LA POLLUTION VISUELLE

- **ART. 2.3 : Dispositifs admis et interdits**

Secteurs Ab et B

- La publicité numérique est interdite.
- Les publicités clignotantes ou animées sont interdites.

Secteur B

- S'agissant des publicités lumineuses murales, seules sont autorisées les publicités éclairées par projection ou transparence.

- Les publicités lumineuses sur mobilier urbain sont interdites, à l'exception des dispositifs sur abris-bus.

Le tableau ci-après propose une synthèse des autorisations des publicités lumineuses suivant les secteurs A, et B :

	Secteur A			Secteur B		
	Publicité scellée au sol	Publicité murale	Publicité sur mobilier urbain	Publicité scellée au sol	Publicité murale	Publicité sur mobilier urbain
Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Interdite	Autorisée	Interdite (sauf abris-bus)
Publicité numérique	Autorisée	Interdite	Autorisée	Interdite	Interdite	Interdite
Publicité lumineuse autre	Autorisée	Autorisée	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite

• **ART. 2.4 : Implantation des dispositifs lumineux**

- Les publicités lumineuses, éclairées ou bruyantes sont interdites à moins de 10 mètres d'une baie de maison d'habitation située sur un fonds voisin, à l'exception de la publicité numérique sur mobilier urbain. Cette dernière ne pourra être placée à moins de 10 mètres d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

• **ART. 2.5 : Règles d'extinction**

- Les publicités lumineuses devront être éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

PRINCIPES DE DENSITÉ ET DE COVISIBILITÉ

• **ART. 2.6 : Principe de densité sur le domaine privé**

Secteur A

- Un seul dispositif de publicité murale ou scellée au sol est autorisé sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 100 mètres linéaires.
- Les publicités scellées au sol sont interdites sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 20 mètres linéaires.

Secteur B

- Un seul dispositif de publicité murale est autorisé sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est compris entre 40 mètres linéaires et 100 mètres linéaires.

Secteurs A et B

- Pour les unités foncières* dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 100 mètres linéaires, un dispositif supplémentaire par tranche de 100 mètres commencée est autorisé.

• **ART. 2.7 : Principe de densité sur le domaine public**

Les publicités implantées sur le domaine public suivent les dispositions de la réglementation nationale.

2. LES PUBLICITÉS MURALES

• **ART. 2.9 : Publicités de grand format***

En secteur A

- Les publicités de petit et de grand format* sont autorisées sous réserve de respecter les dimensions indiquées dans le lexique.
- Les publicités de grand format* ne peuvent s'élever à plus de **7,5 m** du sol.

En secteur B

- Les publicités de grand format* sont interdites.

• **ART. 2.10 : Publicités de petit format***

- Les publicités de petit format* sont autorisées sous réserve de respecter les dimensions indiquées dans le lexique.

• **ART. 2.11 : Dispositions relatives aux pignons, façades et baies**

- Les publicités sont admises sur les pignons ou façades, aux conditions suivantes :

• **Bâtiments**

Si ces pignons et façades ne comportent aucune baie d'une surface unitaire supérieure à 0,50 m² ;

• **Nombre**

Il ne peut être admis qu'une seule publicité (ou pré-enseigne) par pignon ou façade.

• **Pignons ou façades de largeur inférieure ou égale à 7 m**

Le matériel supportant la publicité est centré sur l'axe médian du support bâti.

• **Angles et chaînage**

Le matériel publicitaire est implanté en retrait des chaînages, à un mètre au moins des angles du support.

• **Baies**

Le matériel publicitaire ne peut être installé à moins de 50 cm d'une ouverture pratiquée dans le support bâti.

• **Egoût du toit**

Le matériel est installé au-dessous de la ligne d'égout ou de son prolongement (s'il s'agit d'un mur piston ou de refend).

- Un dispositif publicitaire mural ne peut être placé à moins de 5 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

• **ART. 2.12 : Dispositions relatives aux clôtures* et palissades***

• Les publicités apposées sur des murs de clôture*, clôtures aveugles* et palissades* (dont palissades de chantier) suivent les prescriptions suivantes :

- **Faîte**

Le matériel publicitaire est apposé sous la base de couronnement du faite du support, au moins à 50 cm sous la ligne de faîtage et parallèlement à celle-ci.

- **Angles**

Le matériel publicitaire ne peut être implanté à moins de 50 cm des angles du support bâti, en retrait des chaînages.

- **Nombre**

Un support de cette nature ne peut recevoir plus d'un dispositif équipé de publicité ou de pré-enseigne.

• **ART. 2.13 : Hauteur minimale des dispositifs**

• La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol.

3. LES PUBLICITÉS SCÉLÉES AU SOL

• **ART. 2.14 : Dispositifs admis et interdits suivant les secteurs**

En secteur A

• Les publicités scellées au sol sont autorisées sous réserve de respecter les dimensions indiquées dans le lexique.

En secteur B

• Hors dispositifs mobiles de type « chevalet » réglementés à l'article **2.18** les publicités scellées au sol sont interdites.

• **ART. 2.15 : Aspect et qualité des dispositifs**

• Un tel dispositif est exploité, au gré de son propriétaire, au recto seul ou recto verso. Dans ce dernier cas les faces* ne doivent pas présenter de séparations visibles ; la juxtaposition de plateaux, à flancs ouverts, est interdite. Exemples : les dispositifs qualifiés de « doublons » ou implantés en « V » sont proscrits.

• Ces dispositifs doivent :

- . Être fixés à leurs fondations par l'intermédiaire d'une platine d'encrage, permettant facilement la vérification et l'entretien de cette partie « critique » du matériel. Cette disposition offre en outre l'avantage de réduire les occasions d'éventrer les sols en permettant dans de nombreux cas de déposer ou de remplacer un matériel par simple dévissage ;

- . Présenter une structure homogène et robuste, dépourvue de leurs pièces ajourées, destinées à « rallonger » les poteaux ou les poutres ;

- . L'usage de poteaux et de poutres présentant des profils ouverts est interdit, en raison de leur médiocre qualité esthétique et des déformations qu'ils subissent sous vents violents ;

. Les matériels à simple face* sont, obligatoirement, équipés d'un dos carrossé ;

. Afin d'alléger visuellement les dispositifs et de réduire leur impact sur le paysage, les seuls matériels scellés au sol admis, sont du type monopied ou en présentant l'apparence. La largeur de ce pied ne dépasse pas 1 mètre.

• **ART. 2.16 : Hauteur des dispositifs**

- Les publicités scellées au sol de grand format* ne peuvent s'élever à plus de **6 m** du sol.
- Les publicités scellées au sol de petit format* ne peuvent s'élever à plus de **3 m** du sol.

• **ART. 2.17 : Implantation**

- Pour respecter les lignes directrices de la composition urbaine, un tel dispositif ne peut être implanté que perpendiculairement ou parallèlement à l'axe de la voie la plus proche, avec une tolérance angulaire de 10 degrés.

En outre :

. Un dispositif publicitaire scellé au sol ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

. Sur le même fonds, si la projection orthogonale du cadre d'un dispositif publicitaire scellé au sol sur une baie principale a pour effet de la recouvrir entièrement ou partiellement, le dispositif devra être implanté en recul de 5 mètres de cette baie. Le terme « baie principale » désigne les fenêtres des pièces principales (séjour, salon, salle-à-manger ...).

• **ART. 2.18 : Dispositifs mobiles**

- Lorsqu'ils sont posés sur le domaine public, les dispositifs mobiles (ex : chevalets) sont soumis à autorisation d'occupation du domaine public.

- Si l'autorisation est accordée, l'implantation, les dimensions maximales et le nombre des dispositifs sont réglementés comme suit :

. Implantation perpendiculaire à la vitrine et le long de celle-ci, laissant une largeur de cheminement d'au moins 1,40 m, conformément aux prescriptions techniques en vigueur relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. Dans le cas où seule une implantation parallèle à la vitrine permettrait de laisser libre cette largeur de 1,40 m alors ce type d'implantation sera autorisée ;

. Hauteur : 1,5 mètres, largeur : 1 mètre, emprise au sol : 1 m x 0,8 m ;

. Un dispositif double-face* au maximum par établissement ;

. Deux dispositifs double-face* au maximum pour les établissements de presse.

- Les autorisations délivrées sont accordées pour une année. Elles peuvent être renouvelées suivant la même procédure.

En secteur B

- Seuls les dispositifs mobiles de type « chevalet » sont autorisés, et ce uniquement pour les commerces de bouche et les établissements de type tabac/presse.

4. LES PUBLICITÉS SUR MOBILIER URBAIN

• **ART. 2.19** : Dispositifs admis et interdits suivant les secteurs

En secteur A

- La publicité sur mobilier urbain est autorisée, sous réserve de respecter les dispositions applicables aux publicités scellées au sol de petit et de grand format* énoncées aux articles **2.15**, et **2.16** du présent règlement.

En secteur B

- La publicité sur mobilier urbain est autorisée, sous réserve de ne pas dépasser une surface unitaire de **2 m²** et de respecter les dispositions applicables aux publicités scellées au sol de petit format* énoncées aux articles **2.15**, et **2.16** du présent règlement.

• **ART. 2.20** : Cas particulier de la publicité sur abris-bus

- La publicité sur mobilier urbain de type abris-bus ne dépassant pas une surface unitaire de 2 m² est autorisée dans le champs de visibilité et les périmètres de 500 m autour des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine. La publicité y reste interdite sur les autres types de mobiliers urbains.

5. LES ENSEIGNES

• **ART. 2.21** : Dispositifs admis et interdits

- Les enseignes scellées au sol et murales sont autorisées, suivant les dispositions exposées ci-après.
- Seules les lettres découpées en applique* éclairée ou non par l'arrière sont autorisées. Les enseignes éblouissantes, clignotantes ou à couleurs alternées et les caissons lumineux sont interdits, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence*.

• **ART. 2.22** : Nombre

- La pose d'enseigne sur clôture est limitée à un dispositif par activité.
- Il pourra être installé une enseigne scellée au sol par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement.
- La surface cumulée* des enseignes devra être conforme au règlement national. Elle devra être calculée suivant les modalités exposées dans le lexique.

• **ART. 2.23** : Enseignes scellées au sol

En secteurs A et Ab

- Les enseignes scellées au sol s'inscrivent obligatoirement dans un parallélepipède d'enveloppe présentant, au maximum, les dimensions suivantes :
 - . Une hauteur de 6 m ;
 - . Une largeur de 1,6 m ;
 - . Une épaisseur de 0,6 m.

En secteurs B et C

- Les enseignes scellées au sol suivent les dispositions de la réglementation nationale en vigueur s'agissant de la surface autorisée, soit un maximum de 6 m². Elles ne peuvent dépasser une hauteur de 6 m.

ZONE 3

SECTEURS GÉNÉRAUX DE SENS

1. ÉLÉMENTS PRÉALABLES

DÉLIMITATION DE LA ZONE

• **ART. 3.1 : Délimitation de la zone 3**

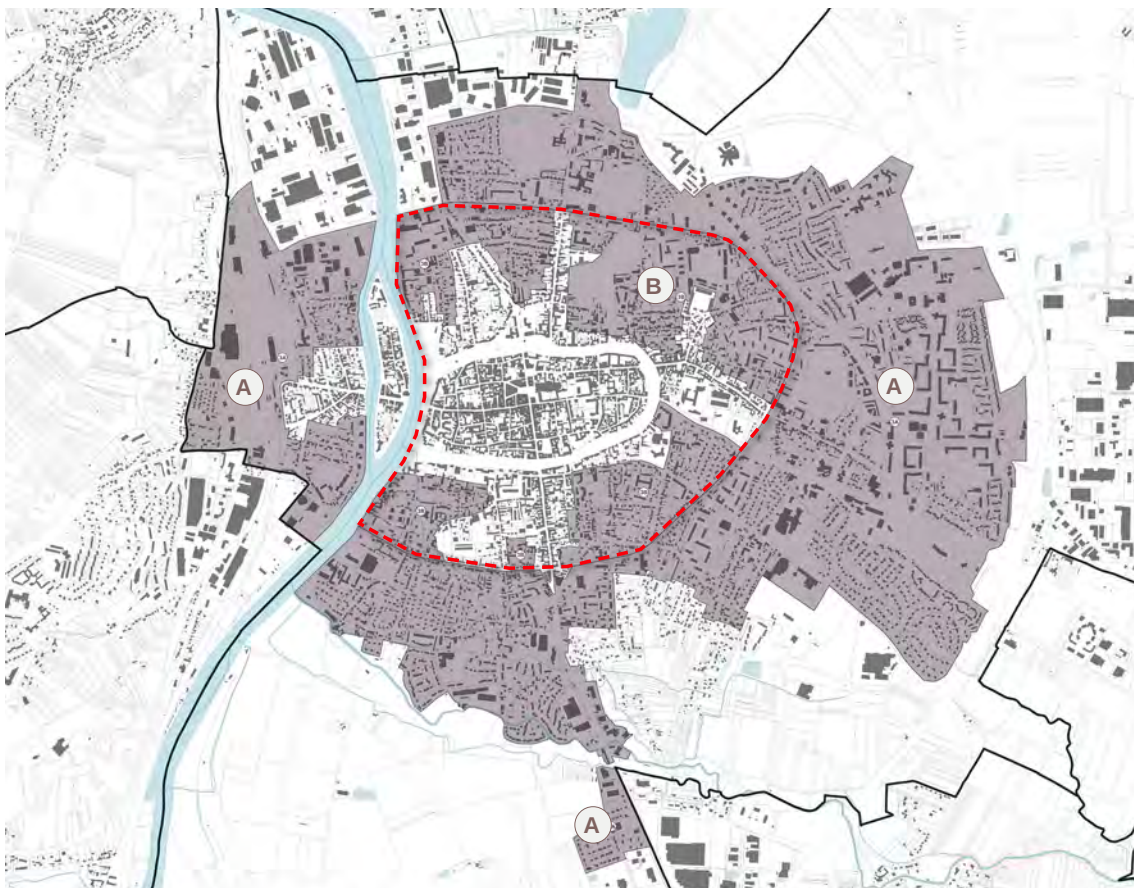
• La zone 3 est constituée de l'ensemble de l'agglomération de la commune de Sens, à l'exclusion des zones 1, 2 et 4. Elle est délimitée sur le plan de zonage du présent RLPi. Elle comprend 2 secteurs faisant l'objet de dispositions différenciées :

- **Le secteur A**, à l'extérieur des boulevards de ceinture, qui correspond au secteur général de la zone 3 ;
- **Le secteur B**, à l'intérieur des boulevards de ceinture, qui correspond à un secteur de restriction renforcée.

La limite entre ces deux secteurs est située au niveau de l'axe central des voies concernées, le côté extérieur de ces voies est donc classé en secteur A.

Les boulevards de ceinture sont les suivants :

- | | |
|----------------------------------|-----------------------------|
| . Boulevard de la Liberté | . Boulevard des Castors |
| . Boulevard du Président Kennedy | . Boulevard de Verdun |
| . Boulevard du Général Sarrail | . Boulevard Aristide Briand |



--- Délimitation des secteurs 3A et 3B

DISPOSITIONS VISANT A GARANTIR L'INSERTION DES PUBLICITÉS ET ENSEIGNES DANS LEUR ENVIRONNEMENT

• **ART. 3.2 : Principe de densité sur le domaine privé**

- Un seul dispositif de publicité murale ou scellée au sol est autorisé sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 100 mètres linéaires.

En secteur A

- Les publicités scellées au sol sont interdites sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 20 mètres linéaires.

En secteur B

- Les publicités scellées au sol sont interdites sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 40 mètres linéaires.

En secteurs A et B

- Pour les unités foncières* dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 100 mètres linéaires, un dispositif supplémentaire (mural ou scellé au sol) par tranche de 100 mètres commencée est autorisé.

• **ART. 3.3 : Principe de densité sur le domaine public**

- Les publicités implantées sur le domaine public suivent les dispositions de la réglementation nationale.

• **ART. 3.4 : Domaine ferroviaire en gare**

- Dans le cas de dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur le quais non couverts ainsi que ceux situés sur le parvis de la gare de Sens, il n'y a pas de distance minimale imposée entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée.

DISPOSITIONS VISANT À RÉDUIRE LA FACTURE ÉNERGÉTIQUE ET À LUTTER CONTRE LA POLLUTION VISUELLE

• **ART. 3.5 : Publicité lumineuse**

- Dans l'ensemble de la zone, en dehors des quais non couverts et du parvis de la gare de Sens : seule est autorisée la publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence, sur abris-bus, et ce dans les conditions définies par la réglementation nationale. Toute autre forme ou catégorie de publicité lumineuse est interdite (scellée au sol, murale, sur mobilier urbain autre qu'abris-bus, numérique).
- Dans l'emprise des quais non couverts et du parvis de la gare de Sens seules sont autorisées :
 - la publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence, sur abris-bus, et ce dans les conditions définies par la réglementation nationale ;
 - la publicité numérique sur mobilier urbain sous réserve de respecter une surface unitaire maximale de 2m².

• **ART. 3.6 : Règles d'extinction**

- Les publicités lumineuses devront être éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

2. LES PUBLICITÉS MURALES

• **ART. 3.7 : Publicités de grand format***

- Les publicités de grand format* sont autorisées sous réserve de respecter les dimensions indiquées dans le lexique.
- Les publicités de grand format* ne peuvent s'élever à plus de **7,5 m** du sol.

• **ART. 3.8 : Publicités de petit format***

- Les publicités de petit format* sont autorisées sous réserve de respecter les dimensions indiquées dans le lexique.

• **ART. 3.9 : Dispositions relatives aux pignons et façades**

- Les publicités sont admises sur les pignons ou façades, aux conditions suivantes :
 - **Bâtiments**
Si ces pignons et façades ne comportent aucune baie d'une surface unitaire supérieure à 0,5 m² ;
 - **Nombre**
Il ne peut être admis qu'une seule publicité (ou pré-enseigne) par pignon ou façade.
 - **Pignons ou façades de largeur inférieure ou égale à 7 m**
Le matériel supportant la publicité est centré sur l'axe médian du support bâti.
 - **Angles et chainage**
Le matériel publicitaire est implanté en retrait des chaînages, à un mètre au moins des angles du support.
 - **Baies**
Le matériel publicitaire ne peut être installé à moins de 50 cm d'une ouverture pratiquée dans le support bâti.
 - **Egoût du toit**
Le matériel est installé au-dessous de la ligne d'égout ou de son prolongement (s'il s'agit d'un mur piston ou de refend).

• **ART. 3.10 : Dispositions relatives aux clôtures* et palissades***

- Les publicités apposées sur des murs de clôture*, clôtures aveugles* et palissades* (dont palissades de chantier) suivent les prescriptions suivantes :
 - **Faîte**
Le matériel publicitaire est apposé sous la base de couronnement du faite du support, au moins à 50 cm sous la ligne de faîtage et parallèlement à celle-ci.

- **Angles**

Le matériel publicitaire ne peut être implanté à moins de 50 cm des angles du support bâti, en retrait des chaînages.

- **Nombre**

Un support de cette nature ne peut recevoir plus d'un dispositif équipé de publicité ou de pré-enseigne.

- **ART. 3.11 : Hauteur minimale des dispositifs**

- La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol.

3. LES PUBLICITÉS SCELLÉES AU SOL

- **ART. 3.12 : Dispositifs admis et interdits suivant les secteurs**

En secteur A

- Les publicités scellées au sol de petit et de grand format* sont autorisées sous réserve de respecter les dimensions indiquées dans le lexique.

En secteur B

- Seules les publicités scellées au sol de petit format* sont autorisées, sous réserve de respecter les dimensions indiquées dans le lexique.

- **ART. 3.13 : Aspect et qualité des dispositifs**

- Un tel dispositif est exploité, au gré de son propriétaire, au recto seul ou recto verso. Dans ce dernier cas les faces* ne doivent pas présenter de séparations visibles ; la juxtaposition de plateaux, à flancs ouverts, est interdite. Exemples : les dispositifs qualifiés de « doublons » ou implantés en « V » sont proscrits.

- Ces dispositifs doivent :

- . Être fixés à leurs fondations par l'intermédiaire d'une platine d'encrage, permettant facilement la vérification et l'entretien de cette partie « critique » du matériel. Cette disposition offre en outre l'avantage de réduire les occasions d'éventrer les sols en permettant dans de nombreux cas de déposer ou de remplacer un matériel par simple dévissage ;

- . Présenter une structure homogène et robuste, dépourvue de leurs pièces ajourées, destinées à « rallonger » les poteaux ou les poutres ;

- . L'usage de poteaux et de poutres présentant des profils ouverts est interdit, en raison de leur médiocre qualité esthétique et des déformations qu'ils subissent sous vents violents ;

- . Les matériels à simple face* sont, obligatoirement, équipés d'un dos carrossé ;

- . Afin d'alléger visuellement les dispositifs et de réduire leur impact sur le paysage, les seuls matériels scellés au sol admis, sont du type monopied ou en présentant l'apparence. La largeur de ce pied ne dépasse pas 1 mètre.

- **ART. 3.14 : Hauteur des dispositifs**

- Les publicités scellées au sol de grand format* ne peuvent s'élever à plus de **5 m** du sol.

- Les publicités scellées au sol de petit format* ne peuvent s'élever à plus de **3 m** du sol.

• **ART. 3.15 : Implantation**

- Pour respecter les lignes directrices de la composition urbaine, un tel dispositif ne peut être implanté que perpendiculairement ou parallèlement à l'axe de la voie la plus proche, avec une tolérance angulaire de 10 degrés.

En outre :

. **Les dispositifs de grand format*** sont installés à plus de 20 mètres d'une baie d'une maison d'habitation* située sur un fonds voisin lorsqu'ils se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie, et à plus de 15 mètres de toute baie de maison d'habitation sur le fonds qu'ils occupent.

. **Les dispositifs de petit format*** sont installés à plus de 15 mètres d'une baie d'une maison d'habitation* située sur un fonds voisin lorsqu'ils se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie, à plus de 10 mètres de toute baie de maison d'habitation sur le fonds qu'ils occupent et à plus de 5 mètres de toute baie située à rez-de-chaussée (fenêtres, portes, vitrines etc.)

. L'implantation de tels dispositifs ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur d'une limite séparative de propriété.

• **ART. 3.16 : Dispositifs mobiles**

- Lorsqu'ils sont posés sur le domaine public, les dispositifs mobiles (ex : chevalets) sont soumis à autorisation d'occupation du domaine public.

- Si l'autorisation est accordée, l'implantation, les dimensions maximales et le nombre des dispositifs sont réglementés comme suit :

. Implantation perpendiculaire à la vitrine et le long de celle-ci, laissant une largeur de cheminement d'au moins 1,40 m, conformément aux prescriptions techniques en vigueur relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. Dans le cas où seule une implantation parallèle à la vitrine permettrait de laisser libre cette largeur de 1,40 m alors ce type d'implantation sera autorisée ;

. Hauteur : 1,5 mètres, largeur : 1 mètre, emprise au sol : 1 m x 0,8 m ;

. Un dispositif double-face* au maximum par établissement ;

. Deux dispositifs double-face* au maximum pour les établissements de presse.

- Les autorisations délivrées sont accordées pour une année. Elles peuvent être renouvelées suivant la même procédure.

4. LES PUBLICITÉS SUR MOBILIER URBAIN

• **ART. 3.17 : Dispositifs admis**

- La publicité sur mobilier urbain est autorisée en zone 3, sous réserve de ne pas dépasser une surface unitaire de 2 m² et de respecter les dispositions applicables aux publicités scellées au sol de petit format* énoncées aux articles **3.13**, et **3.14** du présent règlement.

• **ART. 3.18 : Cas particulier de la publicité sur abris-bus**

- La publicité sur mobilier urbain de type abris-bus ne dépassant pas une surface unitaire de 2 m² est autorisée dans le champs de visibilité et les périmètres de 500 m autour des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine. La publicité y reste interdite sur les autres types de mobiliers urbains.

5. LES ENSEIGNES

• **ART. 3.19 : Dispositifs admis et interdits**

En secteur A

- Les enseignes scellées au sol de petit et de grand format* sont autorisées, sous réserve de respecter les dimensions figurant au lexique. Elles suivent les dispositions applicables aux publicités scellées au sol de petit format* énoncées aux articles **3.13**, **3.14** et **3.15** du présent règlement.

En secteur B

- Les enseignes scellées au sol de grand format* sont interdites.
- Les enseignes scellées au sol de petit format* sont autorisées, sous réserve de respecter les dimensions figurant au lexique. Elles suivent les dispositions applicables aux publicités scellées au sol de petit format* énoncées aux articles **3.13**, **3.14** et **3.15** du présent règlement.

En secteurs A et B

- Les enseignes en toiture sont interdites.
- Seules les lettres découpées en applique* éclairée ou non par l'arrière sont autorisées. Les enseignes éblouissantes, clignotantes ou à couleurs alternées et les caissons lumineux sont interdits, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence*.

• **ART. 3.20 : Nombre**

- La pose d'enseignes murales est limitée en nombre, à une enseigne frontale et une enseigne en drapeau par devanture* de commerce (éventuellement une par rue dans le cas de vitrine d'angle) ainsi qu'une enseigne sur clôture par activité.
- Dans le cas d'une activité présente dans les étages supérieurs différente de celle exercée au rez-de-chaussée, une seconde enseigne en drapeau pourra être autorisée, suivant un principe d'équité.
- Il pourra être installé une enseigne scellée au sol par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement.
- La surface cumulée* des enseignes devra être conforme au règlement national. Elle devra être calculée suivant les modalités exposées dans le lexique.

• **ART. 3.21 : Enseignes frontales (enseignes parallèles à la façade)**

- Les enseignes frontales sur bâtiment sont inscrites dans la devanture* ou, lorsqu'il existe, dans le tympan des portes. Leur positionnement sur la façade doit se situer dans l'emprise du rez-de-chaussée autorisée pour le commerce où s'exerce l'activité.
- Dans le cas où l'enseigne éclairée est posée directement sur la maçonnerie, elle doit obligatoirement être positionnée soit verticalement sur le piedroit* de la baie, soit horizontalement sur son linteau*.

• **ART. 3.22 : Enseignes en drapeau (enseignes perpendiculaires à la façade)**

- La qualité de ce type d'enseigne doit s'harmoniser avec le caractère des lieux. Ses dimensions sont limitées à une surface de 0,6 m² et à une épaisseur qui doit être celle du matériau utilisé. Elle doit être plane. La saillie* maximum par rapport à la façade est limitée à 0,80 m. Dans tous les cas, la saillie doit correspondre à un ratio correspondant au maximum à 10 % de la largeur totale de la rue.
- L'enseigne devra être disposée à l'extrémité de la devanture entre le linteau* de la vitrine et le plancher du 1^{er} étage. Elle ne pourra pas être positionnée devant une fenêtre ou un balcon. Dans le cas d'une activité présente dans les étages supérieurs différente de celle exercée au rez-de-chaussée, cette règle s'applique également pour la seconde enseigne en drapeau.
- L'emplacement* le plus approprié est aussi fonction des proportions architecturales de l'immeuble et de l'unité urbanistique de la voie.

ZONE 4

SECTEUR DE LISIÈRE

1. ÉLÉMENTS PRÉALABLES

DÉLIMITATION DE LA ZONE

- **ART. 4.1 : Délimitation de la zone**

- La zone 4 est délimitée sur le plan de zonage du présent RLPi. Elle concerne des espaces de lisière, relativement sensibles car situés à proximité directe de grands ensembles paysagers, agricoles ou naturels. Elle correspond :

- à la zone UL du PLUi-H ;

- à la zone Ua chemin des Flandres du PLUi-H à Villeneuve-sur-Yonne.

- L'ensemble des communes du territoire est concerné, à l'exception de Malay-le-Petit.

2. LES PUBLICITÉS

- **ART. 4.2 : Dispositifs admis et interdits**

- La publicité reste interdite hors agglomération.

- En agglomération, seule est autorisée la publicité sur mobilier urbain de type abris-bus ne dépassant pas une surface unitaire de 2 m². Les publicités murales, scellées au sol et sur mobilier urbain autre qu'abris-bus sont interdites.

- Les abris-bus peuvent accueillir de la publicité lumineuse, à condition qu'elle soit éclairée par projection ou transparence, et ce dans les conditions définies par la réglementation nationale. Toute autre forme ou catégorie de publicité lumineuse est interdite .

3. LES ENSEIGNES

- **ART. 4.3 : Dispositifs admis et interdits**

- Les enseignes scellées au sol et les enseignes en toiture sont interdites.

- Seules les lettres découpées en applique* éclairée ou non par l'arrière sont autorisées. Les enseignes éblouissantes, clignotantes ou à couleurs alternées et les caissons lumineux sont interdits, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence*.

• **ART. 4.4 : Nombre**

- La pose d'enseignes est limitée en nombre, à une enseigne frontale et une enseigne en drapeau par devanture* de commerce (éventuellement une par rue dans le cas de vitrine d'angle).
- Dans le cas d'une activité présente dans les étages supérieurs différente de celle exercée au rez-de-chaussée, une seconde enseigne en drapeau pourra être autorisée, suivant un principe d'équité.
- La surface cumulée* des enseignes devra être conforme au règlement national. Elle devra être calculée suivant les modalités exposées dans le lexique.

• **ART. 4.5 : Enseignes frontales (enseignes parallèles à la façade)**

- Les enseignes frontales sont inscrites dans la devanture* ou, lorsqu'il existe, dans le tympan des portes. Leur positionnement sur la façade doit se situer dans l'emprise du rez-de-chaussée autorisée pour le commerce où s'exerce l'activité. Les enseignes sur clôture sont donc interdites.
- Dans le cas où l'enseigne éclairée est posée directement sur la maçonnerie, elle doit obligatoirement être positionnée soit verticalement sur le piédroit* de la baie, soit horizontalement sur son linteau*.

• **ART. 4.6 : Enseignes en drapeau (enseignes perpendiculaires à la façade)**

- La qualité décorative de ce type d'enseigne doit s'harmoniser avec le caractère des lieux. Ses dimensions sont limitées à une surface de 0,6 m² et à une épaisseur qui doit être celle du matériau utilisé. Elle doit être plane. La saillie* maximum par rapport à la façade est limitée à 0,80 m. Dans tous les cas, la saillie doit correspondre à un ratio correspondant au maximum à 10 % de la largeur totale de la rue.
- L'enseigne devra être disposée à l'extrémité de la devanture entre le linteau* de la vitrine et le plancher du 1^{er} étage. Elle ne pourra pas être positionnée devant une fenêtre ou un balcon. Dans le cas d'une activité présente dans les étages supérieurs différente de celle exercée au rez-de-chaussée, cette règle s'applique également pour la seconde enseigne en drapeau.
- L'emplacement* le plus approprié est aussi fonction des proportions architecturales de l'immeuble et de l'unité urbanistique de la rue.

ZONE 5

AUTRES SECTEURS DU TERRITOIRE

1. ÉLÉMENTS PRÉALABLES

DÉLIMITATION DE LA ZONE

- **ART. 5.1 : Délimitation de la zone 5**

- Les prescriptions suivantes s'appliquent aux autres secteurs du territoire du Grand Sénonais, hors zones spécifiques 1, 2, 3 et 4.
- L'ensemble des communes du territoire est concerné.

DISPOSITIONS VISANT À RÉDUIRE LA FACTURE ÉNERGÉTIQUE ET À LUTTER CONTRE LA POLLUTION VISUELLE

- **ART. 5.3 : Publicité lumineuse**

- Seule est autorisée la publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence, sur abris-bus, et ce dans les conditions définies par la réglementation nationale. Toute autre forme ou catégorie de publicité lumineuse est interdite (scellée au sol, murale, sur mobilier urbain autre qu'abris-bus, numérique).

DISPOSITIONS VISANT À GARANTIR L'INSERTION DES PUBLICITÉS ET ENSEIGNES DANS LEUR ENVIRONNEMENT

- **ART. 5.4 : Principe de densité sur le domaine privé**

- Un seul dispositif de publicité murale est autorisé sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 100 mètres linéaires.
- Pour les unités foncières* dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 100 mètres linéaires, un dispositif supplémentaire par tranche de 100 mètres commencée est autorisé.

- **ART. 5.5 : Principe de densité sur le domaine public**

Les publicités implantées sur le domaine public suivent les dispositions de la réglementation nationale.

2. LES PUBLICITÉS MURALES ET SCELLÉES AU SOL

• **ART. 5.7 : Dispositifs admis et interdits**

- Hors dispositifs mobiles de type « chevalet » règlementés à l'article **5.10**, les publicités scellées au sol sont interdites.
- Les publicités murales de grand format* sont interdites.
- Les publicités murales de petit format* sont autorisées sous réserve de respecter les dimensions indiquées dans le lexique et d'être apposées à plus de 50 cm du niveau du sol.

• **ART. 5.8 : Dispositions relatives aux pignons et façades**

- Les publicités sont admises sur les pignons ou façades, aux conditions suivantes :
 - **Bâtiments**
Si ces pignons et façades ne comportent aucune baie d'une surface unitaire supérieure à 0,5 m² ;
 - **Nombre**
Il ne peut être admis qu'une seule publicité par pignon ou façade.
 - **Pignons ou façades de largeur inférieure ou égale à 7 m**
Le matériel supportant la publicité est centré sur l'axe médian du support bâti.
 - **Angles et chaînage**
Le matériel publicitaire est implanté en retrait des chaînages, à un mètre au moins des angles du support.
 - **Baies**
Le matériel publicitaire ne peut être installé à moins de 50 cm d'une ouverture pratiquée dans le support bâti.
 - **Egoût du toit**
Le matériel est installé au-dessous de la ligne d'égout ou de son prolongement (s'il s'agit d'un mur piston ou de refend).

• **ART. 5.9 : Dispositions relatives aux clôtures* et palissades***

- Les publicités apposées sur des murs de clôture*, clôtures aveugles* et palissades* (dont palissades de chantier) suivent les prescriptions suivantes :
 - **Faîte**
Le matériel publicitaire est apposé sous la base de couronnement du faite du support, au moins à 50 cm sous la ligne de faitage et parallèlement à celle-ci.
 - **Angles**
Le matériel publicitaire ne peut être implanté à moins de 50 cm des angles du support bâti, en retrait des chaînages.
 - **Nombre**
Un support de cette nature ne peut recevoir plus d'un dispositif équipé de publicité.

• **ART. 5.10 : Dispositifs mobiles**

- Lorsqu'ils sont posés sur le domaine public, les dispositifs mobiles (ex : chevalets) sont soumis à autorisation d'occupation du domaine public.
- Les dispositifs mobiles devront être réalisés en matériaux nobles et présenter une teinte sombre.
- Si l'autorisation est accordée, l'implantation, les dimensions maximales et le nombre des dispositifs sont réglementés comme suit :
 - . Implantation perpendiculaire à la vitrine et le long de celle-ci, laissant une largeur de cheminement d'au moins 1,40 m, conformément aux prescriptions techniques en vigueur relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. Dans le cas où seule une implantation parallèle à la vitrine permettrait de laisser libre cette largeur de 1,40 m alors ce type d'implantation sera autorisée ;
 - . Hauteur : 1,5 mètres, largeur : 1 mètre, emprise au sol : 1 m x 0,8 m ;
 - . Un dispositif double-face* au maximum par établissement.
- Les autorisations délivrées sont accordées pour une année. Elles peuvent être renouvelées suivant la même procédure.

3. LES PUBLICITÉS SUR MOBILIER URBAIN*

ART. 5.11 : Dispositifs admis

- La publicité sur mobilier urbain est autorisée sous réserve de ne pas dépasser une surface unitaire de 2 m².

• **ART. 5.12 : Cas particulier de la publicité sur abris-bus**

- La publicité sur mobilier urbain de type abris-bus ne dépassant pas une surface unitaire de 2 m² est autorisée dans le champs de visibilité et les périmètres de 500 m autour des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine. La publicité sur les autres types de mobiliers urbains y reste interdite.

• **ART. 5.13 : Aspect et qualité des dispositifs**

- Les dispositifs sont exploités, au gré de leur propriétaire, au recto seul ou recto verso. Dans ce dernier cas les faces* ne doivent pas présenter de séparations visibles ; la juxtaposition de plateaux, à flancs ouverts, est interdite. Exemples : les dispositifs qualifiés de « doublons » ou implantés en « V » sont proscrits.
- Ces dispositifs doivent, le cas échéant, répondre aux dispositions suivantes :
 - . Être fixés à leurs fondations par l'intermédiaire d'une platine d'encrage, permettant facilement la vérification et l'entretien de cette partie « critique » du matériel. Cette disposition offre en outre l'avantage de réduire les occasions d'éventrer les sols en permettant dans de nombreux cas de déposer ou de remplacer un matériel par simple dévissage ;
 - . Présenter une structure homogène et robuste, dépourvue de pièces ajourées, destinées à « rallonger » les poteaux ou les poutres ;
 - . L'usage de poteaux et de poutres présentant des profils ouverts est interdit, en raison de leur médiocre qualité esthétique et des déformations qu'ils subissent sous vents violents ;

. Les matériels à simple face* sont, obligatoirement, équipés d'un dos carrossé ;

. Afin d'alléger visuellement les dispositifs et de réduire leur impact sur le paysage, les seuls matériels scellés au sol admis, sont du type monopied ou en présentant l'apparence. La largeur de ce pied ne dépasse pas 1 mètre.

- **ART. 5.14 : Hauteur des dispositifs**

- Les publicités sur mobilier urbain ne peuvent s'élever à plus de **3 m** du sol.

- **ART. 5.15 : Implantation**

- Les publicités sur mobilier urbain sont installées à plus de 3 mètres de toute baie située à rez-de-chaussée (fenêtres, portes, vitrines etc.)

4. LES ENSEIGNES

- **ART. 5.16 : Dispositifs admis et interdits**

- Les enseignes scellées au sol et les enseignes en toiture sont interdites.

- Seules les lettres découpées en applique* éclairée ou non par l'arrière sont autorisées. Les enseignes éblouissantes, clignotantes ou à couleurs alternées et les caissons lumineux sont interdits, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence*.

- **ART. 5.17 : Nombre**

- La pose d'enseignes est limitée en nombre, à une enseigne frontale et une enseigne en drapeau par devanture* de commerce (éventuellement une par rue dans le cas de vitrine d'angle) ainsi qu'une enseigne sur clôture par activité.

- Dans le cas d'une activité présente dans les étages supérieurs différente de celle exercée au rez-de-chaussée, une seconde enseigne en drapeau pourra être autorisée, suivant un principe d'équité.

- La surface cumulée* des enseignes devra être conforme au règlement national. Elle devra être calculée suivant les modalités exposées dans le lexique.

- **ART. 5.18 : Les enseignes frontales (enseignes parallèles à la façade)**

- Les enseignes frontales sur bâtiment sont inscrites dans la devanture* ou, lorsqu'il existe, dans le tympan des portes. Leur positionnement sur la façade doit se situer dans l'emprise du rez-de-chaussée autorisée pour le commerce où s'exerce l'activité.

- Dans le cas où l'enseigne éclairée est posée directement sur la maçonnerie, elle doit obligatoirement être positionnée soit verticalement sur le piédroit* de la baie, soit horizontalement sur son linteau*.

• **ART. 5.19 : Les enseignes en drapeau** (enseignes perpendiculaires à la façade)

- La qualité décorative de ce type d'enseigne doit s'harmoniser avec le caractère des lieux. Ses dimensions sont limitées à une surface de 0,6 m² et à une épaisseur qui doit être celle du matériau utilisé. Elle doit être plane. La saillie* maximum par rapport à la façade est limitée à 0,80 m. Dans tous les cas, la saillie doit correspondre à un ratio correspondant au maximum à 10 % de la largeur totale de la rue.
- L'enseigne devra être disposée à l'extrémité de la devanture entre le linteau* de la vitrine et le plancher du 1^{er} étage. Elle ne pourra pas être positionnée devant une fenêtre ou un balcon. Dans le cas d'une activité présente dans les étages supérieurs différente de celle exercée au rez-de-chaussée, cette règle s'applique également pour la seconde enseigne en drapeau.
- L'emplacement* le plus approprié est aussi fonction des proportions architecturales de l'immeuble et de l'unité urbanistique de la rue.



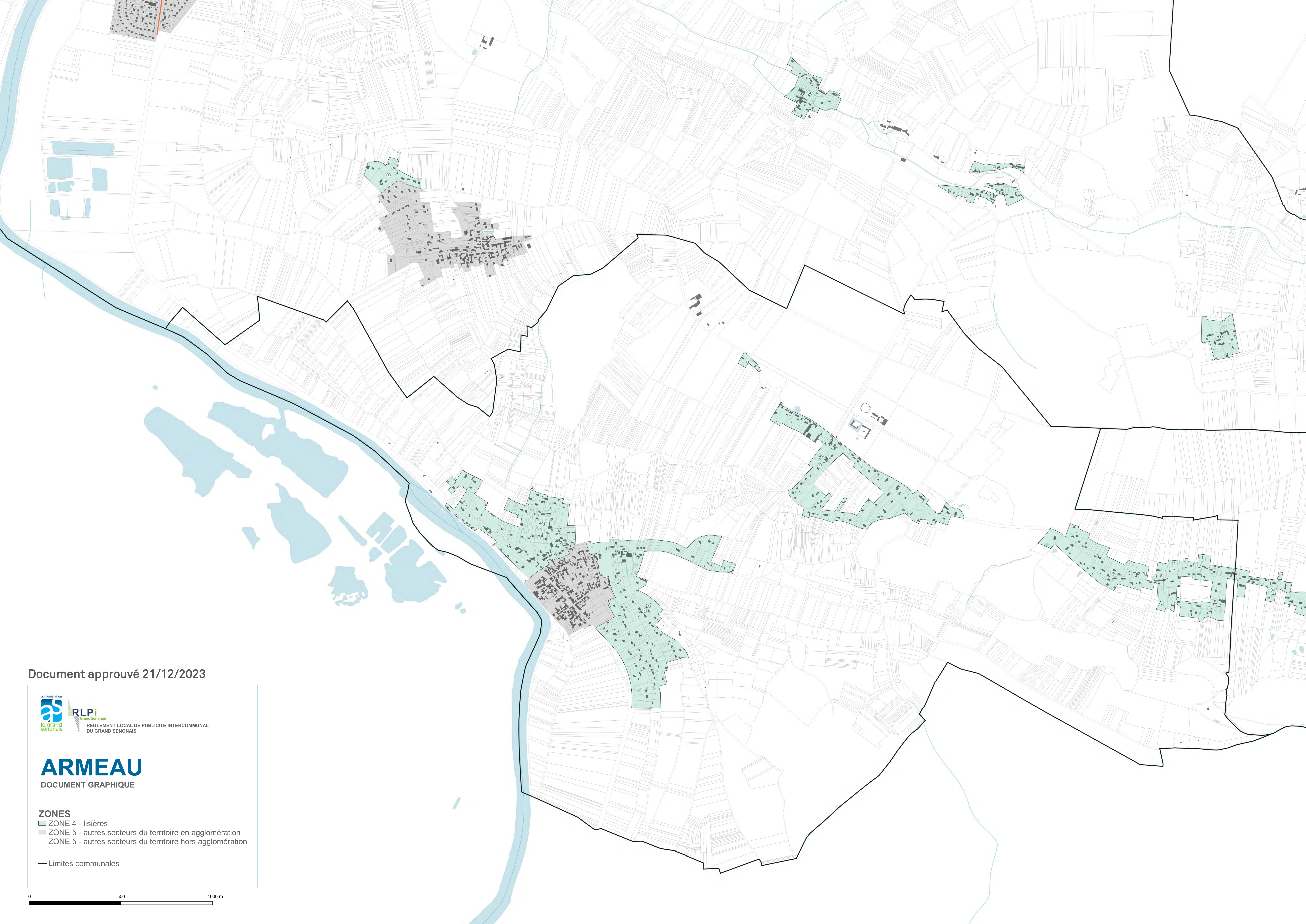
RÈGLEMENT
LOCAL
DE PUBLICITÉ
INTERCOMMUNAL
DU GRAND SÉNONAIS

Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

3.1 DOCUMENT GRAPHIQUE
éch. : 1 : 30 000

- ZONES**
- ZONE 1 - centralité et patrimoine
 - dont perspectives à protéger
 - dont secteur Cœur de ville
 - ZONE 2 - activités économiques et commerciales
 - 2A - dont secteur A à Sens
 - 2Ab - dont secteur Ab à Sens
 - 2B - dont secteur B hors Sens
 - 2C - dont secteur C hors Sens
 - ZONE 3 - secteurs généraux de Sens
 - 3A - dont secteur A général
 - 3B - dont secteur B plus restreint
 - ZONE 4 - lisières
 - ZONE 5 - autres secteurs du territoire en agglomération
 - ZONE 5 - autres secteurs du territoire hors agglomération

— Limites communales



Document approuvé 21/12/2023

agglomération



le grand
senonais

RLPi

Grand Senonais

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DU GRAND SENOIS

ARMEAU

DOCUMENT GRAPHIQUE

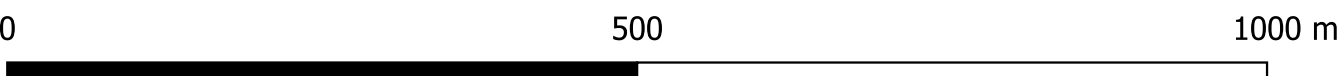
ZONES

ZONE 4 - lisières

ZONE 5 - autres secteurs du territoire en agglomération

ZONE 5 - autres secteurs du territoire hors agglomération

— Limites communales



agglomération



le grand
sénonais

RLPi

Grand Sénonais

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DU GRAND SENONAI

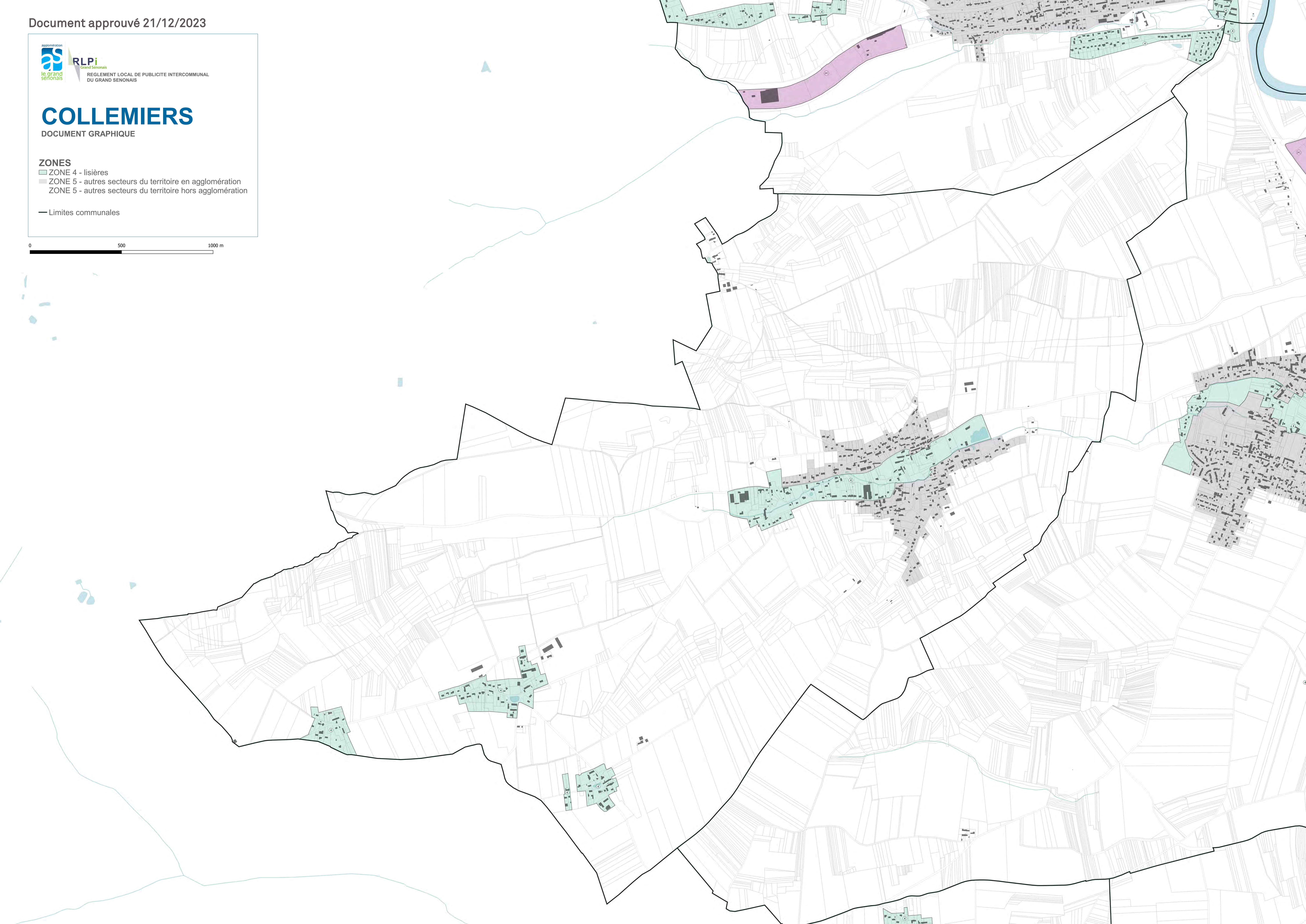
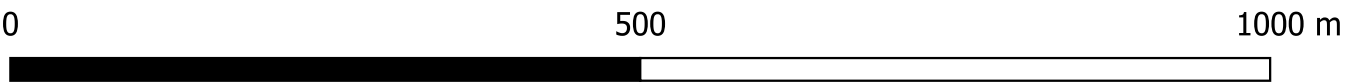
COLLEMIERS

DOCUMENT GRAPHIQUE

ZONES

- ZONE 4 - lisières
- ZONE 5 - autres secteurs du territoire en agglomération
- ZONE 5 - autres secteurs du territoire hors agglomération

— Limites communales



agglomération



le grand
senonais

RLPi

Grand Senonais

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DU GRAND SENONAI

COURTOIS-SUR-YONNE

DOCUMENT GRAPHIQUE

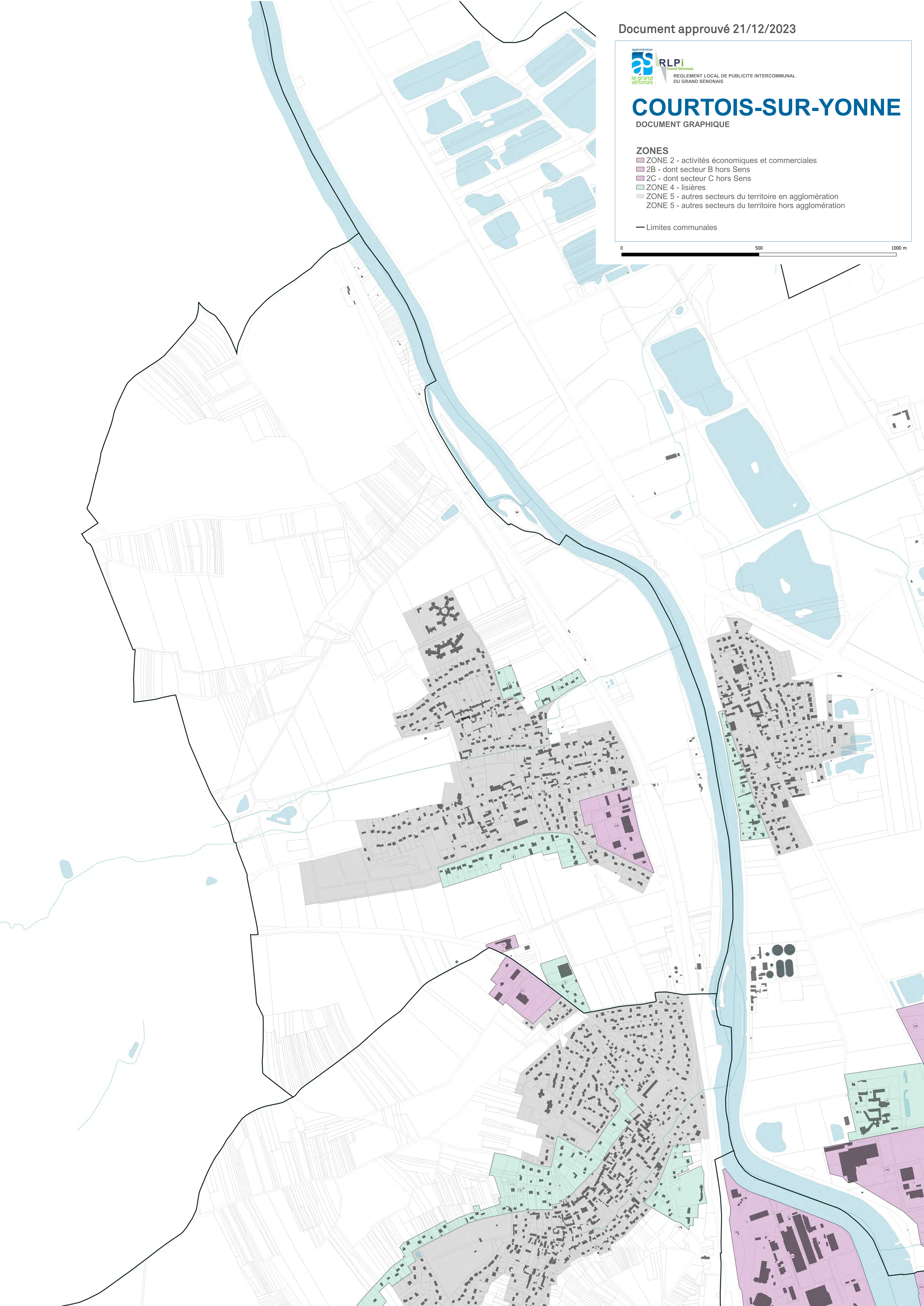
ZONES

- ZONE 2 - activités économiques et commerciales
- 2B - dont secteur B hors Sens
- 2C - dont secteur C hors Sens
- ZONE 4 - lisières
- ZONE 5 - autres secteurs du territoire en agglomération
- ZONE 5 - autres secteurs du territoire hors agglomération

— Limites communales

05001000

m



agglomération



le grand
senonais

RLPi

Grand Senonais

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DU GRAND SENOIS

DIXMONT

DOCUMENT GRAPHIQUE

ZONES

 ZONE 4 - lisières

 ZONE 5 - autres secteurs du territoire en agglomération

 ZONE 5 - autres secteurs du territoire hors agglomération

— Limites communales

0

500

1000 m



agglomération



le grand
sénonais

RLPi

Grand Sénonais

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DU GRAND SENONAI

ETIGNY

DOCUMENT GRAPHIQUE

ZONES

ZONE 2 - activités économiques et commerciales

2B - dont secteur B hors Sens

ZONE 4 - lisières

ZONE 5 - autres secteurs du territoire en agglomération

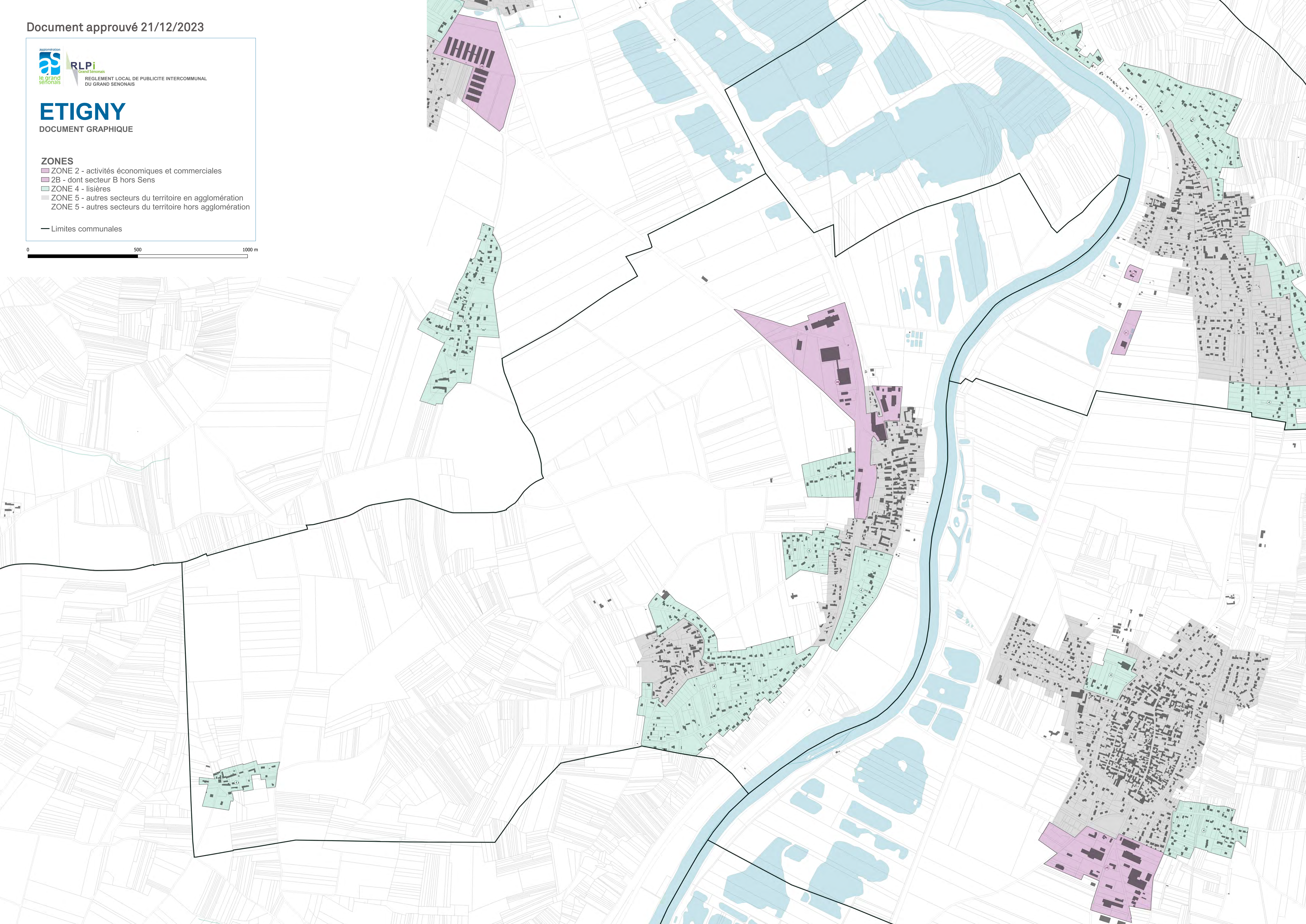
ZONE 5 - autres secteurs du territoire hors agglomération

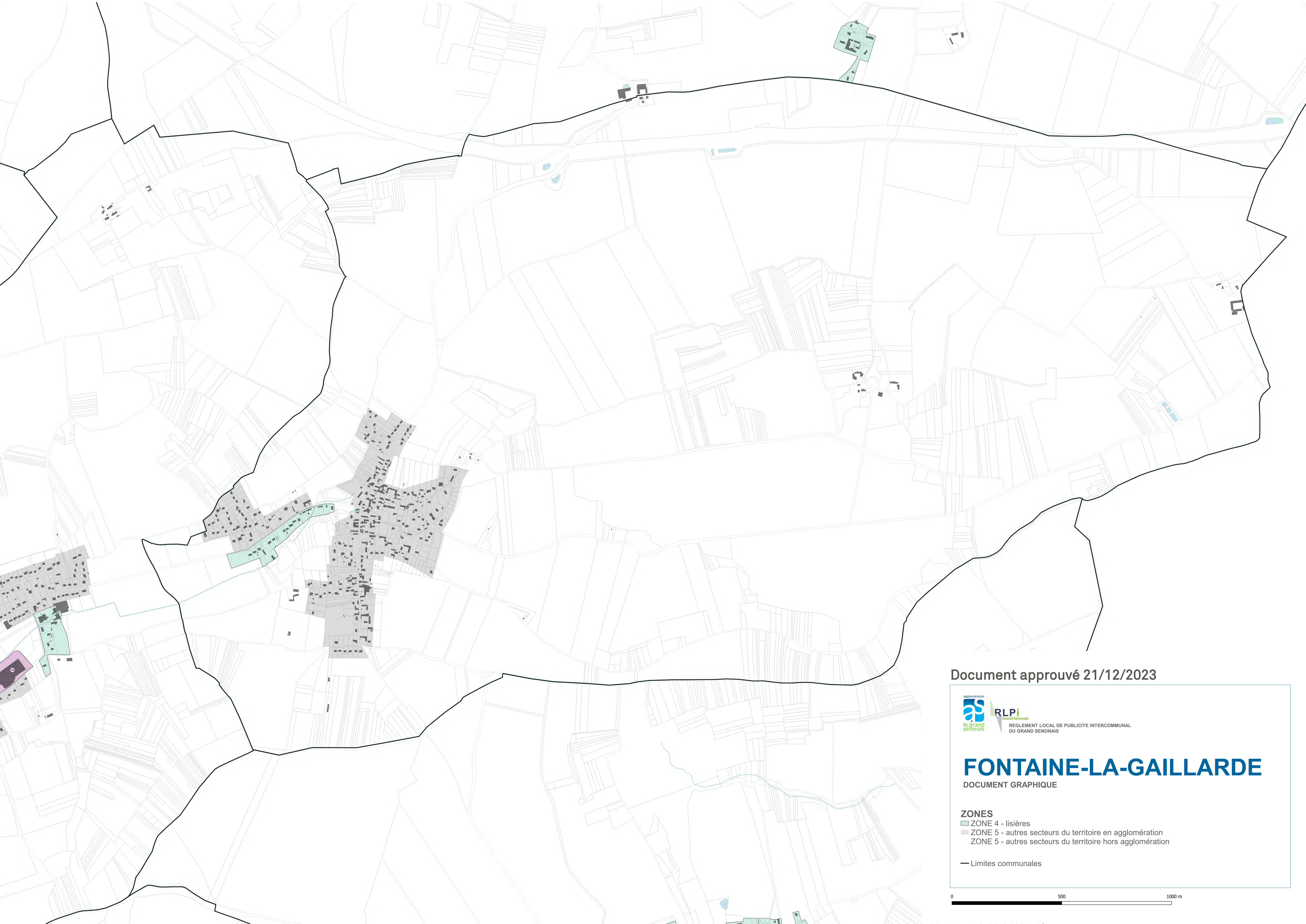
— Limites communales

0

500

1000 m





Document approuvé 21/12/2023

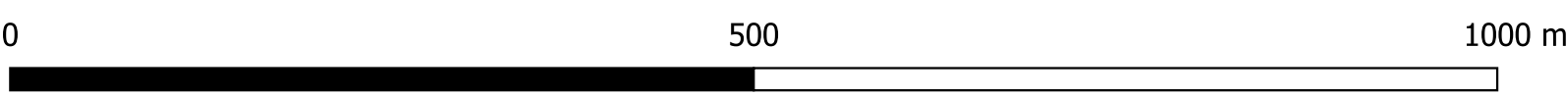


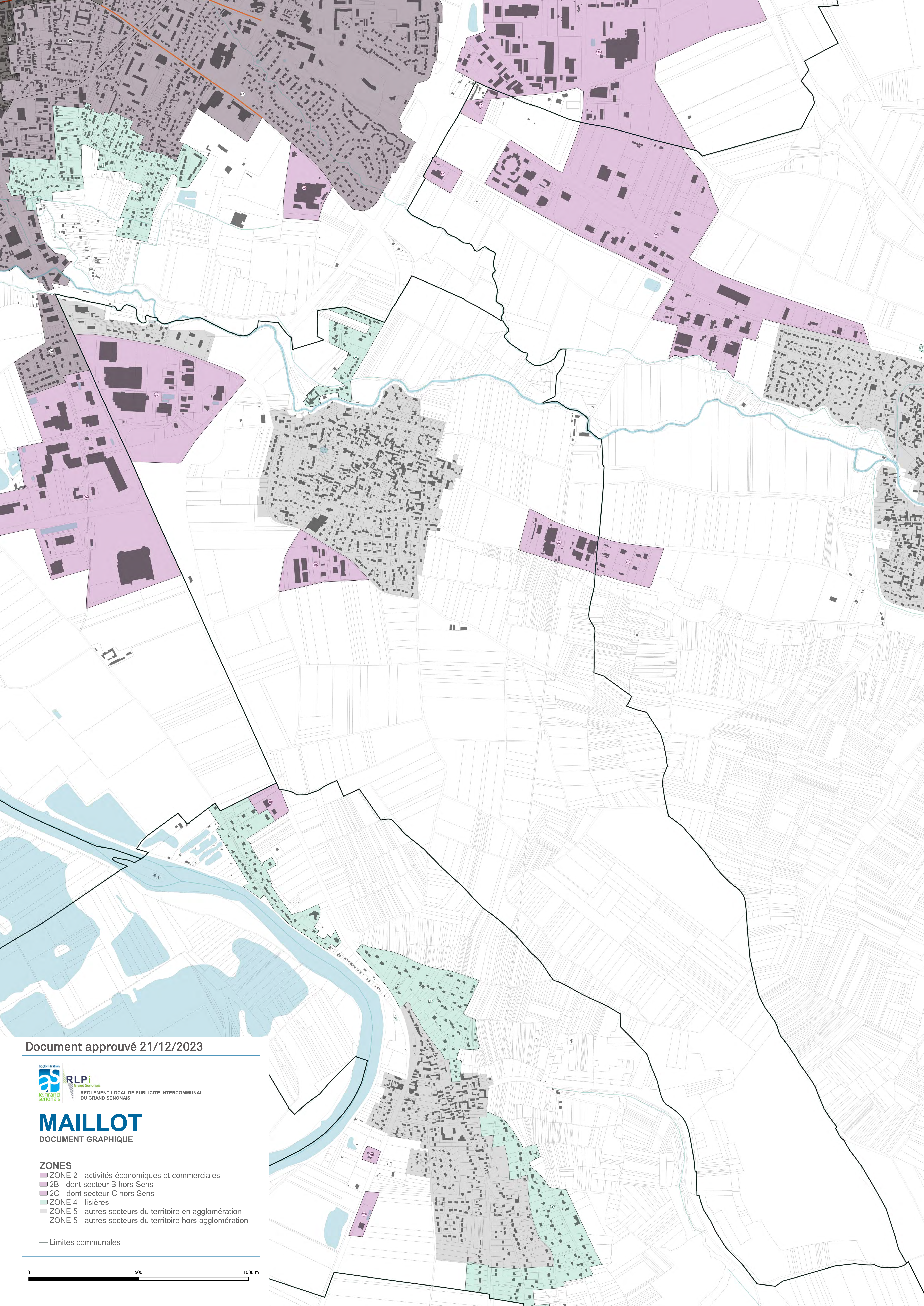
FONTAINE-LA-GAILLARDE

DOCUMENT GRAPHIQUE

- ZONES**
- ZONE 4 - lisières
 - ZONE 5 - autres secteurs du territoire en agglomération
 - ZONE 5 - autres secteurs du territoire hors agglomération

— Limites communales





Document approuvé 21/12/2023



agglomération
le grand
senonais



RLPi
Grand Senonais
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DU GRAND SENOIS

MAILLOT

DOCUMENT GRAPHIQUE

ZONES

- ZONE 2 - activités économiques et commerciales
- 2B - dont secteur B hors Sens
- 2C - dont secteur C hors Sens
- ZONE 4 - lisières
- ZONE 5 - autres secteurs du territoire en agglomération
- ZONE 5 - autres secteurs du territoire hors agglomération

— Limites communales



agglomération



le grand
senonais

RLPi

Grand Senonais

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DU GRAND SENONAIS

GRON

DOCUMENT GRAPHIQUE

ZONES

ZONE 2 - activités économiques et commerciales

2B - dont secteur B hors Sens

2C - dont secteur C hors Sens

ZONE 4 - lisières

ZONE 5 - autres secteurs du territoire en agglomération

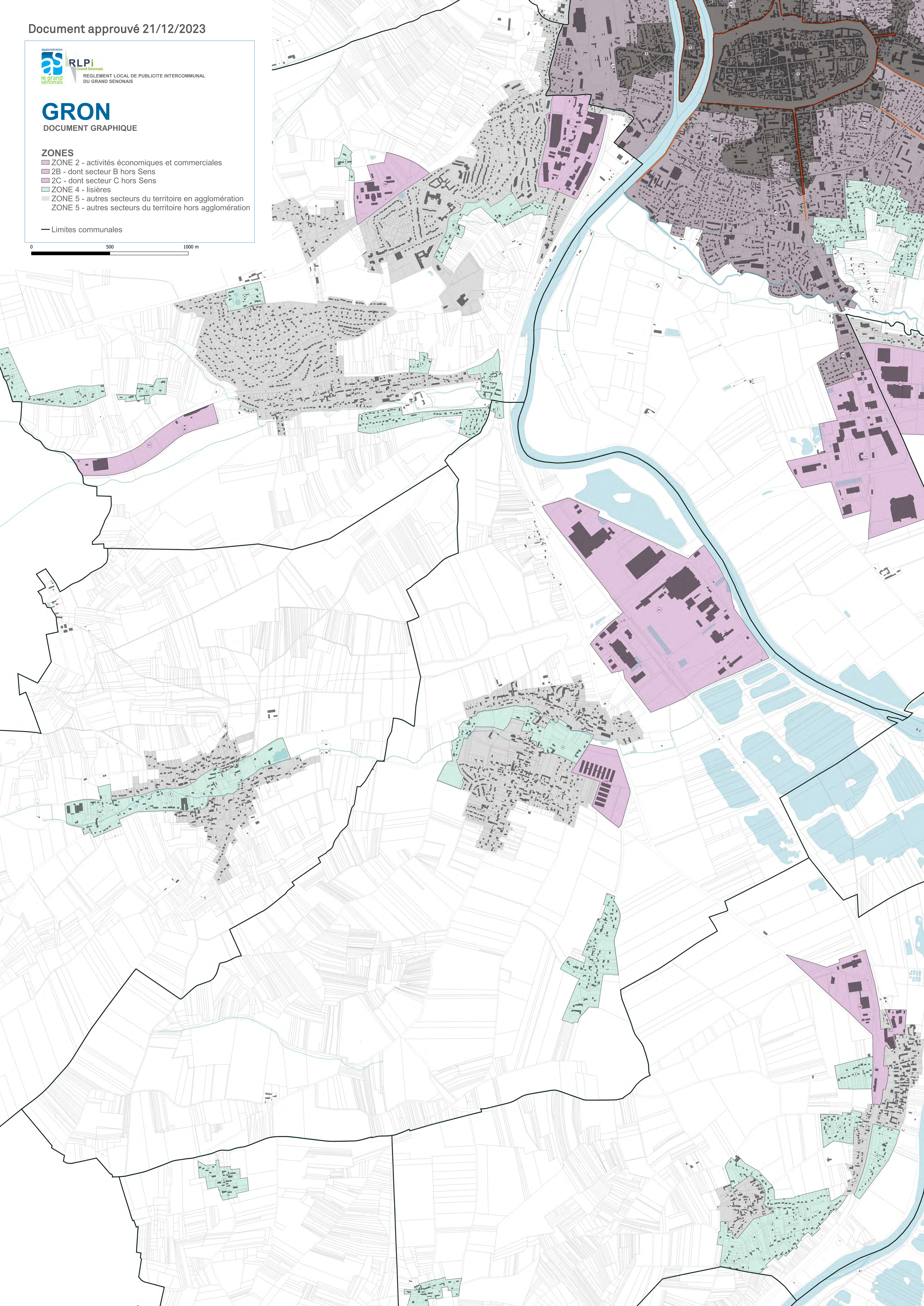
ZONE 5 - autres secteurs du territoire hors agglomération

— Limites communales

0

500

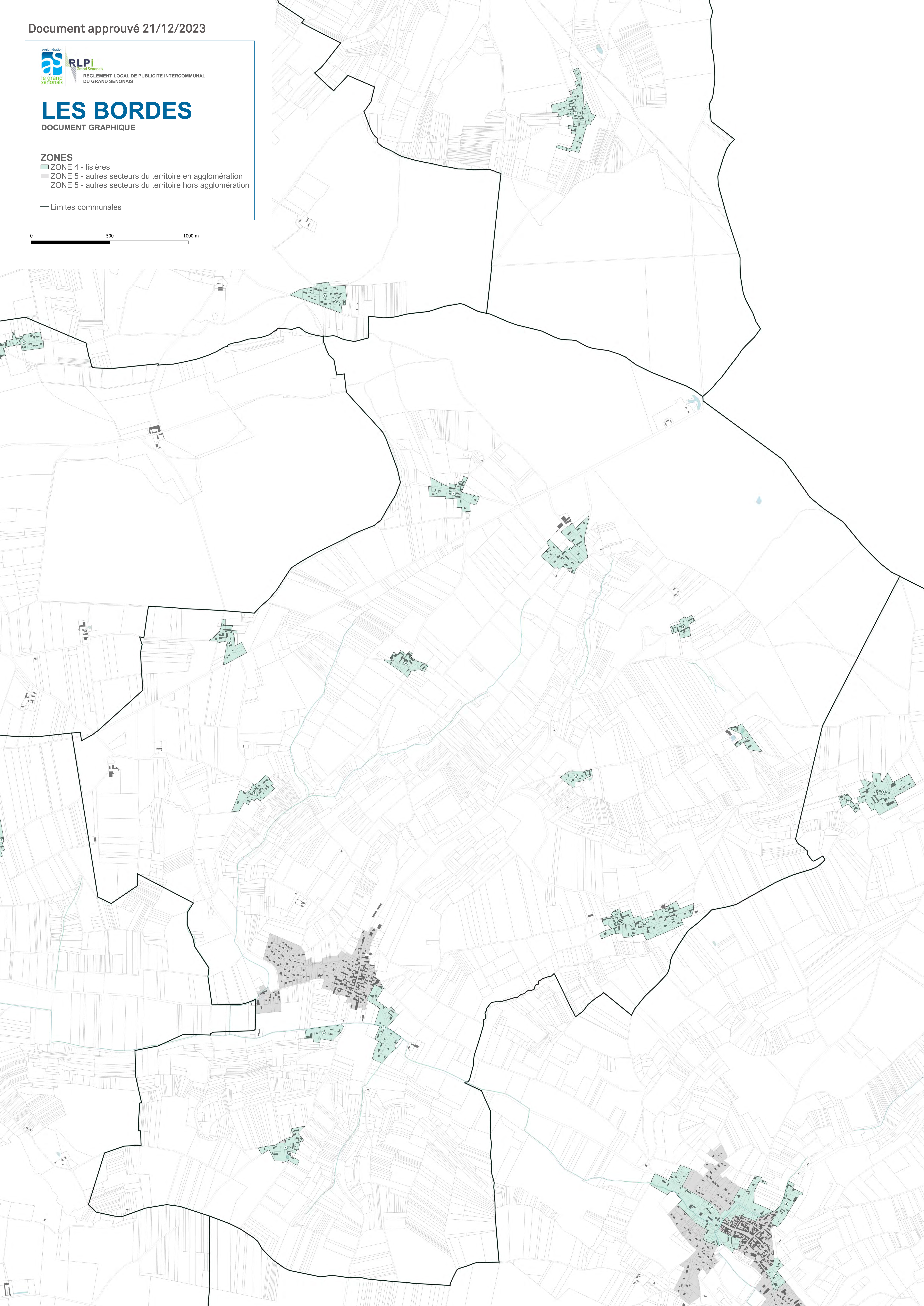
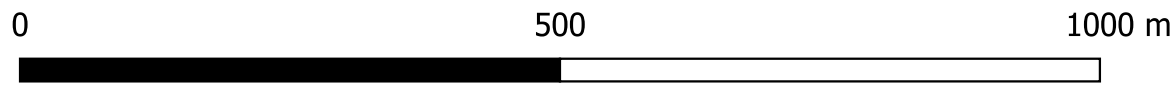
1000 m



LES BORDES

DOCUMENT GRAPHIQUE

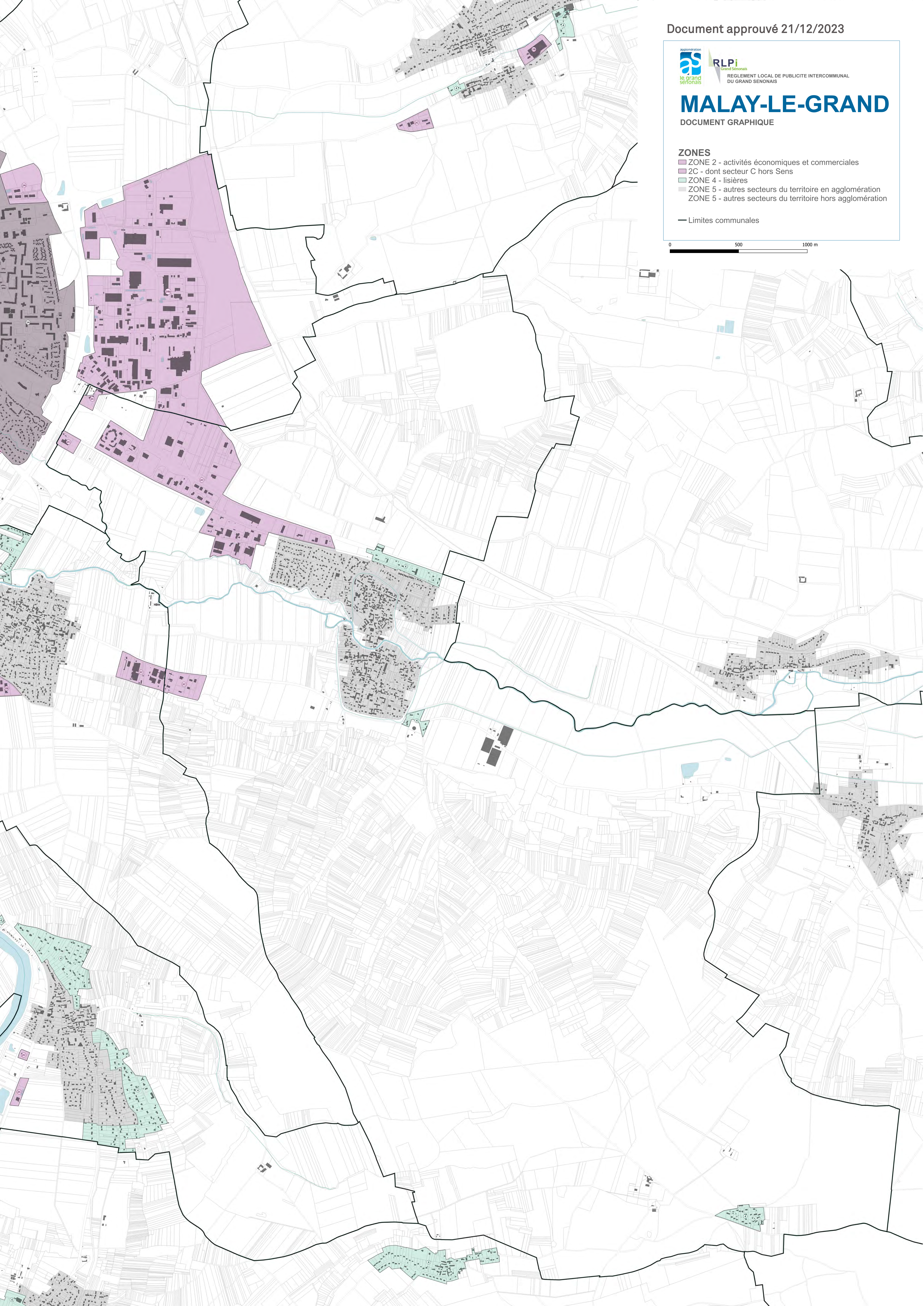
- ZONES**
- ZONE 4 - lisières
 - ZONE 5 - autres secteurs du territoire en agglomération
 - ZONE 5 - autres secteurs du territoire hors agglomération
- Limites communales



MALAY-LE-GRAND

DOCUMENT GRAPHIQUE

- ZONES**
- ZONE 2 - activités économiques et commerciales
 - 2C - dont secteur C hors Sens
 - ZONE 4 - lisières
 - ZONE 5 - autres secteurs du territoire en agglomération
 - ZONE 5 - autres secteurs du territoire hors agglomération
- Limites communales



agglomération



le grand
senonais

RLPi

Grand Senonais

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DU GRAND SENONAI

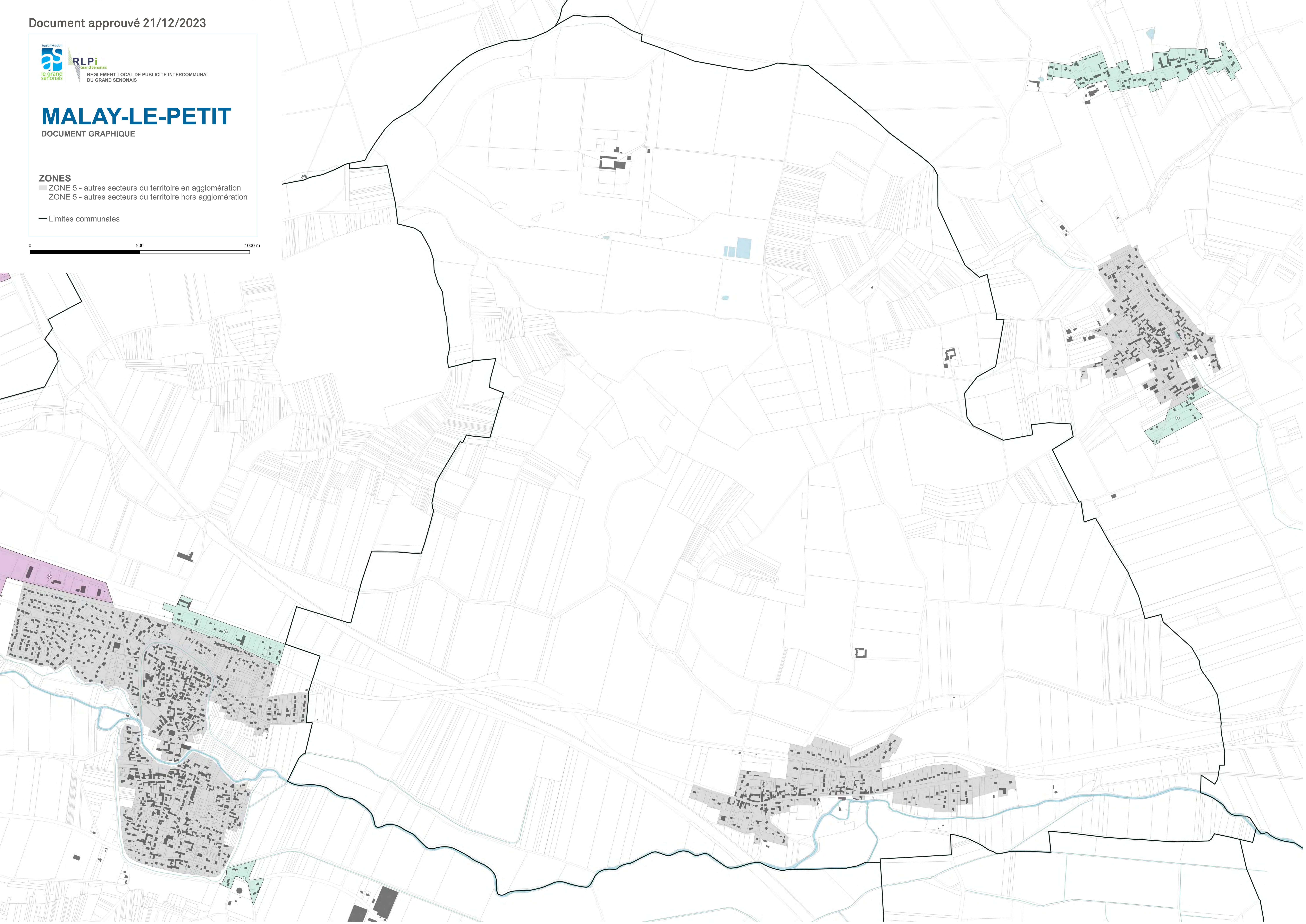
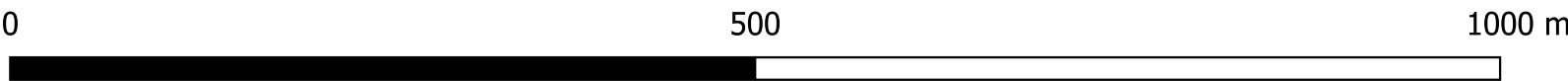
MALAY-LE-PETIT

DOCUMENT GRAPHIQUE

ZONES

- ZONE 5 - autres secteurs du territoire en agglomération
- ZONE 5 - autres secteurs du territoire hors agglomération

— Limites communales



agglomération



le grand
sénonais

RLPi

Grand Sénonais

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL
DU GRAND SÉNONAIS

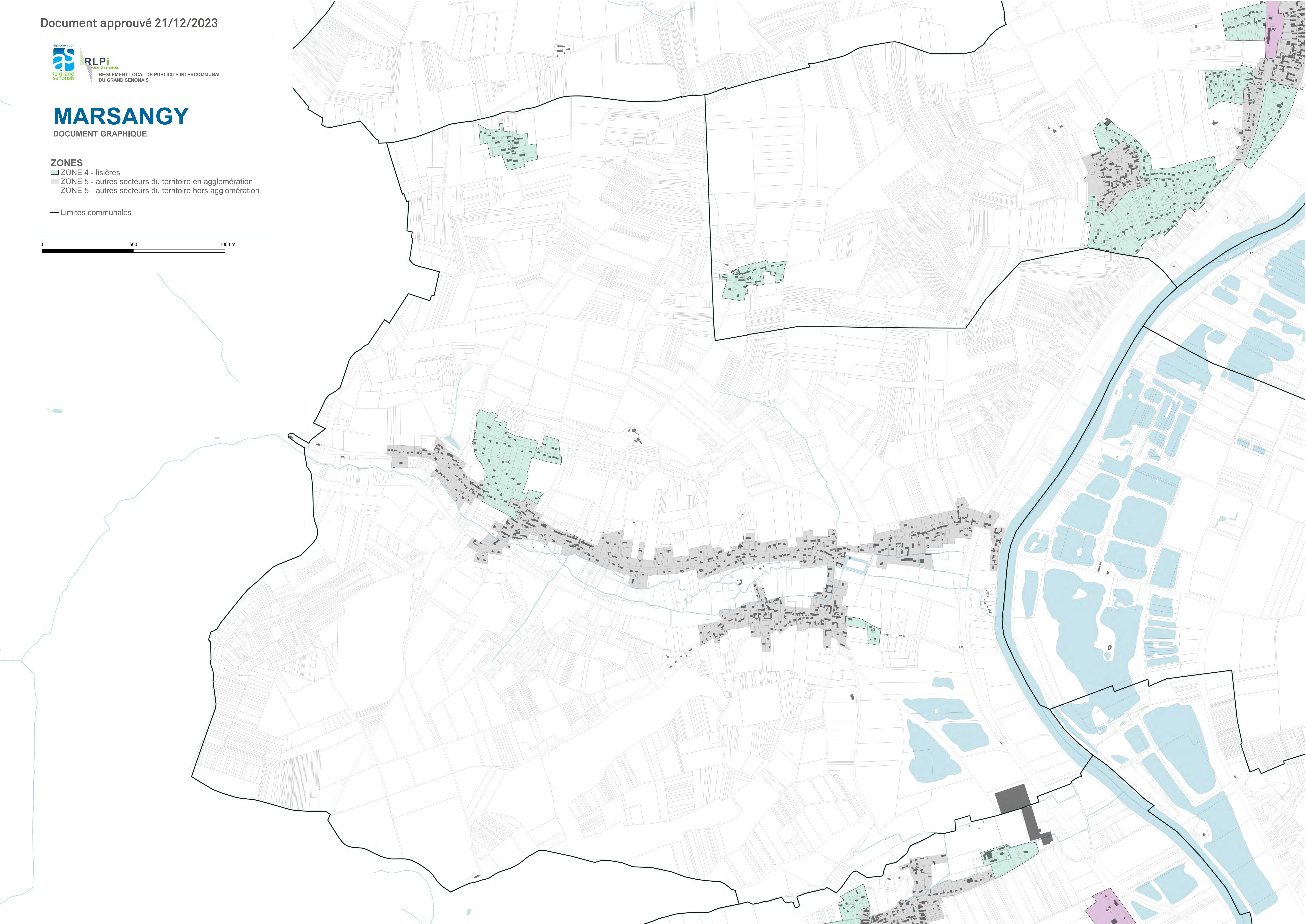
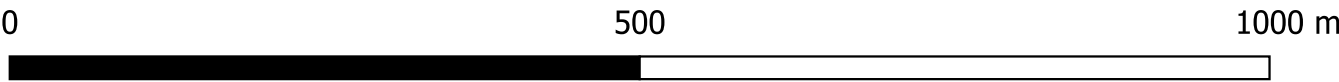
MARSANGY

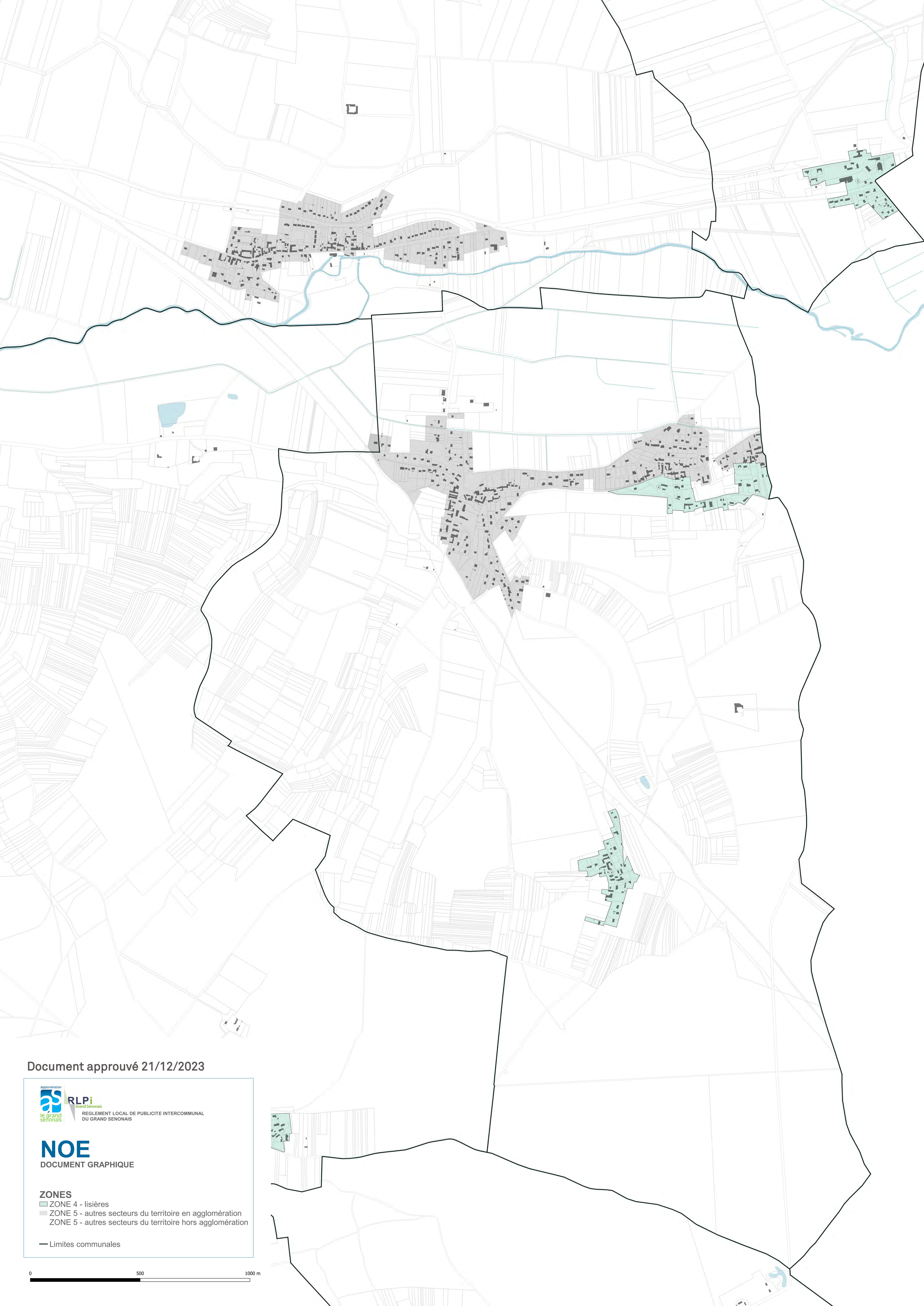
DOCUMENT GRAPHIQUE

ZONES

- ZONE 4 - lisières
- ZONE 5 - autres secteurs du territoire en agglomération
- ZONE 5 - autres secteurs du territoire hors agglomération

— Limites communales





Document approuvé 21/12/2023



RLPi
Grand Senonais

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DU GRAND SENOIS

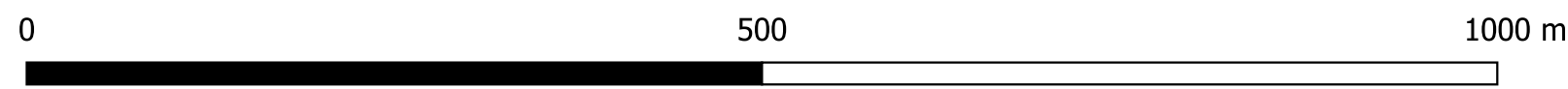
NOE

DOCUMENT GRAPHIQUE

ZONES

- ZONE 4 - lisières
- ZONE 5 - autres secteurs du territoire en agglomération
- ZONE 5 - autres secteurs du territoire hors agglomération

— Limites communales



Document approuvé 21/12/2023

agglomération



le grand sénonais

RLPi

Grand Sénonais

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DU GRAND SENONAI

PARON

DOCUMENT GRAPHIQUE

ZONES

 ZONE 2 - activités économiques et commerciales

 2B - dont secteur B hors Sens

 2C - dont secteur C hors Sens

 ZONE 4 - lisières

 ZONE 5 - autres secteurs du territoire en agglomération

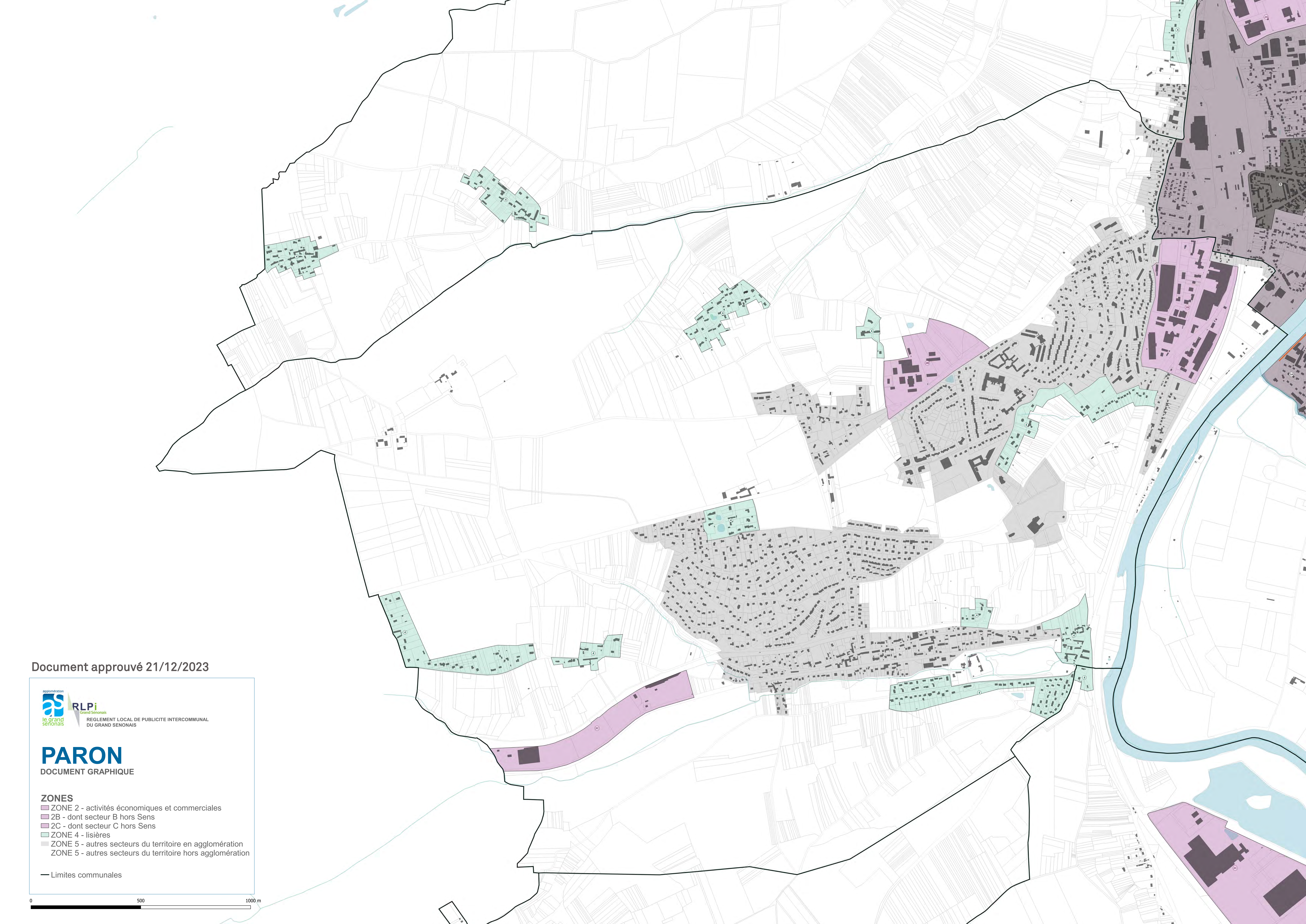
 ZONE 5 - autres secteurs du territoire hors agglomération

 Limites communales

0

500

1000 m





REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DU GRAND SENOIS

PASSY

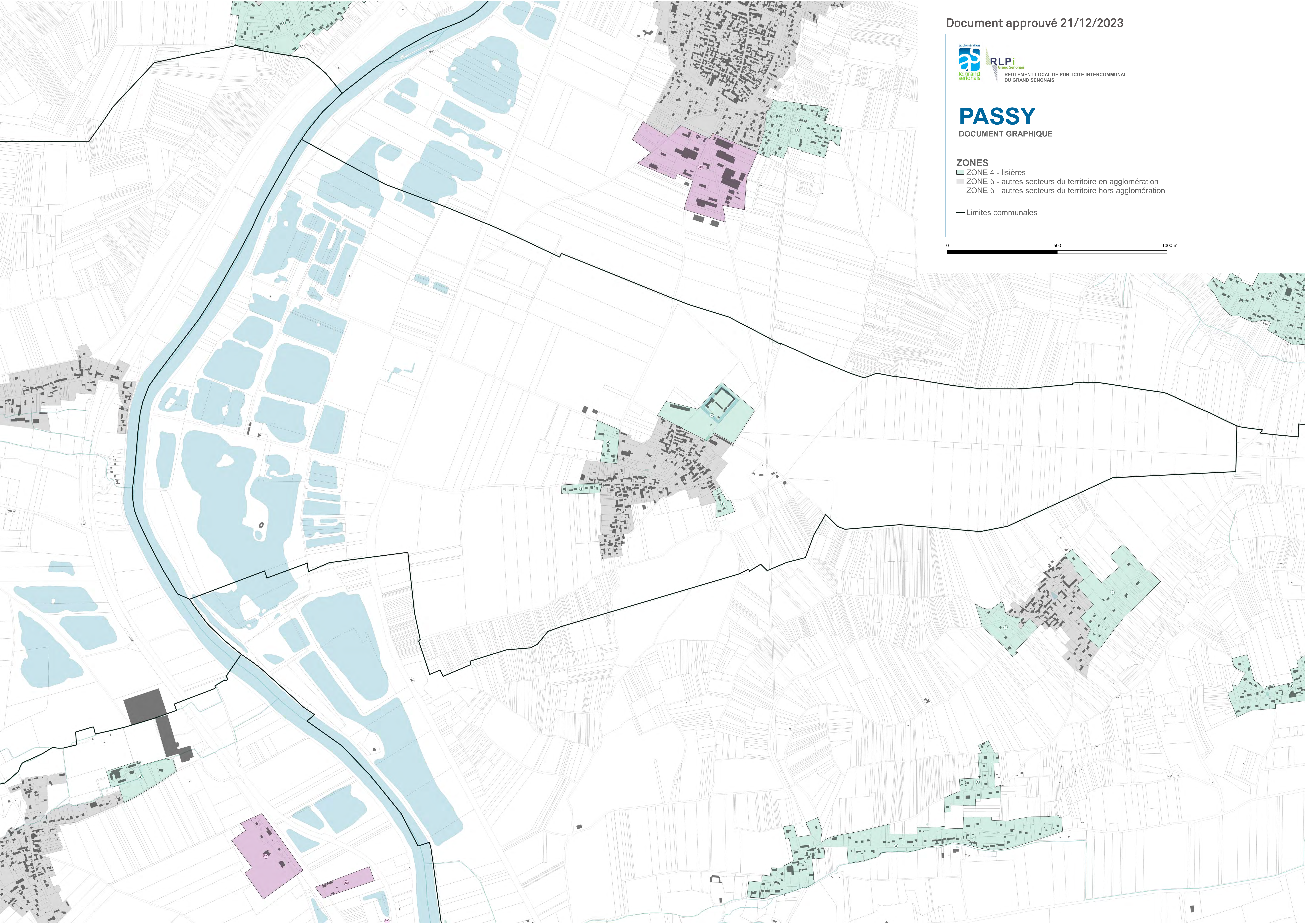
DOCUMENT GRAPHIQUE

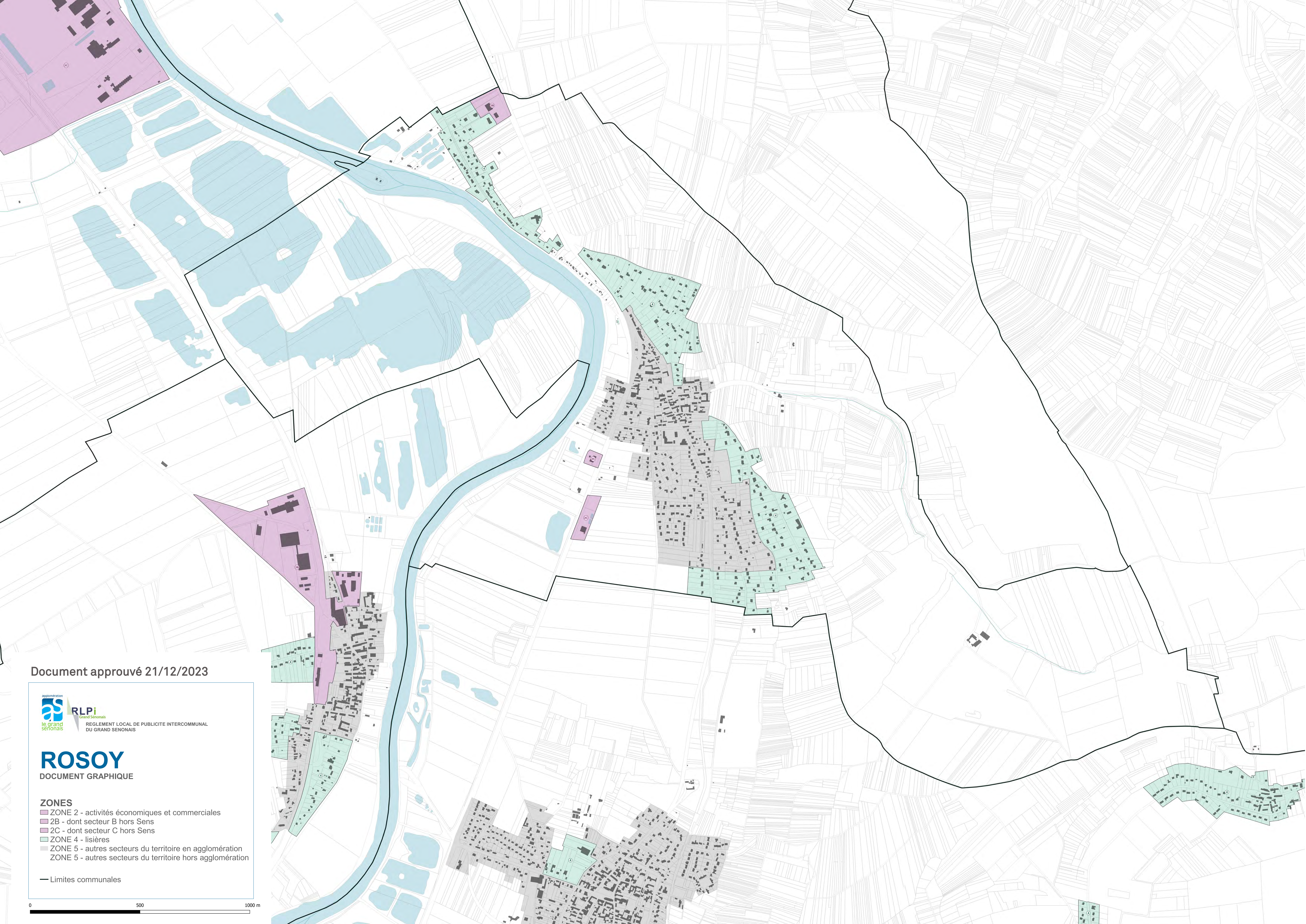
ZONES

- ZONE 4 - lisières
- ZONE 5 - autres secteurs du territoire en agglomération
- ZONE 5 - autres secteurs du territoire hors agglomération

— Limites communales

0 500 1000 m





Document approuvé 21/12/2023

agglomération

le grand
senonais

RLPi

Grand Senonais

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DU GRAND SENOIS

ROSOY

DOCUMENT GRAPHIQUE

ZONES

ZONE 2 - activités économiques et commerciales

2B - dont secteur B hors Sens

2C - dont secteur C hors Sens

ZONE 4 - lisières

ZONE 5 - autres secteurs du territoire en agglomération

ZONE 5 - autres secteurs du territoire hors agglomération

— Limites communales

0

500

1000 m

agglomération



le grand
sénonais

RLP*i*

Grand Sénonais

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DU GRAND SENONAI

ROUSSON

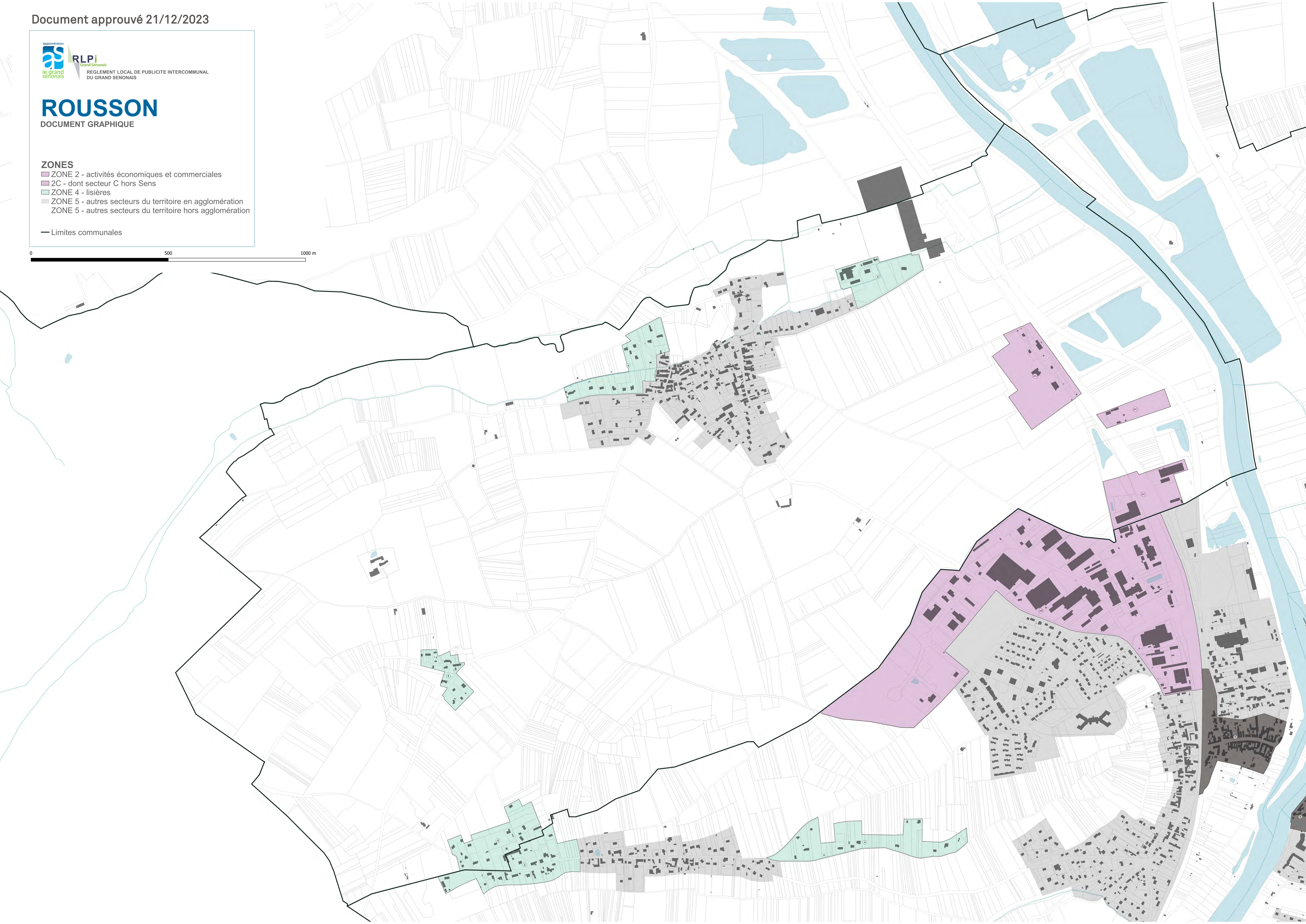
DOCUMENT GRAPHIQUE

ZONES

- ZONE 2 - activités économiques et commerciales
- 2C - dont secteur C hors Sens
- ZONE 4 - lisières
- ZONE 5 - autres secteurs du territoire en agglomération
- ZONE 5 - autres secteurs du territoire hors agglomération

— Limites communales

05001000 m



agglomération



le grand
senonais

RLPi

Grand Senonais

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DU GRAND SENOIS

SALIGNY

DOCUMENT GRAPHIQUE

ZONES

ZONE 2 - activités économiques et commerciales

2B - dont secteur B hors Sens

2C - dont secteur C hors Sens

ZONE 4 - lisières

ZONE 5 - autres secteurs du territoire en agglomération

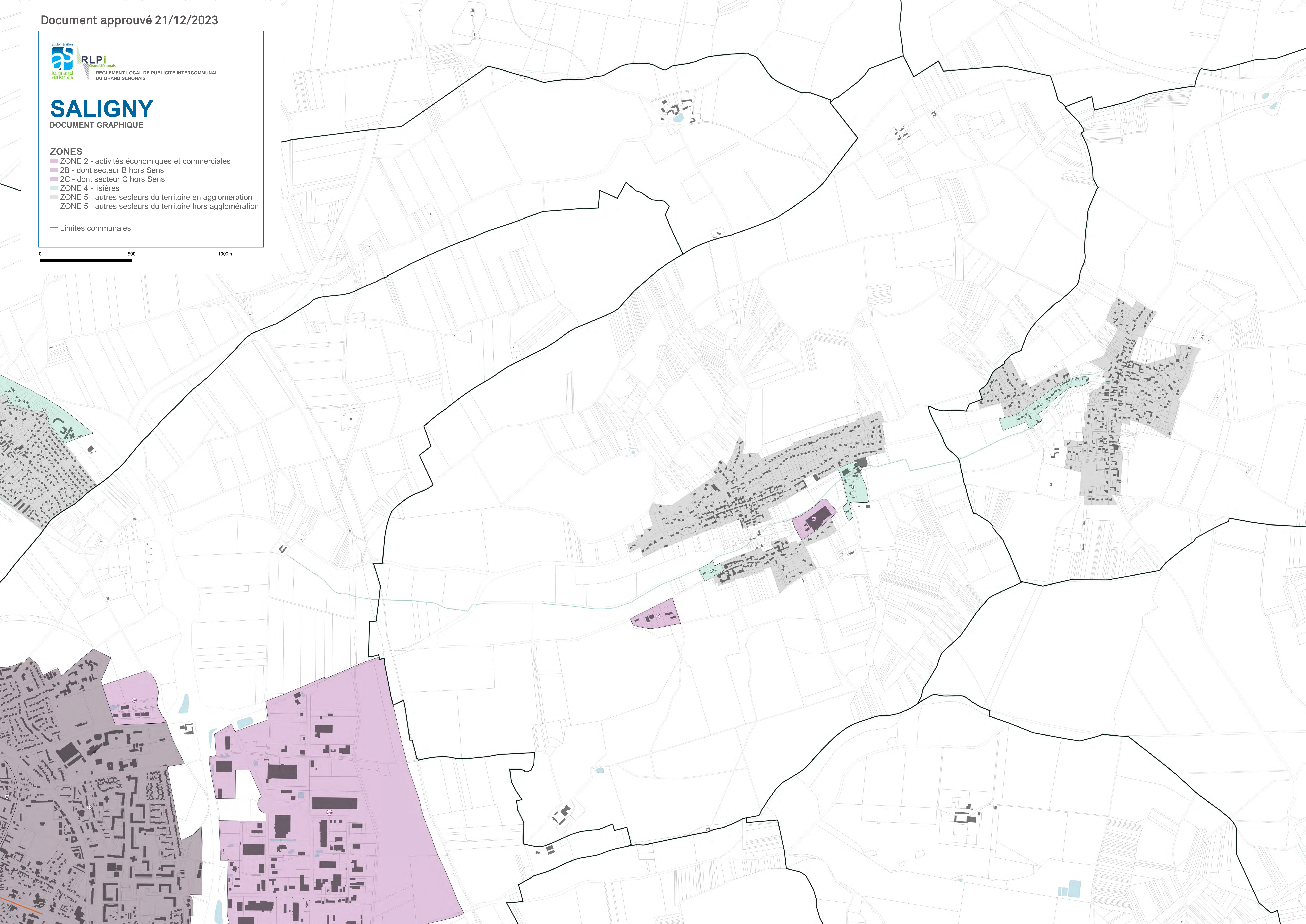
ZONE 5 - autres secteurs du territoire hors agglomération

— Limites communales

0

500

1000 m



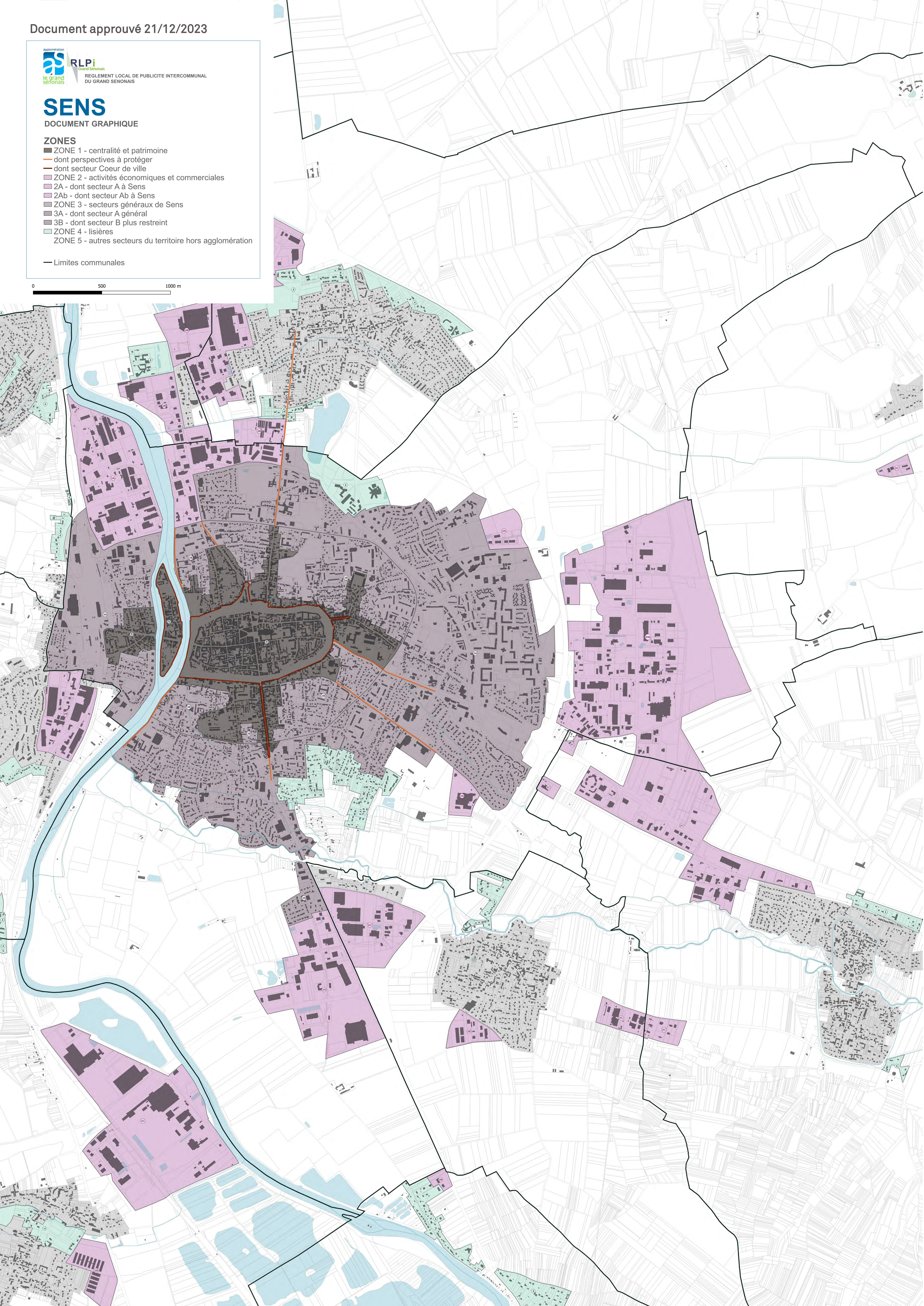
SENS

DOCUMENT GRAPHIQUE

- ZONES**
- ZONE 1 - centralité et patrimoine
 - dont perspectives à protéger
 - dont secteur Coeur de ville
 - ZONE 2 - activités économiques et commerciales
 - 2A - dont secteur A à Sens
 - 2Ab - dont secteur Ab à Sens
 - ZONE 3 - secteurs généraux de Sens
 - 3A - dont secteur A général
 - 3B - dont secteur B plus restreint
 - ZONE 4 - lisières
 - ZONE 5 - autres secteurs du territoire hors agglomération

— Limites communales

0 500 1000 m



agglomération



le grand
sénonais

RLPi

Grand Sénonais

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DU GRAND SENONAI

SOUCY

DOCUMENT GRAPHIQUE

ZONES

ZONE 2 - activités économiques et commerciales

2C - dont secteur C hors Sens

ZONE 4 - lisières

ZONE 5 - autres secteurs du territoire en agglomération

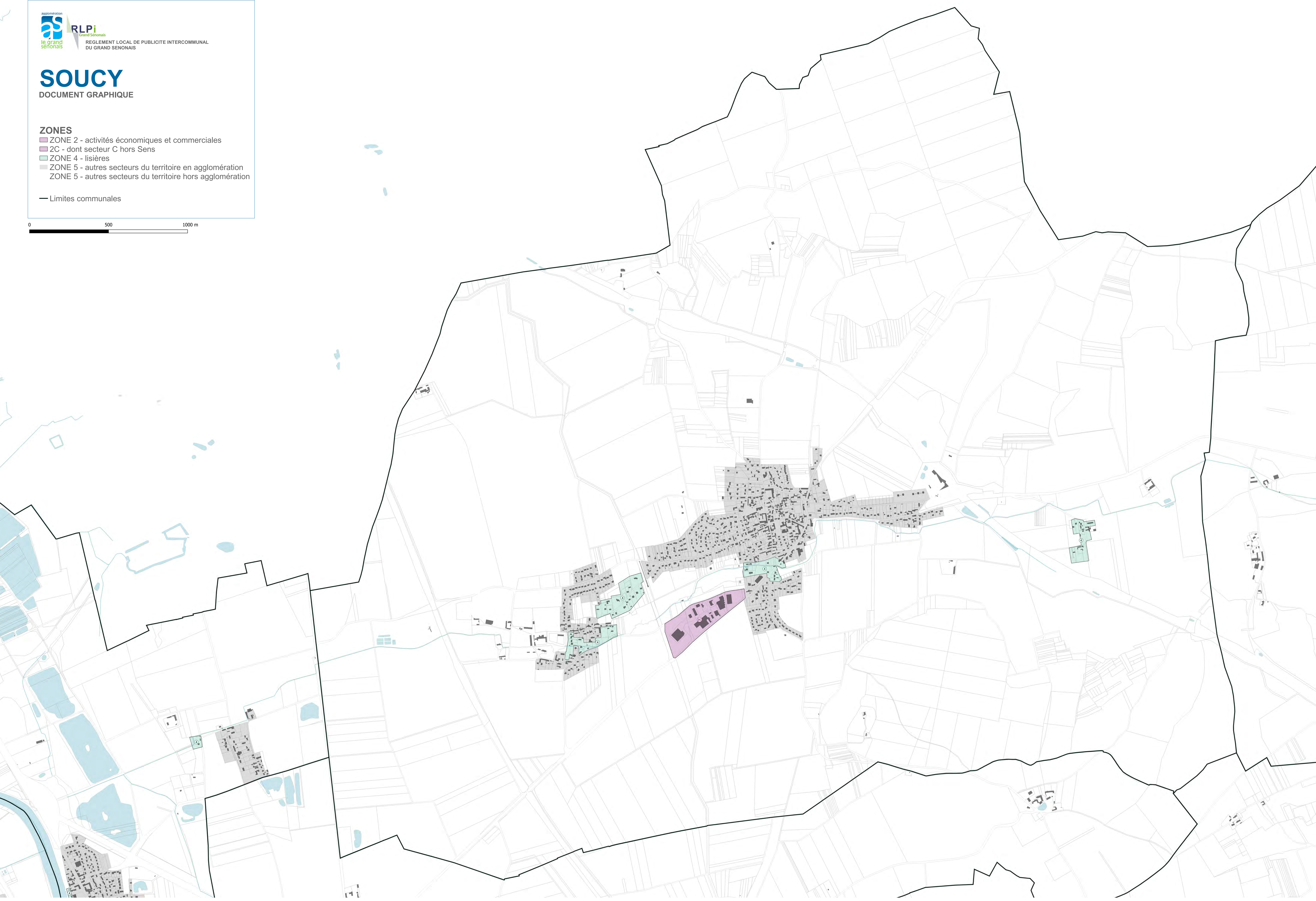
ZONE 5 - autres secteurs du territoire hors agglomération

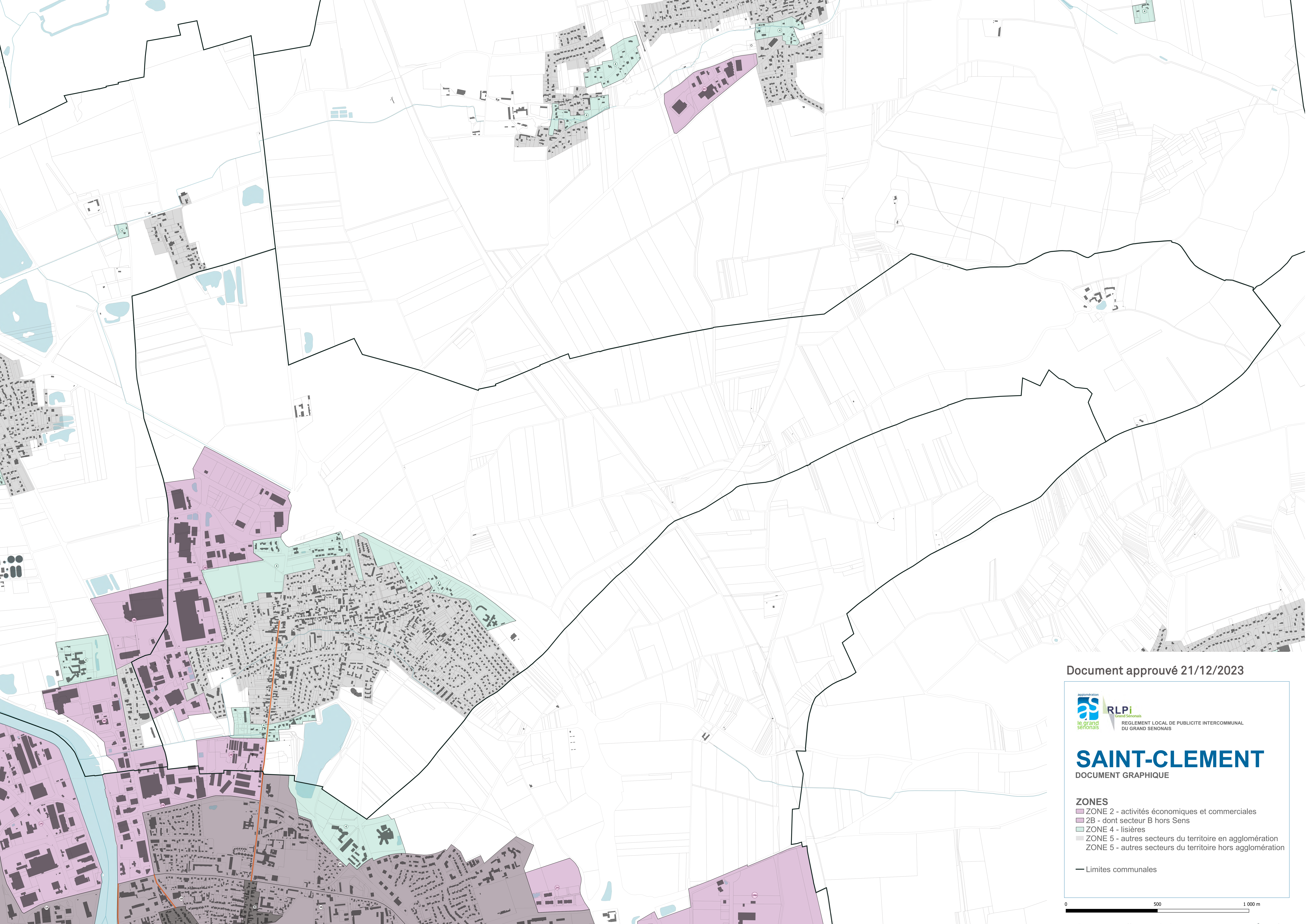
— Limites communales

0

500

1000 m





Document approuvé 21/12/2023

agglomération



le grand
sénonais

RLPi

Grand Sénonais

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DU GRAND SENONAI

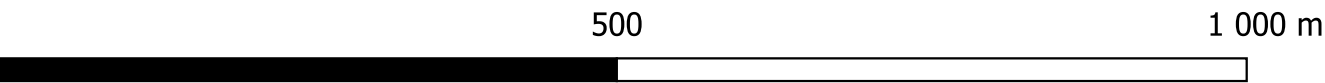
SAINT-CLEMENT

DOCUMENT GRAPHIQUE

ZONES

- ZONE 2 - activités économiques et commerciales
- 2B - dont secteur B hors Sens
- ZONE 4 - lisières
- ZONE 5 - autres secteurs du territoire en agglomération
- ZONE 5 - autres secteurs du territoire hors agglomération

— Limites communales



agglomération



le grand
sénonais

RLPi

Grand Senonais

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DU GRAND SENONAI

SAINT-DENIS-LES-SENS

DOCUMENT GRAPHIQUE

ZONES

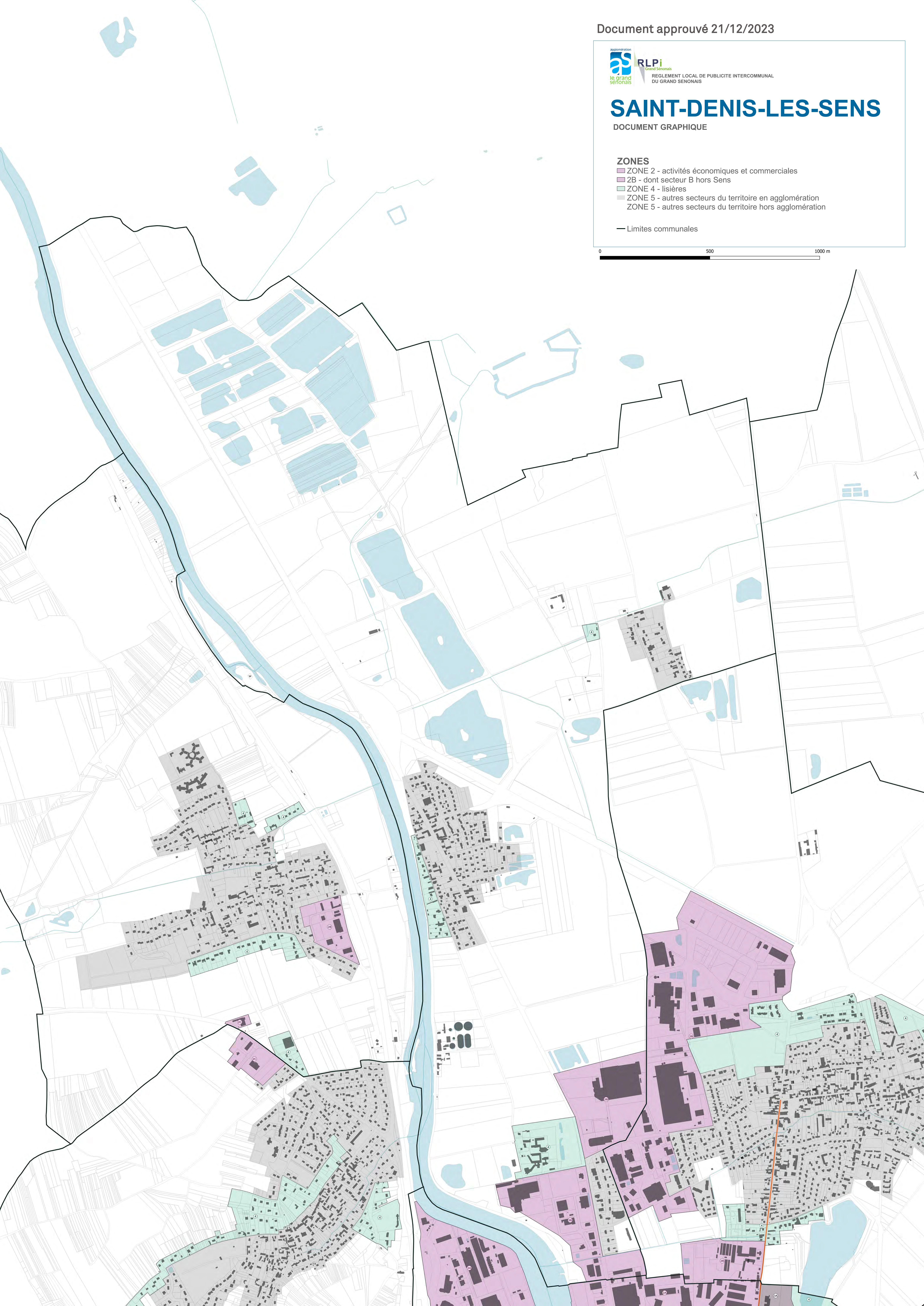
- ZONE 2 - activités économiques et commerciales
- 2B - dont secteur B hors Sens
- ZONE 4 - lisières
- ZONE 5 - autres secteurs du territoire en agglomération
- ZONE 5 - autres secteurs du territoire hors agglomération

— Limites communales

0

500

1000 m



agglomération



le grand
sénonais

RLPi

Grand Sénonais

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DU GRAND SENONAI

SAINT-MARTIN-DU-TERTRE

DOCUMENT GRAPHIQUE

ZONES

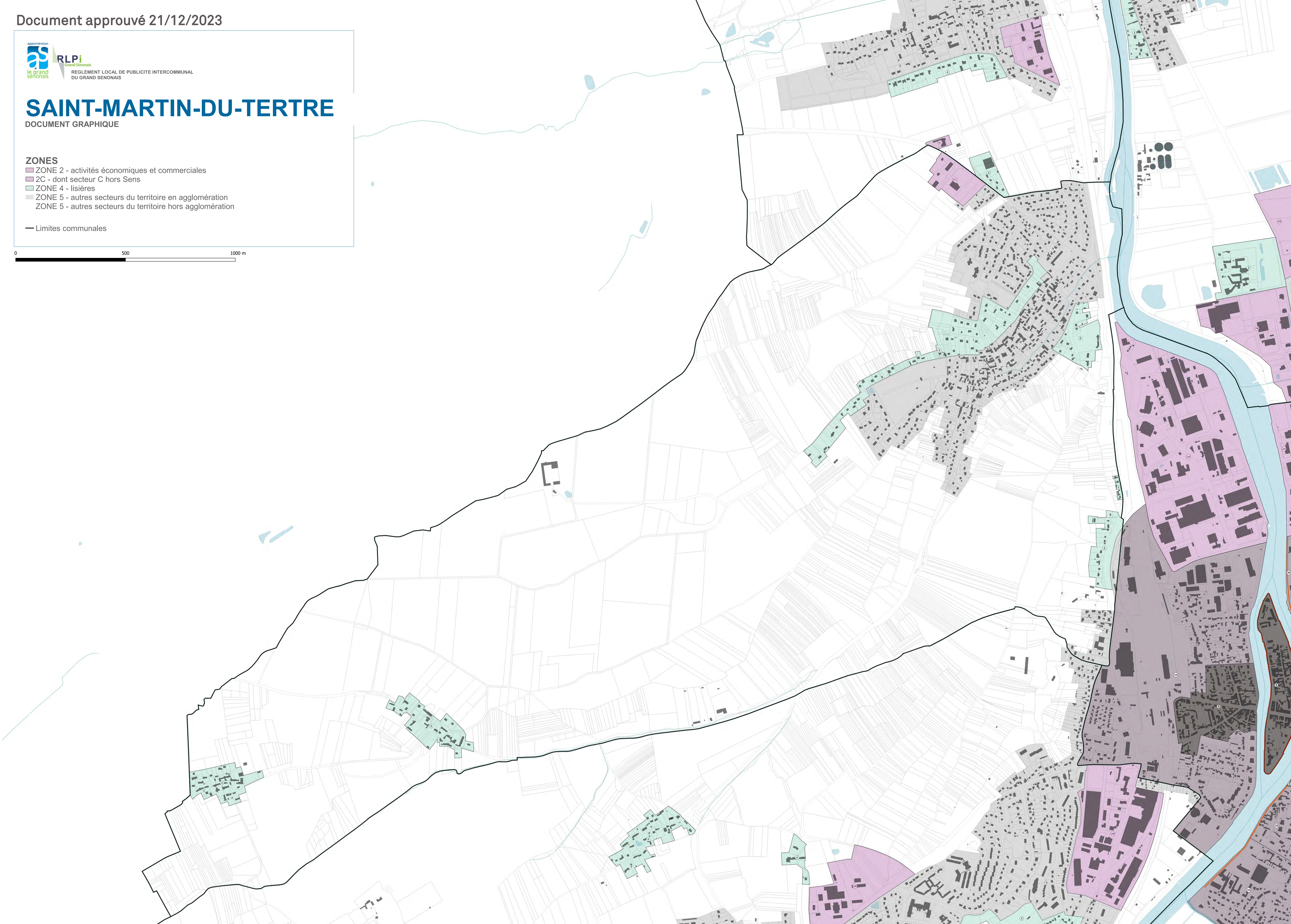
- ZONE 2 - activités économiques et commerciales
- 2C - dont secteur C hors Sens
- ZONE 4 - lisières
- ZONE 5 - autres secteurs du territoire en agglomération
- ZONE 5 - autres secteurs du territoire hors agglomération

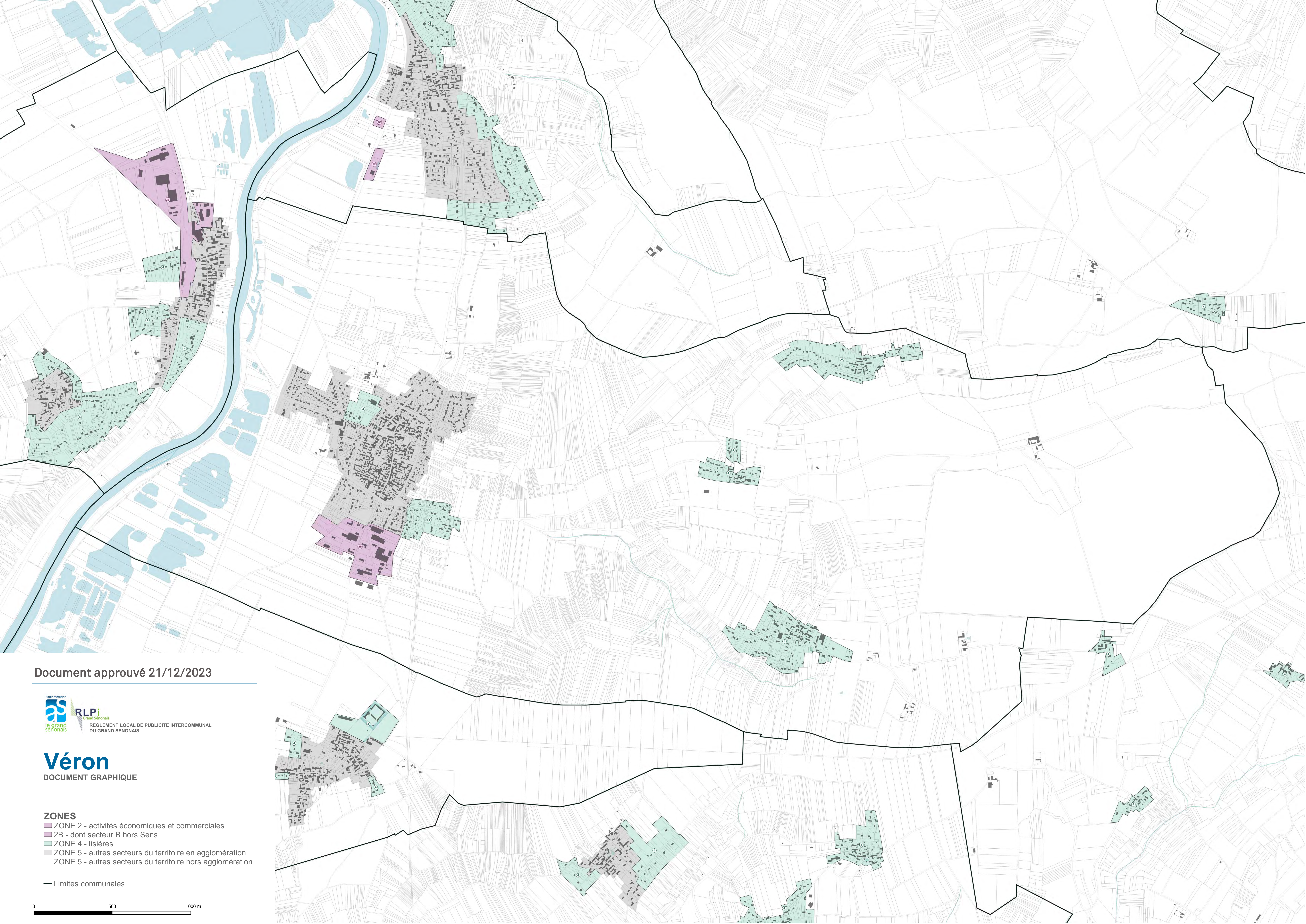
— Limites communales

0

500

1000 m





Document approuvé 21/12/2023

agglomération



le grand
sénonais

RLPi

Grand Sénonais

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DU GRAND SENONAI

Véron

DOCUMENT GRAPHIQUE

ZONES

 ZONE 2 - activités économiques et commerciales

 2B - dont secteur B hors Sens

 ZONE 4 - lisières

 ZONE 5 - autres secteurs du territoire en agglomération

 ZONE 5 - autres secteurs du territoire hors agglomération

 Limites communales

0

500

1000 m

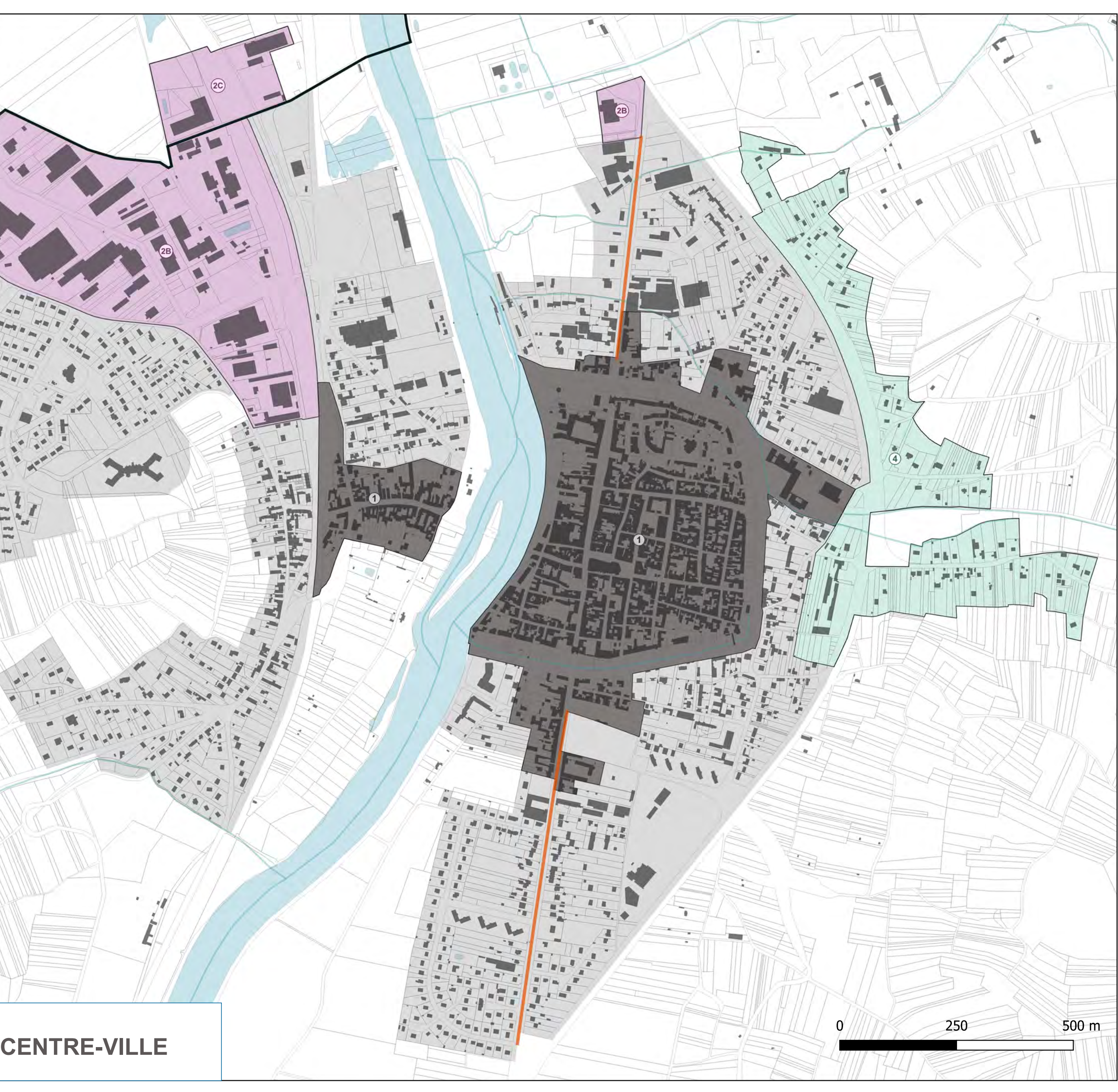
VILLENEUVE-SUR-YONNE

DOCUMENT GRAPHIQUE

- ZONES**

 - ZONE 1 - centralité et patrimoine
 - dont perspectives à protéger
 - ZONE 2 - activités économiques et commerciales
 - 2B - dont secteur B hors Sens
- ZONE 4 - lisières
 - ZONE 5 - autres secteurs agglomérés du territoire
 - ZONE 5 - autres secteurs du territoire hors agglomération
- Limites communales

0 500 1000 m

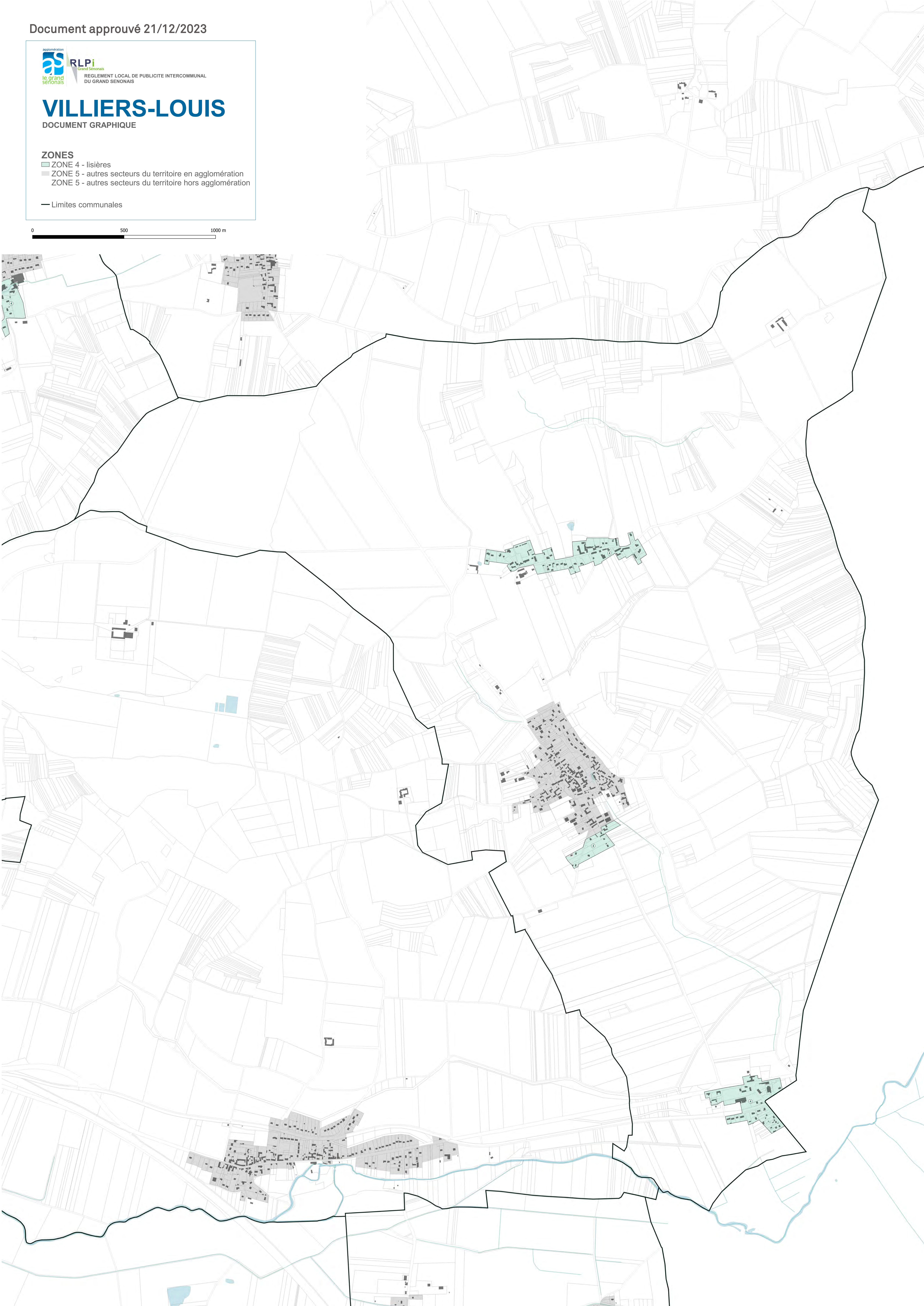
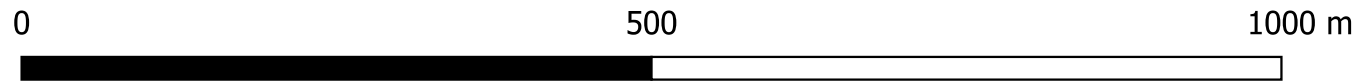


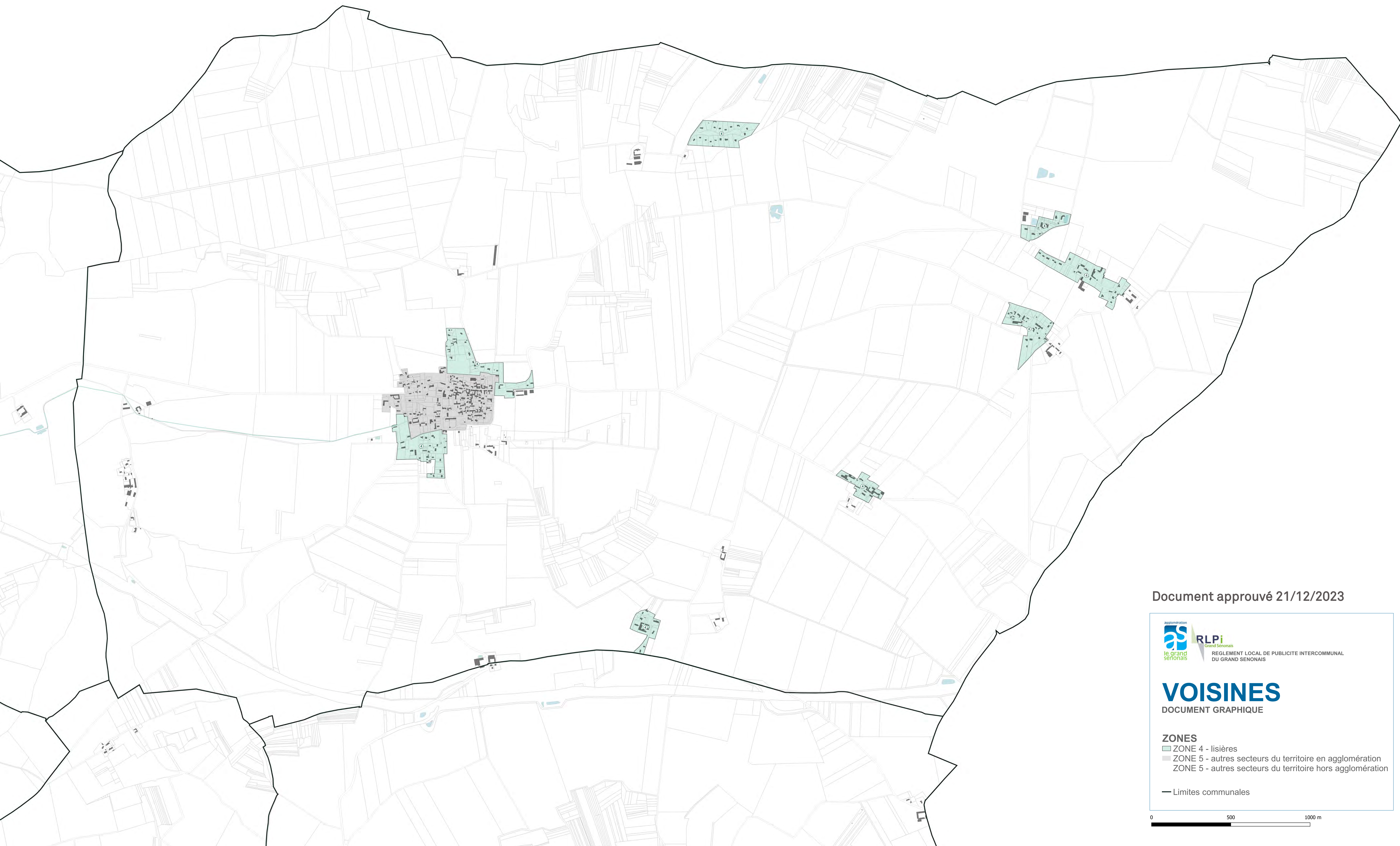
VILLIERS-LOUIS

DOCUMENT GRAPHIQUE

- ZONES**
- ZONE 4 - lisières
 - ZONE 5 - autres secteurs du territoire en agglomération
 - ZONE 5 - autres secteurs du territoire hors agglomération

— Limites communales





Document approuvé 21/12/2023

agglomération

RLPi

Grand Senonais

le grand
senonais

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DU GRAND SENONAI

VOISINES

DOCUMENT GRAPHIQUE

ZONES

- ZONE 4 - lisières
- ZONE 5 - autres secteurs du territoire en agglomération
- ZONE 5 - autres secteurs du territoire hors agglomération

— Limites communales

0

500

1000 m



agglomération
**le grand
sénonais**

RLPi
Grand Sénonais

RÈGLEMENT
LOCAL
DE PUBLICITÉ
INTERCOMMUNAL
DU GRAND SÉNONAIS

1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

Document approuvé - 21/12/23

DIAGNOSTIC, ENJEUX,
OBJECTIFS ET EXPLICATION
DES CHOIX

1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

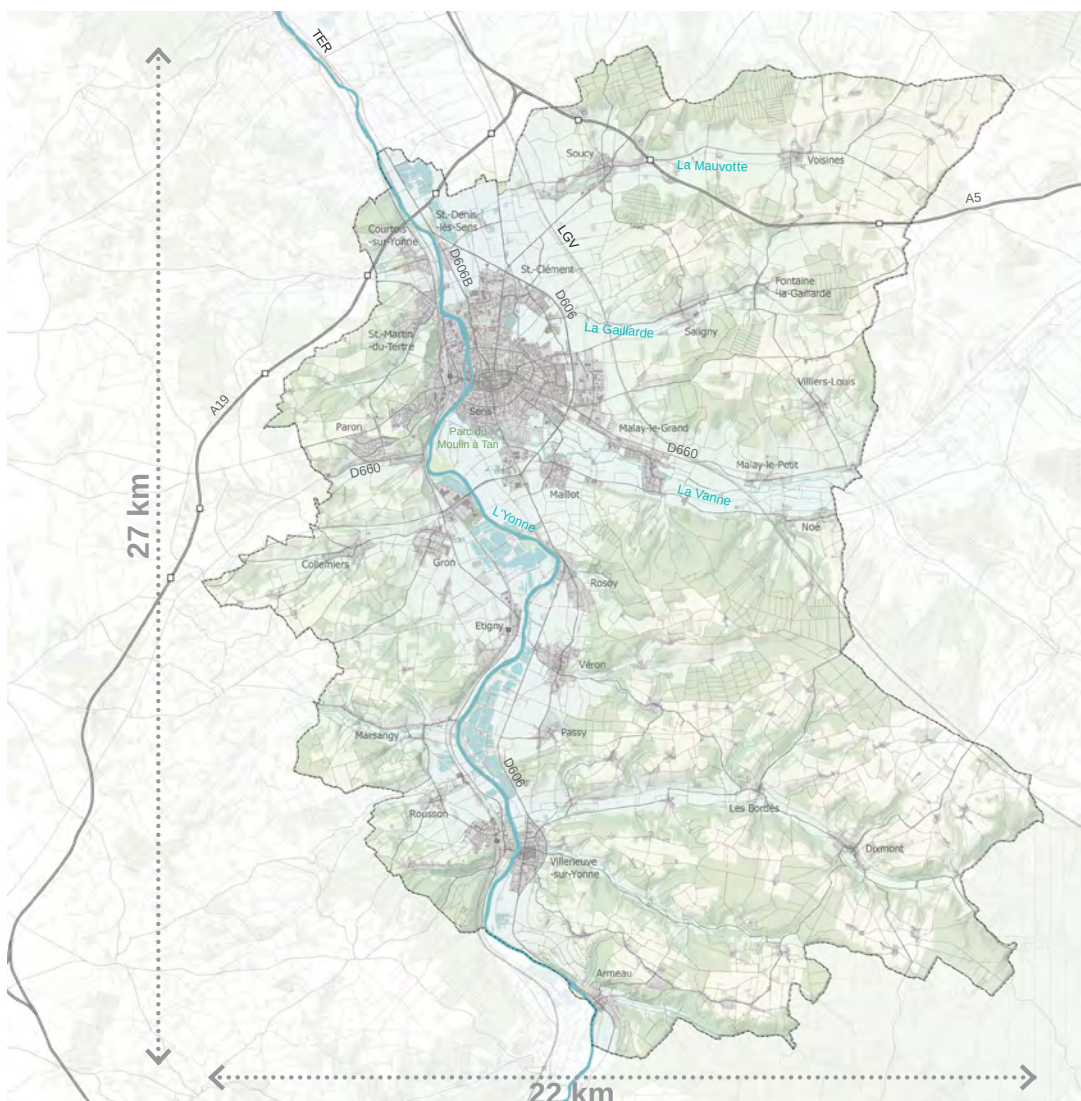
Document approuvé - 21/12/23



SOMMAIRE

Introduction	6
Repères démographiques et géographiques	6
Repères économiques et commerciaux	7
1. CONTEXTE	9
1. Les règlementations nationale et intercommunale	10
2. Le socle de la trame paysagère et ses enjeux	16
2. DIAGNOSTIC	25
1. Les règlements locaux de publicité en vigueur	26
2. Les publicités et les pré-enseignes	30
3. Les enseignes	38
3. ENJEUX, OBJECTIFS ET ORIENTATIONS	45
1. Synthèse et enjeux du diagnostic	46
2. Les objectifs	50
3. Les orientations	51
4. EXPLICATION DES CHOIX	53
FICHE EXPLICATIVE 1	54
Les grands principes d'élaboration du règlement	
FICHE EXPLICATIVE 2	55
Le zonage	
FICHE EXPLICATIVE 3	58
Les dispositions générales et autres prescriptions communes	
FICHE EXPLICATIVE 4	59
La zone 1	
FICHE EXPLICATIVE 5	62
La zone 2	
FICHE EXPLICATIVE 6	63
La zone 3	
FICHE EXPLICATIVE 7	65
La zone 4	
FICHE EXPLICATIVE 8	66
La zone 5	
FICHE EXPLICATIVE 9	67
Synthèse	

Repères démographiques et géographiques



Depuis le 1^{er} janvier 2016, la communauté d'agglomération du Grand Sénonais compte 27 communes. Le territoire qui s'étend sur 375 km² accueille 58 567 habitants en 2015, soit un gain de population de 3% par rapport à 2010.

Le territoire est traversé par l'axe structurant de l'Yonne sur lequel les deux principaux pôles urbains se sont historiquement implantés, Villeneuve-sur-Yonne et Sens, à sa confluence avec la Vanne. Cet axe nord-sud est également celui de la voie ferrée et du tracé de l'actuelle D606.

Les grandes infrastructures de déplacement traversent le territoire : la ligne LGV Paris-Lyon et les autoroutes A19 et A5 qui se rejoignent à la limite nord de l'agglomération.

Le 21 juin 2017, la communauté d'agglomération du Grand Sénonais a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Habitat avec pour objectif de renforcer l'identité des communes et du territoire et d'y développer l'attractivité par une approche globale.

Le présent Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), qui se base lui aussi sur une démarche globale, devra intégrer les différents enjeux mis en avant par le PLUi-H et viser à y apporter des réponses, notamment en matière de qualité de l'environnement urbain.

Repères économiques et commerciaux



Les commerces de proximité de la rue d'Alsace-Lorraine à Sens



La zone industrielle de Salcy implantée à Gron sur les bords de l'Yonne

Le dynamisme économique du Grand Sénonais est fortement porté par une importante production agricole et par un secteur industriel de rayonnement international.

À terme, la redynamisation du port de Gron, l'émergence potentielle d'un pôle urbain et tertiaire autour de la gare de Sens ainsi que les retombées de la démarche Coeur de Ville représentent d'importantes opportunités de renforcement de l'attractivité économique, commerciale et touristique de l'agglomération.

Par ailleurs, le territoire dispose de nombreux ensembles commerciaux, s'affirmant ainsi comme le second pôle commercial de l'Yonne après Auxerre (587M€ de Chiffre d'Affaires annuel), avec notamment 58 commerces de plus de 300 m² et 450M€ de Chiffre d'Affaires annuel à Sens. Le pôle commercial de Villeneuve-sur-Yonne concentre 16M€ de Chiffre d'Affaires annuel aux trois quarts dans le secteur alimentaire.

Les ensembles commerciaux de l'intercommunalité se situent essentiellement en bordure d'axes routiers très fréquentés, dans les zones commerciales Rive Nord, Sens-Sud et Portes de Bourgogne à Sens et au nord de la commune de Villeneuve-sur-Yonne. Le RLPi portera une attention particulière aux dispositifs publicitaires, nécessaires à la communication, employés par les différentes enseignes de ces zones commerciales et pouvant avoir un fort impact visuel sur certains axes routiers.

Le RLPi représente un outil pour encadrer également les enseignes de centres-villes et de centres-bourgs, vis-à-vis d'enjeux urbains et paysagers, tout en permettant leur visibilité et en renforçant leur attractivité.

1



CONTEXTE

1. Les réglementations nationale et locale

> Le Règlement National de Publicité

La mise en place de nouvelles enseignes et publicités est réglementée au niveau national par le décret du 30 janvier 2012 et applicable depuis le 1^{er} juillet 2012 en tant que Règlement National de Publicité (RNP). Les publicités et enseignes installées avant cette date devaient s'y conformer respectivement au plus tard le 13 juillet 2015 et le 1^{er} juillet 2018.

La réglementation nationale varie en fonction :

- du secteur (différenciation entre une implantation en agglomération et une implantation hors agglomération) ;
- du poids de population des communes (dispositions différentes suivant si la commune possède plus de 10 000 habitants ou non) ;

- de l'unité urbaine (les communes de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants se voient appliquer la même réglementation que les communes de plus de 10 000 habitants).

Dans le cas du Grand Sénonais, à l'exception de Sens qui compte 25 784 habitants en 2015, la réglementation de référence pour toutes les communes est donc celle qui s'applique aux agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (la plus importante unité urbaine du territoire étant celle de Sens qui ne dénombre que 37 683 habitants).

> Une réglementation différenciée suivant la nature des dispositifs publicitaires

Le RNP distingue trois types de dispositifs aux réglementations propres et établit donc des dispositions différenciées à chaque typologie de dispositif publicitaire, en matière de densité, de format et d'extinction nocturne...

A/ Les publicités et les pré-enseignes

Selon le code de l'environnement :

- Constitue une publicité toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

- Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Exemple de publicité murale à Les Bordes



Exemple de pré-enseigne à Rosoy le long de la D606

Le RNP fixe des dispositions communes aux publicités et préenseignes, notamment concernant l'obligation d'une autorisation écrite du propriétaire, l'obligation d'apposer les coordonnées des annonceurs sur les publicités et préenseignes dérogatoires, ainsi que l'obligation d'entretien des dispositifs, mais aussi en matière d'interdictions, absolues ou dérogeables :

> Interdictions absolues :

- hors agglomération ;
- sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles, ainsi que- sur les arbres ;
- sur les arbres.

Certaines interdictions peuvent faire l'objet d'une dérogation par le biais d'un RLPi.

> Interdictions dérogeables en agglomération :

- aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;
- dans les parcs naturels régionaux ;
- dans les sites inscrits ;
- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;
- dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

Le RNP établit également des dispositions propres à chaque type de publicité et de pré-enseigne.

> La publicité murale est interdite sur :

- les poteaux électriques, téléphoniques, les mâts d'éclairage public... ;
- tous les équipements de circulation routière, ferroviaire... ;
- les murs non aveugles ;
- les clôtures non aveugles ;
- les murs de cimetière ou de jardins publics.

> La publicité scellée au sol est interdite en agglomération :

- dans les espaces boisés classés (EBC) ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique et figurant sur un PLU ou un POS ;
- dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

> Les règles de dimensionnement sont répertoriées ci-après :

	Sens	Autres communes
Publicité non lumineuse		
Publicité murale	Surface max. : 12m² Hauteur max. : 7,50m	Surface max. : 4m² Hauteur max. : 6m
Publicité scellée/ installée au sol	Surface max. : 12m² Hauteur max. : 6m	Interdite
Bâche publicitaire	Saillie maximum : 0,50m	Interdite
Publicité lumineuse		
Affiche éclairée par projection ou transparence	Normes identiques à celles de la publicité non lumineuse	Normes identiques à celles de la publicité non lumineuse
Publicité autre	Surface max. : 8m² Hauteur max. : 6m	Interdite
Publicité numérique	Surface max. : 8m² Hauteur max. : 6m (ou respectivement 2,1m² et 3m si consommation électrique trop importante)	Interdite

Il est à noter qu'aux abords du réseau routier classé à grande circulation, la surface des publicités murales en bordure de ces voies est limitée à **4m²**.

> **Des règles d'implantation** sont aussi à respecter, notamment en matière de distance par rapport au faîtage et aux angles des supports pour les publicités murales, ou en matière d'hauteur maximum, de recul par rapport à des baies ou de prospect pour les publicités scellées au sol. En voici quelques principes illustrés :

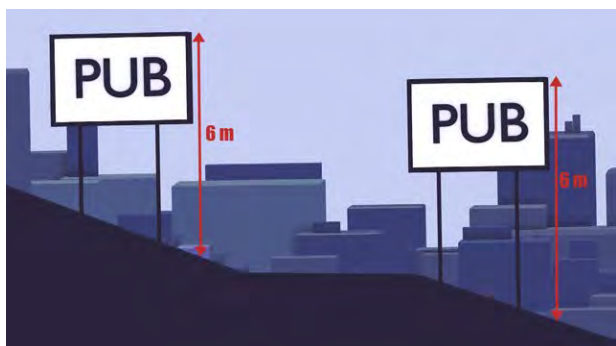
> Contexte - Les réglementations nationale et locale

Publicité murale



La publicité doit se situer en dessous de la limite de l'égout du toit.

Publicité scellée au sol



Aucun des points des dispositifs publicitaires ne peut s'élever à plus de 6m par rapport au sol naturel.



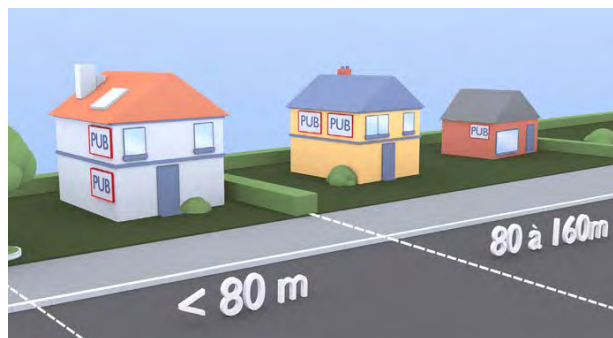
Le dispositif doit être installé au minimum à la moitié de sa hauteur par rapport au fonds voisin, mais peut être à l'aplomb d'une voie ouverte à la circulation publique.

> La règle nationale de densité :

Cette règle est applicable aussi bien à la publicité murale que scellée ou installée au sol et limite le nombre de dispositifs publicitaires sur un territoire donné. Ce nombre se calcule en fonction de la longueur de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique comme suit :

- Si la longueur de l'unité foncière est inférieure à 80m et qu'il n'y a pas de publicité scellée au sol, alors la publicité murale est autorisée, à condition de ne pas dépasser 2 dispositifs et que ceux-ci soient alignés verticalement ou

horizontalement et disposés sur un seul mur-support. Un dispositif mural peut être ajouté par tranche entamée de 80m d'unité foncière.



- Lorsque l'unité foncière ne dispose d'aucune publicité murale, l'implantation de dispositifs publicitaires scellés au sol est autorisée et régulée par tranches de 40m ou 80m : un seul dispositif pour une longueur inférieure ou égale à 40m, deux dispositifs maximum au-delà de 40m et jusqu'à 80m, et un dispositif supplémentaire autorisé par tranche entamée de 80m.



> L'obligation d'extinction nocturne :

Tous les types de publicité lumineuse sont soumis à la même obligation d'extinction nocturne entre 1h00 et 6h00 du matin. Seules la publicité sur mobilier urbain et celle située sur l'emprise d'un aéroport bénéficient d'une dérogation.

> Cas particuliers :

Les **chevalets** sont soumis à autorisation d'occupation du domaine public.

L'affichage de petit format, ou « **micro-affichage** » est autorisé sur les devantures commerciales depuis la loi ENE.

Des surfaces dites « **d'affichage libre** » doivent obligatoirement être mises en place dans chaque commune afin d'y permettre l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations.

Les dimensions minimums de ces dispositifs sont fixées en fonction du nombre d'habitants de la commune. En outre, les emplacements doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins de 1 km de l'un au moins d'entre eux.

Le **mobilier urbain** en tant que support de dispositif publicitaire (à l'exception de la publicité numérique interdite dans les communes de moins de 10 000 habitants), est autorisé, quelle que soit la taille de l'agglomération. La superficie de la publicité dépend du type de mobilier urbain qui la supporte.



Les types de mobiliers urbains pouvant accueillir de la publicité : l'abribus, le kiosque à journaux, la colonne porte-affiche, le mâts porte-affiche (mention culture), le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local.

B/ Les enseignes

Selon le code de l'environnement : constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposées sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Exemple d'enseignes murales et perpendiculaires à Malay-le-Grand

> **Les enseignes sont autorisées partout**, sous réserve qu'elles soient installées sur le bâtiment ou le terrain qui accueille l'activité. Les normes qui leur sont applicables sont les suivantes :

	Surface	Hauteur	Interdictions
Enseigne en toiture	maxi. 60m²	3m à 6m en fonction de la taille de la façade	Panneau plein
Enseigne murale parallèle	15% max. de la façade 25% max. si la façade commerciale > 25% du bâti total	Ne doit dépasser ni l'égout du toit ni le mur support	Dépassement de la hauteur du garde-corps si implantation devant une baie
Enseigne murale perpendiculaire	Saillie par rapport au mur de surface limitée à 1/10ème de la largeur de la voie et à max. 2m	Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur	Devant fenêtre ou balcon
Enseigne scellée/ installée au sol	Sens : 12m² Autres communes : 6m²	6,5m à 8m en fonction de la largeur de l'enseigne	Pas plus d'1 seule enseigne par voie bordant l'immeuble si le dispositif dépasse 1m ²
Enseigne lumineuse	En fonction de l'emplacement	En fonction de l'emplacement	Enseigne clignotante, sauf services d'urgence

Contrairement aux publicités, les enseignes ne sont jamais soumises à déclaration préalable. Elles sont soumises à autorisation dans les zones d'interdiction de la publicité et sur les territoires couverts par un RLP ou un RLPi comme c'est le cas pour le Grand Sénonais.

Par ailleurs, il est à noter que seules les enseignes en lettres découpées sont autorisées en toiture.

> La règle nationale de densité :

Les enseignes scellées au sol d'une surface supérieure à 1m² sont limitées à un seul dispositif implanté le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le lieu où s'exerce l'activité concernée.

> L'obligation d'extinction nocturne :

Les horaires d'extinction nocturne sont les mêmes que pour les publicités (entre 1h00 et 6h00 du matin), mais présentent quelques variations en fonction des horaires d'ouverture de l'activité concernée : lorsque l'activité cesse ou commence entre 00h00 et 7h00, les enseignes doivent être éteintes au plus tard une heure après l'arrêt de l'activité et allumées au plus tôt une heure avant la reprise de cette activité.

> Contexte - Les réglementations nationale et locale

C/ Les pré-enseignes dérogatoires

Les pré-enseignes sont soumises aux mêmes règles que les publicités (cf. p10)

Une réglementation dérogatoire peut s'appliquer hors agglomération, seulement pour les seules activités répertoriées ci-dessous :

	Nombre total de pré-enseignes autorisées	Distance maximum à l'agglomération ou à l'activité concernée
Monuments historiques classés ou inscrits et ouverts à la visite	4	10km
Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	2	5km
Activités culturelles	2	5km

Les dimensions des pré-enseignes dérogatoires ne peuvent excéder 1m de hauteur et 1,50m de largeur.

Les enseignes et pré-enseignes temporaires sont autorisées lorsqu'elles signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois, ou des travaux publics ou opérations immobilières de plus de 3 mois, et sous condition de respecter certaines règles de dimensionnement et de durée d'implantation.



Exemple de pré-enseigne temporaire à Sens

> Le Règlement Local de Publicité Intercommunal

Depuis la réforme de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE), les Règlements Locaux de Publicité Intercommunaux (RLPi) constituent des outils qui permettent d'établir des règles plus restrictives que le RNP au regard des enjeux architecturaux, paysagers et naturels que présente le territoire concerné. Le RLPi peut par exemple agir sur les règles de densité et d'extinction nocturne dans des

zones spécifiques, réduire et harmoniser les formats autorisés (en imposant par exemple des proportions à respecter), interdire certains dispositifs ou encore établir des prescriptions esthétiques à respecter.

Comme indiqué en page 11, dans certains cas bien spécifiques, le RLPi peut également permettre de déroger aux interdictions d'implantation de dispositif publicitaire définies par le règlement national lorsque cela est justifié. Sur le territoire du Grand Sénonais, cela pourrait concerner les interdictions suivantes :

> En agglomération :

- dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés (notamment les centres-villes de Sens et de Villeneuve-sur-Yonne qui comptent de nombreux commerces) ;
- dans la ZPPAUP de Villeneuve-sur-Yonne ;
- à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques ainsi que les immeubles présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque qui figurent sur la liste établie par arrêté municipal ou préfectoral après avis de la CDNPS ;
- dans les zones Natura 2000 de Saint-Martin-du-Tertre et de Paron.

> Hors agglomération :

- à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux (notamment dans les zones d'activités Sens Sud et Porte de Bourgogne à Sens ou du Saule Fendu à Maillot).

Le RLPi constitue donc un véritable outil de planification local, garant de la préservation et de la mise en valeur du cadre de vie grâce à un encadrement et une harmonisation de la publicité extérieure, qu'il s'agisse de publicités, enseignes ou pré-enseignes. Les règles du RLPi doivent être conformes à celles fixées par le PLUi (le PLUi-H du Grand Sénonais est en cours d'élaboration). Par ailleurs, les prescriptions du RLPi doivent également être compatibles avec le Code de la route, pour des raisons de sécurité routière, avec la réglementation en matière d'accessibilité et avec le code de la voirie routière, concernant les occupations du domaine public.

Seules les communes de Sens et d'Etigny sont à ce jour dotées d'un RLP. L'intérêt du RLPi est donc d'établir un document commun à l'ensemble de l'intercommunalité afin d'assurer la cohérence règles appliquées aux différents dispositifs publicitaires admis sur le territoire.

Selon l'article R.581-72 du code de l'environnement, le RLPi doit être composé, au minimum, d'un rapport de présentation, d'un règlement et d'annexes (comprenant le(s) document(s) graphique(s) et les arrêtés municipaux fixant les limites des communes concernées).

Le présent document constitue le rapport de présentation du RLPi du Grand Sénonais et comporte un diagnostic, les objectifs et orientations qui en découlent ainsi que l'explication des choix retenus.

2. Le socle de la trame paysagère et ses enjeux

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et de l'Habitat du Grand Sénonais offre une description des grands fondements géographiques propres à l'intercommunalité qui ont déterminé les choix d'installation de la population et d'aménagement du territoire. La trame paysagère et les différents tissus urbains décrits dans le PLUi-H forgent l'identité du Grand Sénonais et donnent

leur caractère aux différents quartiers et vallées qui le composent.

Le présent document a donc pour but de prévenir la dénaturation de ces éléments de patrimoine urbains, naturels et paysagers par des dispositifs publicitaires trop nombreux, trop denses ou inadaptés.

> Les composantes de la trame paysagère du Grand Sénonais

Un système de vallées organisé autour de l'Yonne qui entaille un ensemble de plateaux

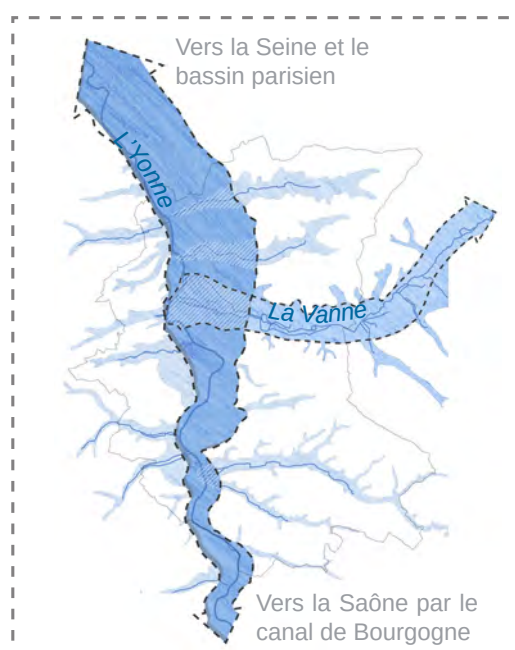
La vallée de l'Yonne constitue la véritable colonne vertébrale du Grand Sénonais. Dépassant les limites du territoire, elle permet de le connecter au bassin parisien par la Seine ainsi qu'à la Saône par le canal de Bourgogne. Les coteaux abrupts du Gâtinais à l'Ouest offrent des points de vue remarquables sur cette vallée qu'il s'agit de préserver.

Perpendiculairement, la principale vallée affluente de l'Yonne, la Vanne, étire l'influence naturelle du territoire vers Troyes. Plus discrètes, une multitude de vallées affluentes, parallèles les unes aux autres, permettent de relier naturellement les plateaux avec la vallée de l'Yonne.

Ces paysages de vallées plus ou moins étendues sont structurants pour le territoire. Ils constituent des espaces de continuité de la trame bleue entourée de la trame verte.

Les abords de l'Yonne et des nombreux rus qui parcourent le territoire présentent des aménagements de différentes natures souvent liés aux loisirs et aux mobilités actives. Ce sont parfois des fonds de parcelles de propriété privés, rendant leur entretien moins systématique. Ce réseau de berges confère une grande qualité au cadre de vie Sénonais avec une forte dimension naturelle, ce qui en fait un espace très sensible à la présence potentielle de dispositifs publicitaire.

Les confluences entre la vallée principale et les vallées affluentes, comme La Vanne ou La Gaillarde, se révèlent être des lieux stratégiques de compréhension du territoire qui concentrent des enjeux urbains, environnementaux et paysagers et qui méritent une attention particulière quant à l'impact que peuvent avoir les publicités, enseignes et pré-enseignes qui y sont implantées.



Vue sur la cathédrale de Sens depuis les coteaux du Gâtinais

Un maillage urbain structuré par vallée et des hameaux dispersés sur les hauteurs

L'implantation des sites bâtis des villes et villages dans le Grand Sénonais est intimement liée à la présence de l'eau. La vallée de l'Yonne regroupe un chapelet de villes et de villages qui accueillent 80 à 90% des habitants du territoire. Ces communes se sont implantées sur une ou deux rives de l'Yonne ou au pied des coteaux. Cette vallée concentre la majorité des emplois et des zones d'activités, notamment commerciales, au sein desquelles le RLPi peut proposer une réintroduction encadrée de la publicité lorsqu'elle se trouve en dehors du périmètre de l'agglomération et que le RNP y interdit donc toute présence de publicité.

En perpendiculaire, les vallées affluentes constituent de véritables lignes de vie au fond desquelles s'égrainent des villages implantés sur la source d'une rivière ou sur une ou deux de ses rives. Sur les hauteurs, seuls des hameaux et des fermes isolés ponctuent les plateaux. Sur l'ensemble du territoire, la présence de l'eau est valorisée par des ouvrages patrimoniaux comme le lavoir de Villiers-Louis ou les canaux de Malay-le-Grand.

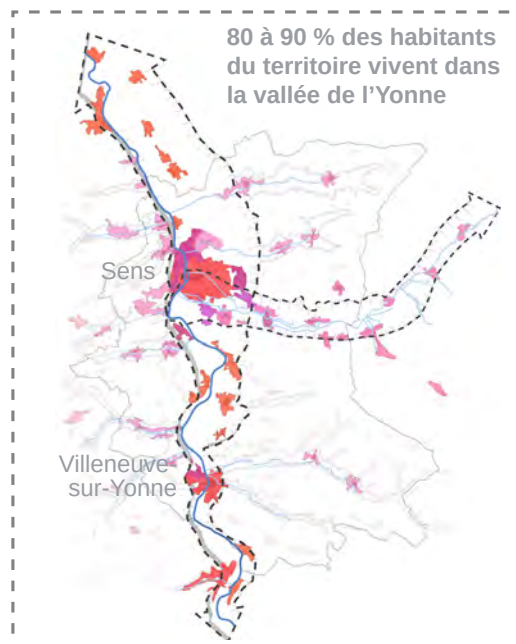
Certains des éléments patrimoniaux à usage hydraulique ou autre sont classés ou inscrits au titre des monuments historiques et bénéficient ainsi d'une protection particulière du RNP vis-à-vis de la publicité.

Les villes et villages du Grand Sénonais présentent des schémas d'urbanisation variés, parfois compacts et parfois s'étirant le long d'axes routiers, ce qui peut impliquer une présence accrue des dispositifs publicitaires en bordure de route, qu'il s'agit d'harmoniser à l'échelle du territoire dans le cadre de ce RLPi, afin de ne pas dénaturer les entrées de villes qui constituent souvent la lisière de l'agglomération avec les espaces agricoles et naturels.

L'impact des différents dispositifs publicitaires varie par ailleurs suivant le tissu urbain dans lequel ceux-ci sont implantés.

Ainsi, les centres-villes (notamment le centre-ville de Villeneuve-sur-Yonne qui est inclus dans un périmètre de SPR, ex ZPPAUP), les axes d'entrées de ville (composés d'habitat individuel diffus ou collectif ou d'équipements commerciaux ou d'équipements commerciaux) et les zones d'activités commerciales ou industrielles périphériques constituent les zones les plus marquées par la présence d'éléments publicitaires et d'enseignes, tandis que les centres-bourgs et les tissus d'habitat périphériques sont dans l'ensemble relativement préservés.

Il conviendra donc d'ajuster la réglementation nationale dans le cadre du règlement de ce RLPi au vu des sensibilités de ces différents tissus.



1.



2.



3.

1. Rue du Commerce, dans le centre-ville de Villeneuve-sur-Yonne
2. Place de l'Eglise à Saint-Clément
3. Supermarché en entrée de ville de Sens

> Contexte - Le socle de la trame paysagère et ses enjeux

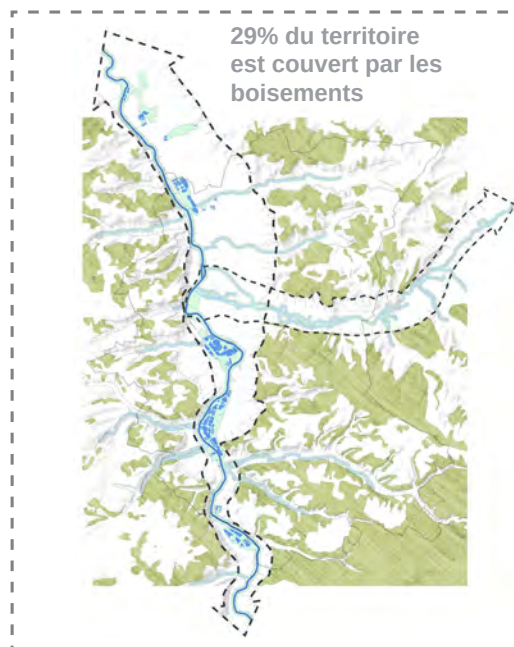
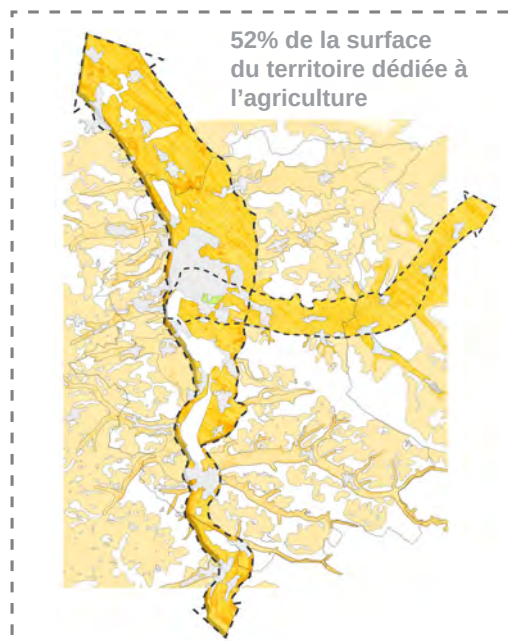
Des plateaux céréaliers et une agriculture valléenne qui enveloppe les sites bâtis

L'agriculture a une place prépondérante dans le Grand Sénonais puisqu'elle recouvre 52% de la surface du territoire. La majorité des terres agricoles se situent sur les plateaux ondulés destinés principalement aux céréales et aux oléagineux. La vallée de la Vanne est dominée par la maïsiculture et les prés y deviennent de plus en plus rares. Dans la vallée de l'Yonne, la polyculture cohabite avec d'autres formes d'agriculture à proximité des villes et villages. De nombreuses lisières font l'objet d'une attention particulière avec la présence de prés fauchés ou de vergers comme à Véron. L'activité maraîchère historique au Sud de Sens transparaît encore au sein des jardins familiaux de la plaine des Boutours.

Des plateaux boisés et des espaces de nature le long de l'eau

Les boisements, qui recouvrent 29% du territoire, se situent sur les hauteurs des plateaux. Le morcellement des parcelles avec des propriétés privées de moins de 4 hectares rend l'exploitation contraignante tant pour le bois d'œuvre que pour le bois énergie. Seuls 12% des boisements sont publics. Les forêts domaniales de Soucy-Launay et d'Abbesse se situent en limite Nord et Sud-Est du territoire. Dans la vallée de l'Yonne, des espaces de nature longent le cours d'eau. Des lieux de détente y sont associés comme le chemin de halage ou le parc des Champs Captants. Cependant, les anciennes carrières qui ponctuent l'Yonne ont une valeur écologique relativement faible et restent inaccessibles au public.

Les étendues agricoles constituent de vastes ouvertures sur le grand paysage, depuis les routes, les lisières des villes et villages ou les points hauts des coteaux. Les lisières agricoles à l'interface des villes et villages sont parfois fragiles. Les autres espaces de nature participent aussi grandement de la qualité du cadre de vie. Cette qualité paysagère liée aux étendues agricoles et forestières est à préserver des dispositifs publicitaires pouvant dégrader leur perception ou aller à l'encontre de leur valorisation.



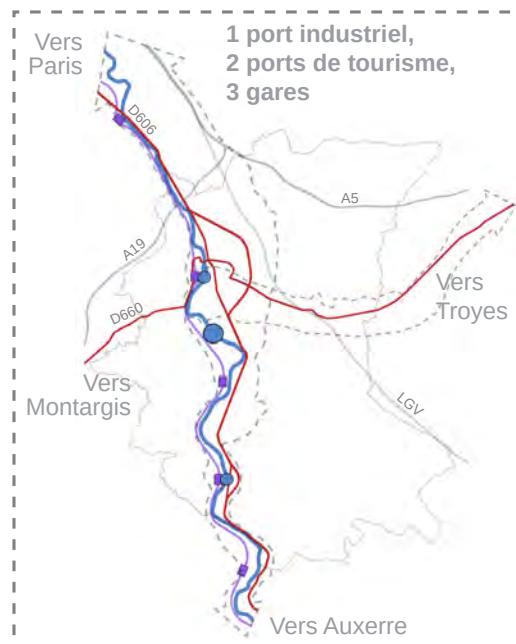
Paysage de la RD606 à Armeau

Des infrastructures qui s'ancrent dans le territoire et d'autres qui le survolent

La vallée de l'Yonne est longée par trois itinéraires historiques qui s'inscrivent dans le territoire. La RD606, ancienne route royale en rive droite de l'Yonne, relie Paris à Auxerre. La RD72 sur la rive gauche longe les coteaux, parallèlement à la ligne de chemin de fer. Ces axes historiques sont accompagnés par la RD660 qui connecte Montargis à Troyes en passant par Sens et la vallée de la Vanne. La rivière est accompagnée d'une plateforme portuaire à Gron, qui permet le fret fluvial vers l'international en passant par le Havre, et de deux ports de tourisme à Sens et à Armeau pour les activités de loisirs. Toutes ces voies de communication empruntent l'axe des vallées, reliant facilement les villes et villages du territoire. En parallèle de ces infrastructures, les autoroutes A5 et A19 ainsi que la ligne LGV s'affranchissant des reliefs, coupant les vallées et les plateaux. Elles bénéficient peu au territoire.

Les abords des infrastructures routières constituent à la fois la vitrine du territoire pour les usagers qui le traversent quotidiennement ou ponctuellement, mais aussi les premiers lieux d'implantation pour les publicités et les préenseignes. En ce sens, il est important que ces dispositifs n'impactent pas l'image du territoire et sa perception depuis les nombreux axes routiers qui le sillonnent. Une attention particulière pourra être portée à la publicité sur ces axes, en lien notamment avec :

- La requalification des quais urbains à Villeneuve-sur-Yonne et à Sen ;
- La requalification et la sécurisation de certaines routes historiques dans leurs séquences urbaines (RD606, RD72, RD660, RD 939) ;
- La valorisation du linéaire de la RD606.



1.



2.



3.

1. La RD660 à Malay-le-Petit
2. La RD606 à Véron
3. La RD72 à Marsangy

> Contexte - Le socle de la trame paysagère et ses enjeux

> Le patrimoine bâti, naturel et paysager

L'enjeu du RLPI est de parvenir à trouver un équilibre entre la mise en valeur du cadre de vie qui forge l'identité du territoire et la possibilité pour les entreprises qui font la vitalité économique et touristique locale d'informer le public de résidents, de professionnels ou de visiteurs sur les activités et services qu'elles proposent.

Cet équilibre doit fortement s'appuyer sur la composition de la trame paysagère telle qu'elle est décrite dans les pages précédentes ainsi que sur la présence éventuelle sur le territoire de sites sensibles qui pourraient faire l'objet d'interdictions absolues ou dérogeables.

Ainsi, 9 communes de l'agglomération comptabilisent un total de 56 bâtiments classés ou inscrits en tant que monuments historiques et qui imposent chacun un périmètre de protection. Le centre de Sens est ainsi entièrement couvert par le cumul des périmètres de protection de ses 38 monuments historiques. Cependant, seule Villeneuve-sur-Yonne a mis en place une politique patrimoniale au sein de son PLU, en inscrivant la quasi-totalité de la commune au sein d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR, ex Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)).

Les deux centres urbains de Sens et de Villeneuve-sur-Yonne accueillent de nombreux commerces et services disposant d'enseignes et pré-enseignes, nécessaires à leur visibilité et leur pérennité. Ces cœurs de villes, et de manière plus étendue le futur pôle gare de Sens, sont identifiés en tant qu'espaces stratégiques qui doivent participer de l'attractivité du territoire dans le PLUi-H. Le RLPI se doit donc de donner un cadre qui permet de concilier dans ces lieux les enjeux de préservation du patrimoine et les enjeux économiques.

On dénombre par ailleurs trois zones Natura 2000 à travers le Grand Sénonais. Ces sites, tout comme les périmètres de protection des monuments historiques et le SPR de Villeneuve-sur-Yonne font l'objet d'interdictions d'implantation de toute publicité en vertu du RNP, mais certaines de ces interdictions peuvent être assouplies par le biais du RLPI.

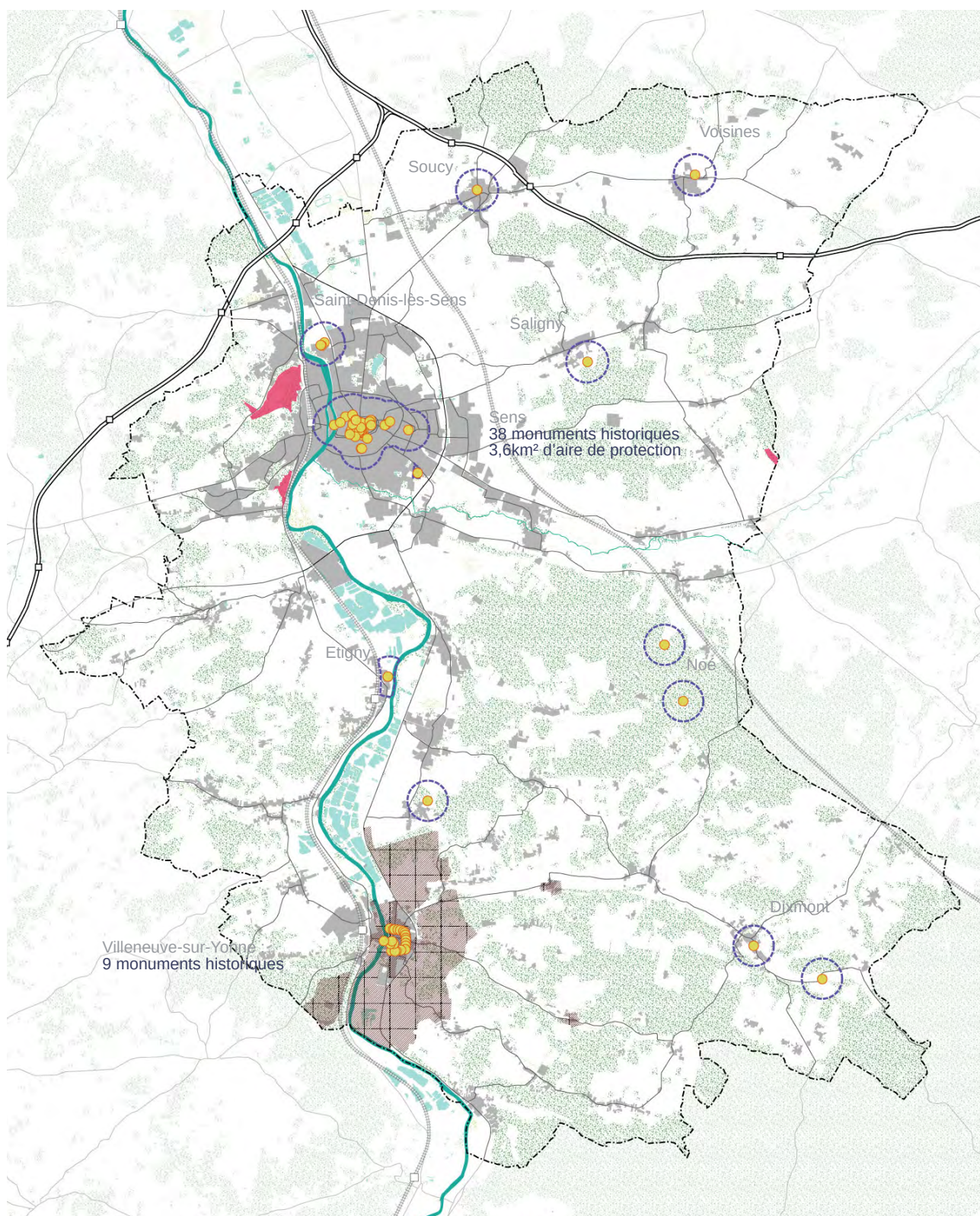
Cependant, ces différentes protections liées aux patrimoines architectural, urbain et environnemental nécessitent de considérer les lieux concernés avec la plus grande des attentions vis-à-vis des prescriptions du RLPI.



Un mobilier urbain support de publicité au sein du périmètre de la ZPPAUP de Villeneuve-sur-Yonne



La rue Thénard, une rue commerçante dans la continuité du centre-ville de Sens



Recensement de protections des éléments naturels et architecturaux ayant un impact sur les réglementations en matière de publicité.

-  monument classé ou inscrit comme monument historique
-  périmètre de protection de 500 m autour des monuments historiques
-  Site Patrimonial Remarquable (SPR - ex ZPPAUP)
-  Zone Natura 2000

> Contexte - Le socle de la trame paysagère et ses enjeux

> Les autres espaces à enjeux stratégiques identifiés dans le PLUi-H

A/ Les confluences de l'Yonne

Il s'agit de sites qui sont majoritairement à la croisée des développements urbains, des espaces agricoles, des espaces naturels et des infrastructures de communication.

Confrontées à des pressions anthropiques ou naturelles, ces confluences cumulent tous les enjeux environnementaux, économiques, touristiques et d'accueil de la population. En ce sens, le PADD du PLUi-H préconise de veiller tout particulièrement à la qualité environnementale et à l'insertion paysagère des projets se situant dans ces zones sensibles. Ces précautions et recommandations appellent donc à une prise en compte particulière de ces espaces au sein du RLPI.

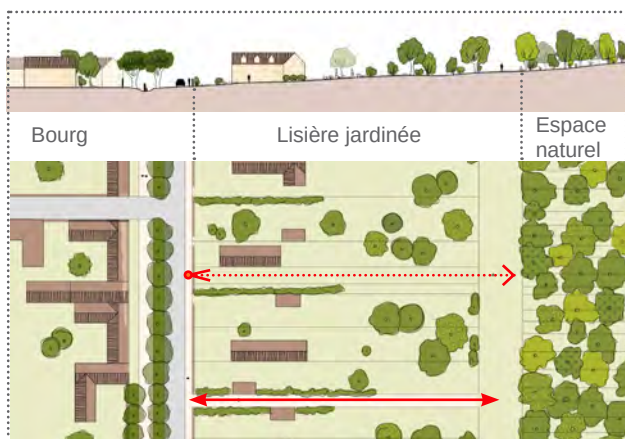
- Une imbrication fine entre bâti et non bâti ;
- Une présence végétale généreuse ;
- Des cheminements qui connectent le tissu bâti et la campagne environnante ;
- Des lieux de rencontre et des espaces de loisirs ;
- La présence potentielle d'une agriculture de proximité.

Situées parfois en zone U, N ou A, elles en composent des sous-secteurs dont le développement envisagé dans le PLUi-H diffère du développement général des trois zones en question.

Ces lieux si sensibles, à la croisée de multiples enjeux, méritent une attention toute particulière dans le cadre du RLPI..

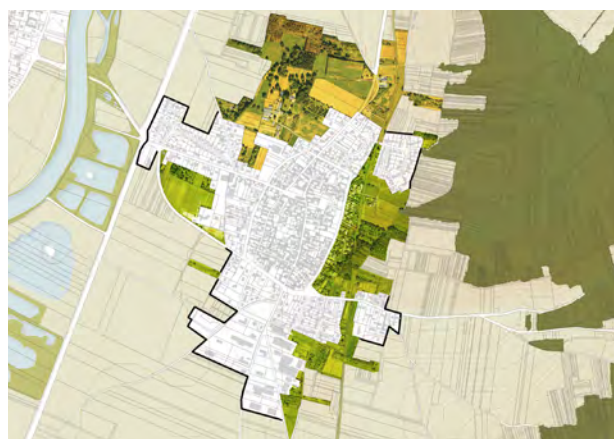
B/ Les lisières urbaines

Le PLUi-H du Grand Sénonais a mis en évidence, à travers son diagnostic et son PADD, l'importance des espaces de lisières, qui effectuent une transition douce entre les espaces urbains, naturels et agricoles. Ces zones sont identifiées au règlement graphique du PLUi-H. Elles ont pour caractéristiques de constituer des espaces particulièrement sensibles en matière de paysage, d'environnement et de cadre de vie. Parmi leurs valeurs, le diagnostic du PLUi-H cite :



Les principes d'une lisière jardinée

↔ Cheminement ➡ Ouverture visuelle



La reconnaissance des typologies de lisières à Véron

■ Lisières jardinées ■ Lisières agricoles
— Absence de lisière



L'écrin jardiné et arboré de Villiers-Louis dessine une relation de qualité entre bâti et agriculture



Les jardins familiaux de la plaine des Boutours font partie de la lisière urbaine du Sud de Sens



Les Bordes, au sein de son écrin de verdure

2



DIAGNOSTIC

1. Les règlements locaux de publicité en vigueur

Seules deux communes du Grand Sénonais se sont dotées d'un Règlement Local de Publicité : Sens et Étigny. Ils ont été approuvés respectivement en 2005 et en 2011.

> Le RLP de Sens

Ce document établit dans une première partie des prescriptions générales applicables en toute zone. Dans une seconde partie, il énonce les dispositions propres à chacune des trois zones de publicité restreintes (Z.P.R.) qu'il crée.

A/ Les dispositions communes

Des dispositions applicables au matériel

Elles s'attachent à garantir la pérennité de l'aspect initial des dispositifs, de la conservation de leurs qualités techniques dans le temps et de la sécurité des personnes et des biens. L'emploi du bois est expressément interdit, tout comme les passerelles fixes, les jambes de force, les découpes et reliefs sortant du cadre et les gouttières à colle. Des règles d'entretien mensuel sont également énoncées.

- Dispositifs scellés au sol et sur mobilier urbain :

Les seuls dispositifs admis sont de type monopied (d'une largeur maximum d'1m) ou en ayant l'apparence. Seules certaines fixations sont autorisées et l'usage de poteaux et de poutres à profils ouverts est interdit.

Des dispositions complémentaires liées à la temporalité :

Les dispositifs destinés à recevoir de la publicité, mais laissés nus disposent d'un délai de remise aux normes d'un maximum de 24h. Il en est de même pour les dispositifs présentant des détériorations.

Des dispositions limitant le nombre dispositifs autorisés :

- Dispositifs supports : Les bâtiments d'habitation (en tant que destination initiale, soit liée à leur apparence, quel que soit leur usage actuel) ne peuvent accueillir un dispositif sur leur façade que si celle-ci ne présente aucune ouverture d'une surface unitaire supérieure à 0,5m². Une seule publicité ou pré-enseigne admise par pignon ou façade (tandis que le RNP fixe des règles de densité où deux dispositifs par façade peuvent par exemple être autorisés). Un maximum de deux dispositifs co-visibles sur les murs de clôture, les clôtures aveugles et les palissades.

- Dispositifs scellés au sol au sol et sur mobilier urbain : Les dispositifs installés directement sur le sol (sans fixations ou scellements conformes aux dispositions applicables au matériel cité plus haut) sont interdits, à l'exception de dispositifs mobiles qui peuvent être admis sur le domaine public après autorisation du Maire de Sens. Des dimensions maximales restent cependant à observer.

Des dispositions liées au format des dispositifs :

- Dispositifs supports : Par souci d'unité entre les différents dispositifs, le RLP fixe des règles de proportions des dispositifs en distinguant des dispositifs de grand format, limités à 9,5m² (et 8m² de surface utile ne pouvant descendre sous 7m²) contre 12m² sous le régime du RNP, et des dispositifs de petit format, ne pouvant pas dépasser une surface totale maximum de 3m² (et 2m² de surface utile). Ces deux types de dispositifs doivent présenter les proportions respectives suivantes :

Largeur / hauteur = 4 / 3 = 1,333 (à 5% près)

Largeur / hauteur = 1,2 / 1,8 = 0,666 (à 5% près)

- Dispositifs scellés au sol au sol et sur mobilier urbain :

Les mêmes règles de proportion que pour les dispositifs supports s'appliquent aux dispositifs de grand format.

Cette surface utile maximum de 8m² pour les grands formats a été retenue dans un souci d'harmonie des dispositifs, car elle est la seule dimension commune aux sociétés d'affichage et aux exploitants de mobiliers urbains publicitaires.

Enfin, les dispositifs recto verso ne doivent pas présenter de séparation visible.

Des dispositions d'implantation :

- Dispositifs supports : Les conditions d'admission des publicités et pré-enseignes sur les pignons ou façades impliquent un retrait des chaînages, une distance minimum de 1m des angles du support et d'éventuelles ouvertures ainsi qu'une implantation en dessous de la ligne d'égout ou dans son prolongement. De telles conditions s'appliquent également pour les murs de clôture, clôtures aveugles et palissades imposant une implantation au moins 0,50m sous la ligne de faîtage, une distance d'au moins 0,50m aux angles du support bâti et un retrait par rapport aux chaînages.

- Dispositifs scellés au sol au sol et sur mobilier urbain :

Toute implantation doit se faire perpendiculairement ou parallèlement à l'axe de la voie la plus proche (tolérance de 10 degrés). S'ils sont visibles depuis une baie d'habitation ils doivent respecter une distance minimum à cette baie, qui varie suivant s'il s'agit de portatifs de grand ou de petit format ou si la baie est située sur le fonds en question ou sur le fond voisin (le RNP ne réglemente que la distance aux baies situées sur les fonds voisins). Par ailleurs, un dispositif de grand format ne peut s'élever à plus de 5m du niveau de la chaussée la plus proche (3m pour les petits formats), dans le respect d'une hauteur totale maximum du dispositif de 6m comme imposé par le RNP.

D'une manière générale, les publicités et pré-enseignes lumineuses éclairées ou bruyantes sont interdites à moins de 10 m d'une baie de maison d'habitation sur un fonds voisin si elles sont visibles de celle-ci et les dispositifs lumineux clignotants ou animés sont interdits.

Les publicités ou pré-enseignes lumineuses ainsi que toutes les enseignes admises sont soumises à autorisation préalable du Maire de Sens délivrée après consultation des administrations concernées et avis de l'Architecte des Bâtiments de France (dans les lieux qui le nécessitent) selon quatre critères :

- La protection des monuments historiques et des vues ;
- La protection de l'architecture ;
- La cohérence avec les dispositions applicables aux autres catégories de réclames ;
- La qualité de vie des habitants.

B/ La Z.P.R 1

Les quatre secteurs de la Z.P.R. 1 et les dispositions applicables :

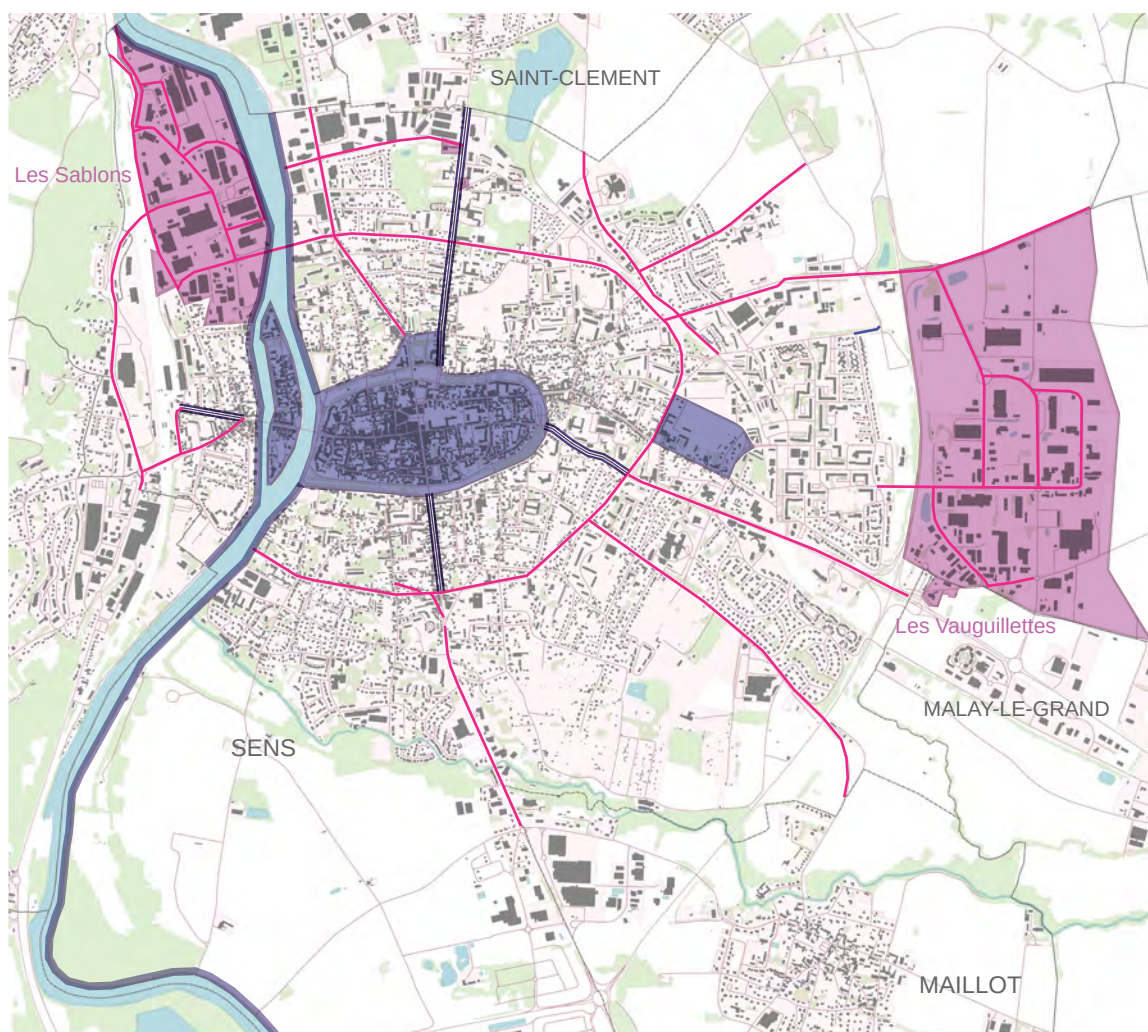
La Z.P.R 1 se compose de quatre secteurs.

Secteur 1 : le centre-ville de Sens, *secteur 2* : certains

axes désignés comme « perspectives monumentales » (les propriétés et parcelles riveraines de ces voies y sont inscrites de part et d'autre de leur emprise), *secteur 3* : les alentours du clos Saint-Savinien depuis février 2001, *secteur 4* : le village de Rosoy dans son entier, qui était alors intégré à la commune de Sens, mais qui est aujourd'hui une commune à part entière.

La délimitation de cette Z.P.R s'appuie manifestement sur des critères patrimoniaux et implique donc une réglementation relativement stricte qui interdit catégoriquement certains types de publicité :

- Les publicités et pré-enseignes sur supports accessoires (soit la publicité désignée comme « murale » dans le RNP ;
- Tout type d'enseignes sur les toitures, les terrasses et les balcons ;
- Les publicités, enseignes et pré-enseignes scellées au sol, de grand format (soit des annonces ayant une surface unitaire supérieure à 2m²) ;



Répartition des ZPR du RLP de Sens

Z.P.R. 1

- Secteurs 1 et 3
- Secteur 2

Z.P.R. 2

- Secteurs 1 et 3
- Secteur 2

Le secteur 4 est composé de l'ancien village de Rosoy anciennement intégré à la commune de Sens.

> Diagnostic - Les RLP de Sens et D'Étigny

- Les publicités et pré-enseignes lumineuses.

Le RLP de Sens autorise l'implantation de publicités et pré-enseignes de petit format sur les palissades de chantier, sous certaines conditions. Il conserve par ailleurs les mêmes délais d'installation et de dépose que le RNP en matière d'enseignes et pré-enseignes temporaires. Cependant, il élargit à l'ensemble des enseignes temporaires l'obligation de soumettre à autorisation du Maire l'installation de ces dispositifs. Les pré-enseignes temporaires doivent suivre les dispositions applicables à la publicité.

C/ La Z.P.R 2

Les trois secteurs de la Z.P.R. 2 :

La Z.P.R 2 est constituée de trois secteurs.

Secteur 1 : Elle comprend tout d'abord un ensemble de parcelles et d'emprises du domaine public riveraines de voies structurantes (entrées de ville, axes traversant les zones d'activité, boulevards de ceinture), qui sont donc susceptibles d'accueillir un grand nombre de publicités en raison de leur fréquentation et de leur positionnement stratégique.

Secteur 2 : Les deux zones d'activités industrielles et commerciales principales de Sens, les Vauquillettes et les Sablons, forment le second secteur de cette Z.P.R. Le RLP conditionne l'accueil de publicité sur une parcelle de cette zone à l'équipement préalable de celle-ci (constructions et V.R.D.).

Secteur 3 : Enfin, deux murs pignons situés à proximité d'une zone commerciale, mais inclus dans le périmètre de la Z.P. R 1 constituent le troisième secteur. Sur chacun de ces murs, un dispositif mural unique est exceptionnellement autorisé.

D'une manière générale, les publicités autorisées par les dispositions communes du RLP sont admises en Z.P.R 2, sous réserve de respecter quelques dispositions complémentaires :

Une disposition liée à la co-visibilité :

Les publicités et pré-enseignes de grand format doivent respecter une distance minimum de 60 mètres les unes par rapport aux autres. Cette règle s'applique uniquement aux dispositifs dits « covisibles » et n'étant pas séparés par une voie. Cette règle considère les paires de dispositifs (enseignes ou pré-enseignes sur support séparées par une distance au moins égale à leur largeur hors tout) comme un ensemble formant un seul et même dispositif. Cette disposition est plus stricte que la règle de densité du RNP.

Une disposition liée à la concurrence :

Les dispositifs existants disposent d'un délai de deux ans pour se conformer aux dispositions de la Z.P.R 2. S'il y a concurrence, afin de faciliter la transition de l'ancienne à la nouvelle réglementation et d'éviter toute décision arbitraire, les exploitants doivent déterminer quel(s) dispositif(s) déposer par rapport à ceux qui sont le mieux intégrés dans l'environnement suivant cinq critères qualitatifs détaillés dans le RLP: conformité, nature du dispositif, distance à une enseigne, distance à la voie et signalisation.

Une disposition particulière pour les premières enseignes de grand format :

La première enseigne scellée au sol de grand format d'un établissement n'est pas soumise aux dispositions liées à la covisibilité, à raison d'une enseigne par voie bordant l'établissement, respectant les dimensions suivantes : Hauteur : 6m, Largeur : 1,6m, Epaisseur : 0,60m.

En Z.P.R. 2, les publicités et pré-enseignes sur les palissades de chantier ainsi que les enseignes et pré-enseignes temporaires observent les mêmes règles qu'en Z.P.R. 1.

D/ La Z.P.R 3

La Z.P.R 3 couvre le reste du territoire de Sens. Les dispositions communes s'appliquent dans cette zone. S'y ajoutent :

Une disposition liée à la co-visibilité, telle qu'elle est énoncée pour la Z.P.R 2 ;

Une disposition liée à la concurrence, sur le modèle de celle applicable en Z.P.R. 2, mais basée sur quatre critères qualitatifs : conformité, nature du dispositif et signalisation (identiques aux critères utilisés en Z.P.R 2), ainsi qu'un critère de distance à une baie (pour prendre en compte un contexte souvent plus exclusivement résidentiel que dans les secteurs de la Z.P.R. 2.

La disposition particulière pour les premières enseignes de grand format ne s'applique pas dans cette zone.

En Z.P.R. 3, les publicités et pré-enseignes sur les palissades de chantier ainsi que les enseignes et pré-enseignes temporaires observent les mêmes règles qu'en Z.P.R. 1 et 2.

> Le RLP d'Étigny

Il est intégré en annexe du PLU d'Étigny approuvé en 2011. À l'instar du RLP de Sens, il propose une réglementation commune applicable à l'ensemble du territoire de la commune (les dispositifs déjà installés doivent être mis aux normes dans un délai de deux ans).

Il distingue ensuite deux zones comportant des prescriptions distinctes supplémentaires.

A/ Les dispositions communes

Ces dispositions complètent les règles d'entretien du RLP en insistant sur la responsabilité des personnes ou entreprises qui les exploitent et en fixant concernant les dispositifs

Des dispositions complémentaires liées à la temporalité :

Dispositifs supports : les dispositifs destinés à recevoir de la publicité, mais laissés nus disposent d'un délai de remise aux normes d'un maximum de 48h.

Chevalets : Ils doivent être impérativement rentrés le soir, à la fermeture de l'activité.

Des dispositions limitant le nombre de dispositifs autorisés :

Dispositifs supports : une seule publicité admise par unité foncière (tandis que le RNP fixe des règles de densité).

Chevalets : un seul dispositif par établissement autorisé sur le domaine public communal, avec un usage unique d'enseigne (le RNP permet l'implantation de plusieurs chevalets : si l'établissement possède plusieurs façades sur rue ou si la longueur de l'unité foncière sur lequel il est implanté fait plus de 40 m).

Des dispositions d'implantation plus restrictives :

Dispositif support : il ne peut être installé à moins de deux mètres des angles du support bâti (et il doit être centré sur l'axe médian du support bâti).

Chevalets : ils sont à installer au droit de la devanture, au plus près de la vitrine et doivent laisser un passage libre de tout obstacle d'une largeur de 0,90 m en permanence sur le trottoir devant l'établissement afin de permettre l'accessibilité.

Des dispositions liées à la qualité des dispositifs :

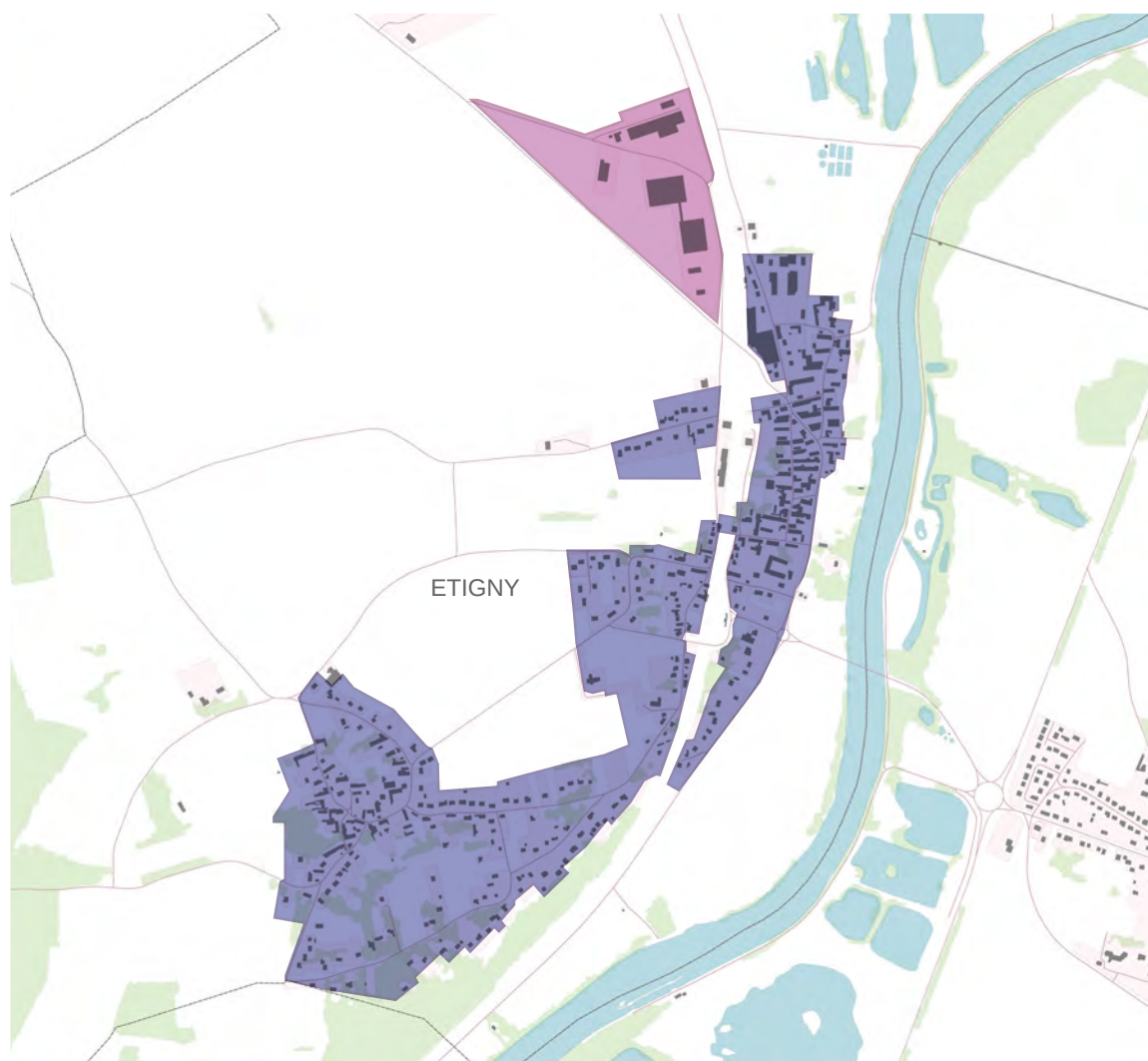
Enseignes : seuls les matériaux nobles sont autorisés et l'utilisation de matériaux non durables est proscrite.

B/ La zone 1

Elle englobe la zone urbanisée. Les dispositions qui y sont applicables limitent la surface des publicités à 2 m² avec des surfaces de support devant être inférieures à 3 m², contre 4 m² de surface maximum autorisée pour la publicité murale par le RNP, la publicité scellée au sol étant interdite dans le cas d'Étigny. Il est à noter que les chevalets installés sur le domaine public, qui sont une sous catégorie des dispositifs scellés au sol, ne sont pas interdits lorsqu'est consentie une autorisation d'occuper le domaine public (terrasse de café...).

C/ La zone 2

Il s'agit de la zone d'activités. Une seule règle y diffère qui relève de la surface maximum des publicités par rapport à celle imposée par le RNP, soit 4 m².



Répartition des zones du RLP d'Étigny aux réglementations spécifiques

Zone 1



Zone urbaine

Zone 2



Zone d'activités

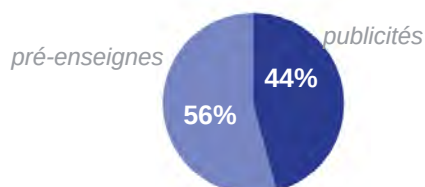
2. Les publicités et les pré-enseignes

> Méthodologie et recensement

Un travail de terrain a été effectué pour recenser les publicités et pré-enseignes présentes le long des principaux axes routiers du Grand Sénonais (cf. page 33). Ont été explorées plus particulièrement les axes d'entrée de ville, les abords des zones d'activités commerciales et industrielles. L'échantillon étudié, bien que non exhaustif, est représentatif, par son étendue, des caractéristiques de la publicité sur le territoire, que ce soit d'un point de vue quantitatif ou qualitatif. Ainsi, les 194 dispositifs recensés se répartissent comme suit :

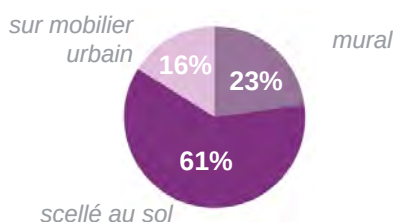
Typologie des dispositifs

Une majorité de dispositifs sont des pré-enseignes.



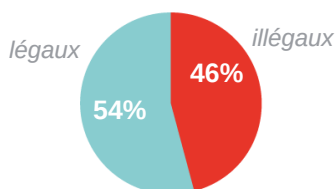
Nature des dispositifs

Les dispositifs scellés au sol largement majoritaires.



Statut des dispositifs

Les dispositifs illégaux représentent une part très importante des dispositifs relevés.

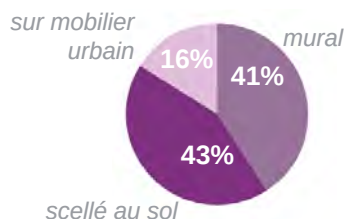


Cette répartition des dispositifs varie suivant les typologies :

Publicités

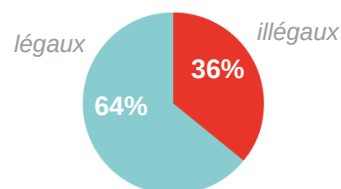
Nature des dispositifs :

La part des dispositifs muraux double presque lorsque l'on considère uniquement les dispositifs étant des publicités, tandis que la part de dispositifs scellés au sol baisse significativement et que celle des dispositifs sur mobilier urbain reste la même.



Statut des dispositifs :

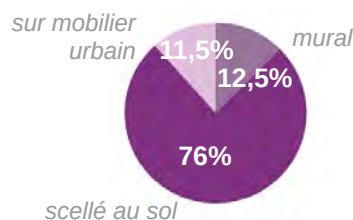
La part des dispositifs illégaux reste importante, mais bien en dessous de la part globale des dispositifs illégaux.



Pré-enseignes

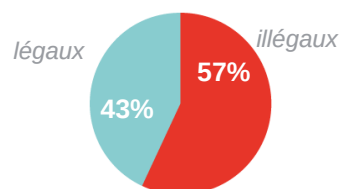
Nature des dispositifs :

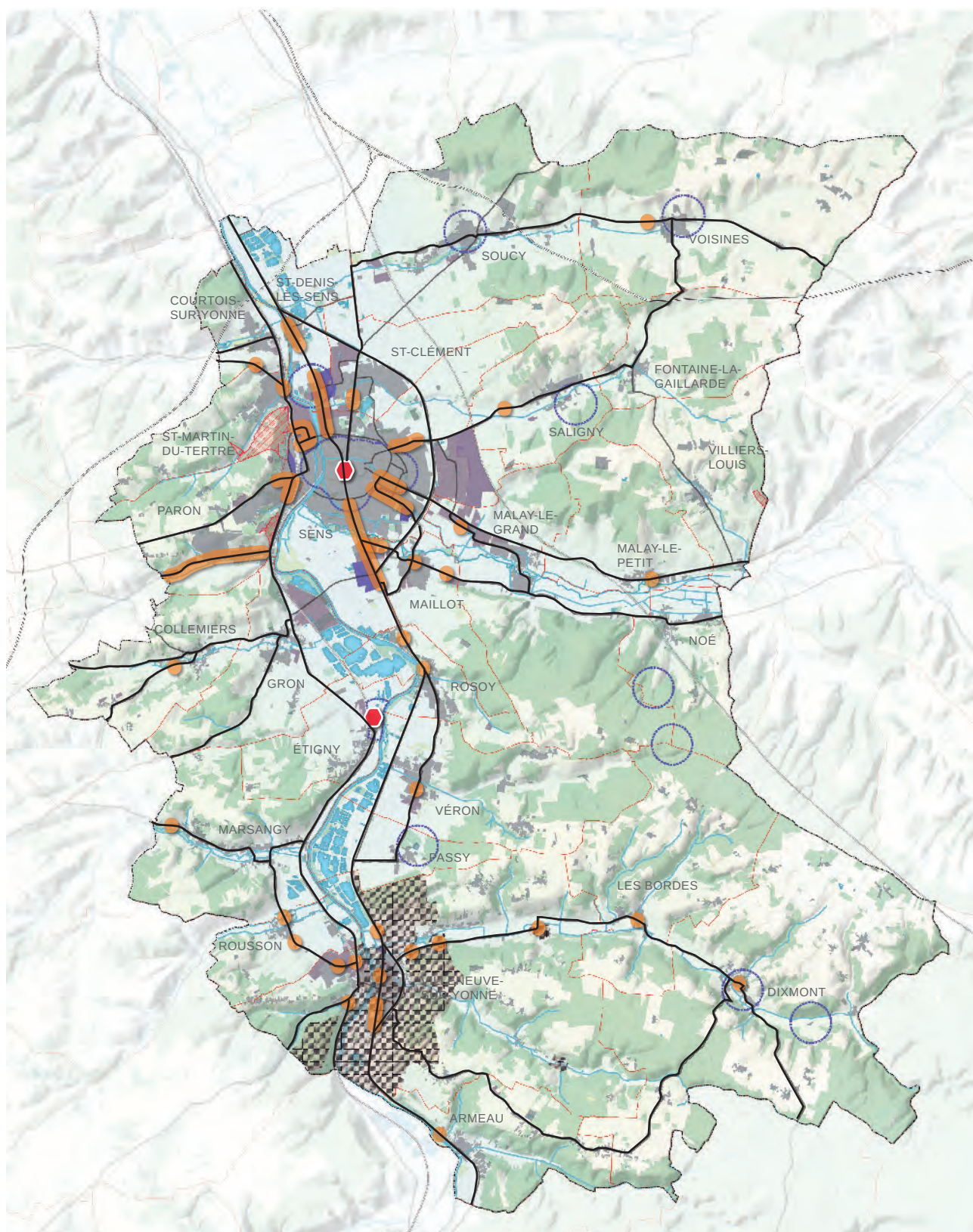
Les dispositifs scellés au sol représentent de loin la majorité des pré-enseignes, laissant une part faible et presque équivalente aux deux autres natures de dispositifs.



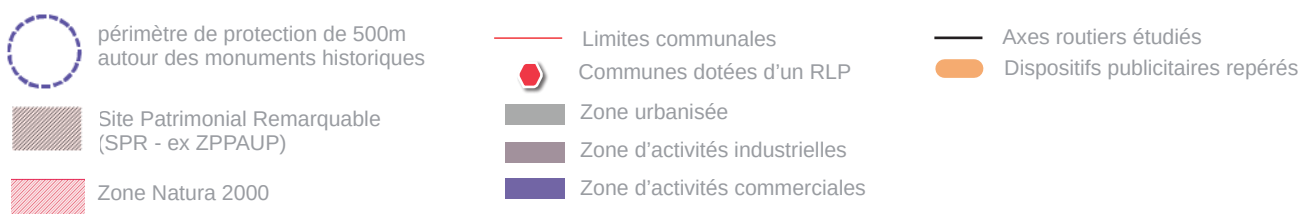
Statut des dispositifs :

Les pré-enseignes constituent la typologie la plus problématique puisque leur part de dispositifs illégaux est majoritaire. Ceci est en partie dû au fait que la plupart des pré-enseignes sont scellées au sol et que tous les dispositifs scellés au sol qui se trouvent dans une autre agglomération que Sens sont illégaux (cf. p..)





Localisation par axe routier des dispositifs publicitaires recensés



> Diagnostic - Les publicités et les pré-enseignes

> Les axes historiques de la rive Est de l'Yonne

Axes étudiés : D15, D171, D173A, D606A, D606, D660, D939, avenue de Senigallia.

9 Communes concernées : Saint-Denis-lès-Sens, Saint-Clément, Sens, Maillot, Rosoy, Véron, Passy, Villeneuve-sur-Yonne, Arceau.

Ces axes présentent la plus importante concentration de dispositifs publicitaires, toutes natures confondues. Un recensement non exhaustif fait état de près de 100 publicités et pré-enseignes et de multiples enseignes (non

dénombrées) principalement propres aux établissements de restauration en bord de route et établissements commerciaux (automobile, ameublement, alimentation...) et artisanaux en lisière de zones d'activités.

Ce nombre important de dispositifs s'explique par le fait que certains segments de ces axes non seulement traversent ou longent des zones d'activités commerciales et artisanales, mais constituent aussi les entrées de ville Nord et Sud des deux pôles urbains du territoire.



Sens / Avenue de Senigallia



Sens / boulevard Aristide Briand



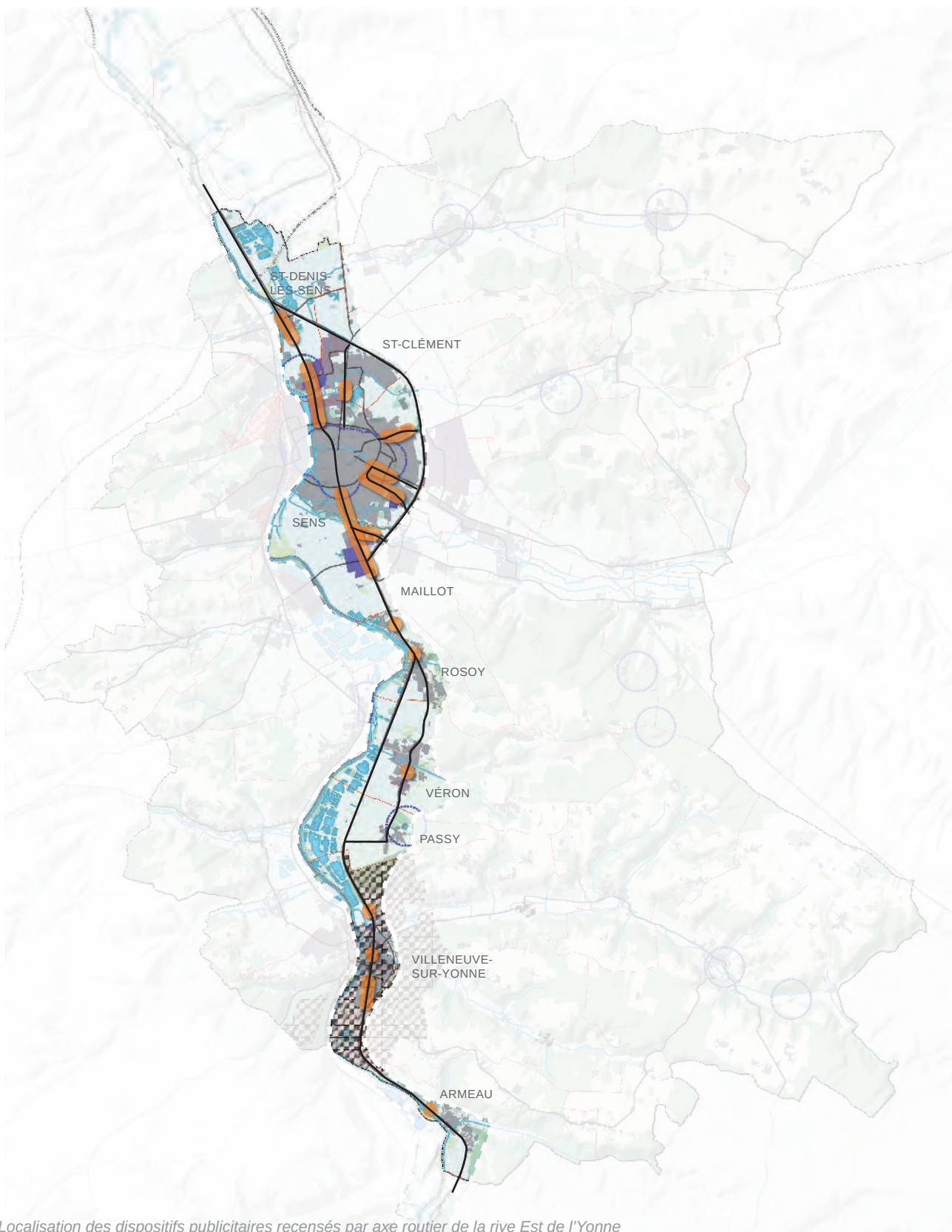
Villeneuve-sur-Yonne / coisement D15 - rue de Valprofonde



Véron / D171



Saint-Clément / D173A



Localisation des dispositifs publicitaires recensés par axe routier de la rive Est de l'Yonne



> Diagnostic - Les publicités et les pré-enseignes

> Les axes routiers de la rive Ouest de l'Yonne

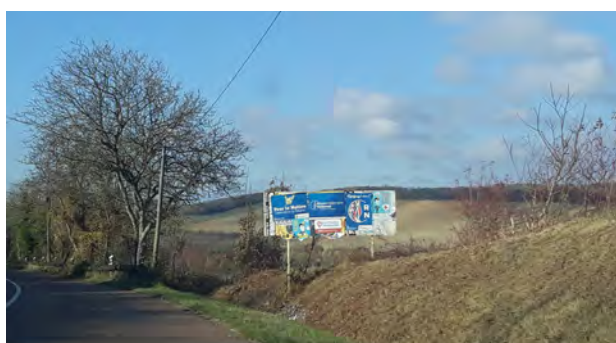
Axes étudiés : D3, D15, D24, D26, D58, D72, D81, D157, D272, D660

10 Communes concernées : Courtois-sur-Yonne, Saint-Martin-du-Tertre, Sens, Paron, Gron, Collemiers, Étigny, Marsangy, Rousson, Villeneuve-sur-Yonne.

Environ 50 dispositifs ont été recensés sur ces axes, pour la plupart scellés au sol, et faisant parfois écran sur le

paysage agricole environnant. Les dispositifs scellés au sol sur les terrains privés sont également représentés, certains d'entre eux étant implantés à quelques mètres à peine de fenêtres de bâtiments d'habitation.

Les axes d'entrée des deux pôles urbains de Sens et de Villeneuve-sur-Yonne sont les plus impactés.



Courtois-sur-Yonne / D26



Saint-Martin-du-Tertre / D26



Gron / D157



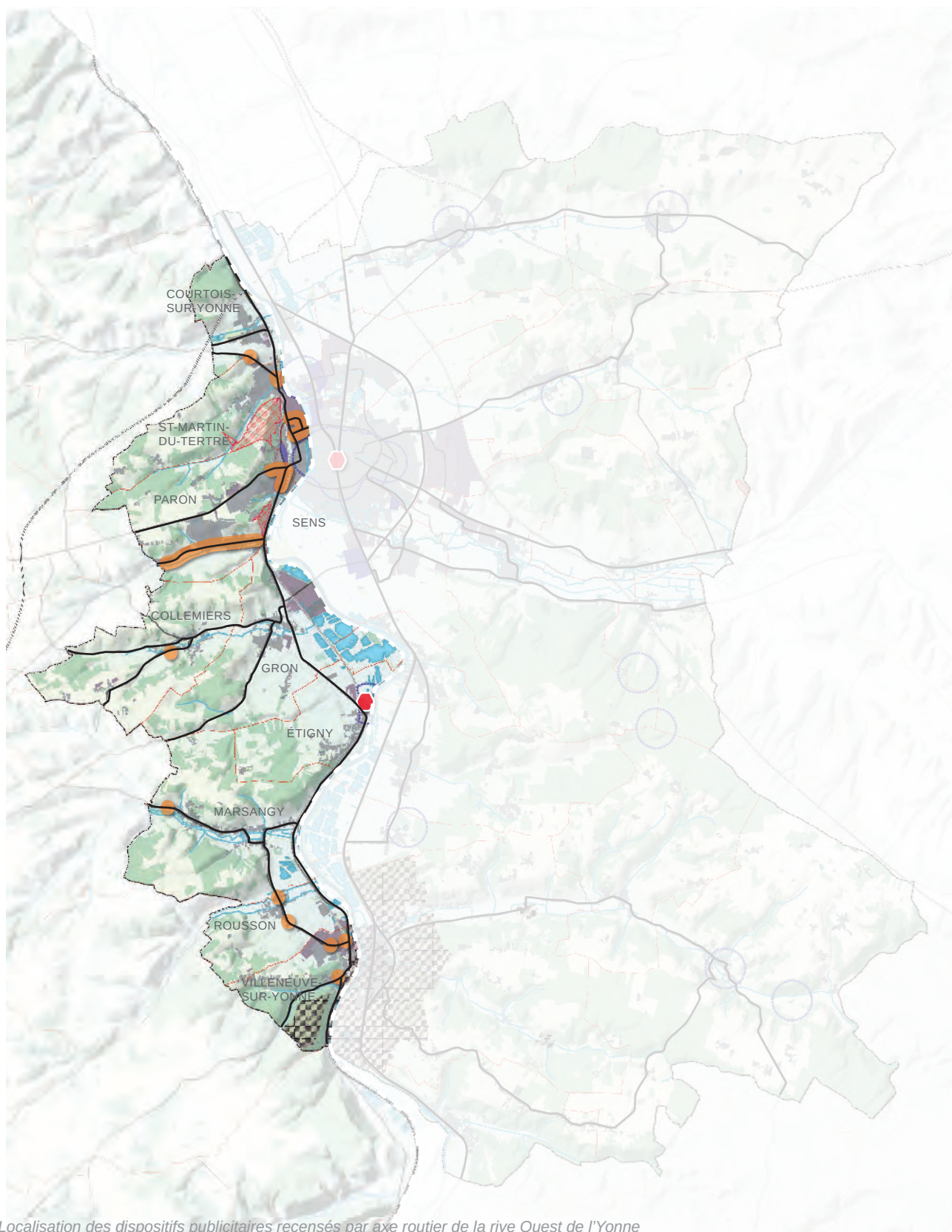
Rousson / D24



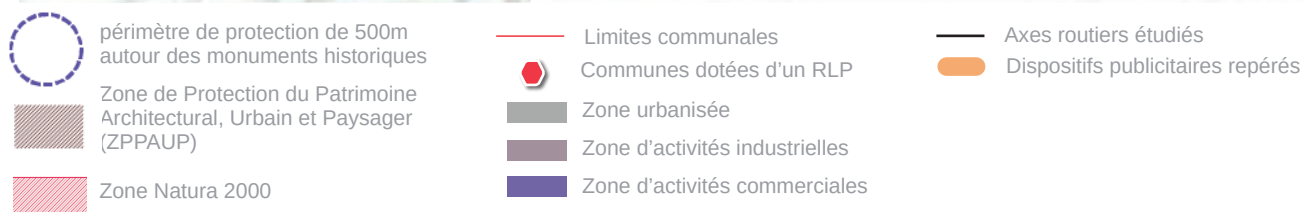
Villeneuve-sur-Yonne / D24



Villeneuve-sur-Yonne / D24



Localisation des dispositifs publicitaires recensés par axe routier de la rive Ouest de l'Yonne



> Diagnostic - Les publicités et les pré-enseignes

> Les axes routiers des vallées affluentes

Axes étudiés : D15, D40, D46, D122, D135, D146, D232, D446, D660, D939.

14 Communes concernées : Voisines, Soucy, Saint-Clément, Sens, Fontaine-la-Gaillarde, Saligny, Villiers-Louis, Malay-le-Petit, Noé, Malay-le-Grand, Maillot, Dixmont, Les Bordes, Villeneuve-sur-Yonne.

Ces différents axes de vallée présentent environ 45 publicités et pré-enseignes.

Vallée de la Mauvotte : Moins d'une dizaine de dispositifs sont recensés le long de ces voies, exclusivement des pré-enseignes scellées au sol à Voisines et Soucy. Les dispositifs sont recensés principalement dans le cœur des bourgs pour signaler les établissements de restauration.

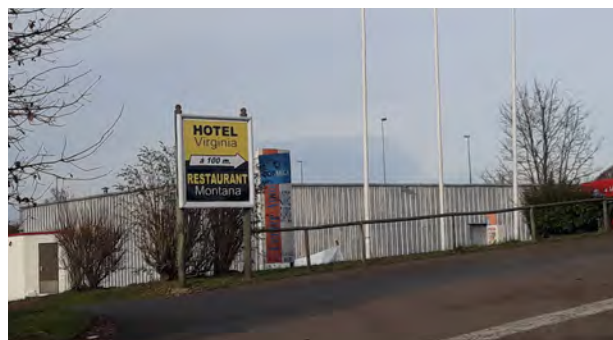
Vallée de la Gaillarde : Uniquement quelques pré-enseignes scellées au sol en approchant de Saligny depuis Sens.

Vallée de la Vanne : Environ 20 dispositifs sur les deux axes.

Vallée des Bordes : Ces routes à caractère très rural présentent moins d'une dizaine de publicités et pré-enseignes dont la quasi-totalité est illégale, notamment en raison de leur implantation dans le périmètre du SPR de Villeuve-sur-Yonne pour certaines d'entre elles.



Vallée de la Gaillarde / Voisines / D135



Vallée de la Vanne / Malay-le-Grand / D660



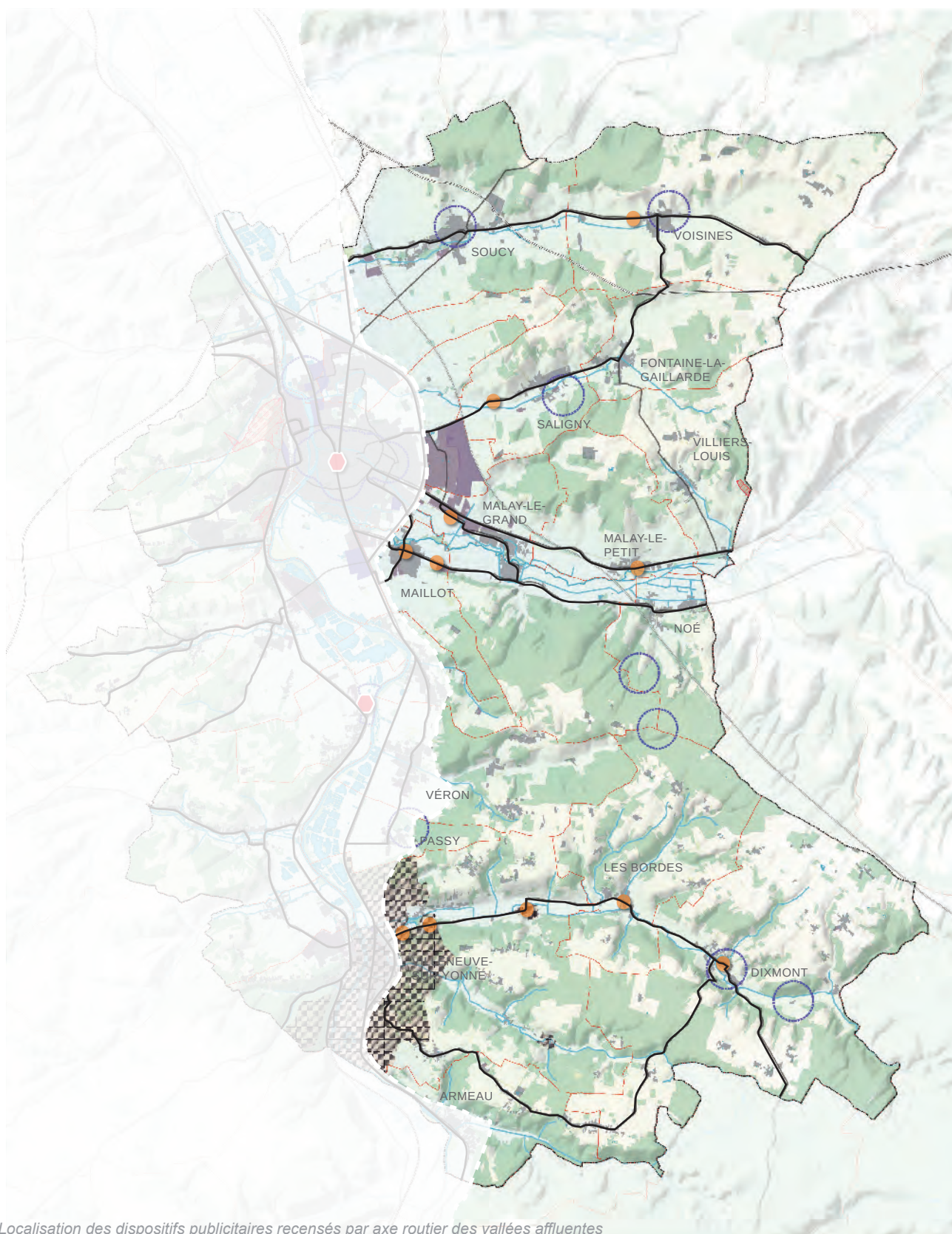
Vallée de la Vanne / Maillot / D146



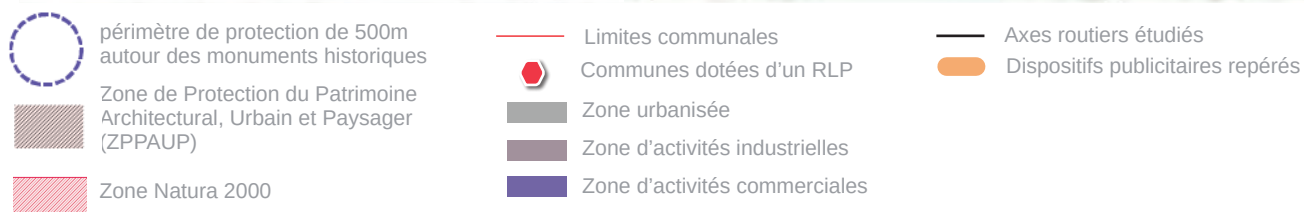
Vallée de la Vanne / Maillot / D146



Vallée des Bordes / Villeneuve-sur-Yonne / D15



Localisation des dispositifs publicitaires recensés par axe routier des vallées affluentes



3. Les enseignes

Les enseignes étant très nombreuses, elles n'ont pas fait l'objet d'un diagnostic exhaustif. Le diagnostic concernant les enseignes propose un reportage photographique qui présente la diversité des enseignes observées à Sens et Villeneuve-sur-Yonne, ainsi que

des typologies d'enseignes presque systématiquement et exclusivement présentes au coeur des autres centres-villes : les enseignes multiples des établissements de type cafés/bars/tabacs/restaurants.

> Les centres-villes historiques de Sens et de Villeneuve-sur-Yonne

En dehors des diverses zones d'activités, les centres-villes de Sens et de Villeneuve-sur-Yonne constituent les deux polarités majeures en matière de commerces et services de proximité, ce sont donc deux lieux majeurs de concentration d'enseignes sur le territoire. Les enseignes à Sens sont soumises au RLP de Sens, tandis que les enseignes à Villeneuve-sur-Yonne sont simplement soumises au RNP.

Le centre-ville est compris dans son intégralité dans un périmètre de SPR, ce qui implique que les publicités et pré-enseignes y sont interdites tandis que les enseignes y sont soumises à l'autorisation du maire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

SENS



Des enseignes en nombre restreint et intégrées de manière qualitative.



Deux exemples d'enseignes discrètes, avec une recherche d'intégration et de dialogue colorimétrique avec le bâtiment abritant l'activité concernée.



Une multiplication des enseignes.



Une multiplication d'enseignes peu qualitatives : enseignes temporaires sur mâts et enseignes éclairées par projection en journée.



Une surenchère des enseignes frontales et en drapeau qui masquent l'architecture du bâtiment ou qui s'implantent sur des bâtiments attenants.



Des devantures vitrées occultées par de la vitrophanie.

> Diagnostic - Les enseignes

VILLENEUVE-SUR-YONNE



Omniprésence de chevalets et d'enseignes en drapeau dans l'axe de la Porte de Sens à Villeneuve-sur-Yonne.



Forte présence de la vitrophanie sur les devantures du centre-ville.



Des enseignes plus ou moins bien intégrées dans leur environnement architectural.

AUTRES CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS



Saint-Clément



Saint-Clément



Saligny



Soucy



Malay-le-Grand



Saint-Denis-lès-Sens



Dixmont

> Diagnostic - Les enseignes

> Les abords des zones d'activités

Les zones d'activités économiques et commerciales du Grand Sénonais se concentrent autour des pôles urbains de Sens et de Villeneuve-sur-Yonne. Chaque entreprise y développe sa propre charte d'enseignes s'agissant des formats, matériaux ou encore des couleurs (plus ou moins criardes) employées, et ce indépendamment du contexte paysager environnant.

Nombre de ces enseignes sont donc en infraction par rapport au RNP voire au RLP de Sens : accumulation, emplacement, dimensions... L'emploi d'enseignes temporaires sur bâches ou banderoles y est fréquent.



Saint-Denis-lès-Sens : des enseignes trop nombreuses, surdimensionnées, mal implantées et peu qualitatives.



Saint-Denis-lès-Sens : un dispositif de type manche à air.



Sens et Villeneuve-sur-Yonne : une surcharge d'enseignes : enseignes en façade, sur clôture, sur bâches, scellées au sol sur mât...





Sens / avenue de Senigallia



Gron / D157 : une enseigne très présente dans le paysage



Saint-Martin-du-Tertre / D26 : un cumul d'enseignes frontales



Saint-Clément / D173A : une surcharge d'enseignes temporaires

3



ENJEUX, OBJECTIFS ET ORIENTATIONS

> Enjeux, objectifs et orientations

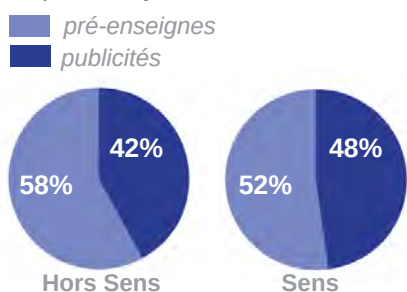
> Synthèse et enjeux du diagnostic

A/ Une double différenciation des dispositifs entre Sens, Etigny et les autres communes

- Des variations peuvent être notées entre les deux communes dotées d'un RLP et le reste du territoire. Si aucune publicité ou pré-enseigne n'a été relevée sur la commune d'Etigny, les dispositifs relevés sur la commune de Sens présentent des caractéristiques différenciées par rapport au recensement global :

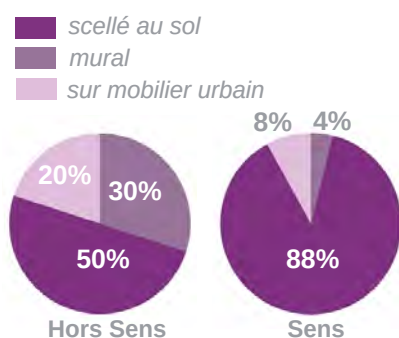
Typologie des dispositifs

A Sens, comme sur le reste du territoire, les pré-enseignes restent le dispositif majoritaire.



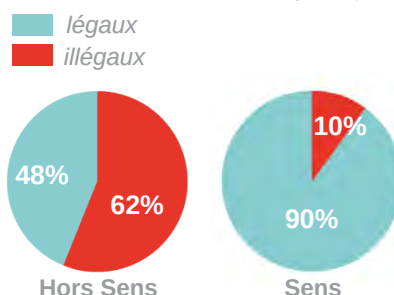
Nature des dispositifs

A Sens, la part des dispositifs muraux baisse considérablement. Ceci peut s'expliquer par l'interdiction des publicités scellées au sol en dehors de Sens par le RNP. La part des dispositifs sur mobilier urbain baisse plus que de moitié tandis que les dispositifs scellés au sol sont de loin les plus nombreux, souvent localisés à proximité des zones d'activités.



Statut des dispositifs

La part des dispositifs illégaux à Sens est infime en comparaison avec le reste du Grand Sénonais. Ceci pourrait s'expliquer soit par une facilité de mise en application des dispositions du RLP, soit par un système efficace de dépose des dispositifs illégaux (enlèvement).



Il est à noter que les dispositifs repérés sur la commune de Sens représentent un peu plus d'un quart des 194 dispositifs identifiés le long des axes étudiés.

- Outre une différenciation dans la répartition des dispositifs, on observe également un effet variable du RNP suivant certains secteurs :

Axes d'entrée de ville : une légère diminution de la densité des publicités et des pré-enseignes sur un même axe en passant d'une commune autre à Sens.

Abords des zones d'activités : une densité équivalente de publicités et de pré-enseignes entre Sens et les autres communes du territoire accueillant des zones d'activités, plus particulièrement agglomérées autour de Sens.

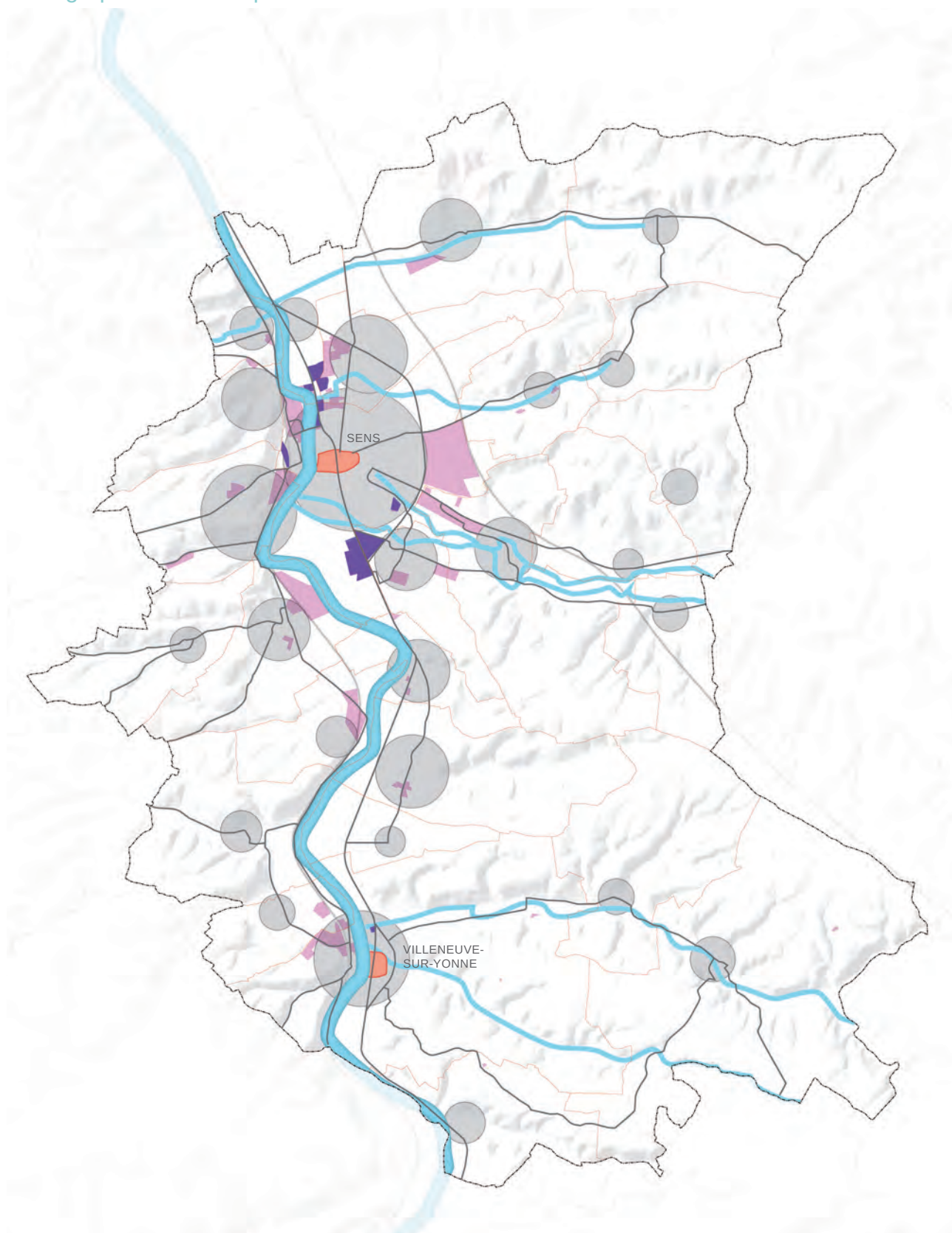
Centres-villes patrimoniaux : une forte diminution de l'impact des publicités, pré-enseignes et des enseignes en centre-ville de Sens, notamment en comparaison avec le centre-ville historique de Villeneuve-sur-Yonne qui pourtant bénéficie d'un SPR.

B/ Des problématiques communes

Des problématiques récurrentes sont observées sur l'ensemble du territoire. Elles dépendent des différents secteurs et des typologies des communes.

Les espaces à enjeux : centres-villes patrimoniaux et zones d'activités

Cartographie schématique



- | | |
|----------------------------|---|
| — Limites communales | Zone d'activités industrielles |
| ● Zone urbanisée | Zone d'activités commerciales |
| — Axes routiers principaux | Centres-villes patrimoniaux des pôles urbains |

> Enjeux, objectifs et orientations

Secteurs

Axes d'entrée de ville et abords zones d'activités : une importante densité de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes y est observée, et plus particulièrement des dispositifs de grand format, dont le foisonnement impacte fortement la perception du paysage de tout observateur automobiliste ou piéton, que les dispositifs soient légaux ou non.

Centres-villes patrimoniaux : Les centres-villes sont des lieux plus concernés par une densité d'enseignes et de pré-enseignes importante autour des secteurs marchands que par les publicités qui y sont plus rares et plus éparées. Cependant, un simple dispositif publicitaire peut parfois avoir une incidence plus négative qu'un regroupement de quelques enseignes ou pré-enseignes. Les chevalets y sont souvent en surnombre, gênant les déplacements piétons sur le trottoir et constituant une pollution visuelle qui s'égrène tout le long des perspectives des rues commerçantes. Les dispositifs scellés au sol peuvent parfois impacter les perspectives des rues principales en masquant des éléments bâtis ou naturels remarquables situés à l'horizon, notamment à Villeneuve-sur-Yonne (cf. p40). Les dispositifs muraux présentent eux un impact plus direct sur leurs supports, en dénaturant certains éléments d'architectures par leur qualité médiocre ou leur implantation inappropriée.

Espaces à enjeux stratégiques identifiés dans le diagnostic du PLUi-H (confluences, lisières urbaines...) : ces lieux particulièrement sensibles ne sont pas épargnés par le phénomène publicitaire, tant en matière de qualité que de quantité des dispositifs.



Une surcharge de dispositifs publicitaires dans le secteur de la confluence du Ru de Saint-Ange et de l'Yonne à Villeneuve-sur-Yonne

Typologies de communes

Les deux pôles urbains. Sens et Villeneuve-sur-Yonne en tant que principaux pôles urbains du territoire sont concernées par l'ensemble des problématiques communes aux secteurs identifiés plus haut : axes d'entrées de ville, centres-villes patrimoniaux, espaces de confluence, de lisière, et extrémités de l'axe Sens/Villebeuve-sur-Yonne. offrent des secteurs marchands en plein coeur de ville.

Les communes urbaines de la vallée de l'Yonne et/ou agglomérées autour de Sens. Il s'agit de Saint-Denis-lès-Sens, Saint-Clément, Maillot, Malay-le-Grand et Paron, qui concentrent les problématiques liées aux axes d'entrées de villes, aux zones d'activités et aux espaces à enjeux stratégiques.

Les communes plus rurales de la vallée de l'Yonne et des vallées affluentes. Ces communes sont les moins impactées par la présence de la publicité qui s'y manifeste essentiellement à travers deux phénomènes :

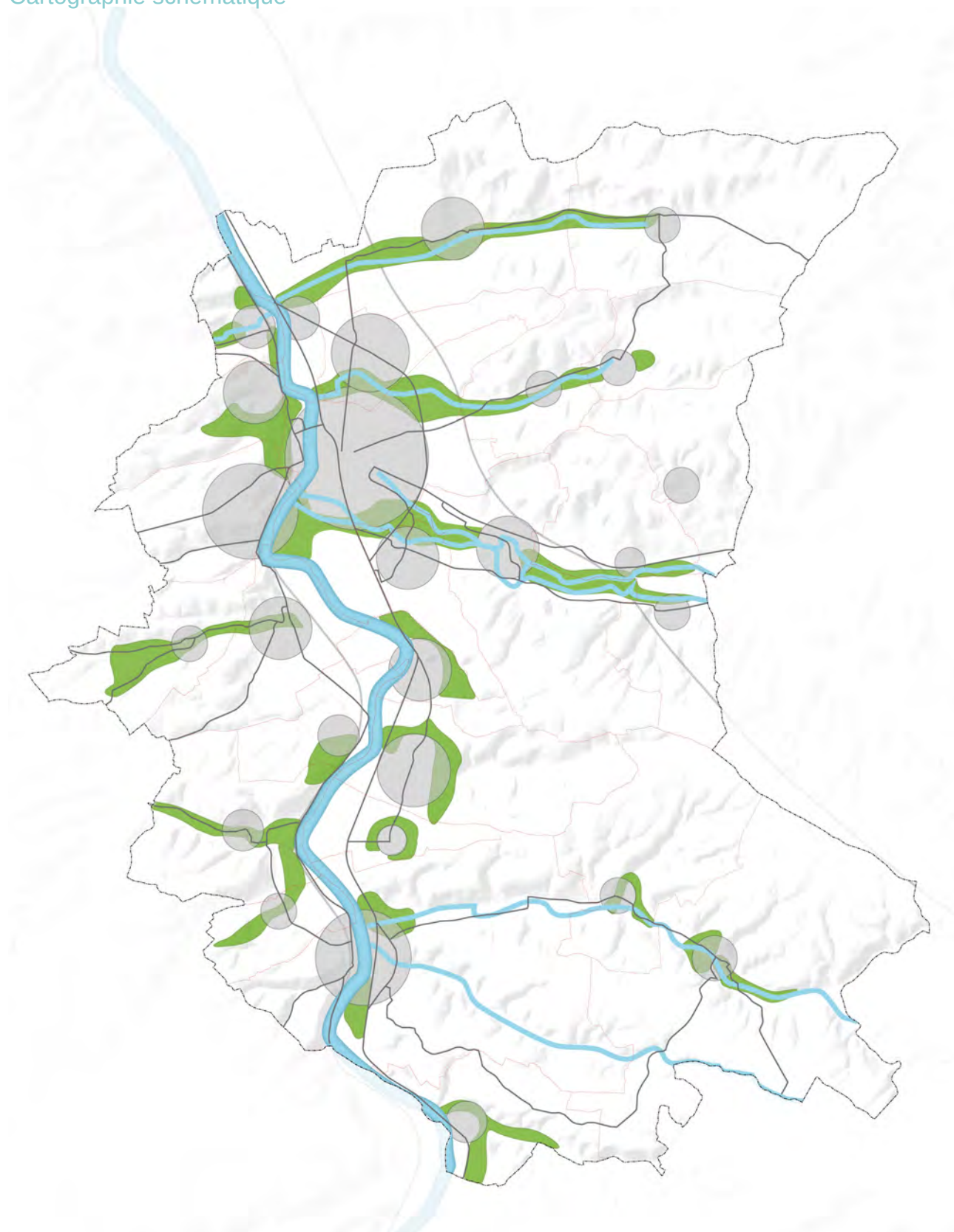
- La multiplication anarchique de pré-enseignes hors agglomération, à l'approche des entrées de ville, bien souvent implantées dans des zones de lisières ;
- La surabondance d'enseignes et de pré-enseignes pour signaler une activité de restauration ou de presse (café, restaurant, bar, tabac...). L'impact de ces dispositifs est d'autant plus fort que ces établissements occupent souvent une place centrale au sein des villages. Il semble également paradoxal, lorsque l'on considère que ces lieux, de par leur nombre réduit, sont connus de tous à travers le territoire.



Des pré-enseignes à l'approche de Saligny sur la D46

Les espaces à enjeux : lisières

Cartographie schématique



— Limites communales
● Zone urbanisée
— Axes routiers principaux

■ Zones de lisières

> Enjeux, objectifs et orientations

> Les objectifs

Au vu des enjeux identifiés à l'issue du diagnostic réalisé sur le territoire du Grand Sénonais cinq grands objectifs peuvent être définis :

1. La nécessité d'assurer une cohérence de la réglementation de la publicité extérieure à l'échelle du territoire de l'agglomération :

L'enjeu du RLPi consiste donc à élaborer un règlement cohérent qui intègre les caractéristiques partagées entre les communes, mais aussi les spécificités qui font leur identité propre.

Le PLUi-H du Grand Sénonais ayant démontré la pertinence de l'échelle intercommunale en matière de planification urbaine et d'aménagement du cadre de vie, le règlement du RLPi pourra à la fois s'inscrire dans les enjeux du règlement (notamment le règlement graphique) du PLUi-H, mais aussi des deux RLP en vigueur qui ont fait leurs preuves.

2. L'adaptation de la réglementation (graphique et littérale) en fonction des spécificités des communes :

- Les pôles urbains patrimoniaux de Sens et de Villeneuve-sur-Yonne, impactées par tous types de dispositifs et accueillant tous les types de lieux particulièrement touchés par la publicité ;
- Les communes urbaines de la vallée de l'Yonne et/ou agglomérées autour de Sens, connaissant souvent les problématiques liées aux axes d'entrée de ville, aux lisières urbaines et parfois aux zones d'activités économiques et commerciales ;
- Les communes plus rurales de la vallée de l'Yonne ou des vallées affluentes, mieux préservées de l'impact de la publicité.

3. L'intégration et la spatialisation des enjeux spécifiques en matière de trame paysagère, de sites stratégiques et d'éléments de patrimoine :

- Les centres-villes de Sens et Villeneuve-sur-Yonne, plus ou moins bien protégés et préservés, le centre-ville de Sens étant notamment moins impacté par des enseignes et pré-enseignes hétéroclites ou en surnombre que le centre-ville de Villeneuve-sur-Yonne malgré la présence du SPR sur la commune ;
- Les axes d'entrée de ville, envahis par les dispositifs de grand format ;
- Les abords des zones d'activités économiques et commerciales sujettes à une accumulation d'enseignes souvent disproportionnées et peu harmonieuses ;
- Les sites stratégiques identifiés dans le PADD du PLUi-H : les confluences qui accueillent des carrefours de voies structurantes au sein d'espaces sensibles d'un point de vue à la fois environnemental et paysager et les lisières urbaines en général.

4. L'harmonisation et le renforcement de la qualité des dispositifs quelles que soient leur localisation et leur nature :

Les dispositifs recensés sont inégaux s'agissant de leur qualité. Cette hétérogénéité se ressent en fonction de la localisation des dispositifs, mais aussi de leur nature (des enseignes moins qualitatives dans certaines communes, des formats disproportionnés dans certaines zones d'activités...).

5. L'anticipation des enjeux urbains et environnementaux liés à la présence de la publicité sur le territoire :

- La création de nouveaux quartiers et de nouvelles zones d'activités ;
- Le développement pressenti de la publicité numérique ;
- L'enjeu croissant des économies d'énergie.

> Les orientations

Afin de répondre aux objectifs définis plus tôt, le règlement du RLPi devra s'appuyer sur une série de quatorze orientations répertoriées dans le tableau ci-dessous :

OBJECTIFS	ORIENTATIONS
1. La nécessité d'assurer une cohérence de la réglementation de la publicité extérieure à l'échelle du territoire de l'agglomération.	1. S'appuyer sur le zonage cohérent et fédérateur du PLUi-H en cours d'élaboration pour définir le zonage du RLPi.
	2. Établir des règles respectueuses de l'identité du territoire.
2. L'adaptation de la réglementation (graphique et littérale) en fonction des spécificités des communes.	3. Concilier les rôles des pôles urbains de Sens et de Villeneuve-sur-Yonne dans la réglementation : lieux de patrimoine, pôles économiques, vitrines du territoire...
	4. Conserver et renforcer le caractère paisible des communes rurales.
3. L'intégration et la spatialisation des enjeux spécifiques en matière de trame paysagère, de sites stratégiques et d'éléments de patrimoine.	5. Protéger les centralités historiques et patrimoniales en y limitant la présence de la publicité et en favorisant l'emploi de dispositifs publicitaires respectueux de leur environnement architectural (dimensions, implantation...).
	6. Réguler la prolifération des dispositifs sur les axes d'entrée de ville des deux pôles urbains de l'agglomération, vitrines du territoire pour les personnes qui le traversent, et au sein des confluences, sur les carrefours de voies structurantes.
	7. Créer une zone commune aux zones d'activités économiques et commerciales pour une plus grande cohérence intercommunale, qui permette d'y encadrer davantage les dispositifs publicitaires (en matière de quantité et de qualité), notamment les enseignes.
	8. Limiter strictement la présence de la publicité dans les zones particulièrement sensibles que constituent les lisières urbaines.
4. L'harmonisation et le renforcement de la qualité des dispositifs quelles que soient leur localisation et leur nature.	9. Édicter des règles générales exigeant un entretien régulier des dispositifs dans un but double, de pérennité et d'esthétique.
	10. Adopter un niveau d'exigence équivalent à celui du RLP de Sens concernant la qualité des enseignes dans toutes les communes du territoire.
	11. Proposer des dispositions communes aux dispositifs en matière de formats (dimensions, proportions), de morphologie (emploi de dispositif monopied...)...
5. L'anticipation des enjeux urbains et environnementaux liés à la présence de la publicité sur le territoire.	12. Anticiper et encadrer le développement de la publicité au sein des zones à urbaniser en établissant des règles en cohérence avec la nature de ces zones.
	13. Limiter la présence de la publicité numérique à Sens et la présence de la publicité lumineuse dans les autres communes.
	14. Renforcer les règles d'extinction des dispositifs lumineux.

4



EXPLICATION DES CHOIX

Les grands principes d'élaboration du règlement

Les objectifs et orientations exposées ci-avant ainsi que les échanges avec les élus et les services de l'agglomération ont permis d'élaborer les dispositions applicables aux publicités, enseignes et pré-enseignes en s'appuyant sur les grands principes suivants :

> Des règles à la croisée du RNP, des retours d'expérience sur le RLP de Sens et des ambitions des élus

Le diagnostic établi dans le présent document identifie des dysfonctionnements par rapport à la mise en application du RNP sur le territoire intercommunal et parfois par rapport à celle du RLP de Sens. Les enjeux sont donc nombreux et la clé de l'élaboration du RLPi réside dans un juste équilibre entre :

- la réglementation nationale, dont les dispositions non modifiées par le RLPi restent applicables ;
- les dispositions des RLP de Sens (malgré la caducité de certaines règles par rapport aux évolutions récentes du RNP) et dans une moindre mesure, d'Etigny, ayant fait leurs preuves et dont l'extension ou l'adaptation à un niveau intercommunal est pertinent (renforcement des dispositions relatives à la qualité des dispositifs et notamment celle des enseignes, définition de deux types de formats publicitaires avec des proportions et des dimensions à respecter plus restrictives que le RNP...) ;
- de nouvelles dispositions répondant aux ambitions et aux attentes des élus (renforcement des dispositions relatives à la publicité lumineuse, limitation des enseignes scellées au sol, réponse aux enjeux patrimoniaux et paysagers propres au territoire...).

> Des règles différenciées suivant les spécificités des communes

Le territoire du Grand Sénonais compte 27 communes. Il a la particularité de n'accueillir qu'une seule commune de plus de 10 000 habitants, Sens avec ses 25 913 habitants dénombrés en 2016 tandis que le second centre urbain de la Communauté d'Agglomération, Villeneuve-sur-Yonne, compte 5 259 habitants.

Le RNP établit des règles différenciées suivant la jauge limite de 10 000 habitants. Sur le territoire, cette différenciation reste pertinente au vu des structures urbaines et des caractéristiques paysagères des communes. D'une manière générale, les dispositions du RLPi sont donc différenciées entre Sens et les 26 autres communes du Grand Sénonais.

> Un zonage qui s'appuie sur celui du PLUi-H arrêté

Le zonage du PLUi-H du Grand Sénonais constitue le fruit d'un long travail d'analyse du territoire et de coconstruction avec les élus, croisant des enjeux démographiques, économiques, paysagers, environnementaux, patrimoniaux... qui restent proches des enjeux liés à l'encadrement de la publicité extérieure.

Ce zonage a donc servi de base de travail à la délimitation des différentes zones qui composent le zonage du RLPi suivant la méthode exposée à la fiche n°2.

Le zonage du RLPi s'appuie sur le zonage du PLUi-H du Grand Sénonais. Ce dernier comporte quatre zones : la zone urbaine U, la zone agricole A et la zone naturelle N, la zone à urbaniser AU, toutes les quatre composées de plusieurs secteurs.

Le RNP interdit la publicité hors agglomération et cette règle est maintenue dans le RLPi. Les périmètres d'agglomérations figurent par ailleurs en annexe du règlement du RLPi, à titre indicatif.

Le règlement édicte des prescriptions propres à des zones identifiées pour les enjeux qu'elles concentrent.

La délimitation des zones et secteurs du RLPi s'appuie donc sur les secteurs du PLUi-H décrits ci-après :

- le secteur « centralité » Uc, accueillant un tissu bâti relativement compact et concentrant les fonctions centrales de la ville ou du village ;
- le secteur « général » U, composé essentiellement des tissus résidentiels en dehors des centralités et accueillant une mixité des fonctions et des équipements ;
- le secteur « mutation » Um, anciennement dédié aux activités et désormais ouvert à l'habitat sous conditions ;
- le secteur « activités » Ua, regroupant les zones d'activités économiques de l'agglomération, comportant un sous-secteur « activités commerciales » Uaco, lié aux équipements commerciaux en périphérie ;
- le secteur « lisière » UL permet de moduler les règles au sein de la zone urbaine afin de répondre aux différents enjeux propres aux zones de transition entre espaces urbains, agricoles et naturels que constituent les lisières.
- les secteurs correspondants de la zone AU (AU, AUL, AUa, AUaco) pour ceux situés en agglomération.

Au regard des différents enjeux qui caractérisent ces secteurs d'un point de vue de l'encadrement de la publicité extérieure, cinq zones ont été délimitées pour le RLPi.

> La zone 1

Une première zone est délimitée, qui s'appuie principalement sur le périmètre de la zone Uc dans les deux centres urbains du territoire : Sens et Villeneuve-sur-Yonne. En effet, ces deux espaces urbains denses rassemblent de nombreux commerces et services de proximité, mais également de nombreux éléments de patrimoine : bâtiments remarquables parfois protégés au titre des monuments historiques. À l'emprise de ces deux secteurs s'ajoutent :

- des perspectives remarquables à protéger qui s'étendent au-delà des secteurs Uc de Villeneuve-sur-Yonne et de Sens, jusqu'à Saint-Clément afin de préserver au mieux les vues respectivement sur les portes de Sens et de Joigny et sur la cathédrale de Sens.
- les pointes de l'Île d'Yonne, afin de renforcer la cohérence entre le RLPi et la Charte Coeur de Ville mise en place sur la commune de Sens (cf. fiche n°4).

Les prescriptions propres à la zone 1 se veulent particulièrement restrictives en matière de dispositifs et de formats admis ainsi que de limitations relatives aux enseignes.

> La zone 2

La délimitation de la zone 2 a été établie en lien avec le périmètre des secteurs Ua et Uaco du PLUi-H. Elle rassemble toutes les zones d'activités productives et commerciales du Grand Sénonais, en agglomération et hors agglomération. Dans ces espaces où les dispositifs publicitaires foisonnent, de nombreux dispositifs illégaux sont recensés. Les activités recherchent en effet une grande visibilité, notamment depuis les axes routiers et ont donc parfois recours à des formats interdits, dans les communes de moins de 10 000 habitants notamment.

L'institution de cette zone 2 au sein du RLPi vise à harmoniser à l'échelle intercommunale les dispositifs publicitaires caractéristiques des zones d'activités ainsi qu'à en limiter le nombre et le format.

La zone est décomposée en quatre secteurs ce qui permet de différencier les règles applicables en fonction :

- de la taille de la commune (à Sens ou en dehors de Sens) ;
- de la nature de la zone d'activités (commerciale ou non) ;
- de l'environnement où est installé le dispositif (en agglomération ou hors agglomération).

> La zone 3

Cette zone concerne exclusivement la commune de Sens. Elle s'appuie majoritairement sur la délimitation des secteurs U et Um identifiés aux documents graphiques du PLUi-H (à l'exception des perspectives à protéger appartenant la zone 1). Les espaces urbains de la zone 3 sont constitués de quartiers résidentiels plus ou moins anciens et de quartiers en voie de mutation.

L'enjeu patrimonial y est moins important qu'en zone 1 à mesure que l'on s'écarte du centre historique. C'est pourquoi la zone 3 est composée de deux secteurs, délimités de manière concentrique et qui permettent de répondre à cette gradation des enjeux patrimoniaux : les dispositions propres au secteur B qui jouxte la zone 1 sont plus contraignantes que celles dans le secteur A, qui se trouve en périphérie.

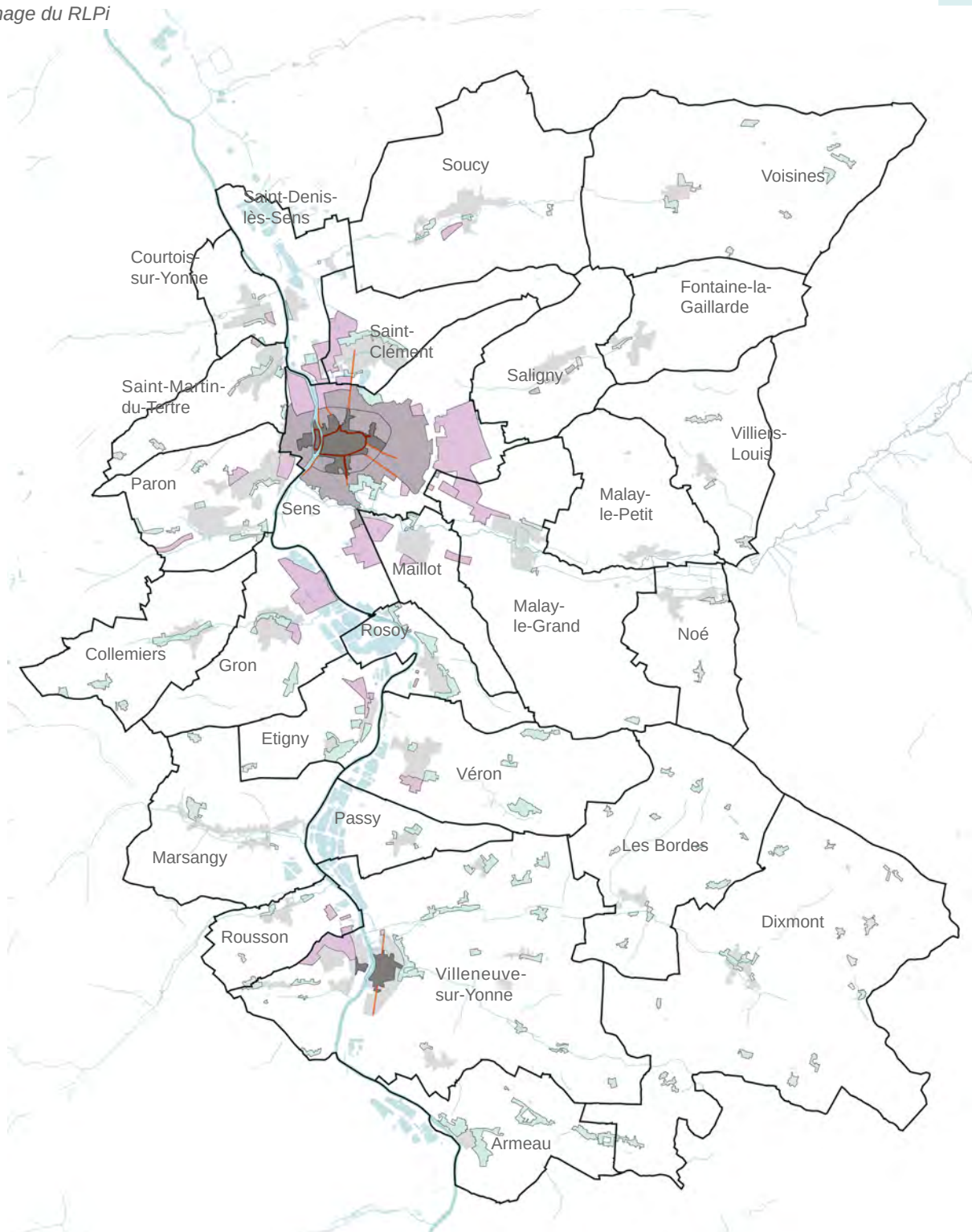
> La zone 4

La zone 4 rassemble les secteurs UL délimités dans les documents graphiques du PLUi-H sur 26 communes du territoire (à l'exception de Malay-le-Petit). Elle concerne des espaces peu denses, à forts enjeux environnementaux et paysagers en périphérie des centre-villes et centre-bourgs. Les dispositifs publicitaires y sont très strictement limités par le règlement du présent RLPi.

> La zone 5

Enfin, cette dernière zone rassemble l'ensemble des autres secteurs du territoire du Grand Sénonais, en dehors des zones 1, 2, 3 et 4. Elle comprend donc les bourgs et centres-bourgs des communes à l'exception de Sens et d'une partie de Villeneuve-sur-Yonne. Ces espaces sont aujourd'hui relativement moins impactés par la publicité. Les règles qui y sont proposées restent donc assez proches de celles du RNP. La zone comprend également les espaces agricoles et naturels hors agglomération, où la publicité reste interdite.

Le zonage du RLPi



Plan de répartition des zones à l'échelle intercommunale.

■ Zone 1 : secteur de centralité et patrimonial

— dont perspectives

— dont secteur Coeur de ville

■ Zone 2 : secteurs d'activités économiques et commerciales

Ⓐ dont secteur A à Sens

Ⓐb dont secteur Ab à Sens

Ⓑ dont secteur B hors Sens

Ⓒ dont secteur C hors Sens

■ Zone 3 : secteurs généraux de Sens

Ⓐ dont secteur A

Ⓑ dont secteur B

■ Zone 4 : secteur de lisière urbaine

Zone 5 : autres secteurs du territoire

■ en agglomération

□ hors agglomération

Les dispositions générales et autres prescriptions communes

Les dispositions générales décrivent la composition et la structure du règlement et présentent le zonage du RLPI. Par ailleurs, y sont également développés :

- Le renforcement général des prescriptions qualitatives et relatives à l'entretien des dispositifs

Les prescriptions relatives à la qualité des dispositifs et à leur entretien se voient renforcées par rapport au RNP afin de garantir l'esthétisme, la pérennité, la conservation des qualités techniques des dispositifs, leur harmonisation à une échelle intercommunale ainsi que la sécurité des personnes et des biens. Les obligations d'entretien sont précisées avec notamment la mise en place d'un contrôle mensuel obligatoire et un délai de mise aux normes de 24h pour les dispositifs présentant un désordre visible.

- L'extension des interdictions de publicité prévues au RNP

Cette section du règlement ajoute des espaces propres au territoire à la liste des lieux dans lesquels le RNP interdit strictement la publicité.

Il s'agit notamment d'espaces à forte sensibilité paysagère, ponctuels ou formant des continuités traversant plusieurs des zones délimitées au plan de zonage : parcs publics, berges des rivières, des canaux et des quais de l'Yonne...qui ont pour vocation de devenir, lorsque ce n'est pas encore le cas, des lieux supports de loisirs liés à la nature et de continuités douces. L'objectif est donc d'en faire des espaces apaisés, préservés de toute publicité.

Sont également concernés, les abords de certains bâtiments aux fonctions spécifiques, tels que les établissements scolaires et les cimetières et funérarium, à proximité desquels l'implantation de publicité a été jugée impertinente.

Enfin, sans établir une interdiction stricte de l'usage de films adhésifs publicitaires, l'interdiction de leur emploi sur l'intégralité d'un bâtiment est rappelée par le règlement en réponse aux installations de tels dispositifs disproportionnés et disgracieux qui ont pu fleurir sur le territoire au cours des dernières années.

- **Un lexique** qui constitue un article à part entière du règlement (article DG9). Il permet notamment d'intégrer certains rappels de la réglementation nationale dans le cadre de définitions. Par ailleurs, il décrit les deux formats de publicités autorisés dans le cadre du RLPI pour les publicités et les enseignes (hors enseignes scellées au sol de la zone 2 secteurs B et C). Le lexique institue ainsi les dispositifs de grand format et les dispositifs de petit format. Leur surface hors tout ainsi que leur surface utile sont limitées, de même que leurs proportions, pour une homogénéité d'aspect des dispositifs sur le territoire. Le petit format est plus largement autorisé que le grand format, ce dernier étant notamment interdit en dehors de Sens. Le grand format et le petit format abaissent la surface maximale autorisée par le RNP.

Par ailleurs, l'interdiction suivante est commune aux cinq zones du RLPI :

Le cas de la publicité numérique

Selon le RNP, seule la commune de Sens pourrait accueillir de la publicité numérique. Au vu de la forte dimension patrimoniale de la commune, le choix a été fait de n'autoriser la publicité numérique que dans le secteur de la zone 2 située en agglomération, sur mobilier urbain et sur dispositif scellé au sol, ainsi qu'en zone 3, dans l'emprise des quais non couverts et du parvis de la gare de Sens, uniquement sur mobilier urbain et sous réserve de présenter une surface maximale de 2m².

Enfin, la règle suivante est commune aux zones 1, 2, 3 et 5 :

Le cas particulier de la publicité sur abris-bus

Dans le cadre du RLPI, la publicité sur abris-bus est autorisée dans les champs de visibilité et les périmètres de 500 m autour des monuments historiques en zones 1, 2 3 et 5. Le territoire présente une densité importante de monuments historiques, localisés aussi bien dans les pôles urbains que dans les centres-bourgs. Cette dérogation d'interdiction de la publicité est établie afin de garantir le maintien de mobiliers urbains de type abris-bus et donc un maillage équilibré et efficace du réseau de transports en commun.

La délimitation de la zone 1 s'appuie sur les périmètres des secteurs Uc du PLUi-H à Sens et à Villeneuve-sur-Yonne. Elle est également basée en partie sur la délimitation de la zone de publicité restreinte n°1 du RLP de Sens à laquelle avait été ajouté en 2001 l'environnement immédiat du clos Saint-Savinien sur demande de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de l'Yonne,

L'article 1.1 du règlement du RLPi stipule donc :

« • La zone 1 concerne des secteurs de centralité et à forts enjeux patrimoniaux. Elle figure au plan de zonage du présent RLPi. Elle correspond peu ou prou aux zones Uc de Sens et de Villeneuve-sur-Yonne telles que délimitées aux documents graphiques du PLUi-H, aux pointes Nord et Sud de l'île d'Yonne et à l'environnement immédiat du clos Saint Savinien à Sens (entre la rue d'Alsace Lorraine, l'avenue Pierre de Coubertin, la rue Saint Pierre le Vif et le boulevard de Verdun), étant entendu que le boulevard de Verdun reste en zone 3.

Elle inclut également les perspectives à protéger constituées par les axes suivants :

À Sens

- . Rue Victor Guichard, sur toute sa longueur,
- . Boulevard du Maréchal Foch, jusqu'à son intersection avec l'avenue Pierre de Coubertin,
- . Rue du Général de Gaulle, jusqu'à l'intersection avec la rue des Gravereaux,
- . Rue du Général Leclerc jusqu'au Carrefour de l'Europe,
- . Rue René Binet, jusqu'à l'intersection avec la rue Pierre Larousse,
- . Quai du Petit Hameau,
- . Quai Dr. Albert Schweizer.

À Saint-Clément

- . Rue de la République, jusqu'à son intersection avec la rue du Général Leclercq.

À Villeneuve-sur-Yonne

- . Avenue du Général de Gaulle, sur toute sa longueur.
- . Faubourg Saint-Nicolas, sur toute sa longueur.

Les propriétés et parcelles riveraines des voies citées sont inscrites en zone 1 de part et d'autre de leur emprise. »

Ces perspectives offrent pour la plupart des vues sur la cathédrale de Sens qu'il s'agit de préserver.

Au sein de la zone 1, un secteur spécifique est délimité à Sens, le secteur « **Coeur de ville** ». Il inclut l'amande, les promenades extérieures et intérieures, l'île d'Yonne et certains axes de faubourg.

Au vu de l'importance des enjeux patrimoniaux au sein de cette zone, celle-ci se veut l'une des plus restrictives du RLPi, après la zone 4. Certains types de dispositifs y sont interdits, pour d'autres de nouvelles prescriptions limitatives s'appliquent et les dispositions relatives à la qualité générale des enseignes sont renforcées.

> Interdiction de dispositifs

Les interdictions de dispositifs concernent :

- les publicités murales ;
- les publicités scellées au sol ;
- les publicités de type « micro-affichage ».

> Limitation de dispositifs

D'autres dispositifs se voient limités afin de préserver cette zone patrimoniale :

Publicités

Tout d'abord, dans un objectif de réduction de la consommation énergétique et de lutte contre la pollution visuelle, les publicités lumineuses sont relativement limitées : seules sont autorisées les publicités éclairées par projection ou transparence sur les abris-bus.

S'agissant de la publicité sur mobilier urbain en général, seule la publicité sur abris-bus est autorisée. Par ailleurs, la publicité sur abris-bus est autorisée, dans le cadre du RLPi dans le champs de visibilité et les périmètres de 500 m autour des monuments historiques. En effet, à Sens, la zone 1 accueille près de quarante monuments historiques, répartis essentiellement au sein de l'amande mais aussi à proximité immédiate des promenades extérieures et intérieures, qui sont des axes essentiels de circulations des transports en commun. C'est pourquoi, afin de permettre le maintien de mobiliers urbains de type abris-bus et donc un maillage équilibré et efficace du réseau de transports en commun, la publicité est autorisée sur ce type de mobilier dans l'ensemble de la zone 1.

En outre, l'installation de publicités n'est autorisée sur les palissades de chantier que s'il s'agit de dispositifs de petit format.

Enfin, s'agissant des dispositifs mobiles, des dispositions ont été établies afin de prévenir l'encombrement de l'espace public et de renforcer et d'harmoniser la qualité de ces dispositifs (limitation en nombre et prescriptions qualitatives). Plus spécifiquement, au sein du secteur Coeur de ville, seuls les chevalets sont autorisés et ce uniquement pour les commerces de bouche et les établissements de presse, étant considéré qu'il s'agit pour ces activités d'outils de travail indispensables à leur bon fonctionnement. Cette dernière règle vient appuyer les objectifs de la démarche Coeur de ville qui vise d'une part à pérenniser les établissements existants au sein du périmètre marchand et d'autre part à reserrer ce dernier afin d'en assurer une meilleure visibilité.

Enseignes

S'agissant des enseignes, elles ne peuvent être implantées sur les toitures, ou en dehors des devantures de locaux commerciaux. Les enseignes scellées au

sols sont ainsi interdites. Les enseignes murales et en drapeau sont limitées en nombre. Une souplesse est accordée dans le cas de la présence d'une activité dans les étages supérieurs différente de celle exercée au rez-de-chaussée : selon un principe d'équité, une enseigne en drapeau supplémentaire est autorisée pour permettre à cette activité d'être visible depuis la rue. Ce type de configuration, bien que rare à ce jour, tend à se développer. Instaurer ce principe d'équité vise à limiter la vacance des premiers étages dans les immeubles avec une activité commerciale implantée en rez-de-chaussée.

> Renforcement des exigences qualitatives relatives aux enseignes

Les centres-villes historiques de Sens et de Villeneuve-sur-Yonne participent à la construction de l'image générale du Grand Sénonais. Les commerces et services de proximité font le dynamisme de ces deux centres urbains et possèdent souvent une charte graphique qui leur est propre. Cependant, afin d'apporter un peu plus de cohérence au foisonnement des enseignes dans les rues commerçantes et de les adapter au contexte architectural remarquable des deux centres-villes, quelques prescriptions qualitatives supplémentaires figurent au règlement de la zone 1. Une certaine sobriété est en effet attendue vis-à-vis de ces dispositifs, dans le but de minimiser leur impact sur le patrimoine bâti sur lequel ils sont installés et de favoriser leur intégration qualitative à celui-ci.

Ainsi, seules les lettres découpées en applique sont autorisées et à privilégier sans panneau de fond (les lettres peintes sont autorisées en secteur Coeur de ville, où il n'est pas rare de trouver des devantures en bois, tandis que les panneaux de fond (hors devanture en bois) y sont proscrits). S'agissant des enseignes en drapeau, les prescriptions établies ont pour but de renforcer le caractère pittoresque du secteur (potences en ferronnerie, tons sombres...).

Enfin, les types d'enseignes lumineuses sont strictement encadrés et les enseignes lumineuses de type « spots-pelles », particulièrement disgracieuses, sont notamment proscrites.

Il est par ailleurs à noter que la quasi-totalité de la zone 1 à Villeneuve-sur-Yonne est inscrite dans un SPR. Pour les espaces concernés, où la publicité est interdite, ce sont les dispositions du SPR qui prévalent s'agissant des enseignes lorsqu'elles sont plus restrictives ou en conflit par rapport aux prescriptions du RLPi.

Les zones d'activités économiques et commerciales sont présentes dans 16 communes du territoire : Courtois-sur-Yonne, Etigny, Gron, Maillot, Malay-le-Grand, Paron, Rosoy, Rousson, Saint-Clément, Saint-Denis-lès-Sens, Saint-Martin-du-Tertre, Saligny, Sens, Soucy, Véron et Villeneuve-sur-Yonne.

D'une manière générale, la morphologie urbaine qui caractérise ces espaces (largeur des voies, surface des façades, volumétrie des bâtiments) ainsi que les enjeux économiques qu'ils concentrent appellent des règles plus souples que pour les secteurs patrimoniaux ou majoritairement résidentiels.

Cependant, les zones d'activités du territoire sont de nature variable (commerciales, industrielles, artisanales) et sont pour certaines situées en agglomération, pour d'autres en dehors. Pour ces raisons, la zone 2 a été décomposée en quatre secteurs.

> Définition de secteurs

A Sens

La seule commune de plus de 10 000 habitants du territoire concentre des zones d'activités particulièrement stratégiques, de surfaces variables mais relativement conséquentes pour la majorité d'entre elles. Il s'agit de six zones d'activités dont quatre sont situées en agglomération. Leur zonage a été déterminé comme suit :

- **Le secteur A** rassemble les secteurs de zones d'activités commerciales et non commerciales en agglomération soit les zones du Carrefour rue René Binet, des Sablons, de l'Ecoparc et Rive Nord.
- **Le secteur Ab** correspond aux zones d'activités hors agglomération : la zone d'activités non commerciales des Vauguilletes, à l'Est de l'agglomération et la zone d'activités commerciales de Sens Sud / Porte de Bourgogne au Sud de l'agglomération.

En dehors de Sens

- **Le secteur B** qui correspond aux secteurs de zones d'activités en agglomération, à Courtois-sur-Yonne, Etigny, Gron, Maillot, Paron, Rosoy, Saint-Clément, Saint-Denis-lès-Sens, Saligny, Véron et Villeneuve-sur-Yonne.
- **Le secteur C** qui correspond aux secteurs de zones d'activités situées hors agglomération, à Courtois-sur-Yonne, Gron, Maillot, Malay-le-Grand, Paron, Rosoy, Rousson, Saint-Martin-du-Tertre, Saligny et Soucy.

> Interdiction et limitation de publicité

La publicité reste interdite dans les zones d'activités commerciales et non commerciales hors agglomération, soit au sein du secteur C et au sein du secteur Ab, à l'exception de la zone d'activités commerciales Sens

Sud / Porte de Bourgogne. L'interdiction de publicité hors agglomération y est légèrement assouplie. La zone étant préservée de la publicité par le RLP de Sens, le choix a été fait de ne pas y généraliser la réintroduction de la publicité mais de la limiter aux seules publicités sur abris-bus, sous conditions.

Par ailleurs, en secteur B, la publicité scellée au sol est interdite.

> Modulation de la densité des publicités

La limitation du nombre de dispositifs autorisés sur le domaine privé s'appuie sur la règle de densité du RNP, modulée en fonction des secteurs concernés. En effet, si la densité autorisée par le RNP est globalement diminuée au sein de la zone 2, elle reste légèrement plus importante à Sens qu'en dehors de la ville centre. La densité des dispositifs est règlementée comme suit :

- **en secteur A**, il ne pourra être installé qu'une seule publicité de quelque nature que ce soit sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 100 mètres linéaires. Par ailleurs, les publicités scellées au sol ne peuvent être implantées sur les unités foncières présentant un linéaire sur voie inférieur ou égal à 20 m.
- **en secteur B**, un seul dispositif mural est autorisé entre 40 m et 100 m linéaire d'unité foncière. Par cette règle, les parcelles d'activités présentant un linéaire sur voie d'une longueur modeste se voient préservées de tout dispositif publicitaire.

Pour les deux secteurs, un dispositif supplémentaire est autorisé par tranche de 100 m linéaire. Pour les dispositifs situés sur le domaine public, ce sont les dispositions du RNP qui s'appliquent.

> Encadrement de la publicité

En complément des principes de densité établis en zone 2, des prescriptions visent à encadrer le format, l'implantation, la hauteur maximale autorisée, ainsi que l'aspect des dispositifs.

Tout d'abord, en terme de surface maximale des publicités, seuls les dispositifs de grand et de petit format définis dans le lexique sont autorisés. Ainsi la surface maximale autorisée est de 8 m² de surface utile et 10,5 m² hors tout contre 12 m² admis par le RNP. Il est à noter qu'au vu de l'échelle généralement réduite des zones d'activités du secteur B par rapport à celles du secteur A (taille des bâtiments, emprises foncières, surface globale de la zone...), seuls les petits formats sont autorisés dans ce secteur, qu'il s'agisse de publicités murales ou sur mobilier urbain.

La hauteur maximale d'implantation est également abaissée à 3 m pour les publicités scellées au sol de petit format.

Par ailleurs, il n'est pas rare de trouver quelques constructions d'habitations dispersées au sein de certaines zones d'activités. Pour cette raison, les distances minimum d'implantation des dispositifs scellés au sol par rapport aux baies ont été règlementées comme suit :

- . Un dispositif publicitaire scellé au sol ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

- . Sur le même fonds, si la projection orthogonale du cadre d'un dispositif publicitaire scellé au sol sur une baie principale a pour effet de la recouvrir entièrement ou partiellement, le dispositif devra être implanté en recul de 5 mètres de cette baie. Le terme « baie principale » désigne les fenêtres des pièces principales (séjour, salon, salle-à-manger ...).

Enfin, la publicité sur mobilier urbain est admise en zone 2, en secteur A, en secteur B (où elle se trouve limitée au petit format) et en secteur Ab dans la zone d'activités Sens Sud / Porte de Bourgne.

> Limitation de la publicité lumineuse

Au sein de la zone 2, la publicité lumineuse se trouve plus largement admise que dans les autres zones du territoire. En effet, au sein des zones d'activités, si la question des économies d'énergie reste présente, certains enjeux de limitation de la publicité lumineuse sont moins prépondérants que dans les autres zones délimitées au RLPI. Notamment, l'impact sur le patrimoine bâti y est bien moindre.

Cependant, le choix a été fait de n'autoriser la publicité numérique qu'au sein du secteur A, sur mobilier urbain et sur dispositif scellé au sol. Les deux autres types de publicités lumineuses sont moins limités que la publicité numérique, avec une admission relativement large de la publicité éclairée par projection ou transparence et de la publicité autre en secteur A et l'admission de la publicité murale et sur abris-bus éclairée par projection ou transparence en secteur B.

> Encadrement des dispositifs mobiles

Les dispositifs mobiles sont admis en secteurs A et B en zone 2, sous réserve de respecter les dimensions figurant au règlement et de garantir la bonne accessibilité des espaces publics. En secteur B, où une certaine prévention de la multiplication de ces dispositifs, ils sont limités aux seuls chevalets et ce exclusivement pour les commerces de bouche et les établissements de tabac/presse, étant considéré que ces dispositifs sont essentiels au bon fonctionnement de ces activités.

> Encadrement des enseignes

Le règlement de la zone 2 établit des prescriptions quantitatives et qualitatives applicables aux enseignes et différenciées suivant les secteurs.

Seules les zones 2 et 3 autorisent l'installation d'enseignes scellées au sol. Celles-ci sont par ailleurs plus largement admises en zone 2 qu'en zone 3. En effet, en zone 2 les grands formats sont autorisés à Sens et des formats de 6 m² sont autorisés en dehors de Sens, tandis qu'en zone 3 seuls les petits formats sont autorisés. L'autorisation de ces grands formats scellés au sol permet de répondre à l'enjeu fort de visibilité des enseignes en contexte de zone d'activités.

Par ailleurs, si la règle de surface cumulée du RNP s'applique, le positionnement des enseignes ainsi que les dimensions et le nombre des enseignes en drapeau sont encadrés par le RLPI.

La zone 3

Secteurs généraux de Sens

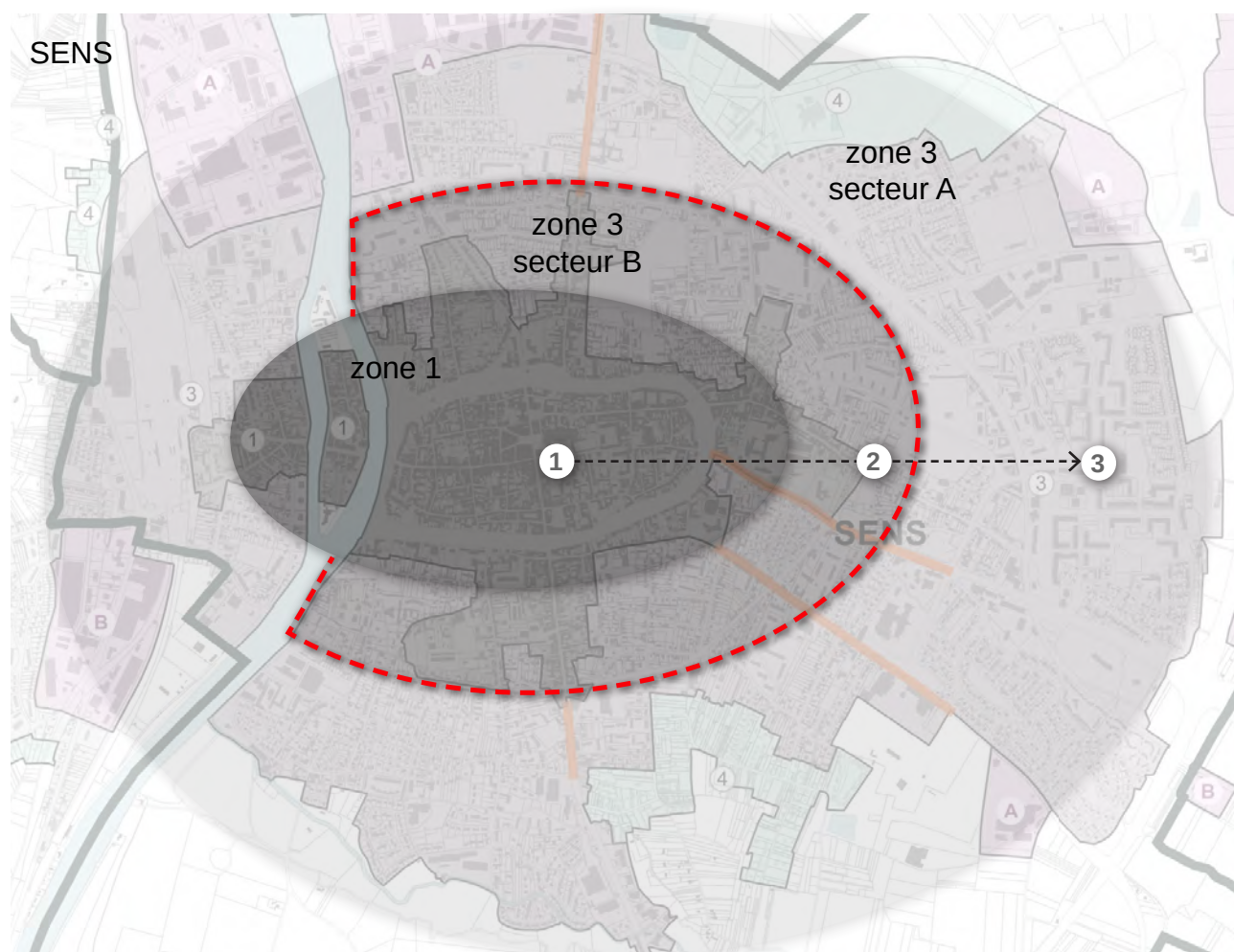
La zone 3 est délimitée exclusivement à Sens et est constituée de l'ensemble de l'agglomération de la commune, à l'exclusion des zones 1, 2 et 4. Elle correspond peu ou prou aux secteurs U et Um du zonage du PLUi-H. Ces quartiers accueillent des tissus urbains variés : espaces en voie de mutation en entrée de ville, axes de faubourgs, lotissements récents, pavillonnaire diffus, petits collectifs, grands ensembles...

A l'échelle de l'intercommunalité, il s'agit des seuls tissus urbains mixtes ou résidentiels au sein desquels les publicités scellées au sol sont autorisées. Aussi les prescriptions propres à cette zone s'attachent-elles particulièrement à encadrer l'implantation de ces dispositifs afin de les adapter au mieux au contexte urbain de Sens et de minimiser leur impact sur le cadre de vie.

> Gradation de la règle

En ce sens, la zone 3 est décomposée en 2 secteurs. Le secteur B se situe entre la zone 1 et les boulevards de ceinture. Il englobe les tissus de faubourgs anciens à proximité directe du centre-ville historique. L'institution de ce secteur permet d'établir une gradation dans l'assouplissement des prescriptions relatives aux dispositifs scellés au sol à mesure que l'enjeu patrimonial diminue, depuis la zone 1, strictement règlementée, jusqu'au secteur A de la zone 3, au-delà des boulevards de ceinture. Ainsi :

- en zone 1 les publicités et enseignes scellées au sol sont interdites ;
- en zone 3, secteur B les publicités et les enseignes scellées au sol de grand format sont interdites ;
- en zone 3, secteur A les publicités et enseignes scellées au sol de petit et grand format sont autorisées, sous conditions de densité, de hauteur...



--- Limite entre secteur A et secteur B en zone 3

1 Interdiction des publicités et enseignes scellées au sol

2 Interdiction des publicités et enseignes scellées au sol de grand format

3 Autorisation des publicités et enseignes scellées au sol de petit et grand format sous conditions

> Réduction de la densité des publicités

Au sein de la zone 3, un principe de densité est appliqué sur le domaine privé. Le principe de densité s'appuie sur la règle de densité du RNP et la renforce. En effet, si les règles d'implantation sur le domaine public du RNP sont maintenues, les règles d'implantation sur le domaine privé sont modulées.

Dans ce dernier cas, le principe de densité du RLPI considère concomitamment les dispositifs muraux et les dispositifs scellés au sol. Ainsi, il ne pourra être installé qu'une seule publicité de quelque nature que ce soit sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 100 mètres linéaires.

Par ailleurs, les publicités scellées au sol ne peuvent être implantées sur les unités foncières présentant un linéaire sur voie inférieur ou égal à 20 m en secteur A et à 40 m en secteur B, ceci pour éviter la prolifération de tels dispositifs sur des parcelles de logement individuel notamment.

> Adaptation de la publicité à un environnement à dominante résidentielle

Un spectre relativement large de types de dispositifs est admis en zone 3 (scellés au sol, muraux, de petit ou grand format). Pour préserver le cadre de vie, ils font donc l'objet de prescriptions renforcées en matière de format, d'implantation, de hauteur maximale autorisée, d'aspect...

Tout d'abord, en terme de surface maximale des publicités, seuls les dispositifs de grand et de petit format définis dans le lexique sont autorisés. Ainsi la surface maximale autorisée est de 8 m² de surface utile et 10,5 m² hors tout contre 12 m² admis par le RNP. De même, seules les publicités de petit format sont autorisées sur le mobilier urbain, et leur aspect, leur hauteur et leur implantation sont également règlementés.

La hauteur maximale d'implantation est également abaissée à 3 m pour les publicités scellées au sol de petit format et à 5 m pour les publicités scellées au sol de grand format, contre 6 m permis par le RNP.

Tandis que les implantations sur les murs et clôtures sont finement encadrées, les distances minimales aux baies des publicités scellées au sol sont étendues (applicables également par rapport aux baies sur le fonds d'installation du dispositif) et réhaussées par rapport aux dispositions du RNP :

- à plus de 20 m d'une baie d'une maison d'habitation* située sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie, et à plus de 15 m de toute baie de maison d'habitation sur le fonds qu'ils occupent pour les grands formats.
- à plus de 15 m d'une baie d'une maison d'habitation* située sur un fonds voisin plus de 10 mètres de toute

baie de maison d'habitation sur le fonds qu'ils occupent lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie, à plus de 10 mètres de toute baie de maison d'habitation sur le fonds qu'ils occupent, et à plus de 5 m de toute baie située à rez-de-chaussée (fenêtres, portes, vitrines etc.) pour les petits formats.

> Limitation de la publicité lumineuse

La publicité lumineuse est limitée à la seule publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence sur le mobilier urbain de type abris-bus à l'exception de certains espaces autour de la gare de Sens, où est aussi autorisée la publicité numérique sur le mobilier urbain, sous certaines conditions.

En effet, d'une manière générale, en dehors des zones d'activités du territoire et donc de la zone 2, un développement important de la publicité lumineuse n'est pas souhaité à Sens, dans un objectif de réduction des consommations d'énergie et de limitation de la pollution visuelle dans un contexte relativement patrimonial.

> Encadrement des dispositifs mobiles

Une légère gradation de la règle est également notable s'agissant des dispositifs mobiles, par rapport aux prescriptions de la zone 1 : en zone 1 (hors secteur Coeur de ville), 1 seul dispositif mobile est autorisé par établissement. En zone 3, ce maximum passe à 2 dispositifs pour les établissements de presse, ceux-ci étant répartis d'une manière plus dispersée en zone 3 qu'en centre-ville, ce qui diminue le potentiel encombrement de l'espace public. Des prescriptions qualitatives accompagnent cette règle.

> Limitation et harmonisation des enseignes

A l'instar de la zone 1, les prescriptions qualitatives établies pour les enseignes de la zone 3 visent une certaine sobriété des dispositifs.

Notamment, s'agissant des enseignes lumineuses, seules les lettres découpées en applique sont autorisées. L'emplacement des enseignes est encadré tout comme les dimensions des enseignes en drapeau.

Par ailleurs, les dispositifs sont également limités en nombre et un principe d'équité est instauré (cf. explications fiche n°4).



La zone 4

Secteur de lisière urbaine

La zone 4 est présente dans toutes les communes du territoire à l'exception de Malay-le-Petit. Elle correspond au secteur de lisière urbaine UL du PLUi-H qui accueille presque exclusivement des quartiers pavillonnaires diffus à l'interface avec les espaces agricoles et naturels. Le RLPi cherche à y limiter très fortement la présence de dispositifs publicitaires.

La zone 4 concerne à la fois des espaces situés en agglomération et hors agglomération. En effet, les lisières peuvent correspondre à des quartiers résidentiels peu denses qui ceinturent les centres-bourgs ou à des hameaux de tailles plus ou moins conséquentes, tantôt en agglomération, tantôt hors agglomération. Dans ce dernier cas, le règlement de la zone 4 maintient l'interdiction de publicité établie par le RNP.

> Limitation forte de la publicité

Pour les secteurs en agglomération, la publicité est très fortement limitée, puisque seule est autorisée la publicité sur mobilier urbain de type abris-bus, éventuellement éclairée par projection ou transparence.

Ainsi, la zone de lisière constitue bien une transition entre les secteurs d'interdiction générale de publicité (secteurs hors agglomération des zones 4 et 5) et les espaces urbains des communes, qu'il s'agisse des pôles urbains (zone 1 et 3) ou des communes rurales (secteurs en agglomération de la zone 5).

> Limitation et harmonisation des enseignes

Dans l'ensemble de la zone 4, que ce soit en agglomération ou hors agglomération, les enseignes font l'objet de prescriptions en termes de nature et de nombre des dispositifs autorisés ainsi que de règles d'implantations. Les enjeux concernant les enseignes en zone 4 étant équivalents à ceux concernant les enseignes en zone 5 (soit la majeure partie du territoire), les prescriptions de ces deux zones sont identiques et expliquées dans la fiche n°8.

La zone 5 est composée de l'ensemble des autres secteurs du territoire du Grand Sénonais, en dehors des zones 1, 2, 3 et 4, qu'ils soient en agglomération ou hors agglomération. Elle comprend donc des bourgs et centres-bourgs ainsi que des espaces agricoles et naturels.

Conformément au RNP, la publicité reste interdite hors agglomération et la publicité scellée au sol est interdite en agglomération.

> Réduction de la densité des publicités

Un principe de densité **est** appliqué. Le principe de densité s'appuie sur la règle de densité du RNP et la renforce. En effet, si les règles d'implantation sur le domaine public du RNP sont maintenues, les règles d'implantation sur le domaine privé sont modulées.

Ainsi, il ne pourra être installé qu'une seule publicité murale sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 100 mètres linéaires.

> Adaptation des dispositifs à un contexte relativement rural

En agglomération, bien que concernés par la question de la publicité, les espaces de la zone 5 sont relativement peu impactés par celle-ci. Les règles qui régissent la zone restent donc assez proches de celles du RNP.

Ainsi, au-delà de l'interdiction de la publicité scellée au sol établie par le RNP, le RLPI abaisse légèrement la surface maximale autorisée pour les dispositifs muraux prévue au RNP dans les communes de moins de 10 000 habitants : tandis que le RNP autorise 4 m² au maximum, le RLPI n'autorise en zone 5 que les « petit formats » tels que définis au lexique, soit 3 m² de surface hors tout et 2 m² de surface utile.

Cette réduction du format autorisé provient de la volonté d'adapter les dispositifs à l'échelle des bâtiments sur lesquels ils sont implantés, soit essentiellement des constructions d'habitation à R+1 voire R+2 au maximum, au sein de communes relativement rurales. Par ailleurs, au sein des bourgs du territoire, on recense des implantations caractéristiques du sénonais : des bâtis implantés perpendiculairement aux voies, présentant ainsi un pignon possiblement aveugle en front de rue, ou des murs de clôture aveugles, mais de belle facture, implantés au droit de l'espace public. Ces configurations offrent nombre de possibilités d'implantation de dispositifs muraux, qu'il s'agit donc d'encadrer fortement. Les prescriptions proposées concernent donc le format, le nombre et les implantations des dispositifs muraux (par rapport aux angles, aux baies, à l'égoût de toit...).

Pour les mêmes raisons, seules les publicités de petit format sont autorisées sur le mobilier urbain, tandis que le RNP permet l'installation de formats plus conséquents dans le cas d'une publicité sur un « mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires non

numérique » (plus communément « sucettes » ou « raquettes »). Leur aspect, leur hauteur et leur implantation sont également réglementés.

> Limitation de la publicité lumineuse

En zone 5, la publicité lumineuse est limitée à la seule publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence sur le mobilier urbain de type abris-bus. En effet, d'une manière générale, en dehors des zones d'activités du territoire et donc de la zone 2, le développement de la publicité lumineuse sur le territoire n'est pas souhaité, afin de conserver le caractère paisible des bourgs et lisières, d'impacter le moins possible la trame noire en contexte rural et de réduire les consommations d'énergie.

> Encadrement des dispositifs mobiles

Ceux-ci sont particulièrement présents à Sens et à Villeneuve-sur-Yonne mais ont également tendance à se développer dans les bourgs de la zone 5. C'est pourquoi des dispositions ont été établies afin de limiter strictement leur nombre (un seul dispositif autorisé par établissement), de garantir leur esthétisme et de préserver la bonne accessibilité des espaces publics en réglementant la manière dont ils peuvent être installés.

> Limitation et harmonisation des enseignes

Les prescriptions portant sur les enseignes s'appliquent aussi bien en agglomération qu'en dehors. Elles portent sur :

- L'interdiction des enseignes scellées au sol et en toiture. Le contexte généralement rural de la zone 5 une forte présence végétale, des bâtiments aux dimensions modestes et des espaces publics aux gabarits limités. Afin de respecter au mieux le caractère des communes concernées, il a donc été choisi de privilégier des enseignes intégrées aux devantures des éventuels établissements existants ou futurs ;
- La limitation du nombre de dispositifs à une enseigne frontale et une enseigne en drapeau par établissement (une par rue si établissement à l'angle de deux rues). Comme dans l'ensemble des zones du RLPI, un principe d'équité s'applique dans le cas d'une seconde activité dans les étages supérieurs (cf. explications fiche n°4).
- L'encadrement de l'emplacement des enseignes frontales et en drapeau afin de garantir une intégration qualitative aux devantures concernées.

OBJECTIFS	ORIENTATIONS	PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES
1. La nécessité d'assurer une cohérence de la réglementation de la publicité extérieure à l'échelle du territoire de l'agglomération.	1. S'appuyer sur le zonage cohérent et fédérateur du PLUi-H en cours d'élaboration pour définir le zonage du RLPi.	La délimitation des zones du RLPi s'appuie sur le zonage du PLUi-H (principalement les zones U, Um, UL, Ua et Uaco), ajusté en fonction des enjeux propres à la publicité.
	2. Établir des règles respectueuses de l'identité du territoire.	Le territoire est divisé en 5 zones afin de répondre aux enjeux spécifiques aux espaces que ces zones délimitent.
2. L'adaptation de la réglementation (graphique et littérale) en fonction des spécificités des communes.	3. Concilier les rôles des pôles urbains de Sens et de Villeneuve-sur-Yonne dans la réglementation : lieux de patrimoine, pôles économiques, vitrines du territoire...	Les centres-villes patrimoniaux de Sens et de Villeneuve-sur-Yonne font l'objet d'une zone spécifique, la zone 1, où les prescriptions établies se veulent plus particulièrement limitatives. Les quartiers résidentiels et mixtes de Sens, en dehors du centre-ville, sont délimités en tant que zone 3, avec des prescriptions légèrement assouplies par rapport à la zone 1 pour répondre aux enjeux économiques propres à la ville centre. Les zones d'activités de Sens, pôles économiques du Grand Sénonais, bénéficient de prescriptions propres moins restrictives que les prescriptions applicables aux autres zones d'activités du territoire, par l'institution de différents secteurs au sein de la zone 2.
	4. Conserver et renforcer le caractère paisible des communes rurales.	D'une manière générale, les prescriptions applicables aux communes rurales (soit en zones 4 et 5) se voient renforcées par rapport à la réglementation nationale : - interdiction de toutes publicités lumineuses en dehors des zones d'activités, à l'exception des publicités lumineuses sur abris-bus ; - réduction des formats des publicités autorisés ; - limitation du nombre et du type d'enseignes autorisées ; - renforcement des conditions d'implantation des enseignes ; ...

OBJECTIFS	ORIENTATIONS	PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES
3. L'intégration et la spatialisation des enjeux spécifiques en matière de trame paysagère, de sites stratégiques et d'éléments de patrimoine.	5. Protéger les centralités historiques et patrimoniales en y limitant la présence de la publicité et en favorisant l'emploi de dispositifs publicitaires respectueux de leur environnement architectural (dimensions, implantation...).	D'une manière générale, les conditions d'implantation des publicités murales sont renforcées ainsi que celles des enseignes sur les façades. Au sein de la zone 1 relative aux secteurs de centralité et patrimoniaux de Sens et de Villeneuve-sur-Yonne, les types de dispositifs admis sont restreints et des prescriptions sont établies quant aux matériaux à utiliser s'agissant des enseignes. Un renforcement de ces prescriptions est par ailleurs proposé en secteur Coeur de ville à Sens.
	6. Réguler la prolifération des dispositifs sur les axes d'entrée de ville des deux pôles urbains de l'agglomération, vitrines du territoire pour les personnes qui le traversent, et au sein des confluences, sur les carrefours de voies structurantes.	Huit axes d'entrée de ville majeurs du territoire, situés dans les communes de Sens, Villeneuve-sur-Yonne et Saint-Clément sont identifiés en tant que perspectives remarquables et intégrés à ce titre à la zone 1 du RLPi relative au secteur de centralité et patrimonial, le niveau de réglementation des dispositifs publicitaires y est relativement strict.
	7. Créer une zone commune aux zones d'activités économiques et commerciales pour une plus grande cohérence intercommunale, qui permette d'y encadrer davantage les dispositifs publicitaires (en matière de quantité et de qualité), notamment les enseignes.	La zone 2 est propre aux zones d'activités économiques et commerciales du territoire. Elle est divisée en quatre secteurs afin de répondre de manière adaptée aux enjeux différenciés des zones d'activités de Sens et de celles implantées dans les autres communes du Grand Sénonais ainsi que des zones d'activités en agglomération et hors agglomération. Si une plus grande souplesse réglementaire est établie à Sens en matière de format des dispositifs (qui restent inférieurs aux formats admis par le RNP), ceux-ci n'en sont pas pour le moins règlementés en matière de densité (principe de densité renforcé par rapport à celui du RNP).
	8. Limiter strictement la présence de la publicité dans les zones particulièrement sensibles que constituent les lisières urbaines.	La zone 4 établit les prescriptions propres aux secteurs de lisières. Les publicités, sauf cas exceptionnels, y sont interdites (art. 4.2).

OBJECTIFS	ORIENTATIONS	PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES
4. L'harmonisation et le renforcement de la qualité des dispositifs quelles que soient leur localisation et leur nature.	9. Édicter des règles générales exigeant un entretien régulier des dispositifs dans un but double, de pérennité et d'esthétique.	Les articles DG5 à DG7 établissent des prescriptions, applicables sur l'ensemble du territoire, relatives à la qualité des dispositifs, aux délais de mise aux normes et à l'entretien des dispositifs.
	10. Adopter un niveau d'exigence équivalent à celui du RLP de Sens concernant la qualité des enseignes dans toutes les communes du territoire.	En zones 3, 4 et 5, les prescriptions relatives à la qualité des enseignes sont basées sur celles présentes dans le RLP de Sens ainsi qu'au sein de l'article 11 du PLU de Sens, relatif à la qualité architecturale, notamment des façades commerciales. Ces prescriptions sont renforcées en zone 1, en secteur Coeur de ville notamment.
	11. Proposer des dispositions communes aux dispositifs en matière de formats (dimensions, proportions), de morphologie (emploi de dispositif monopied...)...	Le lexique (article DG9) décrit les deux types de formats de publicités (petit format et grand format) autorisés qui constituent une norme commune à toutes les zones. Par ailleurs, des dispositions suivant les types de dispositifs sont établies s'agissant de leur aspect et de leur qualité qui sont à respecter au sein de chaque zone et ce dans un souci d'harmonie à l'échelle intercommunale (notamment, seuls les monopieds sont autorisés s'agissant des dispositifs scellés au sol en zones 2 et 3).
5. L'anticipation des enjeux urbains et environnementaux liés à la présence de la publicité sur le territoire.	12. Anticiper et encadrer le développement de la publicité au sein des zones à urbaniser en établissant des règles en cohérence avec la nature de ces zones.	L'article DG1 indique que le zonage du RLPi a été élaboré à partir du zonage du PLUi-H, il sera alors relativement aisé de définir le classement de la zone nouvellement ouverte à l'urbanisation (exemple : une zone classée AUL au PLUi-H deviendra à priori une zone UL à son ouverture à l'urbanisation ce qui implique alors un classement en zone 4 de lisière dans le RLPi).
	13. Limiter la présence de la publicité numérique à Sens et la présence de la publicité lumineuse dans les autres communes.	La publicité numérique est encadrée et n'est autorisée que sous certaines conditions à Sens en zone 2 et à proximité de la gare. À Sens, les publicités lumineuses sont admises de manière très limitée en zones 1 et 3 et plus largement mais toujours de manière encadrée, en zone 2. En dehors de Sens, elle est admise, de manière très limitée en zones 4 et 5, et plus largement mais toujours de manière encadrée, en zone 2.
	14. Renforcer les règles d'extinction des dispositifs lumineux.	En zone 3, l'article 3.6 impose l'extinction des publicités entre 23h et 6h.



RÈGLEMENT
LOCAL
DE PUBLICITÉ
INTERCOMMUNAL
DU GRAND SÉNONAIS



RÈGLEMENT
LOCAL
DE PUBLICITÉ
INTERCOMMUNAL
DU GRAND SÉNONAIS

4. BILAN DE LA CONCERTATION

Document approuvé 21/12/23

4. BILAN DE LA CONCERTATION

Document approuvé 21/12/23



1. LES PRINCIPES DE LA CONCERTATION

Le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais par délibération n° 181220420018 en date du 20 décembre 2018, et précisé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités d'information et de concertation suivantes :

1.1 Modalités d'information

- Un affichage en mairie ;
- Une page sur le site internet de l'agglomération dédiée à l'élaboration du RLPi permettant de centraliser l'ensemble des informations sur le projet ;
- Une information régulière du public sur les avancées du projet, assurée notamment par :
 - Les réunions publiques ;
 - Des supports d'information spécifiques ;
 - La presse quotidienne ;
 - Des publications de la CAGS ;
 - Des bulletins communaux (pour les mairies qui en sont pourvues) ;

1.2 Modalités de concertation

Les réunions publiques

La tenue de réunions publiques est prévue, par secteurs géographiques identifiés dans la charte de gouvernance. Ces réunions ont pour but de favoriser l'échange, le partage d'informations et la participation du public sur le projet de RLPi (diagnostic, enjeux et objectifs, principes règlementaires).

Les supports numériques

- Par le biais d'une plateforme de contribution et d'échanges en ligne, sur le site internet. Cette plateforme numérique permettra de faire participer à l'échelle de la CAGS et ainsi de fédérer les réflexions de tout le territoire autour du RLPi.
- Par le biais de supports pédagogiques réalisés par la collectivité pour faciliter le débat et la construction de propositions collectives.
- La possibilité d'adresser des mails à la Présidente de la CAGS, sur l'adresse mail rlpi@grand-senonais.fr.

Les supports papier

- La mise à disposition d'un registre ou d'un cahier

d'observations accompagnant le dossier de concertation, ouvert à cet effet au siège de la CAGS et/ou dans les mairies et invitant la population à inscrire ses observations.

- La possibilité d'adresser des courriers à la Présidente de la CAGS, 21 boulevard du 14 juillet 89100 Sens.

2. LES OUTILS DE LA CONCERTATION

Dans le cadre de l'élaboration du RLPi, des outils d'information, de communication et de concertation ont été mis en œuvre afin de permettre au plus grand nombre de prendre connaissance du projet et d'exprimer son avis. Ils sont décrits dans les paragraphes qui suivent.

2.1 Les réunions publiques

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire n° 181220420018 en date du 20 décembre 2018, quatre réunions publiques destinées à toutes et tous ont eu lieu au cours desquelles les élus ont été assistés par l'agence DBW afin de présenter les grands principes du projet de RLPi. À savoir :

Tout d'abord, trois réunions publiques interactives ont été organisées, par secteur. Elles se sont tenues en visioconférence en raison de la crise sanitaire. Elles avaient pour objet la présentation conjointe des grands principes du RLPi et du volet règlementaire du PLUi-H. Elles se sont déroulées comme suit :

- Une réunion publique le mercredi 19 mai 2021 pour les habitants du secteur Yonne aval ;
- Une réunion publique le mercredi 26 mai 2021 pour les habitants du secteur Yonne amont ;
- Une réunion publique le mercredi 2 juin 2021 pour les habitants du secteur Vanne.

La Présidente de la communauté d'agglomération et le vice-président en charge du PLUi-H ainsi que d'autres élus de l'agglomération, les services de l'agglomération, l'agence DBW et plus de 50 habitants ont participé à ces trois réunions publiques.

Lors de chaque réunion une introduction portant sur la démarche et le contenu du PLUi-H et du RLPi a été faite par la Présidente de la communauté d'agglomération et le vice-président en charge du PLUi-H.

Une vidéo pédagogique de présentation des deux projets, élaborée par l'agglomération, a ensuite été diffusée.

Impression d'écran de la chaîne youtube de l'agglomération lors de la diffusion d'une réunion publique



Extrait du support de présentation projeté lors de la réunion publique du 8 mars 2022

LA ZONE 1 / Secteur de centralité et patrimonial

1



OÙ ?

Sens, Villeneuve-sur-Yonne, Saint-Clément.



INTERDICTIONS

Publicité murale & scellée au sol
Enseignes en toiture et scellées au sol

NOMBRE

1, 2, 3.. 1 enseigne frontale + 1 enseigne en drapeau

COEUR
DE
VILLE

1 SECTEUR SPÉCIFIQUE

Encadrement fort des enseignes



FOCUS

Encadrement fort des chevalets

La zone 1 à Sens et Saint-Clément



Zone 1 : zone de centralité et patrimoniale

— dont perspectives

— dont secteur Coeur de Ville

Puis l'agence DBW a présenté, en s'appuyant sur un diaporama, une synthèse du volet règlementaire du PLUi-H et du projet de RLPi.

Durant toute la durée de la visioconférence, le public était invité à poser des questions ou effectuer des remarques via un chat écrit.

A la fin de chaque réunion, les élus, les services et l'agence DBW ont répondu aux questions d'intérêt général relevées sur le chat.

Les enregistrements de ces trois réunions publiques, la vidéo et le support de présentation sont ensuite restés en accès libre sur la chaîne youtube de l'agglomération. Le lien pour y accéder a été intégré à la page du site internet de l'agglomération dédiée

Enfin, une dernière réunion publique s'est tenue le 8 mars 2022, commune aux trois secteurs et en présentiel cette fois-ci, afin de permettre une dernière présentation du projet avant son arrêt. Cette réunion a rassemblé une quinzaine de personnes. Ont été présentées lors de cette réunion :

- Les grands principes de la mise en place d'un RLPi ;
- Les objectifs et les orientations débattus dans les conseils municipaux et en conseil communautaire ;
- Les principes du zonage ;
- Une synthèse des prescriptions applicables au sein des différentes zones du RLPi.

Bilan de ces quatre réunions publiques :

Ces quatre réunions publiques ont permis aux participants d'intervenir sur les sujets relatifs au RLPi exposés ci-après :

- La prise en compte de la trame noire constituait une préoccupation pour certains intervenants.
- L'insertion paysagère des constructions et installations des zones d'activités au droit des espaces agricoles a été pointée comme un enjeu.
- La nécessité de garantir la visibilité des établissements hors agglomération proposant des produits locaux a été abordée ;
- La question de la légalité des publicités installées par les artisans effectuant des travaux sur des bâtiments ou propriétés privées a également été posée : l'intervenant soulignait le développement de nombre de ces dispositifs qui restent installés sur de longues périodes dans certaines communes.

Réponses apportées par le projet de RLPi :

- L'enjeu de la préservation de la trame noire est pris en compte au moyen des prescriptions qui visent la publicité lumineuse. Notamment, la publicité numérique est interdite sur l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, quelle que soit la zone, la publicité lumineuse est très encadrée, les dispositions les moins restrictives étant établies en secteur A de la zone 2, soit au sein des zones d'activités de Sens implantées en agglomération.

- L'insertion paysagère des constructions en général, et notamment des constructions à destination d'activités, est encadrée par le PLUi-H. Le RLPi vient lui limiter l'impact des publicités et enseignes souvent nombreuses dans ces zones d'activités périphériques. Notamment, s'agissant des zones d'activités commerciales hors agglomération, seule la publicité sur abris-bus y est admise. Par ailleurs, les dimensions des dispositifs admis sont abaissées par rapport au RNP et des prescriptions qualitatives complémentaires sont mises en place.

En outre, au-delà de la question de l'interface des seules zones d'activités avec les espaces agricoles et naturels, l'enjeu de cette interface est adressé de manière globale au travers de la création de la zone 4 « secteur de lisière » au sein de laquelle la publicité est presque entièrement interdite.

- S'agissant de la visibilité des établissements hors agglomération proposant des produits locaux, celle-ci est garantie par le régime dérogatoire des préenseignes développé dans le RNP et qui n'est pas remis en cause par le RLPi.
- Enfin, il a été rappelé que les publicités des artisans ayant effectué des travaux sur la parcelle privée concernée sont soumises au RNP et dans le futur, au RLPi. Elles doivent donc être conformes aux prescriptions de ces documents : interdiction sur clôture non aveugle, format etc...

2.2 Le registre d'observations

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire n° 181220420018 en date du 20 décembre 2018, un registre d'observations destiné à recevoir les remarques et suggestions ayant un intérêt général a été ouvert au siège de la communauté d'agglomération. Il est resté à la disposition du public jusqu'à l'arrêt du projet.

Aucune remarque concernant le RLPi n'a été portée sur ce registre pendant sa période de mise à disposition.

2.3 Les courriers

Aucun courrier concernant le RLPi n'a été reçu.

2.4 Les courriers électroniques

L'adresse électronique suivante a été créée : **rlpi@grand-senonais.fr** afin de recueillir les observations du public.

Photographies de la réunion publique du 8 mars 2022



Article annonçant la réunion publique du 8 mars 2022 paru dans l'Yonne Républicaine

10 SAMEDI 26 FEVRIER 2022

EN TOUS SENS

Connecté et occupé

Lancée en juin 2021, l'expérimentation de parking connecté, menée pour faciliter le stationnement au centre-ville de Sens, s'avère positive. « Le taux d'occupation du parking de l'abbé Poupon, rue des Déportés-et-de-la-Résistance, a augmenté. Le fait que les gens savent en temps réel combien il reste de places libres évite de leur faire le tour de ville pour rien », s'est félicité l'adjoint Amine Hiridjee. Qui a indiqué que le dispositif pourrait être élargi à d'autres aires de stationnement.

LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNALE EN PROJET

RÉUNION PUBLIQUE. Échanges. Régissant l'affichage en matière de publicité, pré-enseignes et enseignes, le projet de Règlement local de publicité intercommunal (RLPI) de l'agglomération du Grand Sénonais a pour ambition de réussir à concilier la dynamique des activités économiques avec le respect du cadre de vie et des paysages. Le diagnostic réalisé sur les 27 communes a permis de faire émerger les enjeux et les orientations générales concernant les différents dispositifs. Afin d'échanger sur leurs traductions réglementaires avec l'ensemble des habitants et des acteurs du territoire, une réunion publique est organisée le mardi 8 mars, à 18 h 30, salle de la Poterne, à Sens. ■

L'accès à cette adresse mail se fait via le site internet de l'agglomération, sous l'onglet «Habitat et Urbanisme / Règlement Local de Publicité Intercommunal».

Un unique mail a été reçu par ce biais, le 17 septembre 2021, portant essentiellement sur l'enjeu de préservation du cadre de vie qui sera légué aux générations futures. Les remarques sont générales et semblent plus du ressort du PLUi-H que du RLPI : typologie des logements individuels, présence de l'arbre en ville et maintien des haies bocagères dans les espaces agricoles, autonomie nourricière...

Le RLPI propose de préserver le cadre de vie sénonais en encadrant l'affichage extérieur d'une manière plus restrictive que le RNP, ses prescriptions permettent donc de répondre en partie à la préoccupation générale évoquée dans ce courriel.

2.5 Les supports pédagogiques communaux, intercommunaux et la presse locale

Enfin, le projet de RLPI a fait l'objet d'un article «Urbanisme : notre territoire en mouvement» dans le Mag' du Grand Sénonais de septembre 2021. Cet article met en lien le RLPI avec le PLUi-H, explique

le but de l'élaboration du RLPI, expose le calendrier du projet et rappelle les différents moyens mis à disposition du public afin d'exprimer son avis sur le projet.

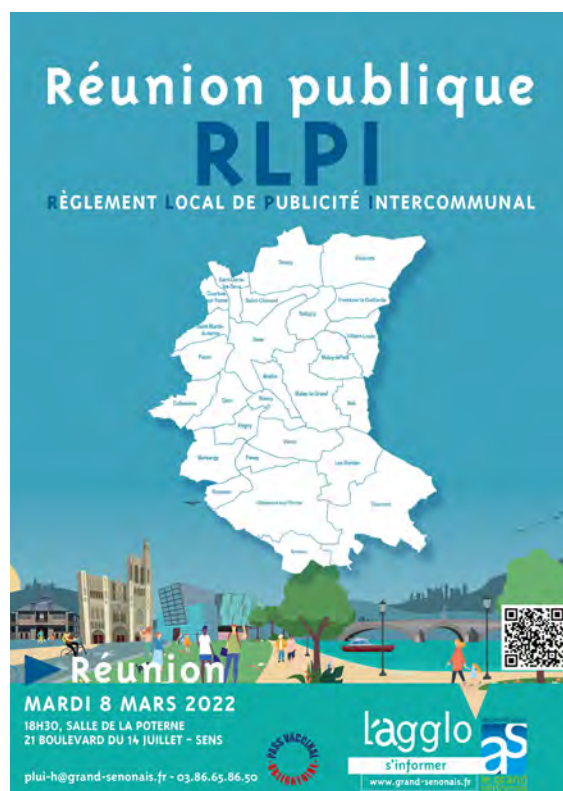
Une page dédiée sur le site internet de l'agglomération a également été créée, qui est accessible à l'adresse : <https://www.grand-senonais.fr/reglement-local-de-publicite-intercommunal-rlpi/>.

Cette page contient :

- La délibération d'adoption de la charte de gouvernance du PLUi-H et du RLPI ;
- Un support d'information exposant le diagnostic, les enjeux, les objectifs et orientations du RLPI ainsi que les grands principes du règlement ;
- Une plateforme de contribution ;
- Le diaporama de restitution des échanges qui ont eu lieu avec le public lors des réunions publiques interactives
- La délibération de débat des objectifs et orientations du RLPI (13 décembre 2021) ;
- Le projet de rapport de présentation, de plan de zonage et de règlement littéral.

Les services de l'agglomération ont par ailleurs réalisé et diffusé (affichage sur les panneaux d'information) des flyers d'information sur la tenue des réunions

Exemples de flyers réalisés dans le cadre de la communication pour les réunions publiques



Article sur la réunion publique du 8 mars 2022 paru dans l'Yonne Républicaine

AGGLOMÉRATION ■ Règlement local de publicité intercommunal en chantier

Publicités et enseignes avec modération

Mardi soir, la réunion publique consacrée à la présentation du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) du grand Sénonais n'a attiré qu'une dizaine de personnes, salle de la Poste.

Le chantier engagé depuis fin 2018 – pour que le territoire se dote d'un outil de planification locale de la publicité qui intègre la protection de l'environnement et du cadre de vie – est en cours d'achèvement.

Jusqu'alors, seules les communes de Sens et d'Étigny disposaient d'un règlement local de publicité. Prochainement, le RLPi s'imposera aux 27 communes de l'agglomération.

Enquête publique ou printemps

S'appuyant sur le recensement qui avait notamment livré que sur les 200 dispositifs installés sur les axes routiers du grand Sénonais, 54 % ne respectaient pas la réglementation nationale, la représentante du cabinet chargée d'élaborer avec les élus le futur instrument a précisé les enjeux et les orientations générales retenues concernant les diffé-



CADRE DE VIE. Les zones d'activités économiques de Sens et des autres communes sont classées en zone 2. PH. E. L.

rents dispositifs de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes.

L'adoption prochaine du RLPi répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité (RNP) aux spécificités du territoire en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier, en interdisant par exemple certains dispositifs.

Ainsi, un zonage a été élaboré, comprenant cinq

secteurs dans lesquels les contraintes vont crescendo selon qu'on soit à centreville de Sens ou de Ville-neuve-sur-Yonne ou en périphérie des zones urbaines.

Le projet, soumis prochainement à l'État, à la Région, aux chambres consulaires, fera l'objet d'une enquête publique.

Suite au retard pris par le PLUiH (Plan local d'urbanisme intercommunal-Ha-

bitat), il ne sera pas possible de mener en même temps le processus d'adoption des deux outils. Ainsi, l'enquête publique concernant le RLPi devrait ouvrir au printemps 2022 pour une approbation à l'automne. ■

Véronique Sellès
veronique.sellès@centrefrance.com

Pratique. Les documents sont consultables sur le site de l'agglomération : <https://www.grand-senonais.fr/reglement-local-de-publicite-intercommunal-rlpi/>

Extrait de l'article sur le RLPi et le PLUi-H paru dans le bulletin intercommunal de septembre 2021

PLUi-H



Urbanisme : notre territoire en mouvement

Depuis 2017, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais a entrepris l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et son volet Habitat (PLUi-H). Ce document régit les 27 communes sur les thèmes du logement, de l'environnement, de l'économie ainsi que les mobilités à travers d'une vision stratégique définie par les élus communautaires.

Concrètement, le PLUi-H c'est quoi ?

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Habitat est un document unique et commun à l'ensemble des villes et des villages qui composent notre territoire afin de trouver un équilibre entre l'urbain et le rural dans le paysage sénonais. En effet, il répond à l'offre en matière de logement, raisonne pour la protection de l'environnement, harmonise le développement économique, compose les mobilités dans toutes leurs diversités et organise les équipements et les services afin qu'aucune commune ne soit démunie.

Pour en savoir plus : la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais vous propose un clip vidéo disponible sur sa chaîne Youtube. En deux minutes, le PLUi-H n'aura plus de secret pour vous !

Depuis le 30 juillet dernier, le projet est en consultation auprès des Personnes Publiques Associées comme les chambres consulaires, la région ou encore le département. Elles pourront émettre un avis sur le projet dans un délai de trois mois maximum. Fin novembre 2021, une enquête publique sera lancée, un véritable temps d'échange privilégié avec les habitants du territoire qui pourront soumettre leurs doléances. En fin de compte, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais compilera les observations des Personnes Publiques Associées et celles des habitants pour les intégrer au sein du PLUi-H. A la fin du premier trimestre 2022, le document sera validé en Conseil Communautaire.



Retrouver toutes les vidéos des réunions publiques dématérialisées qui ont eu lieu en mai et juin dernier sur la chaîne Youtube du Grand Sénonais.

Une gestion intercommunale de la publicité

En parallèle du PLUi-H, les communes membres ont unanimement décidé de travailler sur un Règlement Local de Publicité à l'échelle intercommunale (RLPi). Deux communes étaient déjà dotées d'un tel document : Étigny et Sens. Le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Il s'agit d'apporter une réponse adaptée au patrimoine architectural, paysager ou naturel qu'il convient de protéger. Enfin, cette démarche plus globale répond à la problématique des affichages et des publicités qui dépassent très souvent le territoire de chaque commune et permet une harmonisation des dispositifs recevant des messages publicitaires à l'échelle du sénonais.

L'intérêt de lancer un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est de :

- Permettre une adaptation aux caractéristiques du territoire intercommunal et communal
- L'intégrer dans le projet urbain du PLUi-H
- Permettre un contrôle de l'implantation des enseignes
- Maintenir le pouvoir de police en matière de publicité au niveau communal.

Les éléments du diagnostic et la première version du règlement vous ont été présentés lors des réunions publiques des 19 et 26 mai ainsi que celle du 2 juin 2021. Ils sont consultables sur le site internet du Grand Sénonais. Le cahier de concertation du RLPi est à votre disposition au siège de la Communauté d'Agglomération et il est également possible de faire vos remarques à l'adresse suivante : rlpi@grand-senonais.fr.



Parole d' élu :

« Nous avons, avec l'élaboration de ce PLUi-H, transformé la difficulté de la tâche en une opportunité de développement harmonieux de notre agglomération et de ses communes toutes différentes en privilégiant l'intérêt collectif. »

Lionel Terrasson, vice-président chargé de l'habitat, du logement, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et du renouvellement urbain.

RLPi : les dates clés

27 MAI 2021 :

Première version du règlement et du zonage présentée aux Personnes Publiques Associées.

FIN 2021 :

Présentation aux habitants + arrêt du projet par le Conseil Communautaire.

PREMIER TRIMESTRE 2022 :

Lancement de l'enquête publique.

DEUXIÈME SEMESTRE 2022 :

Adoption par le Conseil Communautaire.

3. LES AUTRES TEMPS FORTS DE L'ÉLABORATION DU RLPi

Au-delà des moyens mis en oeuvre afin de permettre au public de s'informer sur le projet de RLPi et de s'exprimer sur le sujet, il est à noter que l'élaboration du projet a été basée sur un travail itératif avec les élus et les services de l'agglomération.

Nombre de réunions, de comités de pilotage, de conseils ou bureaux communautaires ont rythmé ces trois années d'élaboration. Les principaux temps forts sont répertoriés ci-dessous :

Dates	Evénements
2018	
16 mars	Conseil communautaire de lancement du marché d'élaboration du PLUi-H
18 mai	Conférence des maires
20 décembre	Conseil communautaire : prescription d'élaboration du RLPi
2019	
4 mars	COFIL RLPi
1 ^{er} avril	Réunion avec les élus des communes : diagnostic et enjeux
18 juin	Réunion avec les élus municipaux de la Ville de Sens : enjeux du diagnostic et principes du règlement écrit
25 novembre	Réunion avec les élus des communes : élaboration du règlement écrit et du règlement graphique
17 mars 2020 - 7 septembre 2020	
Suspension de projet en raison de la crise sanitaire et de la tenue des élections municipales en mars et juin 2020	
2021	
10 mai	Réunion avec les élus municipaux de la Ville de Sens : ajustement du règlement sur les zones concernant Sens.
27 mai	Réunion PPA (personnes publiques associées) : présentation du projet de RLPi
07 juin	Réunion complémentaire avec la DDT et l'UDAP
09 décembre	Réunion PPA (personnes publiques associées) : présentation des dernières évolutions du zonage et du règlement du RLPi
13 décembre	Débat des orientations et objectifs du RLPi en conseil communautaire
décembre - janvier	Débats des orientations et objectifs du RLPi dans les conseils municipaux
2022	
14 février	Journée de réunions avec les élus des communes : dernières validations et éventuelles modifications du règlement et du zonage.

4. CONCLUSION

Il apparaît au regard de ce bilan que les modalités de concertation définies par la délibération de prescription du RLPI du 20 décembre 2018 ont été mises en œuvre tout au long de l'élaboration du projet de RLPI.

L'ensemble des remarques qui ont pu être faites au cours des réunions publiques ou par courrier/courriel ont été étudiées au cours du processus d'élaboration du projet et les principaux enjeux mis en avant par différents biais ont été intégrés à la réflexion des élus et pris en compte.

Si aucune doléance n'a été reçue par courrier, les réunions publiques ont offert permis le débat sur la place de la publicité sur le territoire du Grand Sénonais. Ainsi, d'une manière générale, les différents outils de concertations mis en place ont permis à la fois de partager de manière pédagogique les avancées du projet de RLPI avec le public et de porter à la connaissance des élus les préoccupations des habitants et des acteurs locaux.

Le bilan de cette concertation est donc positif. Il est destiné à être entériné par délibération du conseil communautaire du 16 mars 2022, dans le cadre de l'arrêt de projet de RLPI



RÈGLEMENT
LOCAL
DE PUBLICITÉ
INTERCOMMUNAL
DU GRAND SÉNONAIS

5.1 ANNEXE ARRÊTÉS DE LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Document approuvé
21/12/2023



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT DE L'YONNE

-.*-.*-.*-

COMMUNE D'ARMEAU

Arrêté municipal permanent N° 2014.10. 46
en date du 23 octobre 2014
Modification des limites de l'agglomération d'ARMEAU
sur la Route Départementale n° 606

Le Maire d'Armeau,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Sens en date du 06 août 2014 ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la **Route Départementale n° 606**, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre la Rue de l'Île de France (parcelles cadastrées section ZI n° 166 et n°290 pour le Nord) et la Rue de Bourgogne (parcelles cadastrées section ZE n° 159 et 224 pour le sud) de la commune.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération d'Armeau au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- ✓ **Côté Nord** : Route Départementale n° 606 – Rue de l'Île de France, au droit de la limite des parcelles cadastrées section ZI n° 166 (Côté gauche) et ZI n° 290 (Côté droit) ;
- ✓ **Côté Sud** : Route Départementale n° 606 - Rue de Bourgogne, au droit de la limite des parcelles cadastrées section ZE n° 224 (Côté gauche) et ZE 159 (Côté droit).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I – 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération d'Armeau sur la RD n° 606, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Armeau.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune d'Armeau ;

Monsieur le président du Conseil Général de l'Yonne ;

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne ;

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Villeneuve sur Yonne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARMEAU, le 23 octobre 2014

Le Maire,
Yves GIROD



Copie sera adressée à :

- Agence Territoriale Routière de SENS du Conseil Général de l'Yonne.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE D'ARMEAU



**Arrêté municipal permanent N° 2014.06.31
 en date du 27 juin 2014
 Modification des limites de l'agglomération d'Armeau
 sur la Route Départementale n° 122**

Le Maire d'Armeau,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n° 122, du P.R. 1+695 au P.R. 1+995 s'est étendue et a bien le caractère de rue entre les parcelles cadastrées section ZD n° 269 et B n° 17,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **Grand Palteau**, hameau d'Armeau au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- La route départementale n° 122, au droit de la limite des parcelles cadastrées section ZD n° 269 (P.R. 1+695 Côté droit) et B n° 17 (P.R. 1+955 côté gauche).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I – 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Grand Palteau, hameau d'Armeau sur la RD 122 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Armeau.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune d'Armeau,
Monsieur le président du Conseil Général de l'Yonne,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Villeneuve sur
Yonne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARMEAU, le 27 juin 2014

Le Maire,
Yves GIROD



Copie sera adressée à :

- Agence Territoriale Routière de SENS du Conseil Général de l'Yonne.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE D'ARMEAU

SOUS-PRÉFECTURE DE SENS

- 4 JUL. 2014

ARRIVÉE

**Arrêté municipal permanent N° 2014.06.30
en date du 27 juin 2014
Modification des limites de l'agglomération d'Armeau
sur la Route Départementale n° 122**

Le Maire d'Armeau,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n° 122, du P.R. 3+445 au P.R. 4+485 s'est étendue et a bien le caractère de rue entre les parcelles cadastrées section C n° 90 et ZC n° 113,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **Petit Palteau**, hameau d'Armeau au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- La route départementale n° 122, au droit de la limite des parcelles cadastrées section C n° 90 (P.R. 3+445 Côté droit) et ZC n° 113 (P.R. 4+485 côté gauche).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I – 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Petit Palteau, hameau d'Armeau sur la RD 122 sont abrogées.

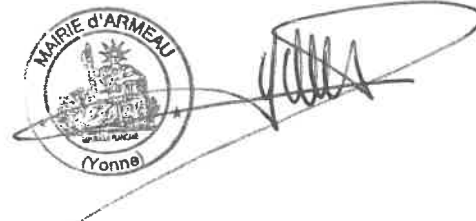
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Armeau.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune d'Armeau,
Monsieur le président du Conseil Général de l'Yonne,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Villeneuve sur
Yonne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARMEAU, le 27 juin 2014

Le Maire,
Yves GIROD



Copie sera adressée à :

- Agence Territoriale Routière de SENS du Conseil Général de l'Yonne.

**DÉPARTEMENT
YONNE**

CANTON
VILLENEUVE/YONNE

ARRONDISSEMENT
SENS

COMMUNE de LES BORDES

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT INDIQUANT
LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE**

La Maire de la commune de LES BORDES,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2 et R. 411-2,
Considérant qu'il y a lieu de définir les limites de l'agglomération de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : Les limites de l'agglomération du bourg de **LES BORDES**, au sens de l'article R110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Entrée par	Dénomination rue/route	P.R.
Villeneuve/Yonne	RD n° 15	P.R. 4 + 236 m
Dixmont	RD n° 15	P.R. 2 + 457 m
Theil sur Vanne	RD n° 27	P.R. 9 + 82 m
Véron	RD n° 140	P.R. 8 + 296 m

Article 2 : Les limites de l'agglomération de chaque hameau de **LES BORDES**, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Hameau / Lieu-dit	Entre terrain	Et terrain	Et/ou P.R.	Et P.R.
Le Clos Aubry	ZH 38	ZE 34		
Les Fourneaux	ZB 80	ZB 51		
La Terre au Pot	ZM 27	D 785		
La Grange aux Malades	B 2388	B 375		
Villefroide	B 788	ZD 56		
La Fontaine	ZD	38		
Maurepas	ZC 96		P.R. 6 + 29 m	P.R. 6 + 300 m
La Borde Jean Jalmain	D 1981	ZC 58		
Bois Bourdin	ZN 60	ZN 175		
La Grainerie	ZC 228	ZC 27		

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers, par la mise en place d'une signalisation, selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Madame la Maire de LES BORDES et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de VILLENEUVE SUR YONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la Communauté d'Agglomération du Grand sénonais,
- l'Agence Territoriale Routière de Sens du Conseil Général de l'Yonne.

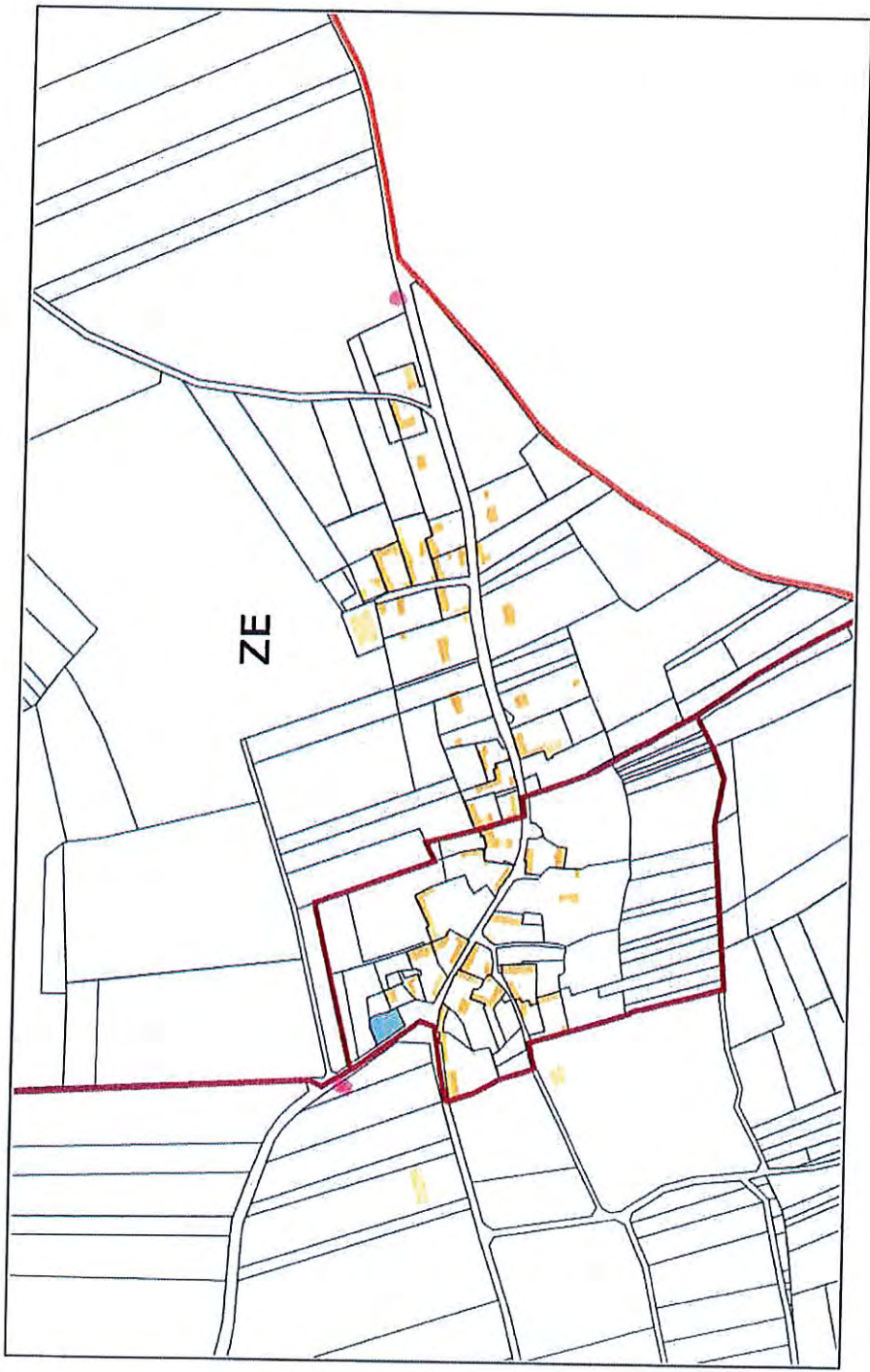
Les Bordes, le 15 avril 2021
La maire, ADAM Sylvie



ARRÊTÉ 15/2021

© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legalesLongitude : 3° 24' 20" E
Latitude : 48° 05' 50" N

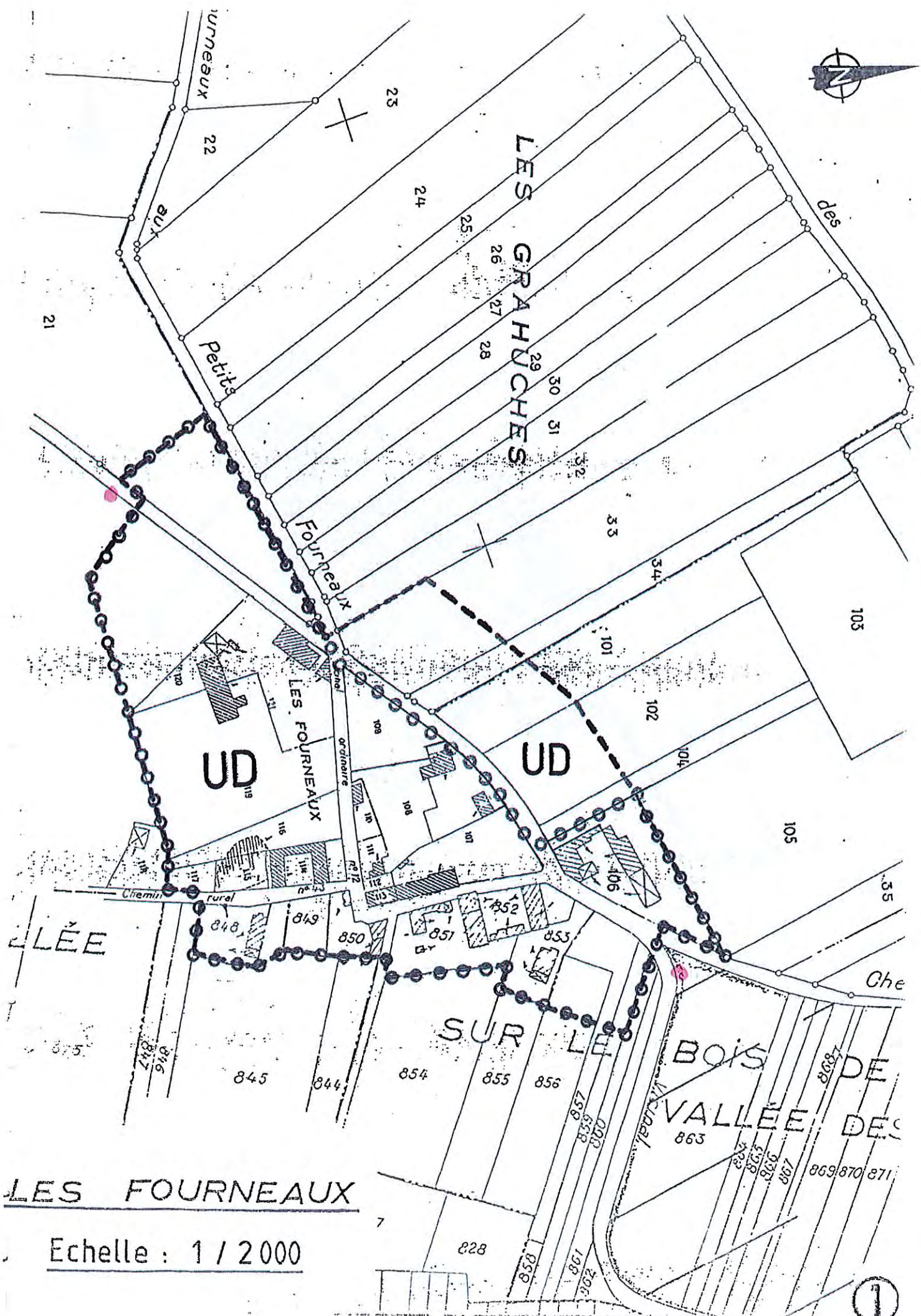
Clos Avery



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

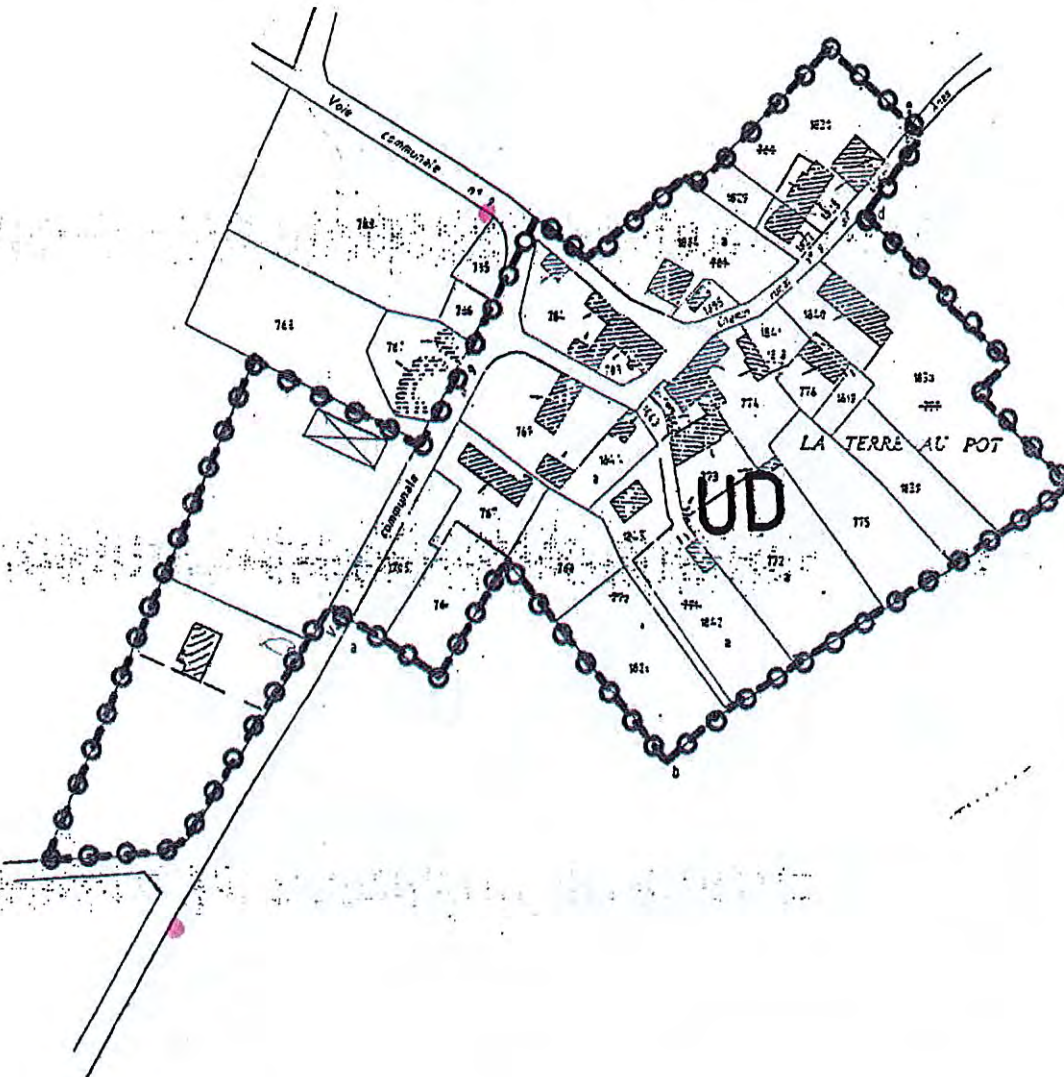
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral



LES FOURNEAUX

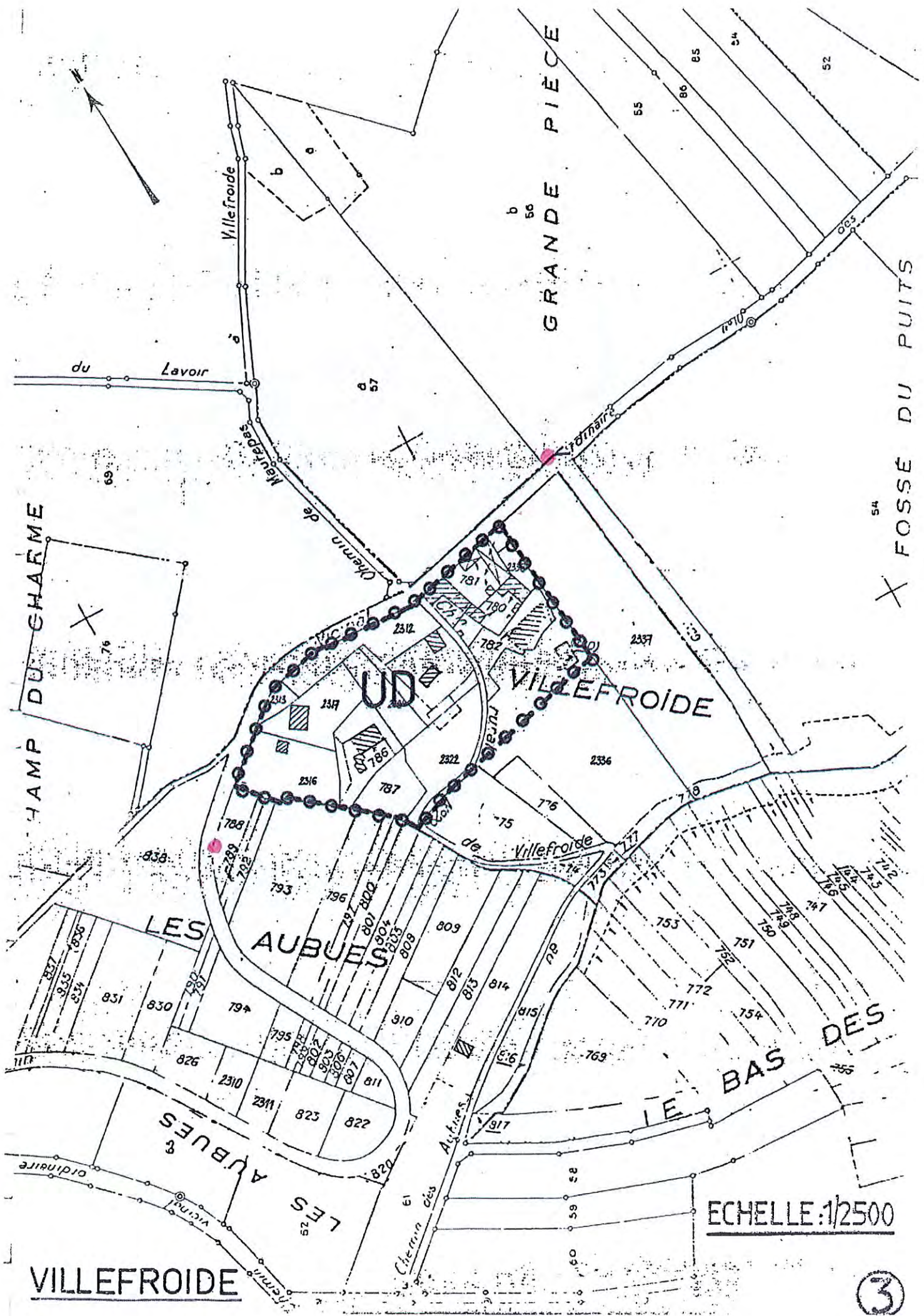
Echelle : 1 / 2000



LA TERRE AU POT

Echelle : 1/2000

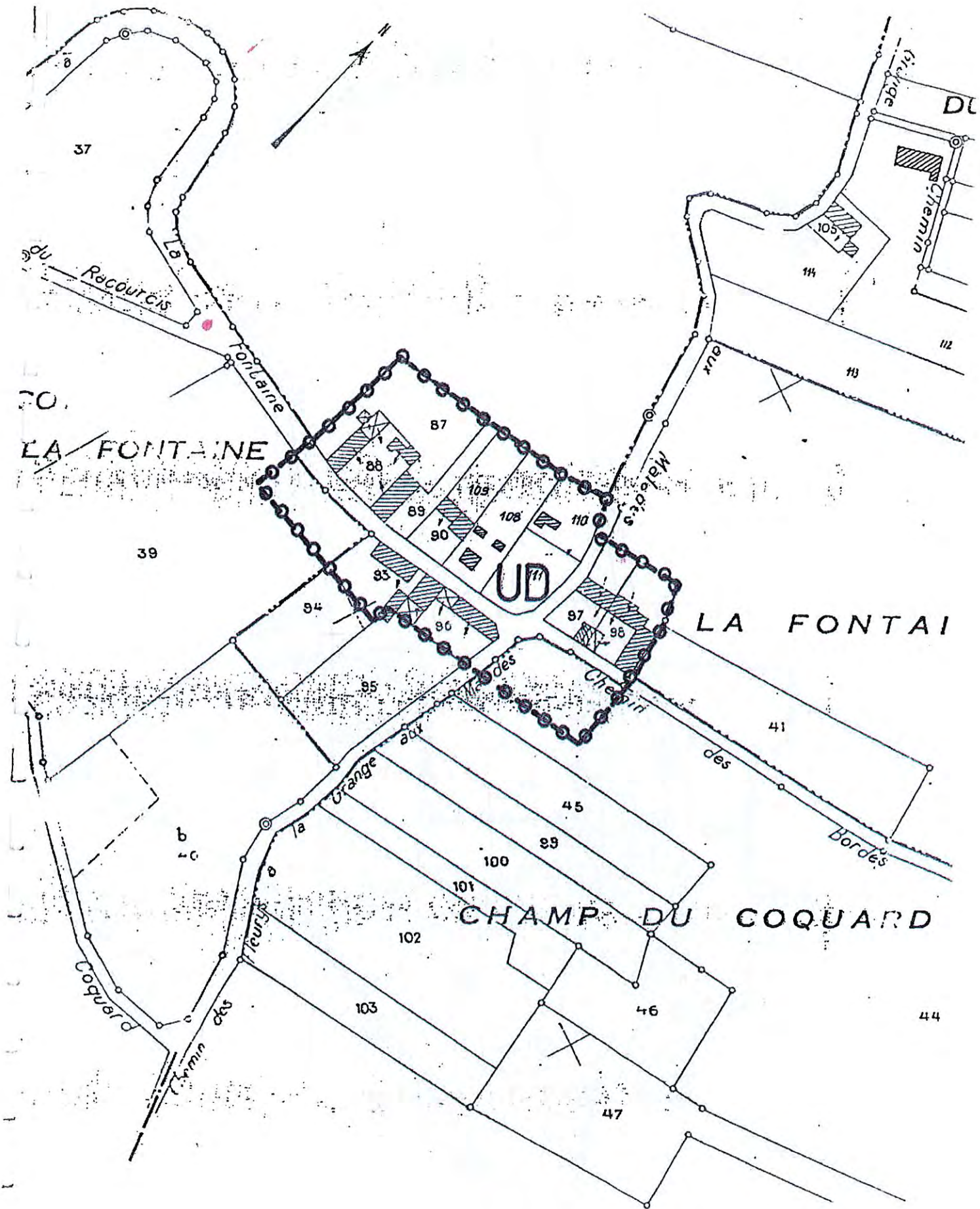
②



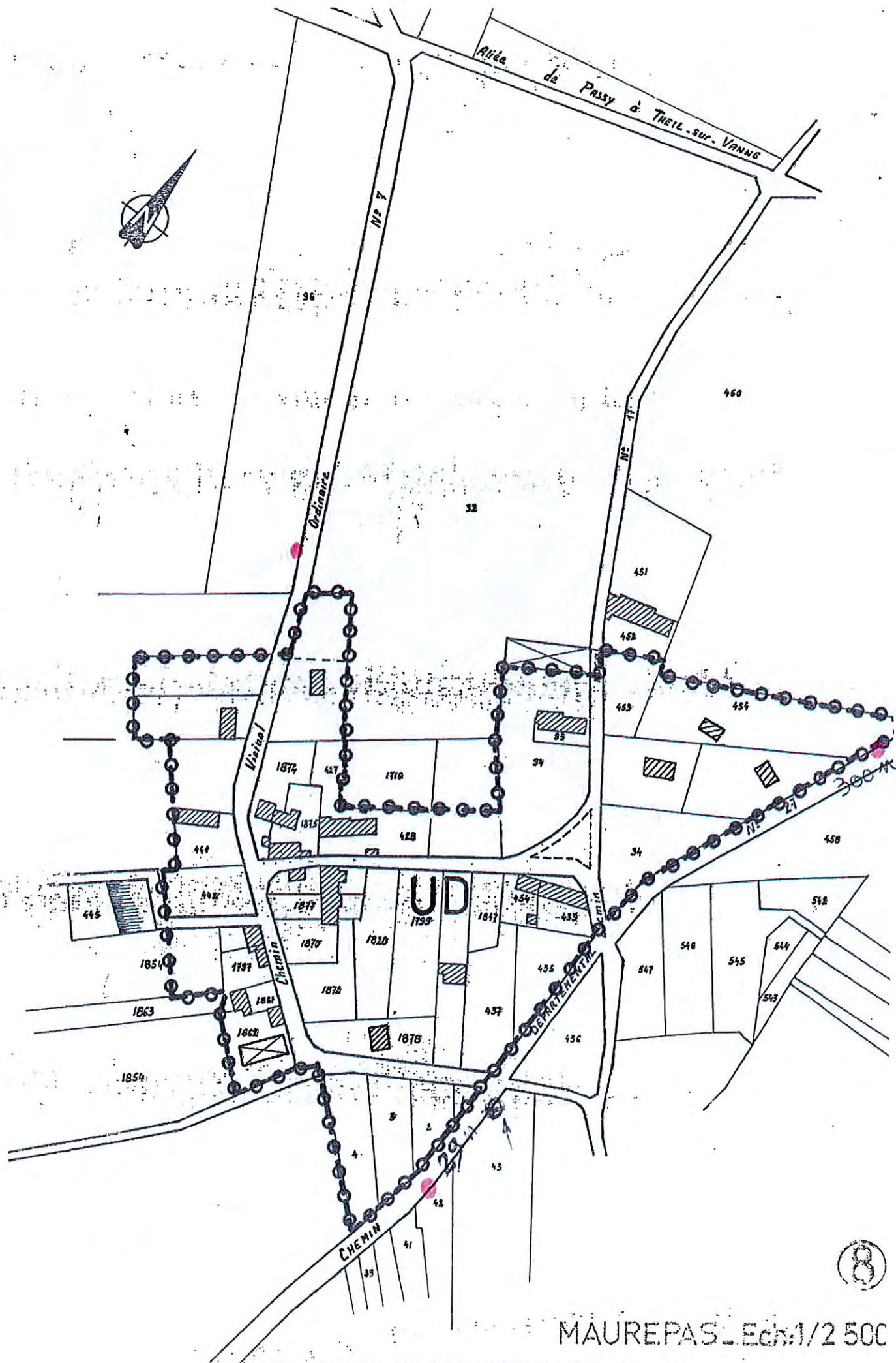
VILLEFROIDE

ECHELLE: 1/2500

3

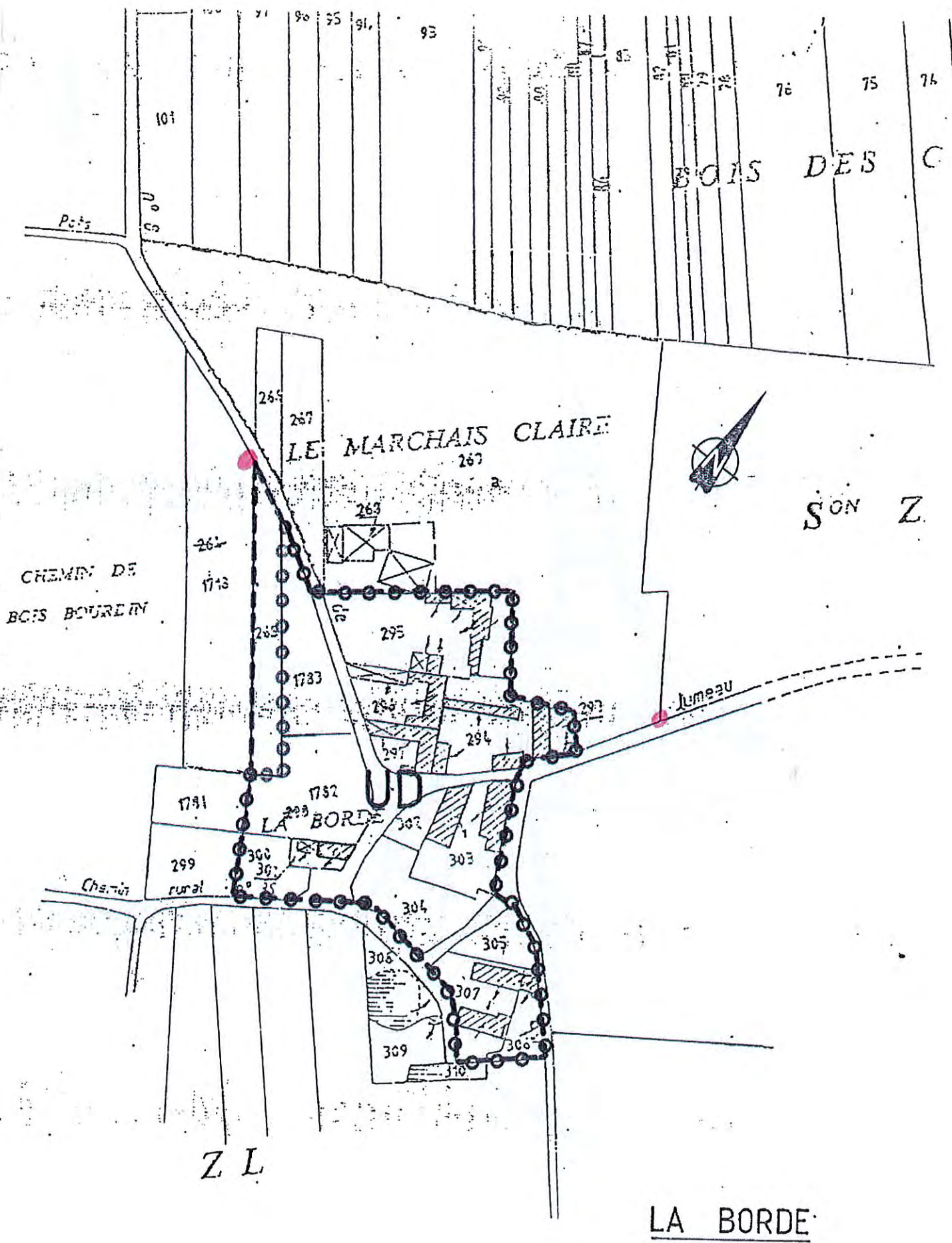


LA FONTAINE
Echelle 1/2000

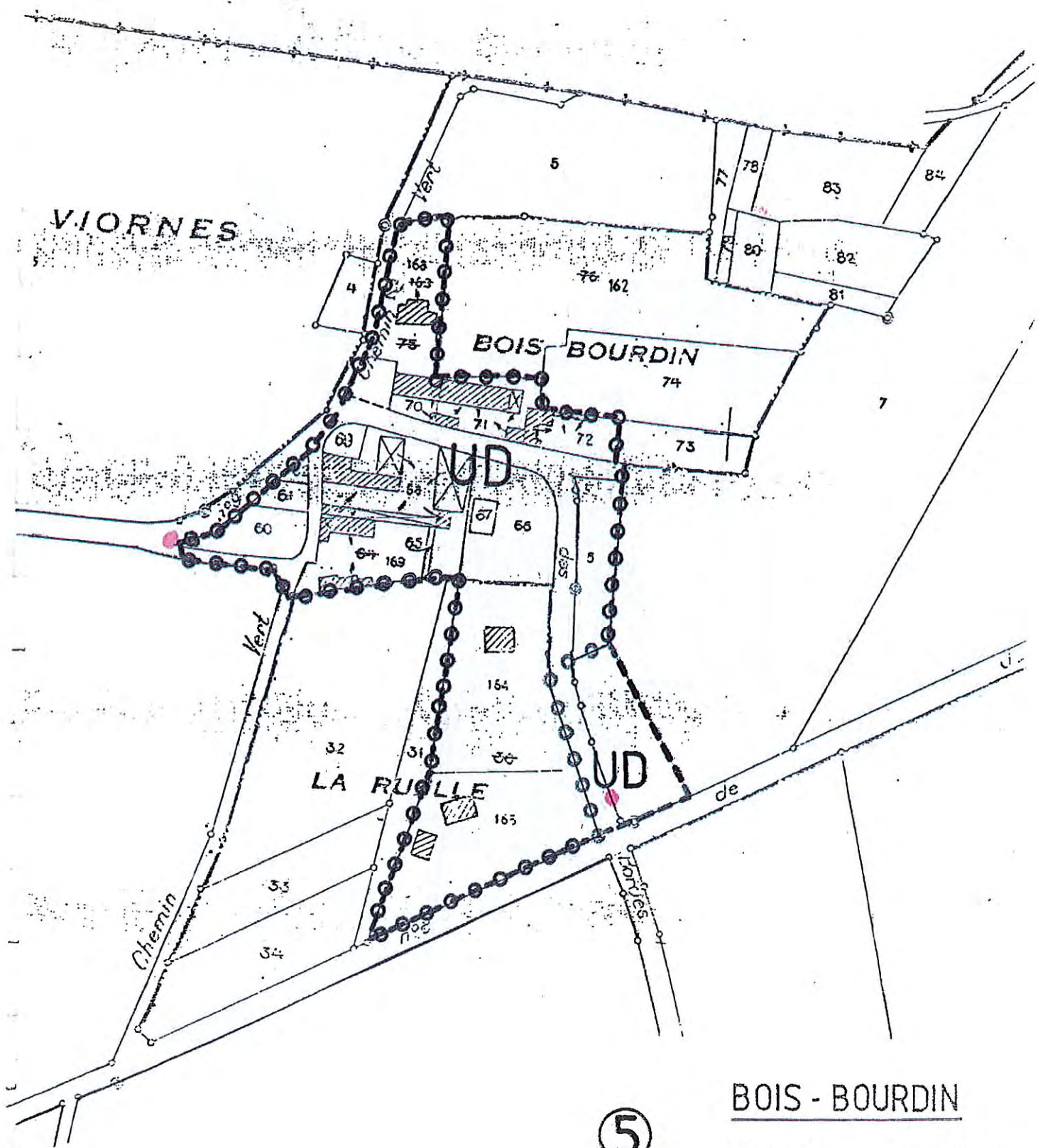


8

MAUREPAS - Ech: 1/2 500



Echelle : 1 / 2000



5

BOIS - BOURDIN

Echelle : 1 / 2 000

Mairie de Collemiers
2 rue du Presbytère
89100 COLLEMIERS

Arrêté Municipal n° 1/2021

Tél. /Fax : 03 86 65 93 77

**ARRÊTÉ municipal permanent en date
du 27 avril 2021 modifiant les limites
d'agglomération de COLLEMIERS**

Le Maire de la Commune de COLLEMIERS (Yonne),

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU le code général des collectivités locales,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU le code générale des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.2, R411.8 et R 411.25 à 28,
VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,
VU l'avis de M. le Sous-Préfet de Sens en date du 06 août 2014,

Considérant la zone agglomérée située à Collemiers (le village et ses hameaux : Moulin d'en Haut, Petit Vil-Cul, Grand Vil-Cul, Les Bruyères et Les Bois Plantés).

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Collemiers au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixée qu'il suit sur :

- **Rue des Bois Plantés** : entrée au droit de la limite des parcelles cadastrées entre la section C 773 et C 774 et sortie au droit de la limite des parcelles cadastrées entre la section ZI 71 et ZI 72,
- **Rue Girault** : entrée au droit de la limite des parcelles cadastrées entre la section B 720 et B 319 et sortie au droit de la limite des parcelles cadastrées entre la section ZI 92 et ZI 93,
- **Départementale D157 ou Foyer Rural** : entrée au droit de la limite des parcelles cadastrées entre la section ZH 58 et ZH 59 et sortie à 55 mètres à l'est du pignon du Foyer Rural, parcelle cadastrée section B 320,
- **Rue de la Vossière** : entrée au droit de la limite de la parcelle cadastrée section ZI 007 à 5 mètres à l'ouest du chemin rural n°40 des Terres du Pré Neuf et sortie au droit de la limite des parcelles cadastrées entre la section C 1415 et C 1356,
- **Rue de la Mal Ecluse** : entrée au droit de la limite des parcelles cadastrées entre la section C 1435 et C 1346 et sortie au droit de la limite des parcelles cadastrées entre la section D 1386 et D 1387,
- **Rue des Bruyères** : entrée au droit de la limite des parcelles cadastrées entre la section D 1562 et ZE 047 et sortie au droit de la limite des parcelles cadastrées entre la section ZE 072 et ZE 073,
- **Rue de la Montagne** : à préciser après fin des travaux (voie d'accès à la future déviation en cours)

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Collemiers, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Collemiers.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

- ~ Madame le Maire de la commune de Collemiers,
- ~ Monsieur le Président du Conseil Général de l'Yonne,
- ~ Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Sens

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Collemiers,
le 19/05/2021

Le Maire,
Simone MANGEON.



Envoyé en préfecture le 21/05/2021

Reçu en préfecture le 21/05/2021

Affiché le 21/05/2021

ID : 089-218901130-20210521-21052021_1-AU

Département de l'YONNE
Arrondissement de SENS
Canton de PONT-SUR-YONNE
Commune de **COURTOIS-SUR-YONNE**

ARRETE

Arrêté réglementant les limites d'agglomération de la commune de COURTOIS SUR YONNE
Le Maire de la commune de COURTOIS SUR YONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2 et R. 411-2,

Considérant, qu'il y a lieu de définir les limites de l'agglomération de COURTOIS SUR YONNE

ARRETE

Article 1

Les limites d'agglomération de la commune de COURTOIS SUR YONNE sont fixées aux points suivants :

- Sur la route départementale D58, nommée route de Sens à Pont sur Yonne, D58PR0D+1001 et D58PR1U+499
- Sur la route départementale D358, nommée route de Nailly, D358PR0U+509
- Sur la route départementale D26, nommée route de Voulx, D26PR2U+762 et D26PR3U+267

Article 2

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de COURTOIS SUR YONNE sont abrogées.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par la mise en place d'une signalisation, selon la réglementation en vigueur.

Article 4

Monsieur le Maire de COURTOIS SUR YONNE

Monsieur le Commissaire de Police de SENS

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la Communauté d'Agglomération du Grand sénonais,
- la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Yonne.

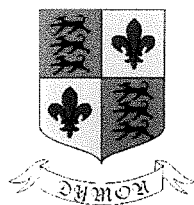
Fait à Courtois sur Yonne, le 8 avril 2021
Eric BERTHAULT, Le Maire



COURTOIS/YONNE



Limites agglomération



DÉPARTEMENT DE L'YONNE
COMMUNE DE DIXMONT

Arrêté réglementant les limites d'agglomération de la
commune de DIXMONT
n° 04/2021/16/8.3

Le Maire de Dixmont,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2 et R. 411-2,

Considérant qu'il y a lieu de définir les limites de l'agglomération de la commune de Dixmont,

Arrête

Article 1 : Les limites d'agglomération de la commune de Dixmont sont fixées selon les points GP ci-après :

Le Bourg :

- D15 de Villeneuve S/Yonne points GPS 48.086732 , 3.403932
- D122 de Armeau points GPS 48.080471 , 3.409222
- D20 de Joigny points GPS 48.075274 , 3.420299
- D20 de Cerisiers points GPS 48.085754 , 3.417478

Les Hameaux :

- **Beauvais**
 - De Chapitre points GPS 48.06531 , 3.37931
 - De Villeneuve S/Yonne points GPS 48.065961 , 3.376284
- **Bourbuisson / La Poste aux Ânes**
 - De Grange Pourrain points GPS 48.108774 , 3.436242
 - De Pimançon points GPS 48.108774 , 3.444589
- **Chapitre**
 - De D122 points GPS 48.074914 , 3.387061
 - De Villeneuve S/Yonne points GPS 48.075158 , 3.384615
 - De Beauvais points GPS 48.073736 , 3.384967
- **Grange Bertin**
 - Rue des Michottes points GPS 48.091236 , 3.442985
 - Rue de vaugelot côté D20 points GPS 48.091387 , 3.445539
 - Rue de Vaugelot (Vaulevrier) points GPS 48.088894 , 3.444648
- **Grange Pourrain**
 - De Bourbuisson points GPS 48.10854 , 3.427852
 - De Dixmont (Rue Saint Gervais) points GPS 48.107428 , 3.426522
 - Rue de Villefroide points GPS 48.108049 , 3.421646
 - Rue du puits points GPS 48.107214 , 3.422177
- **L'Enfourchure**
 - De La Mine points GPS 48.074847 , 3.437109
 - Du Bourg points GPS 48.073173 , 3.436044
 - De La Tuilerie points GPS 48.07315 , 3.436899

.../...

- **La Borde à la Gousse**
 - Route de Villechétive de D20 points GPS 48.093311 , 3.451955
 - Route du Chêne points GPS 48.093697 , 3.455112
- **La Chaumarderie**
 - De Les Thiarris points GPS 48.061789, 3.417523
 - De la Petite Hâte points GPS 48.062716, 3.415807
- **La Grande Hâte**
 - De D20 points GPS 48.058565 , 3.430787
 - De Les Thiarris points GPS 48.058704 , 3.426836
- **La Grande Vallée**
 - Vers Vaulevrier points GPS 48.077482 , 3.451064
 - D201 de Villechétive points GPS 48.076647 , 3.453317
 - D140 de Dixmont points GPS 48.075812 , 3.449273
 - D140 de Bussy points GPS 48.075443 , 3.450367
- **La Mine**
 - De La Grande Vallée points GPS 48.075935 , 3.444906
 - De l'Enfourchure points GPS 48.07563 , 3.4432
- **La Petite Hâte**
 - De la Chaumarderie points GPS 48.062716 , 3.415807
 - De D122 points GPS 48.064518 , 3.411333
- **La Renarderie**
 - De Dixmont points GPS 48.102732 , 3.451917
 - De Cerisiers points GPS 48.103648 , 3.452598
- **La Tuilerie**
 - De l'Enfourchure points GPS 48.063219 , 3.438023
 - Rue de la Halle de D20 points GPS 48.062427 , 3.434789
 - Château d'eau points GPS 48.059049 , 3.432198
 - Rue du château d'eau de D20 points GPS 48.059128 , 3.436827
- **Le Luxembourg**
 - De Dixmont points GPS 48.050483 , 3.383853
 - De Armeau points GPS 48.048335 , 3.382625
- **Les Bauquins**
 - De Dixmont points GPS 48.045767 , 3.37806
 - De Armeau points GPS 48.045778 , 3.371065
- **Les Brûleries**
 - De Dixmont/ Villeneuve S/Yonne points GPS 48.060025 , 3.387517
 - De Armeau points GPS 48.057002 , 3.387692
- **Les Thiarris**
 - De la Grande Hâte points GPS 48.058704 , 3.426836
 - De la Chaumarderie points GPS 48.059957 , 3.423464
- **Pimançon**
 - Côté D20 points GPS 48.104983 , 3.459384
 - Côté Villechétive points GPS 48.101805 , 3.46528
- **Vaulevrier**
 - Rue de la source (Grange Bertin) points GPS 48.08532 , 3.447019
 - Rue de la source (Grande Vallée) points GPS 48.083148 , 3.448725

Article 2 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Dixmont sont abrogées.

.../...

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par la mise en place d'une signalisation, selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le maire de Dixmont et le Commandant du groupement de gendarmerie de Villeneuve S/Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la Communauté d'Agglomération du Grand sénonais,
- la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Yonne.

Fait à Dixmont, le 20 avril 2021.

Le Maire,
Marc BOTIN



ARRÊTÉ N° 20 - 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Yonne

Commune de ÉTIGNY

Réglementant les limites d'agglomération
de la commune d'ÉTIGNY

Le Maire de la commune d'ÉTIGNY (Yonne),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2 et R. 411-2,

Considérant qu'il y a lieu de définir les limites de l'agglomération d'ÉTIGNY.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération de la commune d'ÉTIGNY au sens de l'article R.110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Côté Nord :

- Route départementale N°72 de SENS à ÉTIGNY, au droit de la limite des parcelles cadastrées section AA n°1 (côté droit) et ZC n°97 (côté gauche) ;
- Route départementale N°72 de SENS à ÉTIGNY, au droit de la limite des parcelles cadastrées section ZA n°62 (côté droit) et ZA n°72 (côté gauche) ;

Côté Sud :

- Route départementale N°72 de MARSANGY à SENS, au droit de la limite des parcelles cadastrées section AB n°103 (côté gauche) et ZD n°132 (côté droit) ;

Côté Est :

- Route départementale N°140 de VÉRON à ÉTIGNY, au droit de la limite des parcelles cadastrées section ZD n°283 (côté gauche) et AA n°259 (côté droit) ;
- Rue de Chaumes de GRON à ÉTIGNY, au droit de la limite des parcelles cadastrées section ZC n°53 (côté droit) et ZC n°21 (côté gauche)

Côté Ouest :

- Voie communale n°3 de GRON à Sérilly, au droit de la limite des parcelles cadastrées section AC n°35 (côté droit) et ZC n°25 (côté gauche)
- Voie communale n°2 Route des Fours, au droit de la limite des parcelles cadastrées section ZE n°74 (côté droit) et AC n°9 (côté gauche)

Hameau des Fours :

- Chemin Rural n°8 des Roches aux Fours, au droit de la limite des parcelles cadastrées section ZH n°40 (côté droit) et ZH n°3 (côté gauche)
- Voie communale n°2 de ÉTIGNY à Sérilly, au droit de la limite des parcelles cadastrées section ZH n°23 (côté gauche) et ZH n°19 (côté droit)

REÇU EN PREFECTURE

le 23/04/2021

Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune d'ÉTIGNY sont abrogées.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par la mise en place d'une signalisation, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

- ✚ Monsieur le Maire de la commune d'ÉTIGNY (Yonne),
- ✚ Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✚ La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais,
- ✚ La Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Yonne.

Fait à ÉTIGNY, le 05 avril 2021.
Le Maire,
M. Lionel TERRASSON.



REÇU EN PREFECTURE

le 23/04/2021

Application agréée E-legalite.com

99_AR-089-218901601-20210405-A_20_2021-A

ARRÊTÉ n° 2021/24/8.3
Règlementant les limites d'agglomération
de la commune de FONTAINE-LA-GAILLARDE

Le Maire de FONTAINE-LA-GAILLARDE (Yonne),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié.

ARRÊTE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de FONTAINE-LA-GAILLARDE au sens de l'article R 110.02 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- **Côté Nord** - Route Départementale n° 40 - Rue Gaston Corgibet - au droit de la limite des parcelles cadastrées - section n° **Z 167** côté pair
- section n° **Z 18** côté impair
- **Côté Sud** - Route Départementale n° 40 - Grande rue – au droit de la limite des parcelles cadastrées - section n° **A 846** côté pair
- section n° **D 836** côté impair
- **Côté Est** - Route Départementale n° 46 - Rue de Champagne – au droit de la limite des parcelles cadastrées - section n° **ZK 2** côté pair
- section n° **ZD 101** côté impair
- **Côté Ouest** - Route Départementale n° 46 - Rue des Marais – au droit de la limite des parcelles cadastrées - section n° **A 911** côté pair
- section n° **Z 48** côté impair

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de FONTAINE-LA-GAILLARDE sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de FONTAINE-LA-GAILLARDE.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon - 22 Rue d'Assas - 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de FONTAINE-LA-GAILLARDE,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Yonne,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sens,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FONTAINE-LA-GAILLARDE le 27 avril 2021
Le Maire,
Michel PAPINAUD



Cet arrêté annule et remplace le précédent arrêté n° 2021/22/8.3 du 07 avril 2021.

Copie sera adressée à :

- Unité Territoriale Infrastructure (UTI) de SENS



**DEPARTEMENT DE L'YONNE
COMMUNE DE GRON**

ARRÊTÉ N° 2021/VOIRIE/20

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THÈMES
Arrêté municipal portant modification des limites de l'agglomération
de GRON (Yonne)

Le Maire de GRON (Yonne),

Vu la loi n°82-213 du 25 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à 411-28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Considérant, qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de l'article R 411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites d'agglomération de la commune de Gron.

ARRETE :

Article 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de Gron telles qu'elles sont prescrites par le Code de la Route et notamment l'article R 110-2, sont ainsi fixées.

A la limite de Paron : ECART

- A1380 / n°2 rue Pasteur
- A1383 / n°1 rue Pasteur
- A1386
- A1388 / n°13 route de Sens

Les Presles : HAMEAU

- A0061 / n°5 route de Sens (Sens direction Gron)
- A882 / n°27 route de Sens

Le village :

- A1353 / n°18 rue Albert Meunier
- A0900 / n°10 route de Sens – CD72
- B1018 / n°16b route de Sens – CD72

- ZH141 / n°52 rue Haute (vers Collemiers)
- A1464 / n°20 rue des Petits Prés
- ZH0271 / n°40 rue des Chaponnières (à droite direction Bel Air)
- ZE0003 / n°33 rue des Chaponnières (à gauche direction Bel Air)
- ZE218 / n°15 rue des Fours
- C1178 / n°16 rue des Fours
- ZE246 / rue de la Croix Jacquelin
- ZC0014 / rue de la Croix Jacquelin

Les Epenards : HAMEAU

- C0598 / n°2 Les Epenards
- C1243
- ZD0177 / n°65 Les Epenards

Bel Air : ECART

- 3 habitations et 1 hangar
- D2004 (à droite en arrivant de Gron)
- D1451 (à gauche en entrant)

Le Grand Drube : ECART

- ZP0089 / maison isolée entre Gron et Collemiers voie communale n°5

Article 2 : Ces limites sont matérialisées par l'implantation de panneaux de signalisation portant le numéro de route et l'indication du nom de la commune, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Gron.

Article 4 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 DIJON) dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale au 22 rue d'Assas - 21 000 DIJON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr/> ».

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de GRON

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne
 - La Communauté de Communes du Sénonais
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRON, le 08 juillet 2021

Le Maire,
Stéphane PERENNÈS





DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE MAILLOT

Arrêté municipal du 9 avril 2021

n° 2021-27

Arrêté réglementant les limites d'agglomération de la commune de Maillot

Le Maire de MAILLOT

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et L.2213.4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2 et R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.18 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les limites de l'agglomération de Maillot

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération de la commune de Maillot sont fixées aux points suivants :

1. Côté EST : Route départementale n°146 – route de Malay-le-Grand – au droit de la parcelle cadastrée section ZB 204 (côté gauche en venant de Malay-le-Grand) et de la parcelle ZB 198 (côté droit en venant de Malay-le-Grand)
2. Côté NORD-EST : Route départementale n°146 – route de Sens – devant la parcelle cadastrée section ZA 72 (côté droit en venant de Sens) et de la parcelle ZA 82 (côté gauche en venant de Sens)
3. Côté NORD-OUEST : Route départementale n°606A – avenue de Senigallia – devant la parcelle cadastrée section A 1440 (côté gauche en venant de Sens)
4. Côté NORD-OUEST : Route départementale n°446 – route du Saule fendu – devant la parcelle cadastrée section ZA 324 (côté droit en venant de Sens)
5. Côté OUEST : Route départementale n°606A devant la parcelle cadastrée section ZA 341 (côté droit en venant d'Auxerre)
6. Côté SUD-OUEST : rue du Coq – après le rond-point (à droite et à gauche) et au droit de la parcelle cadastrée section ZD 59 (côté droit en venant du rond-point)

7. Côté SUD-EST : rue du Cormier – devant la parcelle cadastrée section ZD 382 (côté droit en arrivant sur Maillot)

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Maillot sont abrogées.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Maillot et la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la Communauté d'Agglomération du Grand sénonais,
- la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Yonne.
- l'Unité Territoriale des Infrastructures de Sens

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à MAILLOT, le 9 avril 2021



Gilles Sabattier
Maire de Maillot

ARRETE DU MAIRE
2021 / C / 0041

Arrêté permanent des limites de l'agglomération de Malay-le-Grand

Le maire de la commune de MALAY-LE-GRAND ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1, 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services, approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient à Madame le Maire, en vertu de l'article R 411-2 du code de la route précité, de fixer les limites d'agglomération de la commune de Malay-le-Grand ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de Malay-le-Grand ;

Article 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de Malay-le-Grand telles qu'elles sont prescrites par le code de la route et notamment l'article R 110-2, sont ainsi fixées et sur le plan ci-annexé ;

- Entrée et sortie rue de la Barre depuis la RD 660 (parcelles ZK 81 à l'ouest et ZK 84 à l'est) ;
- Entrée et sortie rue de la Gare depuis la RD 660 (parcelles ZI 88 à l'ouest et ZK 56 à l'est) ;
- Entrée et sortie chemin des Chênes depuis la RD 660 (parcelle ZK 54 à l'est et ZI 65 à l'ouest) ;
- Entrée et sortie rue de Sens depuis la RD 660 (parcelles Z 821 à l'ouest et ZI 99 à l'est) ;
- Entrée rue de l'Industrie en venant de la RD 660 (parcelle Z 821) ;
- Entrée et sortie chemin du Bas des charonnes en venant de la rue Colette à Sens (parcelle Z 29 au nord et Z 59 au sud) ;

- Entrée et sortie depuis la RD 146 en venant de Maillot (parcelle U 210 au nord et U 214 au sud) ;
- Entrée et sortie depuis la RD 146 en venant de Noé (parcelle ZL 71 au nord et ZL 178 au sud) ;
- Entrée et sortie du hameau des Fleuris en venant de Malay le Grand (D 47 au nord et D 127 au sud) ;
- Entrée et sortie du hameau des Fleuris en venant de Malay le Grand (D 46 au nord et D 47 au sud) ;
- Entrée et sortie du hameau des Fleuris en venant des Bordes (parcelle D 80 au nord et D 112 au sud) ;

Article 3 : Ces limites sont matérialisées par l'implantation de panneaux de signalisation portant le numéro de la route et l'indication du nom de la commune, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé.

Article 4 : Le Maire et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais ;
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Yonne.

Fait à Malay-le-Grand, 26 mai 2021


Le Maire
S. MAINVIS



ARRETE DE MADAME LE MAIRE

N°2021-14

REGLEMENTANT LES LIMITES
D'AGGLOMERATION
DE LA COMMUNE DE **MÂLAY LE PETIT**.

ANNULE ET REMPLACE ARRETE 2021-13

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2 et R. 411-2,

Considérant, qu'il y a lieu de définir les limites de l'agglomération de **MÂLAY LE PETIT**

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération de la commune de **MÂLAY LE PETIT** sont fixées aux points suivants :

1. Voie RD 660 du P.R.18 + 10 au P.R.19 + 556
2. Voie RD 146A du P.R.0 +845

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par la mise en place d'une signalisation, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - **livre I - 5^{ème} partie** - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Madame le Maire de **MÂLAY LE PETIT**, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de **SENS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- la Communauté d'Agglomération du Grand sénonais,
- la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Yonne,
- la Gendarmerie de **SENS**

MÂLAY LE PETIT, le 04 Mai 2021



Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2021 - 13 réglementant les limites d'agglomération de la commune de Marsangy

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2 et R. 411-2,
- Considérant qu'il y a lieu de définir les limites de l'agglomération de Marsangy

ARRETE

Article 1 - Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 - Les limites de l'agglomération de Marsangy, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Nom de la voie	Localisation	Coordonnées GPS de la position des panneaux EB10 et EB20	
		Latitude Y	Longitude X
R.D. n° 24 vers Rousson	P.R. 3 + 880	48,105291	3,260024
R.D. n° 24 vers Egriselles	P.R. 5 + 860	48,112847	3,242619
R.D. n° 72 vers Étigny	P.R. 8 + 780	48,115277	3,270292
R.D. n° 272 vers Villeneuve	P.R. 0 + 85	48,113772	3,269135

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par la mise en place d'une signalisation, selon la réglementation en vigueur.

Article 4 - Monsieur le Maire de Marsangy,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Sens,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- la Communauté d'Agglomération du Grand sénonais,
- la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Yonne.

Fait à Marsangy, le 03 avril 2021

Le Maire,

Philippe FONTENEL



Arrêté n°7/2021

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Arrondissement de SENS

COMMUNE DE NOÉ

89320 NOÉ

Tél. : 03.86.88.24.43

noe.commune@orange.fr

Envoyé en préfecture le 27/04/2021

Reçu en préfecture le 27/04/2021

Affiché le 27-04-2021

ID : 089-218902781-20210426-AR_7_2021_2-AR

République Française

Arrêté municipal permanent fixant les limites de l'agglomération de Noé

Le Maire de la commune de Noé (Yonne),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2020 modifié,

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n°146 s'est étendue et a bien le caractère de rue, au Clos de Noé entre la rue de Malay (parcelle ZM 148 pour l'Ouest, parcelle ZH 218 pour l'Est), puis à Noé grande rue (parcelle A 31 pour l'Ouest et parcelle Y 303 pour l'Est) de la commune,

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n°146 A s'est étendue et a bien le caractère de rue, au Clos de Noé, rue des Aulnes (parcelle ZH 129 pour le Nord) de la commune.

Considérant qu'il y a lieu de définir les limites de l'agglomération de la Commune de Noé (Yonne)

Arrête

Article 1 : Les limites d'agglomération de la commune de Noé (Yonne) au sens de l'article R 110.2 sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- ✓ **Noé côté Ouest** : Route Départementale n° 146 : Grande rue, au droit de la parcelle cadastrée A n°31 (côté droit), et ZH n°255 (côté gauche), long. 3,400230 E, lat. 48,162964 N.
- ✓ **Noé côté Est** : Route Départementale n° 146 : Grande rue, au droit de la parcelle cadastrée Y n°303 (côté droit), et ZC n°57 (côté gauche), long. 3,409555 E, lat. 48,164306 N.

- ✓ **Clos de Noé côté Ouest** : Route Départementale n° 146 : Rue de Malay, au droit de la parcelle ZM n°148 (côté droit), et ZM n°32 (côté gauche), long. 3,384462 E, lat. 48,164485 N.
- ✓ **Clos de Noé côté Est** : Route départementale n° 146 : Rue de Malay, au droit de la parcelle cadastrée ZH n°218 (côté droit) et ZI n°154 (côté gauche), long. 3,396094 E, lat. 48,163183 N.
- ✓ **Clos de Noé côté Nord** : Route Départementale n° 146 A : Rue des Aulnes, au droit de la parcelle ZH 129 (côté droit) et ZH n° 190 (côté gauche) long. 3,389685 E, lat. 48,167 N.
- ✓ **Clos de Noé côté Sud** : Route communale n° 2 - route des Hauberts, au droit de la parcelle cadastrée ZI n°162 (côté droit) et le long de la parcelle cadastrée ZL n° 19 (côté gauche) long. 3,393755 E, lat. 48,157853 N.
- ✓ **Hameau des Hauberts - côté Nord** : route communale n° 2 dit route de la Borne Percée, au droit de la parcelle cadastrée B n°244, (côté droit) et ZK n°26 (côté gauche), long. 3.400010 E, lat. 48,149921 N.
- ✓ **Hameau des Hauberts - côté Sud** : route communale n°2 dit rue de la Borne Percée, le long de la parcelle cadastrée B n° 154, (côté droit) et ZK n°56 (côté gauche), long 3.398757 E, lat. 48,145111 N.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge du département pour les routes départementales n° 146 et n° 146 A, et à la charge de la commune pour la route communale n°2.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Noé (Yonne) sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Noé.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet de l'Yonne
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne ;
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cerisiers et Sens
- Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand sénonais,
- la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Yonne.

Fait à Noé, le 26 avril 2021

Le Maire,



Jacques FOUQUART



2021-101

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Fixant les limites de l'agglomération de Paron

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PARON

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28 ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - livre I – cinquième partie – signalisation d'indication et des services - approuvée par l'Arrêté Interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT l'extension des zones urbanisées sur la commune de Paron ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'intégrer ces zones dans les limites de l'agglomération afin de réduire la vitesse des véhicules et de sécuriser les déplacements de la population.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés précédents relatifs aux limites de l'agglomération de Paron, dont l'arrêté 2011-106.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Paron, au sens de l'article R.102-2 du Code de la Route sont fixées comme suit :

Route Départementale 660 :

- Direction Sens vers Paron : PR 29 - 567

- Direction Subligny vers Paron : PR 32 +13

Route Départementale 81 :

- Direction Saint-Valérien vers Paron : PR 1+ 843
- Direction Paron vers Saint-Valérien : PR 00+288

Route Départementale 72 :

- Direction Paron vers Gron : PR 00 + 127

Voie communale dénommée Chemin du Port :

Limite séparative des propriétés cadastrées :

- AH 26 sur la commune de Paron
- AE 284 sur la commune de Sens

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle (livre I- cinquième partie- signalisation d'indication) sera mis en place par les Services Techniques Municipaux de la commune de Paron.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

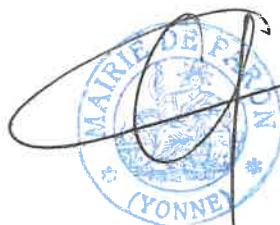
Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune, Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Yonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paron, le 21 avril 2021

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification, par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le Maire



Jean-Luc GIVORD

ARRETE N° 11 - 2021

**Arrêté municipal du 12 avril 2021
Portant sur les limites de l'agglomération de la
commune de PASSY**

LE MAIRE DE PASSY

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant qu'il y a lieu de définir les limites de l'agglomération de la commune

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **PASSY**, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Entrée par	Dénomination rue / voie	P.R
RD 606	RD 171 / Grande Rue	PR 6 + 718 et PR 5 + 296
Véron	RD 171 / Rue du Parc	PR 4 + 584 et PR 5 + 336
Entrée par	Dénomination rue / voie	Références cadastrales (entre)
Véron	VC 18 / Allée de Véron	ZI 85 et OB 226
Beaujard	VC 3 / Route de Beaujard	AB 17 et OB 290

L'entrée sur la commune par la RD 606 passant par la VC 14 dénommée Chemin dit Neuf n'est pas matérialisée par un panneau d'indication "Passy".

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Passy.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

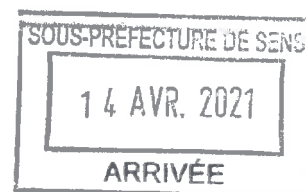
ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Passy,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sens,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Pascal CROU





ARRETE REGLEMENTANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE ROSOY



Le Maire de la commune de Rosoy,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
- VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2 et R. 411-2,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de définir les limites de l'agglomération de la Commune de Rosoy,

ARRETE

Article 1 : Les limites d'agglomération de la commune de Rosoy sont fixées aux points suivants :

1. La Route Départementale 606, du PR 32+361 (EB 10 G + EB 20 D PR 33+277 (côté Sens) au PR 34+848 (EB 10 G + EB 20 D : PR 34+670) (côté Véron),
2. La Route Départementale 171, du PR 1+307 (EB 10 G + EB 20 D : PR 1+273) (côté Véron),
3. Voir plan annexé de Rosoy imprimé du Géo Sénonais (SIRAP).

Article 2 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Rosoy sont abrogées.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par la mise en place d'une signalisation, selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Madame le Maire de la Commune de Rosoy
Monsieur / Madame le Commandant du groupement de gendarmerie de Sens
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

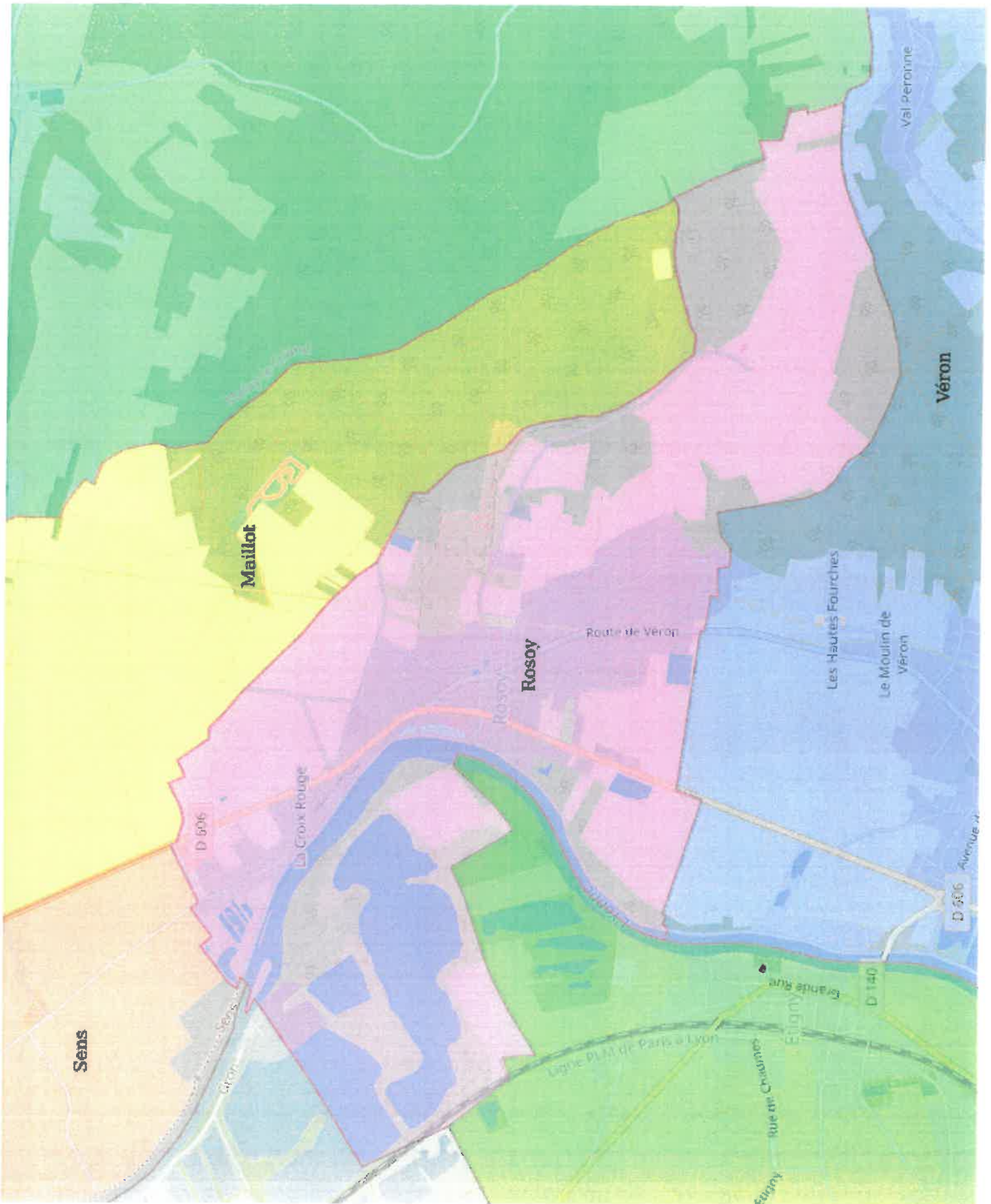
- la Communauté d'Agglomération du Grand sénonais,
- la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Yonne.

Fait à Rosoy, le 13 Avril 2021



Le Maire
Mme Dominique CHAPPUIT

SOUS-PRÉFECTURE DE SENS
14 AVR. 2021
ARRIVÉE



Le 27 avril 2021

A R R Ê T É n ° 2 0 2 1 / 0 6
réglementant les limites d'agglomération de la commune

Le maire de la Commune de Rousson (Yonne)

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment les articles R.110-2 et R 411-2

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir les limites de l'agglomération de Rousson (Yonne)

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les limites d'agglomération de la commune de Rousson sont fixées comme suit :

- ✓ **Côté nord** : en allant en direction de Marsangy : route départementale n° 24 – Route de Villeneuve-sur-Yonne, au droit de la limite des parcelles cadastrées section ZD n°1 (côté droit) et ZI n° 33 (côté gauche) ;
- ✓ **Côté sud** : en venant de Villeneuve-sur-Yonne : route départementale n° 24 – Route de Villeneuve-sur-Yonne, au droit de la limite des parcelles cadastrées section ZE n° 79 (côté droit) et ZE n°66 (côté gauche) ;
- ✓ **Côté sud-est** : en venant de Villeneuve-sur-Yonne – La Basse Plaine, au droit de la limite des parcelles cadastrées section B n° 1456 (côté droit) et ZD n ° 110 (côté gauche) ;
- ✓ **Côté sud-ouest** : en allant en direction de Bussy-le-Repos : voie communale n°3, au droit de la limite des parcelles cadastrées section ZI n° 260 (côté droit) et ZI n° 148 (côté gauche) ;

- **Hameau Les Caves**

En entrant, Route de Bussy-le-Repos, au droit de la limite des parcelles cadastrées section A n° 1021 (côté droit) et ZH n° 32 (côté gauche) ;

En sortant, au droit de la limite des parcelles cadastrées section A n° 703 (côté droit) et ZH n° 120 (côté gauche) ;

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : Madame le Maire de Rousson (Yonne), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais,
- La direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Yonne.



Le maire,
Isabelle BOULMIER



ARRETE **N° 21/047.D**

**Portant réglementation des limites
d'agglomération de la commune**

Le Maire de SAINT-CLEMENT,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2 et R. 411-2,

Considérant qu'il y a lieu de définir les limites de l'agglomération de la commune de Saint-Clément

ARRETE

Article 1 Les limites d'agglomération de la commune de Saint-Clément sont fixées aux points suivants :

1. 1 Rue de la République
2. Rond-Point de l'échangeur D606 – D939
3. Rue Jean Mermoz
4. Carrefour Rue de Paris – Rue Tortue
5. Rue Delattre de Tassigny – Chemin des Chaudières
6. Rond-Point de l'échangeur D606 - Rue des Fondrières
7. Rue Calmette – Chemin des contrebandiers
8. Rue Suzanne Guichard – Rue des Vignes
9. CR n°16
10. Chemin n°18 de Soucy
11. Chemin de Saligny à Soucy – Ferme du Popelin

- Hameau d'Heuré (Chemin de Soucy à Saligny, Chemin de Saint-Clément à Heuré)

Article 2 Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Saint-Clément sont abrogées.

Article 3 Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par la mise en place d'une signalisation, selon la réglementation en vigueur.

Article 4 Le Commissaire de police de SENS, le Maire de la commune de Saint-Clément sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Ampliation du présent arrêté sera transmise à Communauté d'agglomération du grand sénonais, à la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Yonne.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021

Reçu en préfecture le 09/06/2021

Affiché le 9 juin 2021

ID : 089-218903383-20210520-21_047D-AR

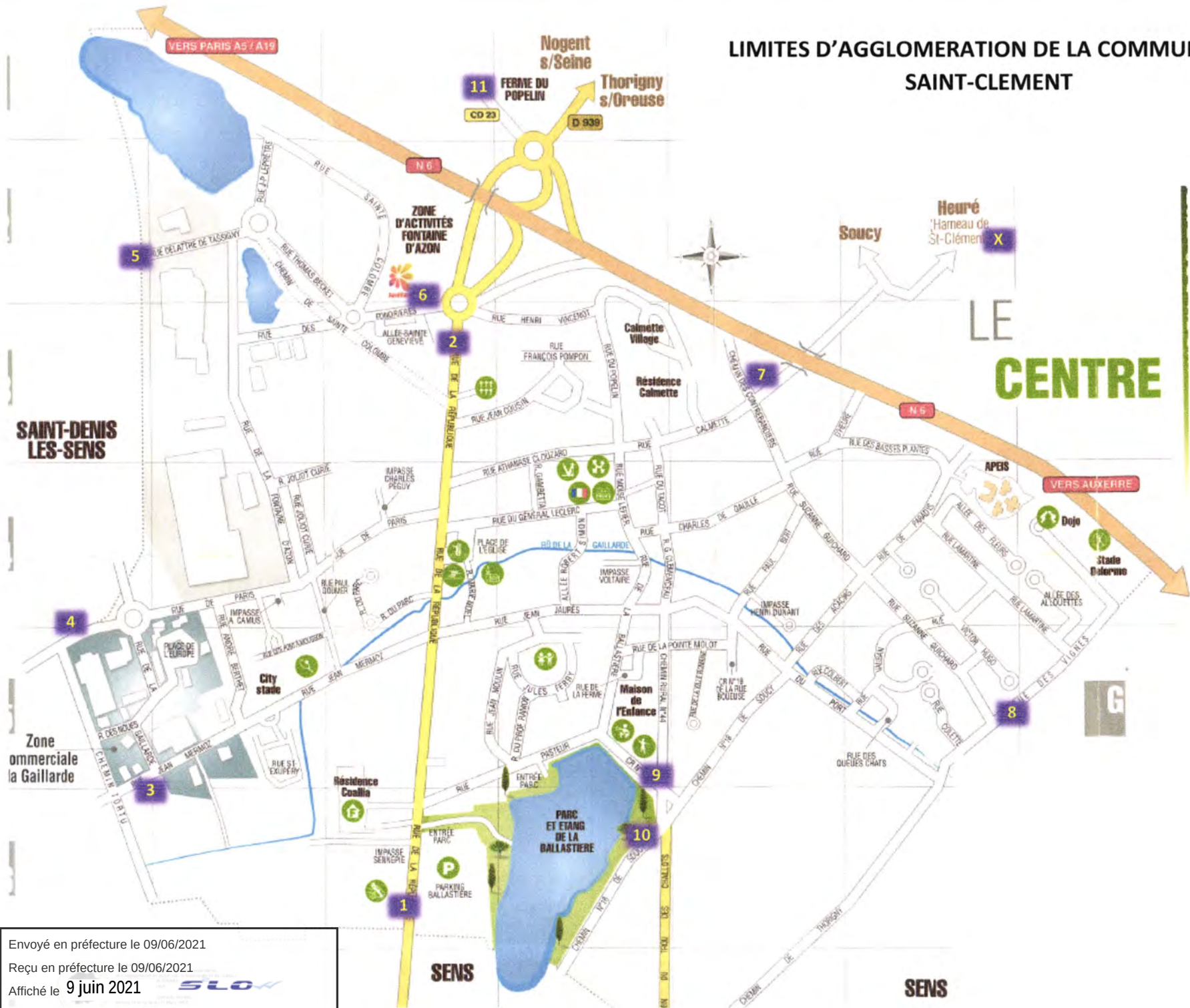


Fait à Saint-Clément, le 20 mai 2021

Le Maire,

Gilles PIRMAN

LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE SAINT-CLEMENT



Envoyé en préfecture le 09/06/2021

Reçu en préfecture le 09/06/2021

Affiché le 9 juin 2021

ID : 089-218903383-20210520-21_047D-AR



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

Arrondissement de SENS

Canton de Thorigny-sur-Oreuse

Commune de SAINT-DENIS-LÈS-SENS

ARRETE n° 2021-23

***Objet : Limites de l'agglomération de
SAINT-DENIS-LÈS-SENS***

Le Maire de la commune de SAINT-DENIS-LÈS-SENS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 et R 411-2 ;

Considérant qu'il convient définir les limites de l'agglomération de Saint-Denis-lès-Sens ;

ARRETE :

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint-Denis-lès-Sens sur la R.D.606b et V.C. n°2 sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Saint-Denis-lès-Sens, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixés ainsi :

BOURG	Côté Nord	Côté entrant	Route Départementale 606b - rue de Paris
		A	au droit de la limite de la parcelle AB 156 (20 mètres avant)
	Côté Sud	Côté sortant	Route Départementale 606b - rue de Paris
		B	au droit de la limite de la parcelle AB 202
	Côté Est	Côté entrant	Route Départementale 606b - rue de Paris
		C	au droit de la limite de la parcelle ZE 24
SAINTE COLOMBE	Côté Nord	Côté sortant	Route Départementale 606b - rue de Paris
		D	au droit de la limite de la parcelle ZH 126
	Côté Sud	Côté entrant	Voie Communale n°2 - route des Etangs
		E	au droit de la limite de parcelle AB 244 (30 mètres en dedans)
	Côté Est	Côté entrant	Route Départementale 606b - Avenue des Fonderie de Pont à Mousson
		F	au droit de la limite de la parcelle ZH 184 (80 mètres en dedans)
	Côté Nord	Côté entrant	Voie Communale n°7 - rue de l'Abbaye
		G	au droit de la limite de la parcelle ZH 184 (80 mètres en dedans)
	Côté Sud	Côté entrant	Route Départementale 606b - Avenue des Fonderie de Pont à Mousson
		H	au droit de la limite de la parcelle cadastrée AC 46
	Côté Est	Côté entrant	Route Départementale 173a - rue de Saint-Clément
		I	au droit de la limite de la parcelle ZE 264 (limite de Saint-Clément)
	Côté Est	Côté entrant	Voie Communale n°21 - rue des Jardins
		J	au droit de la limite de la parcelle cadastrée AC 8 (angle VC n°22)

GRANCHETTE	Côté Nord-Est	Côté entrant	Voie Communale n°14 - chemin de Noslon
		K	au droit de la limite de la parcelle cadastrée B 165 (angle)
	Côté Ouest	Côté entrant	Voie Communale n°2 - route des Etangs
		L	au droit de la limite de la parcelle cadastrée ZE 16
	Côté Est	Côté entrant	Voie Communale n°2 - route des Etangs
		M	au droit de la limite de la parcelle cadastrée ZD 49
		Côté entrant	Voie Communale n°8 - route Saint-Jacques
		N	au droit de la limite de la parcelle cadastrée ZD 1 (87 mètres en dedans)

En annexe, les plans de situation.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Denis-lès-Sens.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le maire de Saint-Denis-lès-Sens ;
Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
Monsieur le Commissaire de Police de Sens ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Denis-Lès-Sens, le 08 avril 2021

Le Maire

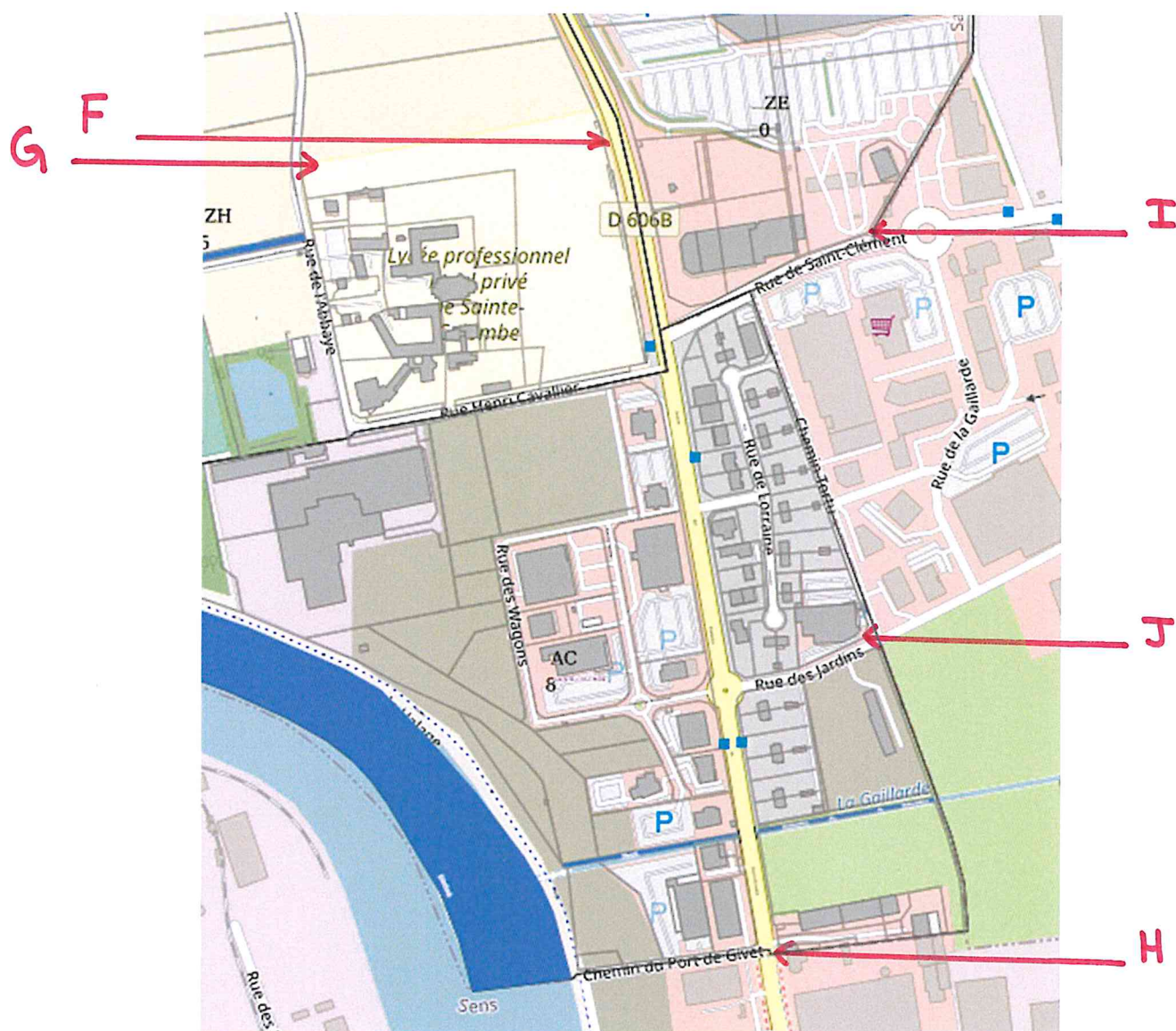



Alexandre BOUCHIER

E

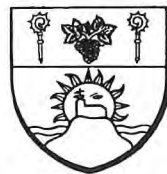


SAINTE COLOMBE



GRANCHETTE





ARRÊTÉ PERMANENT FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN DU TERTRE

Le Maire de la Commune de SAINT-MARTIN DU TERTRE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-2 et R. 411-2,
- Considérant qu'il y a lieu de définir les limites de l'agglomération de la Commune de SAINT-MARTIN DU TERTRE,

ARRÊTE

Article 1 : Les limites d'agglomération de la Commune de SAINT-MARTIN DU TERTRE sont fixées aux points suivants :

BOURG :

1. Côté SUD en venant de SENS - Route de Nailly - sur le terre-plein longeant la voie de chemin de fer face à l'angle de la parcelle cadastrée section D n°1076 « Les Croûtes » et à 85 ml de l'angle de la Rue des Caves/Route de Nailly,
2. Côté NORD : Direction COURTOIS/YONNE - Route de Courtois - en limite du Chemin Rural des Sublaines portant limite entre les Communes de COURTOIS/YONNE et de SAINT-MARTIN DU TERTRE et en bordure de la voie de chemin de fer face au Chemin Rural des Sublaines,
3. Côté OUEST : Direction NAILLY - Route de Nailly – A l'angle de la Route de Nailly et de la Rue des Sublaines en montant et à 30 ml avant la Rue des Prunelliers en venant de Nailly,
4. Côté SUD : Route des Caves : à 34 ml de la limite de propriété POUPART cadastrée Section ZE n° 97 «Le Crujon »,
5. Côté SUD-OUEST - Route des Glaciers : à 30 ml de l'angle Ouest de la propriété COURAILLON cadastrée Section E n° 955 « Les Longues Raies ».

ECARTS :

1. Côté NORD - Route de Voulx (RD n°26), à 25 ml de l'angle Nord-Est de la parcelle cadastrée section D n° 588,
2. Côté SUD - Route de Voulx (RD n°26), Près de la parcelle cadastrée D n°609, à l'angle de la R.D 26 dite Route de Voulx et de la Rue des Brémonts/Rue de la Petite Chèvre,
3. FERME DES GLACIERS : à l'angle de la parcelle cadastrée Section ZH n°7 et du Chemin Rural.

HAMEAUX :

1. **LES CAVES :**

Côté EST : A l'angle des propriétés ZBIK cadastrées Section A n° 803 et 804 « Derrière le Château »,

Côté SUD : Voie Communale n°4 des Caves aux Joigneaux – angle de la propriété LOISEAU cadastrée Section A n° 847 « Les Caves ».

Côté SUD-OUEST : Voie Communale n°3 des Caves à Villebougis à 30 ml de la limite de la propriété LEBLANC cadastrée Section A n°290 « Les Caves ».

Envoyé en préfecture le 25/05/2021

Reçu en préfecture le 25/05/2021

Affiché le 25/05/2021

SLO

ID : 089-218903540-20210510-ARR20AVRIL2021-AU

2. LES JOIGNEAUX

Côté NORD : Sur Chemin faisant limite entre NAILLY et SAINT-MARTIN DU TERTRE à 70 ml de la limite de la propriété CARTIER cadastrée Section ZK n° 58 « Les Joigneaux »,

Côté EST : A hauteur de la propriété DENIS cadastrée Section A n° 589 « Les Joigneaux » et à 30 ml de la limite de la parcelle cadastrée Section A n°588 (n° 2 Les Joigneaux),

Côté SUD-UEST : A l'angle Nord des parcelles cadastrées Section ZK n° 46 et n° 47 « Les Vignes ».

Article 2 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de la Commune de SAINT-MARTIN DU TERTRE sont abrogées.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par la mise en place d'une signalisation, selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN DU TERTRE

Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais,
- la Préfecture de l'Yonne
- la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Yonne.

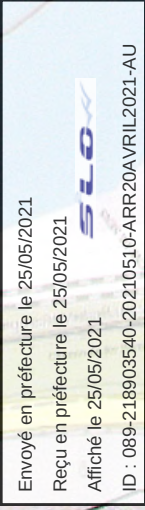
Fait à Saint-Martin du Tertre, le 10 mai 2021



Le Maire,

Daniel CORDILLOT

Envoyé en préfecture le 25/05/2021
Reçu en préfecture le 25/05/2021
Affiché le 25/05/2021 
ID : 089-218903540-20210510-ARR20AVRIL2021-AU



Parcours Entier / Pontic sur la cote RD 26 (Droit au Village de Sena) en bout de la barrière D 1076 et à 85 m de l'origine de la Rue de la Caisse

14

3

Envoyé en préfecture le 25/05/2021

Reçu en préfecture le 25/05/2021

Affiché le 25/05/2021

ID : 089-218903540-20210510-ARR20AVRIL2021-AU

075

Rue de l'Industrie

Rue Bellocier

XIII

Route de Vouix

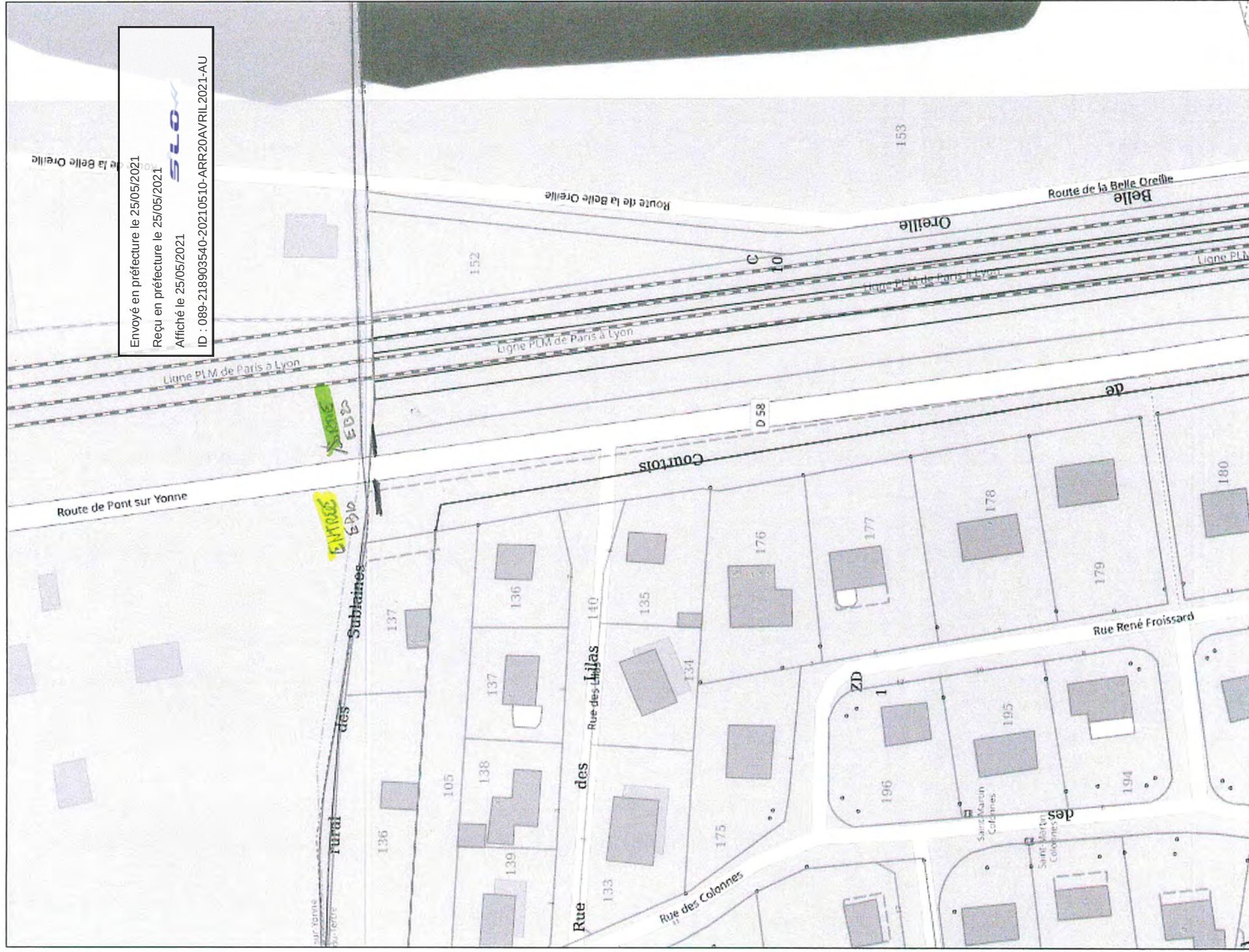
Rue Bellocier

Route 66

(2) *Pinnus Enhi/forte* / m Ambient extinct ≈ 25 m amb N.E parcelle D n° 588 -
à grande Parcelle D n° 602, Des tam. Min.



Envoyé en préfecture le 25/05/2021
Reçu en préfecture le 25/05/2021
Affiché le 25/05/2021
ID : 089-218903540-20210510-ARR



Entre pte de Courbe et fin de chemin rural de Sablons. Comm. de V. m. m. d. d. t. t.



Envoyé en préfecture le 25/05/2021
Reçu en préfecture le 25/05/2021
Affiché le 25/05/2021

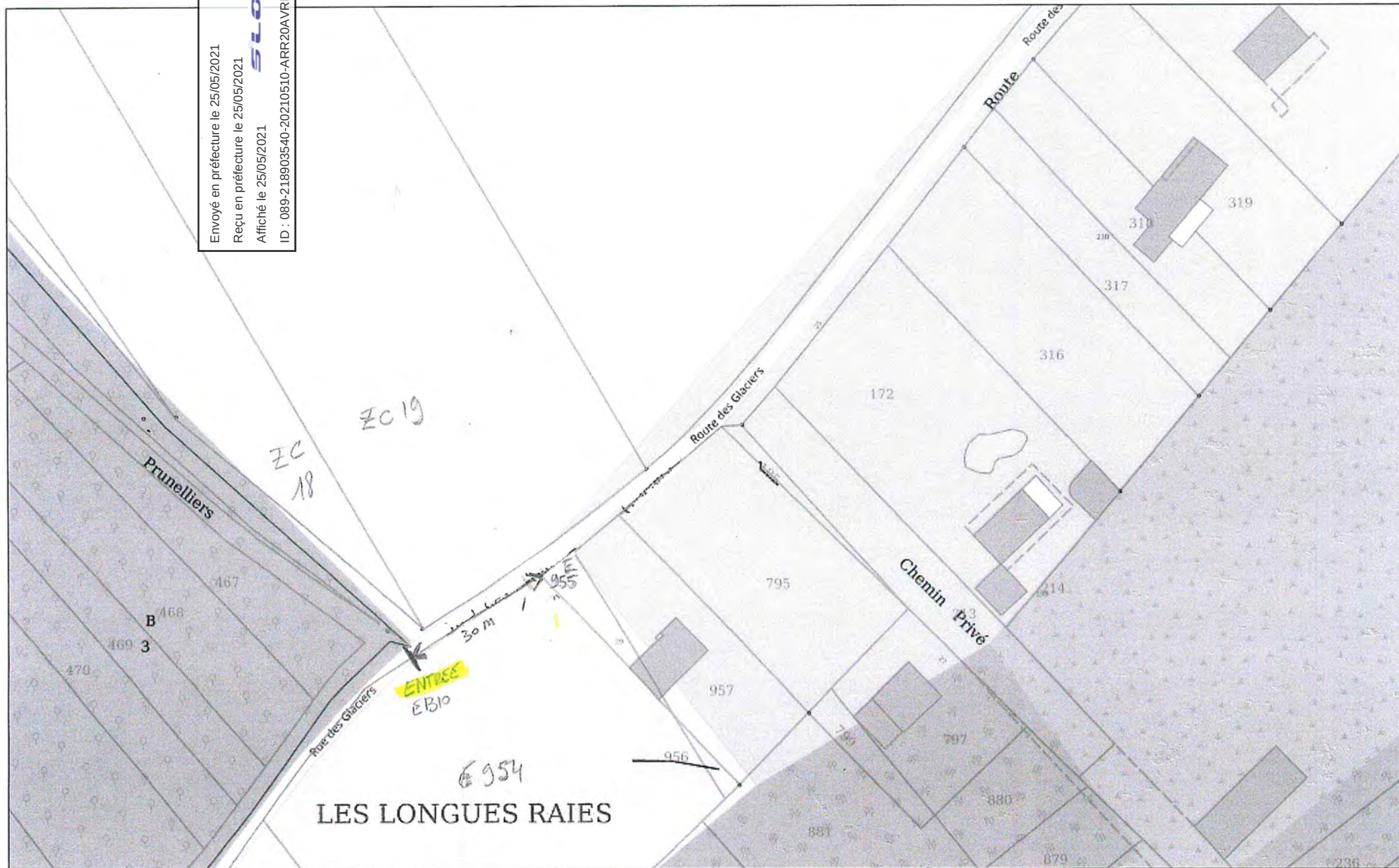


① Sortie sous premier Entree coexistants existants (angle R^{te} Nully / Rue des Sublimes) ② Entrée / Sortie à 30m avant Rue des Prouelles (descend)



Envoyé en préfecture le 25/05/2021
Reçu en préfecture le 25/05/2021
Affiché le 25/05/2021
ID : 089-218903540-20210510-ARR20AVRIL2021-AU

SLO



Panneau Entree EB10 à 30 m de la parcelle E 955 "Les Longues Raies"

Panama - à acheter à l'échelle de 24000000 de dollars



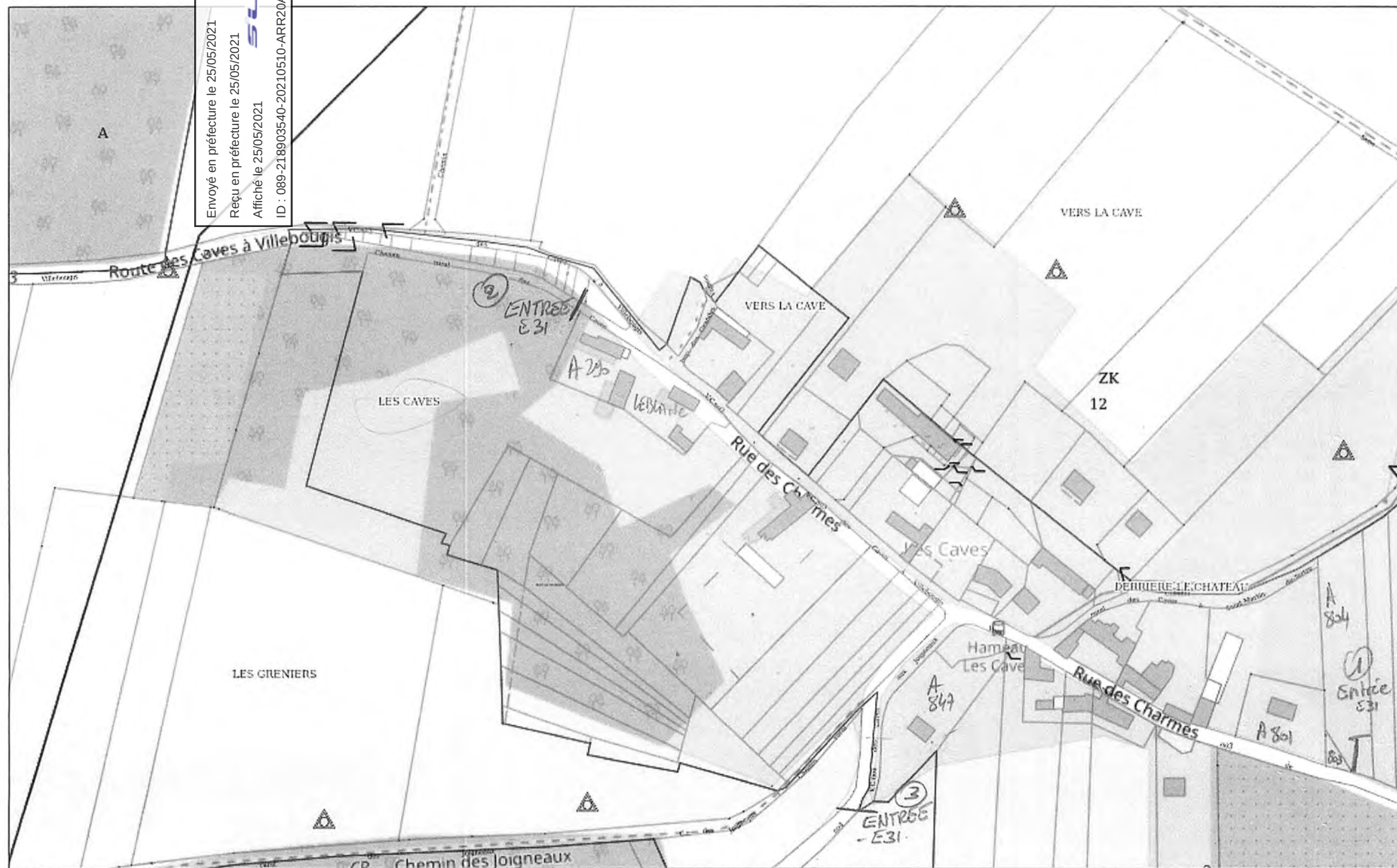
Envoyé en préfecture le 25/05/2021

Reçu en préfecture le 25/05/2021

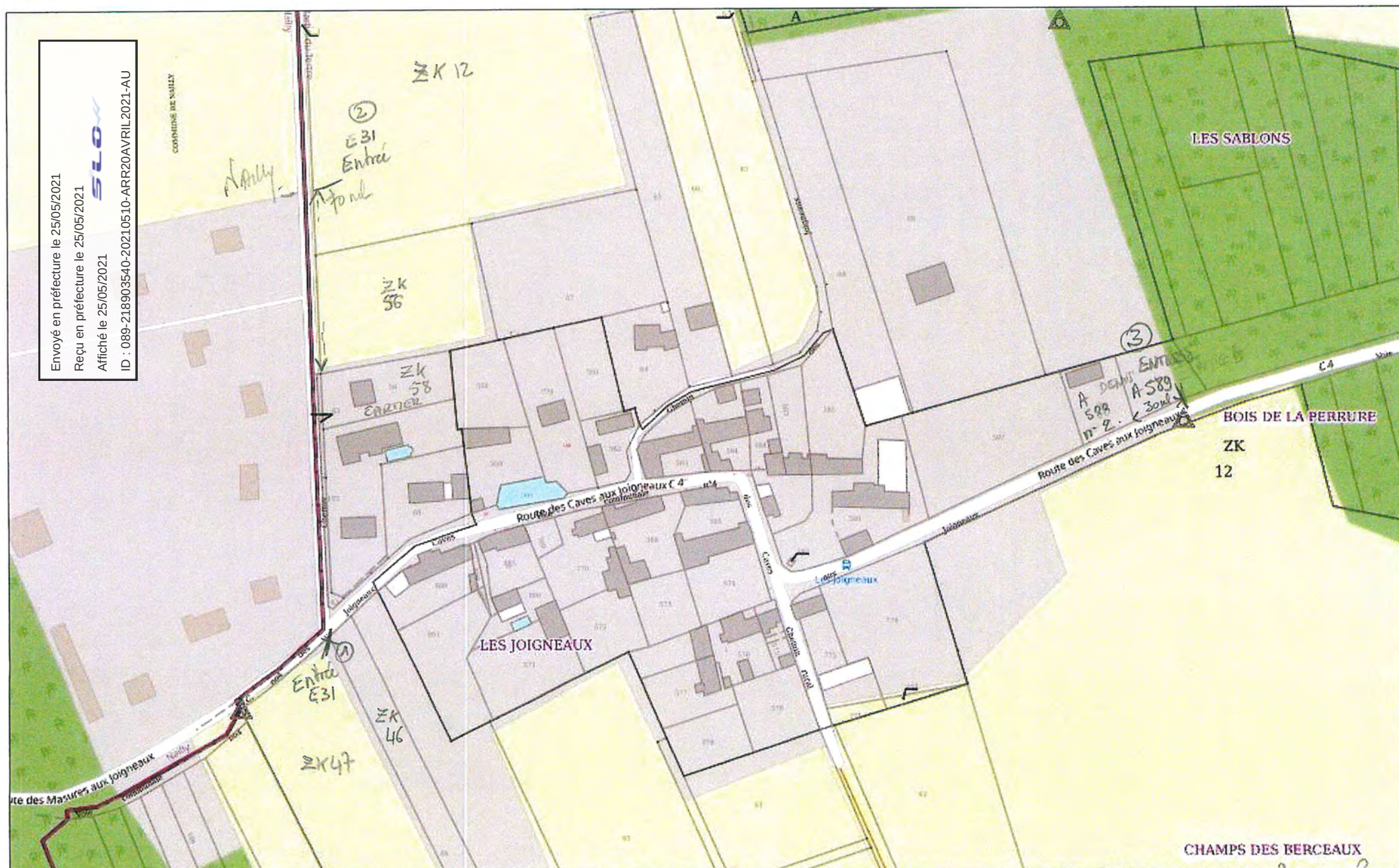
Affiché le 25/05/2021

ID : 089-218903540-20210510-ARR20AVRIL2021-AU

SLO



① Hameau Entrée (E31) Angle A 803/804 ② E31 Entrée Vcr 3 des Caves à Villebouais ③ E31 - Vcr 4 des Caves aux Joigneaux angle S.O parcelle A 847.



(1) Pannier Entré à remblayer situé à l'angle N des parcelles ZK47 et ZK46 VG n°4 des Feignures aux Coors
 (2) " " Chouveau sans chemin linéaire St-Hilaire
 (3) Pannier Entré à 30 m de la route des Toigatours

ARRÊTÉ de voirie n° 2021/15/8.3
Règlementant les limites de l'agglomération
de la commune de SALIGNY

Le Maire de la commune de SALIGNY (Yonne),

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8, et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-livre 1-5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

ARRÊTE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de SALIGNY au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- ✓ **Côté Ouest** - Route Départementale n° 46 - Grande rue - au droit de la limite des parcelles cadastrées
 - section **X n° 115** (côté pair)
 - section **W n° 395** (côté impair)
- ✓ **Côté Est** - Route départementale n° 46 - Grande rue - au droit de la limite des parcelles cadastrées
 - section **Z n° 228** (côté impair)
 - section **Y n° 75** (côté pair)

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes de l'agglomération de SALIGNY sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation, à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de SALIGNY.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Saligny

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Yonne

Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SALIGNY, le 22 avril 2021

Le Maire, Johan BLOEM :

Copie sera adressée à :

- Agence Territoriale Routière de SENS



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, par voie postale au 22 Rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>



N° : ARR1512012033VO

Arrêté

Objet : Signalisation des limites de l'agglomération de SENS sur la RD 1060 en direction d'Orléans.

*Le Député-Maire de la Ville de SENS,
Président de la Communauté de Communes du Sénonais,*

- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article R. 610.5 du Livre VI du nouveau Code Pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 paru au Journal Officiel du 7 mars 1968 ;
- Vu l'arrêté municipal du 18 février 1953 et les arrêtés subséquents réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de SENS ;
- Vu l'arrêté municipal du 16 décembre 1987 fixant les limites de l'agglomération ;
- Vu l'avis favorable de M. le préfet de l'Yonne,
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;
- **Considérant** que l'agglomération de SENS s'est étendue sur la RD 1060 avec l'implantation d'une nouvelle Zone Commerciale ;

ARRÊTE

Article 1 : Les limites de l'agglomération sur la RD 1060 sont fixées comme suit :

➤ **RD 1060 direction Orléans** **PR 00+540.**

Article 2 : La signalisation nécessaire est mise en place par les soins des Services Municipaux.

Article 3 : La Gendarmerie de l'Yonne, le Commissariat de Police de Sens, la Police Municipale et tout agent assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SENS, le 01 décembre 2015.

*Le Député-Maire,
Président de la Communauté de
Communes du Sénonais,*

Marie-Louise FORT.





N° : ARR1401090019VO

Arrêté

Objet : Signalisation des limites de l'agglomération de SENS vers le centre commercial « AUCHAN ». Annule et remplace l'arrêté n° ARR1209261440VO

Le Maire de la Ville de SENS,

- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article R. 610.5 du Livre VI du nouveau Code Pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 paru au Journal Officiel du 7 mars 1968 ;
- Vu l'arrêté municipal du 18 février 1953 et les arrêtés subséquents réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de SENS ;
- Vu l'arrêté municipal du 16 décembre 1987 fixant les limites de l'agglomération ;
- Considérant que l'agglomération de SENS s'est étendue sur la RD 606 et la RD 1060 avec l'installation du Centre Commercial « AUCHAN » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération sur les RD 606 et 1060 sont fixées comme suit :

- | | | |
|-----------|-------------------|-----------|
| ➤ RD 606 | direction Paris | PR 30+840 |
| ➤ RD 606 | direction Auxerre | PR 31+600 |
| ➤ RD 1060 | direction Orléans | PR 00+180 |

Article 2 : La signalisation nécessaire est mise en place par les soins des Services Municipaux.

Article 3 : La Gendarmerie de l'Yonne, le Commissariat de Police de Sens, la Police Municipale et tout agent assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

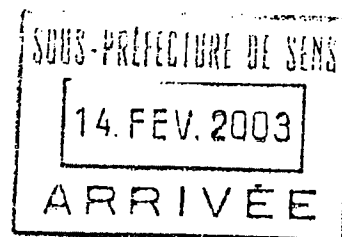
Fait à SENS, le 9 janvier 2014.



Le Maire,
Michel FOURRÉ.



Arrêté



N° : 1049/2003

Objet: Signalisation de l'entrée de la commune - rue Pierre Castets

**Le Maire de la Ville de SENS,
Président de la Communauté de Communes du Sénonais,
Vice-Président du Conseil Régional de Bourgogne,**

- VU les articles L. 2213.1 à L.2213.4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article R. 610.5 du Livre VI du nouveau Code Pénal ;
- VU le Code de la Route et en particulier les articles L.25, L.25-1, R.27, R.37, R.44, R.289, R.232-6 et R.417-10 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 paru au Journal Officiel du 7 mars 1968 ;
- VU l'arrêté municipal du 18 février 1953 et les arrêtés subséquents réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de SENS ;
- **Considérant** qu'il est nécessaire de signaler l'entrée de la commune de SENS, rue Pierre Castets, afin de limiter la vitesse autorisée ;
- **Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité de tous les usagers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} .- Une signalisation d'entrée de ville est mise en place Rue Pierre Castets

- entrée d'agglomération – sur la commune de SAINT-CLEMENT, à 5 mètres de la limite de commune.
- sortie d'agglomération – sur la commune de SENS, à 3,5 mètres de la limite de commune.

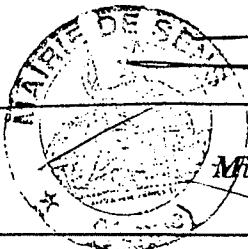
Article 2 .- La signalisation nécessaire sera mise en place par les soins de la ville de SENS et comportera :

- à chaque entrée de commune
 - un panneau de type EB 10
- à chaque sortie de commune
 - un panneau de type EB 20

Article 3 .- M. le Commissaire de Police de SENS, la Police Municipale et tout agent assermenté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 6 février 2003.

*Pour le Maire, l'Adjoint chargé
de l'Environnement et de l'Espace Urbain,*



Michel MORANGE.

*Fait
le 12 février 2003*



[18.DEC.1987]

ARRIVEE

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA VILLE DE SENS
VICE-PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VILLE
DE SENS

VOIRIE DEPARTEMENTALE

Limites de l'agglomération
de SENS

- VU les articles 131-1 et 131-2 du Code des Communes ;
- VU l'article R.26 - 15^{ème} - 2^{ème} paragraphe du Livre IV du Code Pénal ;
- VU les articles R 1 et R 44 du Code de la Route ;
- VU les arrêtés municipaux des 13 janvier 1971, 9 mai 1977 et 17 août 1982 fixant les limites de l'agglomération ;
- CONSIDERANT que depuis les dates mentionnées ci-dessus, l'agglomération de SENS s'est étendue, que conséquemment à la construction de la déviation, le classement des routes nationales a changé, que les points kilométriques des chemins départementaux ont été remplacés par des points de repère ;

ARRETE :

ARTICLE 1er .- Les arrêtés municipaux des 13 janvier 1971 et 9 mai 1977 sont abrogés.

ARTICLE 2 .- Les nouvelles limites de l'agglomération de SENS sont ainsi déterminées :

- R. N. 360	côté PARIS	P.R. 3 + 700
- R. N. 360	côté LYON	P.R. 6 + 180
- R. N. 60	côté TROYES	P.R. 24 + 750
- R. N. 60	côté MONTARGIS	P.R. 28 + 580
- C. D. 339	côté NOGENT	P.K. 1.270
- C. D. 26	côté VOULX	P.K. 0.440
- C. D. 46	côté SALIGNY	P.K. 1.350
- C. D. 146	côté THEIL SUR VANNE	P.K. 2.000
- C. D. 426	côté ST MARTIN DU TERTRE	P.K. 1.500
- C. D. 473	côté SAINT CLEMENT	P.K. 0.870

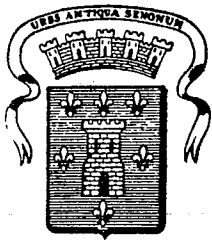
ARTICLE 2 .- Ces limites sont matérialisées par des panneaux du type E 1.

ARTICLE 4 .- Le Chef d'Escadron Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Yonne, le Commissaire de Police de SENS, le Directeur départemental de l'Équipement de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à SENS, le 16 décembre 1987

Le Maire,
Vice-Président du Conseil Général,

E. BRAUN.



VILLE
DE SENS

CIRCULATION
ROUTIERE

Limite d'agglomération de SENS

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA VILLE DE SENS ;

- VU les articles 131-1 et 131-2 du Code des Communes ;
- VU l'article R. 26 - 15^{ème} - 2^{ème} paragraphe du Livre IV du Code Pénal ;
- VU l'arrêté municipal du 18 février 1953 et les arrêtés subséquents réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de SENS ;
- VU l'arrêté municipal du 13 janvier 1971 fixant les limites de l'agglomération ;
- CONSIDERANT que l'agglomération de SENS s'est étendue sur le C.D. 146 jusqu'à la zone de non aedificandi de la Déviation avec la création du lotissement des Maillots III ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er .- La limite de l'agglomération sur le C.D. 146 est fixée comme suit :
- côté THEIL-SUR-VANNE : km 2,000

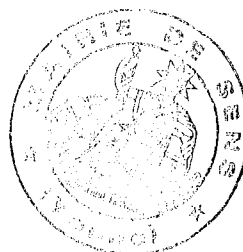
ARTICLE 2 .- Les autres limites fixées par l'arrêté du 13 janvier 1971 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 .- Le panneau d'agglomération de type E 1 actuellement au P.K. 1,920 sera implanté au P.K. 2,000.

ARTICLE 4 .- Le Chef d'Escadron Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Yonne, le Commissaire de Police de SENS, le Directeur départemental de l'Équipement de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à SENS, le 17 août 1982.

Le Maire,
Pour le Maire absent,
l'Adjoint,



7/8

Repris déc. 1982

*Observation de M. GUYOT Equipement
a) il aurait été souhaitable de voir figurer
dans les attendus les références expli-
cites des articles R 4 et R 44 du
Code de la Route*



VILLE
DE SENS

CIRCULATION ROUTIERE

Limite de l'agglomération de SENS.

SOUS-PRÉFECTURE DE SENS

11. MAI 1977

ARRIVEE

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA VILLE DE SENS ;

- VU le Code Municipal notamment les articles 96 à 98 ;
- VU le Code de la Route notamment les articles 1 à 44 ;
- VU l'article R. 26 - 15ème - 2ème paragraphe du Livre IV du Code Pénal ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 juillet 1954 relatif à la signalisation routière, articles 5 et 10 ;
- VU l'arrêté municipal du 13 janvier 1971 fixant les limites d'agglomération ;
- CONSIDERANT qu'à la suite des travaux de construction de la déviation de SENS et de la Pénétrante EST, il importe de fixer sur cette dernière voie la limite d'agglomération ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er. - La limite d'agglomération sur la Pénétrante EST (R.N.5) est fixée comme suit :

- à 90 m. côté SENS du nez de l'îlot de la bretelle de sortie de la déviation de SENS.

ARTICLE 2. - Cette limite sera matérialisée par des panneaux du type E 1.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 13 janvier 1971, alinéa 2 de l'art. 1er.

ARTICLE 4. - Le Chef d'Escadron Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Yonne, le Commissaire de Police de SENS, le Directeur départemental de l'Équipement de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à SENS, le 9 Mai 1977.

Le Maire,

[Signature]

A. DOMENECH



*Arrêté
Sens, 1977*

Sens, le 11. MAI 1977

Le Sous-Préfet,

Pour le Sous-Préfet

L'Attaché de Préfecture

Secrétaire en Chef délégué

CIRCULATION ROUTIERE

Limites de l'agglomération de SENS .

VILLE DE SENS

SOUS-PREFECTURE de SENS

13 JAN 1971
ARRIVÉE

PREFECTURE de SENS

13 JAN 1971
ARRIVÉE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SENS ;

- VU le code municipal, notamment les articles 96 à 98 ;
- VU le code de la route, notamment les articles 1 et 44 ;
- VU l'article R. 26 - 15^{ème} - 2^{ème} paragraphe du Livre IV du Code Pénal ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 juillet 1954 relatif à la signalisation routière, articles 5 et 10 ;
- VU notre arrêté du 2 mars 1967 approuvé le 12 avril 1967 déterminant les limites de l'agglomération de SENS ;
- CONSIDERANT que depuis 1967 l'agglomération de SENS s'est étendue et qu'il importe d'en déterminer les nouvelles limites ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. - Les limites de l'agglomération de SENS seront ainsi déterminées :

- R.N. 5	Côté PARIS	km	108.730
- R.N. 5	Côté GENEVE	x km	112.580 modifié 6/77
- R.N. 6	Côté CHAMBERY	km	112.160
- R.N. 60	Côté ORLEANS	km	17.580
- R.N. 439	Côté NOGENT	km	1.270
- C.D. 26	Côté VOULX	km	0.440
- C.D. 46	Côté VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE	km	1.370
- C.D. 146	Côté THEIL-SUR-VANNE	x km	1.920 modifié 199/82
- C.D. 426	Côté SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	km	1.500
- C.D. 473	Côté SAINT-CLEMENT	km	0.426

ARTICLE 2. - Notre arrêté du 2 mars 1967 est abrogé.

ARTICLE 3. - Ces limites seront matérialisées par des panneaux du type E 1.

VU

ARTICLE 4. - Le Chef d'Escadron Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Yonne, le Commissaire de Police de SENS, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées de l'Yonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sens, le 18 JAN. 1971

Le Sous-Préfet,

FAIT à SENS, le 13 Janvier 1971.

Le Maire,



Paul LANQUETIN



[Signature]
A PROPOS
REC. 1074

M

DEPARTEMENT :

YONNE

CANTON :

THORIGNY-SUR-OREUSE

COMMUNE :

SOUCY

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE**OBJET : REGLEMENTANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE SOUCY**

Le Maire de la commune de SOUCY,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-2 et R411-2

Considérant qu'il y a lieu de définir les limites de l'agglomération de Soucy (Yonne)**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération de la commune de SOUCY (Yonne) au sens de l'article R110-2. Du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Côté Nord :

- Voie communale N°8 de La Chapelle-sur-Oreuse à Soucy, au droit de la limite de la parcelle cadastrée section YD n°26 (côté droit).
- Voie communale N°3 de Saint-Martin-sur-Oreuse à Soucy de la limite de la parcelle cadastrée section ZS55 (côté droit).
- Route départementale N°939 de Thorigny-sur-Oreuse à Soucy, au droit de la limite des parcelles cadastrées section ZS n°93 (côté droit) et YH n°24 (côté gauche).

Côté Sud :

- Voie communale n°8 de Saligny à Soucy, au droit de la limite de la parcelle cadastrée section YL n°39 (côté droit).
- Route départementale n°939 de Saint-Clément à Soucy, au droit de la limite des parcelles cadastrées section AB n°75 (côté droit) et ZY n°119 (côté gauche).

Côté Est :

- Route départementale n°135 de Voisines à Soucy, au droit de la limite des parcelles cadastrées section YH n°43 (côté droit) et ZX n°161 (côté gauche).

Côté Ouest :

- Voie communale n°6 Saint-Clément à Jouancy - Soucy, au droit de la limite des parcelles cadastrées section ZY n°142 (côté droit) et YN n°42 (côté gauche).
- Voie communale n°4 de Cuy à Jouancy - Soucy de la limite des parcelles cadastrées section n°ZY5 (côté droite) et YC n°29.

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Soucy (Yonne) sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Soucy (Yonne).

ARTICLE 4 : Madame le Maire de la commune de Soucy (Yonne) et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, qui sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais,
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Yonne.

Fait à Soucy, le 10 novembre 2021

Le Maire,
Laurence SCHOENBERGER



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'YONNE
COMMUNE DE VÉRON**

**ARRÊTÉ DU MAIRE n° 17/21
ANNULE ET REMPLACE LE n° 14/21**

Arrêté réglementant les limites d'agglomération de la commune de VÉRON

Le Maire de Véron,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2 et R. 411-2,

Considérant qu'il y a lieu de définir les limites de l'agglomération de VÉRON

ARRÊTE

Article 1 : Les limites d'agglomération de la commune de VÉRON sont fixées aux points suivants :

1. Avenue de la Gare AC 381 / AC 334
2. Rue de la Fontaine ZE 408 / ZH 415
3. Route de Villeneuve sur Yonne ZP 277 / ZP 006
4. Route de Passy ZN 381 / ZP 267
5. Allée de Passy ZN 381 / ZN 277
6. Rue des Tilleuls ZO 562 / ZO 568

• Hameau de La Grange au Doyen

1. D 140 Rue de la Forêt d'Othe ZM 107 / ZM 283
2. D 140 Rue de la Forêt d'Othe ZB 055 / ZA 065
3. Rue du Sous-Lieutenant Pelletier ZB 053 / ZM 111
4. Voie Communale 10 ZA 064 / ZB 060

• Hameau Puits Bottin

1. Voie communale 4 Hameau de Puits Bottin ZM 328 / ZI 281
2. Voie communale 4 Hameau de Puits Bottin ZI 358 / ZM 298
3. Voie communale 5 Route de Noé ZI 254 / ZI 283

• Hameau Val Péronne

1. Voie communale 5 Route de Noé ZI 326 / ZI 330
2. Voie communale 5 Route de Noé ZK 133 / ZK 030

Article 2 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de VÉRON sont abrogées.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par la mise en place d'une signalisation, selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Commune de Véron – Mr le Maire

Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Yonne de Sens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

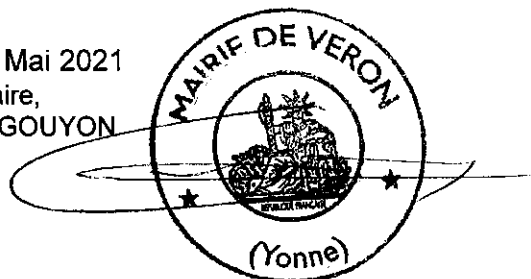
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

La communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

La Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Yonne

Véron le 10 Mai 2021

Le Maire,
Jean Pierre GOUYON





MAIRIE DE VILLENEUVE-SUR-YONNE

99, Rue Carnot - B.P. 94 - 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE

Téléphone : 03-86-87-62-00 - Télécopie : 03-86-96-51-85

**Arrête général Permanent
PM N° 28/2016
Réglementant
La circulation et le stationnement**

Annule et remplace l'arrête général du 15 décembre 1997
Ainsi que l'ensemble des arrêtés modificatifs et/ou additifs.
(23 feuillets)

INDEX

Partie réglementaire page 4

Limite du territoire, pages 4 et 5

Limites agglomération, pages 5 et 6

Limite des hameaux, pages 6 à 8

Chapitre 1^{er} -La Vitesse : pages 5 à 9 :

Article 1^{er} : vitesse en agglomération et dans les hameaux, pages 6 à 9

Article 2 : ZONE 30, pages 8 et 9

Article 3 : Ralentisseurs, pages 8 et 9

Article 4 : passages surélevé, page 9

Chapitre II -La Circulation : pages 9 à 15 :

Article 1^{er} : la D 606, page 9

Article 2 : les Portes, page 9

Article 3 : les poids lourds, page 9

Article 4 : les sens de circulations alternées, page 10

Article 5 : la circulation interdite à tous les véhicules, page 10

Article 6 : interdictions temporaires, page 10 et 11

Article 7 : rond point et places, page 11

Article 8 : circulation des cars, page 11

Article 9 : Création de ralentisseurs, page 12

Chapitre III -Priorités et intersections :pages 11 à 15 :

Article 1^{er} : Sens interdits, pages 12 et 13

Article 2 : les voies stoppées, pages 13 et 14

Article 3 : les céder le passage, pages 14

Article 4 : Voies sans issues, pages 14 et 15

Chapitre IV -Le stationnement pages :15 à 20 :

Article1 : interdiction sur trottoir et hors cases, page 15

Article 2 : ZONE bleue, pages 15 et 16

Article 3 : interdiction temporaire de stationner, page 16

Article 4 : stationnement des Cars et Poids lourds, page 16

Article 5 : réservé aux taxis, page 16

Article 6 : stationnements réservés, pages 17 et 18

Article 7 : stationnement interdit en permanence, page 18

Article 8 : stationnement interdit hors cases, page 19

Article 9 : stationnement autorisé des deux cotés, page 19

Article 10 : stationnement unilatéral, page 19

Article 11 : stationnement des caravanes, page 20

Article 12 : stationnement autorise en permanence, page 20

Article 13 : cours de l'hôtel de ville, page 20

CHAPITRE V - Les Hameaux : pages 20 et 21 :

Article 1^{er} : la circulation, page, 20 et 21

Article 2 : les impasses, page 21

Article 3 : le stationnement, page 21

CHAPITRE VI - Réglementation de la circulation et du Stationnement lors des cérémonies militaires pages 21 à 22 :

CHAPITRE VII - Dispositions Diverses : pages 21 à 23 :

Article 1^{er} : Echappements et bruits intempestifs, page 22

Article 2 : Nettoyage et réparations sur la voie publique, page 22

Article 3 : Engins sur les chemins ruraux, page 23

Article 4 : interdiction d'affichage Page, 23

Article 5 : Eléments urbain de protection page, 23

Article 6 : signalisation et matérialisation page, 23

Article 7 : Formulation afin de faire respecter l'arrêté, page 23

Nous, Maire de la commune de Villeneuve sur Yonne,

Vu le code général des collectivités territoriales- police de la circulation et du stationnement ;
Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques ;
Vu le code de la route,
Vu le Code de la voirie Routière ;
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière ;
Vu le code pénal ;
Vu le décret N°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain (zone bleue) ;
Vu loi N°2000-646 du 10 juillet 2000 instaurant un stationnement ou un emplacement réservé aux transports de fonds ;
Vu la loi de décentralisation permettant d'apprécier et de décider en ce qui concerne les questions de circulation , signalisation et sécurité routière sur le territoire de la ville de Villeneuve sur Yonne

ARRETONS : les dispositions suivantes en conformité avec le plan de circulation et de stationnement et vue d'assurer une meilleur sécurité des piétons et des automobilistes, sur le territoire de la Commune de Villeneuve sur Yonne.

LIMITE DU TERRITOIRE - indiqué dans le sens pénétrant :

NORD: - D 606 PK 39 avec la Commune de Passy
- Carrefour CR 78 avec le CV N°3 avec Passy
- Carrefour CV N°3 et chemin des deux Commune avec la commune de Veron
- D 72 PK 12 avec la Commune de Rousson
- Chemin de la Plaine avec le chemin de Rousson .

OUEST : - D15 PK 13 avec la Commune de Bussy le Repos
- Hameau de Château à la limite du N°18 avec la Commune de Bussy le Repos
- Carrefour Chemin vicinal N°6 et les Chemin de Rousson / Bussy le Repos.
- Intersection Chemin Vicinal N°6 et la Rue des Tourelles avec la Commune de Rousson

SUD : - D 606 PK 45 avec la Commune d'Armeau
- D 3 PK 02 Chemin du Petit Port, Avec la Commune de Saint Julien du Sault
- A la limite du CV de Villeneuve sur Yonne à Palteau et CR de Beaudemont aux Thénots

EST : -D 15 PK 4 avec la Commune des Bordes
- CV N°5 de Vaufoin aux Jumeaux, 200 mètres avant le chemin 81 de Vaufoin aux Bordes., avec la Commune des Bordes
- CV N° 12 , 280 mètres avant le CD de Villeneuve sur Yonne aux Brûleries
- D 232 PK 7 (bas de la côte des Bruleries) avec la Commune de Dixmont
- CV N° 165 dit de la Fosse Rouge à la croisée du CV N° 8 de Villeneuve sur Yonne à Dixmont. Avec la Commune des Bordes
CV N8 de Villeneuve sur Yonne à Dixmont au Chemin des Violetteries avec les Communes des Bordes et Dixmont.

CV N°7 de Villeneuve sur Yonne à la Tuilerie, 750 mètres du CR dit des Fourneaux avec la Commune de Dixmont.

CV N° 11 de Luxembourg à la Vernade à la croisée du CR N° 118 de Palteau à la Conté avec la Commune de Dixmont

CHAPITRE I er – VITESSE :

ARTICLE 1 er -

Conformément au décret N°90. 1060 du 26 Novembre 1990 (JO du 30 Novembre 1990) la vitesse à l'intérieur de l'agglomération et des hameaux est limitée à 50 Km / heure pour tous les véhicules.

a) Limite d'agglomération.

Les limites d'agglomération sont indiquées dans le sens pénétrant.

1) Ville

Sur la D15

Route de Bussy à la hauteur du 26.

Route de Dixmont à la hauteur du 80.

Sur la D 3

Route de Saint Julien du Sault, hauteur du Château de la Bute.

Sur la D72

Hauteur du garage COLSON au PK 12

Sur la D 24

Hauteur du Chemin rural des Marmions .

Sur la D 232

Route de Valprofonde , hauteur du 23

Sur le chemin de la plaine

A la hauteur du chemin de Rousson

Route de la Haute Epine

A la hauteur du coteau des Vignes

ROUTE DE Château

A la hauteur du 15 rue Ismaël Besnier

Route de Beaudemont

A la hauteur du chemin des ronces

Route de Flandres

A la hauteur du 5

Avenue du Général de Gaulle

A 30 mètres du 77

Faubourg Saint Nicolas

A la hauteur du magasin LIDL

2) Hameaux :

- **Beaudemont :** - Arrivant de Villeneuve : le panneau se situe 50m avant le N°6.
- Arrivant route de Palteau : le panneau se situe 50m avant le N°41.

- **Les Solas :** - Arrivant du Luxembourg : le panneau se situe à la hauteur de la parcelle 732
- Arrivant de Valprofonde : le panneau se situe à la hauteur de la parcelle 790

- **Valprofonde :** - Arrivant route de Valprofonde : le panneau se situe à la hauteur du N°1
- Arrivant des Solas – rue du Moulin Crot : le panneau se situe à la hauteur de la parcelle 133, 200m avant le N°2

- **Les Thénots :** - Arrivant de Beaudemont- route de moulin coquart : le panneau se situe 100 m avant le N°4.
- Arrivant de Valprofonde – route de la Millerie : le panneau se situe à la hauteur du PK 4 .
- Arrivant de la Millerie : le panneau se situe à la hauteur du N°3 rue des Prétates.
- Arrivant de Villeneuve : le panneau se situe 50m avant le N°13.

- **La Millerie :** - Arrivant de Valprofonde : le panneau se situe à la hauteur de la parcelle BC N°313
- Arrivant de la départemental : le panneau se situe à hauteur de la parcelle BC N°37
- Arrivant des Thénots – chemin de la Cascade : le panneau se situe 30m avant le N°2

- **La Haute Epine :** - Arrivant de Villeneuve : le panneau se situe à la hauteur du N°8.
- Arrivant de Bussy le Repos – rue Thénard : le panneau se situe 100m avant le N°73.

- **Château :** - Arrivant de Villeneuve – rue de la forêt : le panneau se situe à la hauteur du N°28.
- Arrivant de Bussy le Repos - chemin du camp gaulois : le panneau se situe à la hauteur du N°18.

- **Le Petit Port :** - Arrivant de Villeneuve sur Yonne, 160 m avant le hameau.

- **Le Petit Vau :** - Arrivant de Villeneuve – chemin des Cannes : le panneau se situe à la hauteur du N°9.
- Arrivant du Gran Vau – rue des sources : le panneau se situe à la hauteur du N°1

Le Gran Vau : - Arrivant du petit vau – rue saint anges : le panneau se situe à la hauteur du n°1.

- Arrivant rue des sources : le panneau se situe à la hauteur du n°63.

Vaufoin :

- Arrivant des Rousseaux : le panneau se situe 100m avant le N°6.

- Arrivant du Gran Vau – rue haute : le panneau se situe 100m avant le N°18.

- Arrivant des Bordes – rue des jumeaux : le panneau se situe à la hauteur

du n°11.

- Arrivant de Beaujard – chemin des courteaudes : le panneau se situe à la

hauteur du N°9.

Les Rousseaux :

- Arrivant de Villeneuve sur Yonne : le panneau se situe à la hauteur du n°32.

- Arrivant de Vaufoin : le panneau se situe à la hauteur du 8 rue des Mergers .

Beaujard :

- Arrivant route de Passy : le panneau se situe à l'entrée du chemin N°78 de Beaujard à Passy.

- Arrivant de Vaufoin – route de vaufoin : le panneau se situe 200m avant le N°14.

- Arrivant du Grand Vau : le panneau se situe à la hauteur du N°27.

Talouan :

- Arrivant route des bordes : le panneau se situe 100m avant le N°1.

- Arrivant des Bordes (chemin départemental N°15 de Cerisiers à Courtenay) le panneau se situe à la hauteur de la parcelle ZD N°142

- Arrivant de la Fosse Rouge : le panneau se situe 200m avant le N°18.

La Fosse Rouge :

- Arrivant de Talouan : le panneau se, situe à la hauteur de la parcelle AW N°345

- Arrivant de Flandres: le panneau se situe 150m avant la parcelle AW N°405.

Le Champs du Guet :

- Arrivant de Villeneuve : le panneau se situe 50m après le chemin rural N°161 du champ du guet.

- Arrivant de Flandres : le panneau se situe à la hauteur du N°7.

Buisson Souef :

- Arrivant de Flandres : le panneau se situe 100m après la parcelle AZ N°5.

- Arrivant des Giltons : le panneau se situe 700m après le chemin rural N°120 des côats.

Les Giltons :

- Arrivant du Buisson Souef : le panneau se situe à la hauteur du N°19.

- Arrivant du Champs du Guets – rue des alouettes : le panneau se situe à la hauteur du N°1.

Flandres : - Arrivant du Champs du guet – rue du château : le panneau se situe 100m avant le N°2.

- Arrivant de la Fosse rouge : le panneau se situe à la hauteur de la parcelle N°333.
- Arrivant des Giltions : le panneau se situe 100m avant le N°02.
- Chemin des Drubes : le panneau se situe à la hauteur de la parcelle AX N°42.

Les Ligaults : - le panneau se situe à la hauteur de la parcelle M N°698

Les Chignaux : - Arrivant de Villeneuve sur Yonne, le panneau se situe sur le D15 à la hauteur de la parcelle ZW N°295 (maison Dutilleux).

ARTICLE 2 - ZONE 30 :

a) En raison du danger de l'utilisation simultanée des bords de L'Yonne, par les automobilistes, les cyclistes et les piétons, une Zone 30 au sens du décret susvisé est instituée :

RIVE DROITE.

Quai des coches
Quai du Commerce
Quai Bretoche
Chemin du halage
Quai Roland BONNION
Chemin du Saussais

RIVE GAUCHE

Chemin et rue du Saucil y compris les environs du camping
Quai du port au Bois
Chemin de contre halage
Chemin du Port Brûlé

b) En raison du rétrécissement de la chaussée

Rues: Gauthier
Rue Jorge Semprun
De Dixmont : du Faubourg Saint Nicolas à la rue de la Grosse Pierre
Rue de l'usine à Gaz

ARTICLE 3 - LES RALENTISSEURS :

Créations de zones 30 km/h Aux abords des ralentisseurs la vitesse est limitée à 30 km/h :

- Faubourg saint Nicolas, entre le numéro 6 faubourg Saint Nicolas et la rue Braubach
- Avenue du Général de Gaulle, entre le numéro 4 et le numéro 44;
- Route de Saint Julien du Sault, dans le sens Villeneuve sur Yonne – Saint Julien du Sault, entre le numéro 4 et la fin d'agglomération ; dans le sens Saint Julien du Sault-Villeneuve sur Yonne au niveau de l'allée de la Pêcherie et le numéro 33 de la rue du Grain d'Anis
- Route de Bussy, entre les numéros 1 et 20 .

- Route de la haute Epine, dans le sens Villeneuve sur Yonne – La Haute Epine entre le numéro 10 et le numéro 13 et dans le sens la Haute Epine – Villeneuve sur Yonne entre le numéro 13 et le numéro 33 bis de la rue du Grain D’Anis
- Hameau de Talouan , entre le numéro 3 et le numéro 19 de la route des Bordes
- Hameau du Petit Vau : rue du Parc sur toute sa longueur
- Route de Valprofonde du N° 2 au N° 46

ARTICLE 4 - LES PASSAGES SURELEVES :

Aux abords des passages surélevés la vitesse est limitée à 30 km/h

- Avenue des Sables Rouges de la rue de la Raie Tortue au bâtiment HLM N° 9
- Avenue des Sables Rouges de la route de Rousson à hauteur du N°3

CHAPITRE II – CIRCULATION :

ARTICLE 1 - D606 :

- a) Il est rappelé que la vitesse sur la portion de la D606, de la rue de Beaudemont au pont de la rue de Dixmont qui permet de contourner la ville est limitée à 70 Km / h.
- b) Du faubourg Sommier, Il est autorisé de tourner à droite pour s’engager sur la D 606.
- c)il est autorisé de quitter la D 606 par la route de Valprofonde seulement dans le sens Joigny – Sens

ARTICLE 2 – LES PORTES :

- a) La circulation sous les portes de Sens et Joigny des véhicules d’une hauteur supérieure à 3, 25 m est interdite.
- b) Compte tenu de la largeur des trottoirs sous les portes de Sens et de Joigny, la vitesse est réduite à 20 Km/h et la priorité est accordée aux piétons.
- c) pour les portes de Sens et de Joigny, avec priorité est aux véhicules sortant de la ville.

ARTICLE 3 - LES POIDS LOURDS :

La circulation est interdite aux poids lourds de plus de 3T5 en toutes circonstances,

- a)- Dans la ville :
 - Rue Gauthier
 - Rue du Batardeau

- b) Dans Les chemins :

- des Drubbes à Flandres, chemin des Thénots à la route de Palteau et le chemin du replat de la grosse Pierre, sont interdits aux poids lourds de plus de 3t5, sauf : véhicules agricoles et cars scolaires

ARTICLE 4 – DES SENS DE CIRCULATIONS ALTERNEES A VUE, SONT INSTAURES.

- Sur la portion du chemin de halage de part et d'autre de l'écluse, avec priorité aux véhicules venant de la base de loisirs.
- Sous le pont st Nicolas avec priorité aux véhicules venant du quai Bretoche.
- Sur la passerelle de la rue de Dixmont, priorité aux véhicules venant du faubourg Saint Nicolas.
- Sur le pont du chemin de fer (D24) route de Rousson) avec priorité aux véhicules venant du D 72
- Rue GAUTIER aux 2 extrémités de la rue, avec priorité aux véhicules sortants
- Rue de l'usine à Gaz (partie comprise entre le 6 et le 8), priorité aux véhicules venant de la rue de la gare

ARTICLE 5 - LA CIRCULATION EST INTERDITE A TOUS VEHICULES A MOTEUR :

- Sur l'ensemble des promenades, bl Emile Peynot, bl de Verdun, bl Gambetta, bl Victor Hugo. (sauf véhicules de la commune et de secours).
- Dans les cimetières ainsi que les cycles (sauf véhicules de la commune, véhicules des pompes funèbres et véhicules de secours).
- Sur tous les stades et infrastructures sportives de la commune.
- Sur l'allée piétonne, du chemin des Mitrons à la base de loisirs.
- Sur l'allée piétonne quai Roland Bonnion (entre la rue du Batardeau et le Boulevard Marceau).
- Sur les cheminements piétonniers du quai et de la rue Bretoche .
- La circulation est interdite à tous les véhicules à moteur, dans le passage sous- terrain de la SNCF, qui se trouve entre la rue Edouard Bouthier et le faubourg saint Laurent.

ARTICLE 6 - INTERDICTION TEMPORAIRE :

- a) **En raison du marché**, la circulation des véhicules est interdite temporairement, le vendredi de 6 h00 à 13 h 30 :
 - Rue des pavillons entre la rue du grand four et la rue Paul Bert.
 - Rue du Commerce.
 - Places Briard, de la République et du Marché.

- un sens unique de circulation est instauré, rue Paul Bert, dans le sens :
rue de Valprofonde , rue du Puits d'Amour, le vendredi de 6 heures à 13h30.

- suite aux problèmes de stationnement des véhicules sur les trottoirs le
mardi et le vendredi matin, les véhicules circulant dans cette rue devront rouler au
pas, la priorité est accordée aux piétons.

- Pour pouvoir accéder rue du grand Four, Place Briard, le vendredi matin de
06h à 13h30, la circulation sera modifiée et se fera dans le sens rue Carnot rue
du grand Four coté impair.

b) **Lors de la sortie du collège**, le boulevard Victor Hugo (partie chaussée) est
interdit à la circulation de 16 h 45 à 17 h 15 durant les périodes scolaires.

c) **Lors des sorties des élèves** de l'école Joubert, la circulation sera interdite y
compris pour les cyclomoteurs et les cycles, rue de la Commanderie (portion
comprise entre la rue Carnot et la rue du Collège), de 11h15 à 11h45 et de
16h15 à 16h45.

ARTICLE 7 - ROND POINT et PLACES :

1) **Considérant le risque d'accident engendré par une circulation diffuse
autour du rond point place du Paradis :**

Un sens giratoire est/ouest est instauré pour contourner ce rond point

2) **Considérant le risque d'accident engendré par une circulation diffuse
sur les places suivantes :**

a) Place du Marché :

Un sens de circulation est instauré : entrée de la place à la hauteur du 22 de la
rue du Commerce et sortie hauteur école Paul Bert.

b) Place Louis 7 :

Un sens de circulation est instauré : entrée de la place côté ancienne Mairie et
sortie hauteur du 19 rue Carnot.

c) Place de la République :

un sens de circulation est instauré : entrée de la place face au n°7 et sortie
face au n°8.

ARTICLE 8 -CIRCULATION DES CARS :

a) La circulation des cars dans la ville est interdite dans la rue de Valprofonde ,
dans le sens Boulevard Victor Hugo – rue Carnot.

b) Une déviation est mise en place : Bd Victor Hugo – Fg Sommier - rue de
Beaulieu - rue Pierre et Marie Curie – rue de la Cornillatte – rue de la Grosse Pierre et rue de
Dixmont.

ARTICLE 9 - CREATION DE RALENTISSEURS :

- a) Route de Valprofonde : - le 1^{er} à hauteur du n°1
- le 2^{ème} à hauteur du n°17
- b) Hameau du Petit Vau : Rue du parc : - le 1^{er} à hauteur du n°2
- le 2^{ème} à hauteur du n°13
- c) Route de Bussy le Repos : - le 1^{er} à hauteur du n°5
- le 2^{ème} à hauteur du n°13
- d)

CHAPITRE III - PRIORITES ET INTERSECTIONS :

ARTICLE 1 - SENS INTERDIT :

- Rue Pierret, dans la partie et dans le sens rue du Collège - rue Carnot.
- Rue Neuve, dans le sens rue Carnot - rue du Collège.
- Rue du Batardeau, dans le sens rue Carnot - quai Bretoche.
- Rue Jorge Semprun, dans le sens rue Bretoche - rue Carnot.
- Rue Bretoche 3 parties : une dans le sens rue Jorge Semprun – rue Joubert,
- La deuxième rue du Batardeau au 14 rue Bretoche,
- La troisième dans les deux sens du 14 à la rue Jorge Semprun.
- Rue des Sarments, dans le sens rue du pont – quai du Commerce.
- Rue des Vignes, dans la partie et dans le sens rue de la Voyère – rue Joubert.
- Rue de la Voyère dans la partie et dans le sens rue Carnot – rue des Vignes.
- Rue de la Commanderie dans la partie et dans le sens rue du Collège - rue Carnot.
- Rue de l'Echiquier, dans le sens rue des Vignes – place Louis 7.
- Rue des Garnisons, dans le sens rue du GL Faidherbe – rue d'Osias.
- Rue des Pavillons, sur toute sa longueur, dans le sens rue du grand Four - rue des Charmes.
- Rue du jeu de Paume, sur toute sa longueur dans le sens rue de Valprofonde - rue du puits d'amour.
- Rue des Charmes, sur toute sa longueur dans le sens rue du Puits d'Amour- rue de Valprofonde.
- Rue du Commerce, sur toute sa longueur dans le sens rue de Valprofonde – place de la République.
- Rue du Grand Four, sur toute sa longueur et dans le sens rue de Valprofonde -place Briard
- Rue des Etuves dans le sens rue des Vignes- rue Carnot
- Rue des Merciers, sur toute sa longueur dans le sens rue des Folles – rue des Salles.
- Rue du Bief, 2 parties : dans la partie et dans le sens rue Saint Jean – rue des Salles
- Dans la partie et dans le sens rue Carnot – rue des Salles.
- Rue Saint Jean, dans la partie et dans le sens rue des Folles - entrée du parking rue saint Jean.

- Quai Bretoche, dans la partie entre le square Verly et la rivière et dans le sens le pont-rue du Batardeau.
- Rue du Clos Maillet, dans la partie comprise et dans le sens du N°7 à la rue Saint Savinien.
- Rue du Saucil, sur toute sa longueur dans le sens, du n°57 faubourg Saint Laurent (pont du chemin de fer) - au pont saint Nicolas.
- Allée des Beauvais, partie comprise et dans le sens entrée du parking face au quatre de la rue et- l'avenue des Sables Rouges.
- Allée de le Raye Tortue, sur toute sa longueur dans le sens avenue des Sables Rouges – au 1 de l'allée.
- Rue du Général Robillard, sur toute sa longueur dans le sens rue de l'usine à gaz – rue de la gare.
- Place Briard : (sauf vendredi matin)coté impair, dans le sens rue Carnot rue du grand Four et coté église dans le sens place de la république - rue Carnot.
- Rue du Collège dans la partie et dans le sens rue Neuve - rue Pierret.
- Rue du port : dans le sens : chemin du Saussais - avenue du Général de Gaulle.
- Chemin du Saussais : dans la partie et le sens rue Langlois Bruant - sortie de la résidence du Saussais.
- ✓ - Chemin des Mitrons : sur toute sa longueur dans le sens chemin du halage D606
- Parking boulevard Marceau dans le sens : faubourg Saint Nicolas – avenue Roland Bonnon.
- Rue des Salles : de la rue du Bief à la rue de Valprofonde.
- Rue Paul Lecerf de la rue de Valprofonde à la rue des Merciers
- Rue des folles : de la rue de Valprofonde à la rue Saint Jean
- Rue du Stade, dans le sens Avenue du Général de gaulle – rue Saint Savinien.
- Rue de l'Echelette , dans le sens rue des Garnisons –rue du Puits d'Amour.

Annulé
le 28/11/17
AN 26812017

ARTICLE 2 - LES VOIES STOPEES :

– Aux rues, voie et Départementales, ci-dessous désignées est attachée une obligation d'arrêt (stop) ou d'un céder le passage par rapport aux parkings et voies adjacentes.

a) VOIES PRIORITAIRES :

- Avenue du Gl de Gaulle
- Rue Carnot, sauf à la hauteur des rues de Valprofonde et Batardeau ou les véhicules doivent stopper afin de laisser la priorité au usagés de ces rues
- Route de Beaudemont
- Rue de Beaudemont , hauteur route de Beaudemont et rue de l'Esperance.
- Rue du Commerce
- Rue des Charmes
- Rue Paul Bert
- Rue du Jeu de Paume
- Rue Joubert
- Faubourg Sommier
- Rue de Beaulieu, sauf hauteur faubourg sommier
- Rue de Dixmont sauf pour le faubourg Saint nicolas

- Bld de Verdun
- Fbg Saint Nicolas sauf hauteur de la rue de BRAubach
- Rue Saint Jean
- Rue des Renvers sauf hauteur Edouard Bouthier
- Fbg St Laurent
- Rue de la Gare
- Rue Edouard Boutier
- D606
- D3 route de Saint Julien du Sault .
- D 24 Route de Rousson.
- D72
- D232A (parallèle D606)
- Rue de l'Usine à Gaz, sauf hauteur rue de la Gare
- Place de la République pour le débouché de la rue Lemoce Fraix
- Rue du Général Faidherbe
- Rue Langlois Bruant pour le débouché du chemin du Saussais
- Avenue de la Compagnie moreau, pour l'impasse du Champ des fèves
- Avenue de la Paix : sauf hauteur de la route de Rousson
- Avenue des Sable Rouges : sauf hauteur Route de Rousson(D24)
- Rue de la Raye Tortue : sauf hauteur de l'Avenue des Sables Rouges
- Rue des Egriselles : sauf hauteur avenue du Général de Gaulle
- Rue du Président Kennedy
- Rue du 11 novembre sauf hauteur route de Beaudemont
- Rue Saint Savinien sauf hauteur rue du 11 Novembre 1918
- Rue de Braubach
- Faubourg de l'Esperance : sauf hauteur rue de Beaudemont
- Rue Pierre et Marie Curie , sauf hauteur de la rue de Beaulieu

ARTICLE 3 - CEDER LE PASSAGE :

- a)- La route départementale n°15 au carrefour du faubourg ST Laurent en direction du centre ville et de la rue de la gare, perd la priorité.
- b)- La rue de la gare en direction de la rue du Grain d'Anis et du centre ville, perd la priorité.
- c) - La rue du faubourg Saint Laurent en direction de la rue de la gare ou de la rue du Grain d'Anis, est prioritaire.

ARTICLE 4 -VOIES SANS ISSUES :

- a) Centre ville : Impasse des Huttons
 - : Cours aux Hesmes
 - : Rue Lemoce Fraix (partie comprise entre la rue de la Commanderie et le Boulevard de Verdun).
 - : Rue Chateaubriant
 - : Rue Pasteur
 - : Rue Menu de Chomorceau
 - : Allée des Roses
 - : Allée Jacques Prevert
 - : Impasse du Temps Perdu

: Rue de Chantereine
 : Villa Langlois
 : Rue Jean Moulin
 : Impasse des Prés Batards
 : Chemin de la Cornillatte
 : Rue de la Grosse Pierre, partie comprise entre le chemin de
 la Cornillatte et la D 606
 : Impasse du ru Galand
 : Rue Hector Besançon
 : Chemin du Saucil
 : Rue du Grain d'Anis, partie comprise entre le souterrain et la
 rue Gauthier
 : Chemin de la Haute Epine
 : Lotissement des Traverses
 : Impasse des Muriers
 : Allée du Chêne
 : Allée Simon Martineau
 : Allée du Peintre Balké
 : Allée Despond Clément
 : Allée du Champ des Fèves
 : Allée François Sevin

CHAPITRE IV – STATIONNEMENT :

ARTICLE 1.

- a) Il est interdit de stationner sur les trottoirs dans toute la ville, sauf aux emplacements réservés à cet effet (emplacements matérialisés au sol).
- b) le stationnement est interdit hors cases dans toute la ville (voir article 8)

ARTICLE 2 - ZONE BLEUE :

- a) la durée du stationnement est limitée à 1 heure 30
- les automobilistes devront placer un dispositif de contrôle de la durée de stationnement de manière visible et lisible
- Stationnement : tous les jours de 9 heures à 19 heures, à l'exception des Dimanches et des jours fériés, dans les rue et places ci après désignées :
 - Rue du Commerce
 - Place de la République
 - Place Briard
 - Place Louis VII le Jeune
 - Rue Joubert du N° 7 au N° 13
 - Rue Carnot sur toute sa longueur

- e) la durée de stationnement est limité à 10 minutes de 9h à 19h à l'exception des Dimanches et des jours fériés : dans les secteurs ci après désignés :

- Fg saint Laurent entre le N°29 et le N°31
- Rue de Valprofonde ; partie comprise entre le N°11 de la rue et la rue des Salles.
- Rue du Puits D'amour, entre le N°4 et le N°6
- Rue des Salles, à la hauteur du N°21
- Rue Carnot, entre le N°14 et le N°18
- Rue Joubert a la hauteur du N°7

ARTICLE 3 - INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER :

a) Les jours du marché de 6 h à 13 h 30 (- sauf pour les marchands forains) :

le mardi

- parking le long de la halle rue Paul Bert.
- Place du marché.
- Rue des pavillons portions comprise entre la rue du Commerce et de la rue Paul Bert.
- Devant les portes du marché pour tous les véhicules.

le Vendredi

- parking le long de la halle rue Paul Bert.
- Place du marché.
- Rue des pavillons portions comprise entre la rue du Commerce et de la rue Paul Bert.
- Devant les portes du marché pour tous les véhicules
- Place de la république.
- Place Briard.
- Rue du Commerce.
- Rue du Grand Four portion comprise entre la place Briard et la rue des Pavillons

b) Pendant la période scolaire : Rue de la Cornillatte sur toute sa longueur et de chaque côté de la rue :

- Le lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 8h à 9h et de 16h30 à 17h30.
- Le Mercredi de 8h à 9h et de 12h30 à 13h30.

ARTICLE 4 - LE STATIONNEMENT DES CARS ET DES POIDS LOURDS :

- le stationnement est interdit dans le centre ville et l'ensemble de la rive droite, Les poids lourds quant à eux, doivent obligatoirement stationner sur le parking aménagé à cet effet : route de Rousson , près du pont SNCF au lieu dit « Camp des Cosaques » et sur le parking rue de la gare.
- le stationnement est interdit aux poids lourds et aux cars, Route de Bussy le Repos

ARTICLE 5 - SATIONNEMENT RESERVE AUX TAXIS :

- Rue Carnot face aux N° 31-33-35

ARTICLE 6 - STATIONNEMENTS RESERVES :

-a) Aux personnes à mobilité réduite, des emplacements sont réservés :

- 1 Place Louis VII
- 1 Place du marché
- 1 devant la poste face au 94
- 1 place de la République
- 1 place Biard
- 1 Quai Bretoche
- 3 parking Roland Bonnion
- 3 parking Casino
- 1 parking Saint Jean
- 1 B Marceau à la hauteur de la Mairie (hauteur du pont)
- 1 devant l'hôpital face au 87 rue Carnot
- 1 face au 106 rue Carnot
- 1 devant la gare SNCF
- 2 Avenue des Sables Rouges

-b) Rue de Valprofonde, un emplacement de parking sera réservé au stationnement du véhicule de la police municipale. Entre le passage pour piétons et le 35 de la rue.

-c) Des emplacements pour les livraisons sont réservés :

- ambulances pour le groupe médical.)
- 2- rue du commerce côté pair, entre le 2 et le 4, (également réservé aux ambulances pour le groupe médical.)
 - 2- rue du Collège côté pair, hauteur rue du Collège
 - 2- rue des Vignes : face au 46 et 44
 - 2- rue du Puits D'Amour entre le 16 et le 18
 - 1-Quai Roland Bonnion : à hauteur de l'hôpital.
 - 1-Rue Saint Jean : devant l'école maternelle de la Tour

d) Des emplacements pour les transports de fonds :

- 1-rue Carnot devant le crédit mutuel
- 1 rue Carnot devant la poste
- 1 rue Lemoce Fraix le long de la caisse d'épargne
- 1 place de la République devant la Banque nationale de Paris
- 1 place de la République à la hauteur de la Banque Populaire
- 1 rue du Batardeau à la hauteur du 13
- 1 rue Jean Moulin côté impair entre l'angle formé par la rue Jean Moulin et la rue de la Grosse Pierre sur une longueur de 30 mètres, afin de pouvoir accéder à un sas de sécurité.

e) Rue Carnot des places de stationnements sont réservées aux motocyclettes , côté impair entre le 49 et 51.

f) Des places de stationnements sont réservées aux professions médicales,

- Rue Carnot :

- 3 places entre le n°108 et le N°110
- 1 place devant le N° 67

-1 place devant le N° 55

g) Des places de stationnement sont réservés pour les transports

scolaires :

Verdun)

Valprofonde

- Avenue Charles de Gaulle (à hauteur du monument aux morts boulevard de
- Faubourg Saint Nicolas (à l'entrée des promenades boulevard Victor Hugo)
- Boulevard Victor Hugo face au collège le long de la promenade (du Ru Galand à la rue c

ARTICLE 7 - STATIONNEMENT ET ARRET INTERDITS EN PERMANENCE :

- Rue Joubert sauf du 7 au 13
- Rue Carnot entre les 25 et 35 et côté impair entre la place Louis VII et la rue de la Voyère .
- Rue carnot des deux cotés de la rue du Bief à la porte de Sens
- Rue Carnot des deux cotés de la rue de la Commanderie à la porte de Joigny
- Rue des Etuves
- Rue Pierret
- Rue Neuve
- Rue du Saucil (partie indiquée par les panneaux)
- Rue de l'Echiquier
- Cour aux Hesmes
- Rue Jorge Semprun
- Rue du batardeau
- Rue des Petits Ecus
- Rue de L'Echelette
- ✕ -Rue du Bief, portion : rue Carnot – rue des Salles
- Rue de Valprofonde côté pair de la rue Carnot sur toute sa longueur
- Rue de Valprofonde côté impair, partie comprise entre la rue Carnot et le 13
- Rue des Pavillons de la rue du Grand Four à la rue des Charmes
- Rue du Puits d'Amour coté impair
- Avenue du GL de Gaulle de la porte de Joigny aux Boulevards E Peynot et la rue de Beaudemont.
- Fg Saint Nicolas de la porte de Sens aux boulevards Marceau et la route de Dixmont
- Rue de la Commanderie partie comprise entre la rue Carnot et la rue du Collège
- Toutes les promenades, sauf Bl Marceau ou portions aménagées en parking
- Allée de la Raye Tortue (côté pair)
- Rue des Salles (côté pair)
- Devant la sortie << voyageurs>> de la gare SNCF
- Rue et route de Dixmont des deux côtés, sur toute sa longueur.
- Sentier de la Grève
- Rue des Sarments
- Rue de la Grosse Pierre
- Boulevard Marceau, partie roulante coté impair des deux cotés

ARTICLE 8 - SATIONNEMENT INTERDIT HORS CASES :

- rue Carnot
- rue de la Voyère
- rue Gauthier
- Rue Edouard Bouthier
- Avenue du Général de Gaulle
- Rue du Commerce
- Les places du marché-briard-République- Louis 7,
- Parkings : Roland Bonnion- quai Bretoche – rue bretoche
- Rue Saint Jean
- Rue du Commerce

ARTICLE 9 – STATIONNEMENT AUTORISE DES DEUX COTES :

- Rue du Jeu de Paume (sur emplacements matérialisé)
- Avenue du GL de Gaulle (sur emplacement matérialisé)
- Faubourg Saint Nicolas : stationnement autorisé sur la chaussée coté paire et à cheval sur le trottoir côté impair (sur emplacements matérialisés)

ARTICLE 10 – LE STATIONNEMENT UNILATERAL EST AUTORISE EN PERMANENCE :

- Rue de Beaudemont, côté pair
- rue du GL Robillard, côté pair
- Rue des Vignes, côté pair
- Rue de Valprofonde, côté impair
- Rue du Collège, côté pair
- rue du GL Faidherbe, côté pair
- Rue Lemoce fraix, côté impair
- Rue des Garnisons, côté pair
- Rue d'Osias, côté impair devant les numéros 1 – 1bis – et 3
- Rue des Merciers, côté impair
- Rue des salles, côté impair de la rue de Valprofonde à la rue des Merciers
- Rue du Bief, côté pair
- Rue du Grand Four, côté paire entre la Place Briard et la rue de Valprofonde
- Rue Paul Bert du N°1 au 15 et le long de la halle, seulement les parties matérialisées.
- Rue Carnot : côté pair, de la rue de la Commanderie à la rue Neuve.
- Rue du puits d'Amour, côté pair
- Rue du Commerce, côté impair
- Rue des Charmes, côté impair
- Faubourg ST Laurent, à cheval sur le trottoir du côté pair (matérialisé) et coté impair du n° 8 au 42 (matérialisé)
- Rue Pierre et Marie Curie côté impair (coté collègue)
- Rue du jeu de paume : seulement dans les parties matérialisées.
- Rue Paul Lecerf côté paire.

ARTICLE 11 – CARAVANES :

- Le stationnement des caravanes et campings cars en agglomération est interdit, Sauf Quai Roland Bonnion et Parking du Saucil : 24 heures maximum.

ARTICLE 12- EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT AUTORISE :

- (Hors voie de circulation)
- Extrémité du Boulevard E Peynot, côté avenue du GL de Gaulle
- Boulevard Gambetta, côté rue de Valprofonde
- Boulevard Marceau partie promenades
- Parking de la gare (ancienne gare de marchandise pour les usagers de la SNCF)
- Quai du Port au Bois : parking Theodore Monod et champ de foire
- Parking du Saucil

ARTICLE 13 – LA COUR DE L'HOTEL DE VILLE :

- a) Le stationnement est interdit à tous véhicules hormis :
- b) Les véhicules de livraisons qui sont autorisés le temps de leur chargement et déchargement.
- c) Sont seulement autorisés les véhicules de services de la mairie.

CHAPITRE VI - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DANS LES HAMEAUX :

ARTICLE 1^{er} – CIRCULATION :

1) Hameau de Beaudemont :

- a) Un sens giratoire est instauré, les véhicules venant de la route de palteau en direction de la rue du puits, devront contourner le château d'eau par la droite, de même pour ceux venant de la rue du Puits et se dirigeant vers Palteau, de même pour les véhicules en sens inverse.

2) Hameau des Rousseaux

- a) Un stop est institué chemin des Mergers à l'intersection du Cv n°3 de Villeneuve sur Yonne à Vaufoin

3) Hameau de Flandres

- a) Un stop est institué passage des Sablons à l'intersection du CV n° 8 de Villeneuve sur Yonne à Dixmont
- b) Sens interdit à Flandres : Chemin des sablons, du chemin du Drubbe à l'impasse des sablons

4) Hameau le Petit Vau

- a) un céder le passage est institué chemin de l'Abrant à l'intersection de la rue de Saint Ange

*** 5) Hameau des Thénots :**

a) Un Panneau STOP est placé sur le chemin rural du Moulin Coquart à l'intersection avec la route départementale 232 et (une limitation de la vitesse à 30 à l'heure est mis en place à 300 mètres, jusqu'à cette intersection.

b) un panneau stop est placé rue de la Grenouillère à la hauteur de la route départementale.

6) Hameau des Giltions :

- Un panneau STOP est placé Route des Giltions, face au chemin de la Grosse Pierre.

7) Hameau de Beaujard :

- Un panneau stop est placé Route de Passy à la hauteur la route de Vaufoin

- Un panneau stop est placé ruelle de la Croix à la hauteur de la rue de la Croix

ARTICLE 3 - IMPASSES :

- | | |
|-------------------------|--------------------------------|
| 1) Hameau de Beaujard : | impasse du Sentier |
| 2) Petit Vau | : impasse du Chemin des Cannes |
| 3) Grand Vau | : impasse des Côtes Blanches |
| 4) Vaufoin | : impasse du Chemin Perdu |

ARTICLE 3 – STATIONNEMENT :

1) Hameau de Vaufoin

Le stationnement sur la voie du chemin Neuf longeant la mare , côté nord est interdit , portion comprise entre la rue des jumeaux et la sortie du hameau.

CHAPITRE VII - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LORS DES CEREMONIES MILITAIRES :

- a) **Afin d'assurer la sécurité** des personnes et personnels participants aux cérémonies militaires se déroulant aux Monuments aux Morts et sur les Stèles, il y a lieu de réglementer la circulation.

Pour les cérémonies :

- Des Déportés
- Du 8 Mai
- De l'Appel du 18 juin
- Du 11 Novembre 1918
-

La circulation de tous les véhicules sera interdite :

- Rue Carnot de la rue Joubert à la Porte de Joigny
- Avenue du Général de Gaulle (de la porte de Joigny au cimetière suivant les besoins)
-

Pour les cérémonies aux Stèles :

- Faubourg Sommier
- Cochepie
- Valprofonde

La circulation sera interrompue au fur et à mesure des besoins

- Faubourg Sommier
- D15
- D 232

- b) **A l'occasion des défilés militaires ou festifs**, la circulation de tous véhicules, avec ou sans moteur, voir même éventuellement les piétons, pourra être interdite dans certaine rues de la ville et déviée, ci cela se peut. Si une déviation est impossible, la circulation ne pourra être interrompue que le temps nécessaire au passage du défilé, de la cérémonie ou de la manifestation ou d'une fraction de ceux-ci, la durée d'interdiction ne pouvant excéder 4 heures, sauf en cas d'un arrêté spécial.
- c) **Les usagers devront se conformer aux indications** portées sur les panneaux mobiles placés sur la chaussée ou aux instructions des agents de police municipale ou autres représentants de l'autorité chargés de régler la circulation , voir même aux instructions que pourraient leur donner des commissaires munis d'un brassard ou d'une chasuble et désignés par la municipalité pour renforcer temporairement le service d'ordre.
- d) **Ces commissaires n'agiront** cependant que sous l'autorité du responsable du service d'ordre ou de ses représentants qualifiés.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES :

ARTICLE 1^{er}- ECHAPEMENT ET BRUITS INTEMPESTIFS :

a) Le dispositif d'échappement d'un véhicule à moteur doit être maintenu en parfait état d'entretien de façon à ne pas être bruyant.

D'autre part, il est interdit de procéder au démarrage ou à la circulation en utilisant le moteur à des régimes excessifs ou de procéder, au point mort, à des accélérations répétées.

b) L'usage des avertisseurs sonores, trompes à son multiples, sirènes et sifflets, EST interdits à l'intérieur de la ville, sauf dans le cas de danger immédiat.

ARTICLE 2 - REPARATION ET LAVAGE DE VEHICULES :

- Il est interdit à toute personne de se livrer à des réparations ou lavage sur le domaine public.

ARTICLE 3 – ENGINES MOTORISES

- Afin de ne pas compromettre la tranquillité publique , la protection des espèces animales ou végétales , la protection des paysages ou la mise en valeur des sites à des fins agricoles, forestières ou touristiques , il sera interdit d'utiliser à des fins de loisirs des engins motorisés sur les chemins ruraux du territoire de la Commune.

ARTICLE 4 – AFFICHAGE :

- L'affichage sur les panneaux quel qu'il soit, est interdit sur les panneaux et supports de signalisation verticale, les feux tricolores, mâts, d'éclairage publics, mais également sur le mobilier urbain, les clôtures et les arbres implantés sur la commune.

ARTICLE 5 – INSTALLATION D'ELEMENTS DE PROTECTION :

- Implantation d'éléments de protection sur la voie publique (plots, barrières, bornes, vasques, bancs) afin de protéger et sécuriser les piétons et les biens immobiliers dans les lieux suivant :

- Rue du Commerce devant le 12
- Rue des Charmes devant le 13 bis
- Rue Carnot à la hauteur du N°51, 87,94
- Place Briard
- Place de la République
- Rue des Folles à l'angle de la rue de Valprofonde
- Rue de Valprofonde
- Passage Paul Sédille
- Rue du Batardeau à la hauteur du N°9
- Parking Roland Bonnion
- Rue Saint Jean
- Rue des Vignes
- Rue de la Voyère Rue du Jeu de Paume
- Rue Paul Bert

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS :

- Les prescriptions du présent règlement seront matérialisées par une signalisation conforme à la législation en vigueur par les services techniques.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS :

- Le Commandant du groupement de Gendarmerie des Brigades de Villeneuve sur Yonne et Saint Julien du Sault , le responsable de la Police Municipale de Villeneuve sur Yonne et le responsable des Services Techniques Municipaux sont chargés de faire respecter les dispositions du présent arrêté à dater du- 01 mars 2016.

Cyril BOULLEAUX

Maire de la Commune de
Villeneuve sur Yonne

MAIRIE
DE
VILLIERS-LOUIS
89320



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT FIXATION DES LIMITES
D'AGGLOMERATION**

Le Maire de la commune de Villiers-Louis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-4;
Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^e partie- signalisation indication.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de Villiers-Louis, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- **HAUT DE VILLIERS** :

- 1) RD 225 PR 6 + 489
- 2) RD 225 PR 7 + 498
- 3) VC Route du Parc à 140 ml de la RD 225

- **BOURG** :

- 4) RD 40 PR 1 + 485
- 5) RD 40 PR 2 + 368

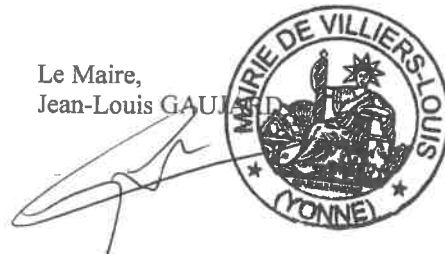
Article 2 : La signalisation réglementaire est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de VILLIERS-LOUIS, Monsieur le Directeur Général des Services du département, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Villeneuve L'Archevêque sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notifié et publié le 05/03/2015

Le Maire,
Jean-Louis GAUJON



ARRETÉ :

Arrêté réglementant les limites d'agglomération de la commune de VOISINES

Le Maire de la commune de VOISINES,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2 et R. 411-2,
- Considérant qu'il y a lieu de définir les limites de l'agglomération de VOISINES

Arrêté

Article 1 : Les limites d'agglomération de la commune de VOISINES sont fixées aux points suivants :

1. Grande rue, Route Départementale 135 direction SOUCY, entrée - parcelle YB 56 et sortie - parcelle YB 9
 2. Grande rue, Route Départementale 135 direction le Ruy (FOISSY sur VANNE), sortie - parcelle ZS 68 et entrée - parcelle ZS 4
 3. Route de FLEURIGNY, Voie communale 11 direction FLEURIGNY, entrée - parcelle ZC 69
 4. Route de THORIGNY, Route Départementale 40 direction THORIGNY sur OREUSE, entrée - parcelle YC 27 et sortie - parcelle YC 20
 5. Route de FONTAINE, Route Départementale 40 direction FONTAINE la GAILLARDE, sortie - parcelle YR 21 et sortie - parcelle ZT 16
 6. Route de SALIGNY, Voie communale 7 direction SALIGNY, entrée et sortie - parcelle ZV 68
- Hameau des Hautes Bergeries
 - 7. Voie communale 10 direction Basses Bergeries, parcelle YK 10
 - 8. Voie communale 6 direction VOISINES, parcelle ZH 4
- Hameau des Basses Bergeries
 - 9. Voie communale 10 direction des Hautes Bergeries, parcelle ZH87
 - 10. Voie communale 12 direction bois de la chênaie, parcelle ZH 27
 - 11. Voie communale 8 direction de VOISINES, parcelle ZH 48
- Hameau du Ruy
 - 12. Route Départementale 135, direction VOISINES, parcelle YM 18
 - 13. Route Départementale 135, direction FOISSY sur VANNES, parcelle 32
- Hameau du CLOS
 - 14. Voie communale 5 direction le HAY, parcelle OF 854

Article 2 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de VOISINES sont abrogées.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par la mise en place d'une signalisation, selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire de VOISINES

Monsieur / Madame le Commandant du groupement de gendarmerie de Villeneuve l'Archevêque
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la Communauté d'Agglomération du Grand sénonais,
- la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Yonne.

Fait à VOISINES, le 23 avril 2021

Pour extrait certifié conforme

Le Maire, Gérard GANET





RÈGLEMENT
LOCAL
DE PUBLICITÉ
INTERCOMMUNAL
DU GRAND SÉNONAIS

Document approuvé 21/12/2023

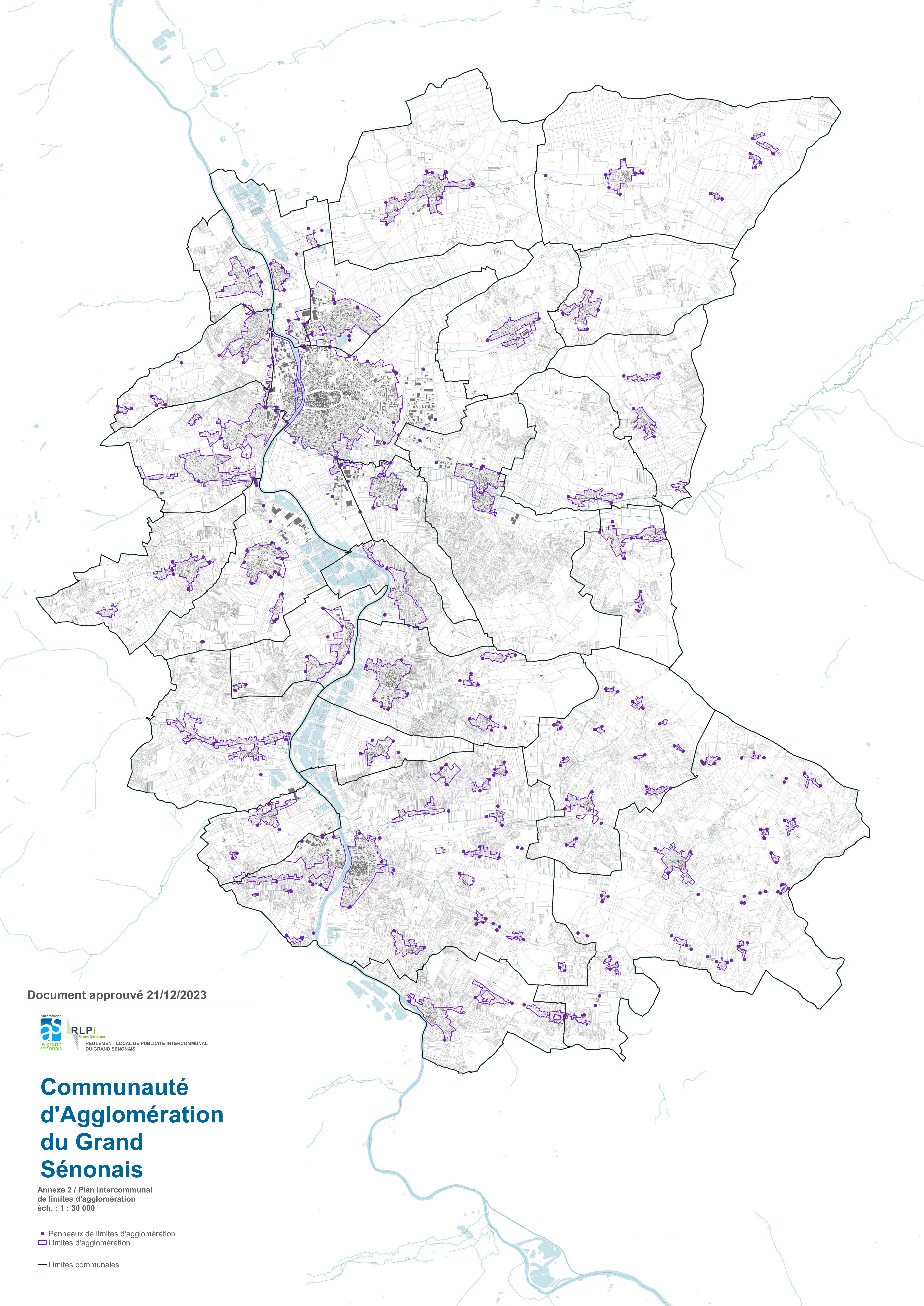


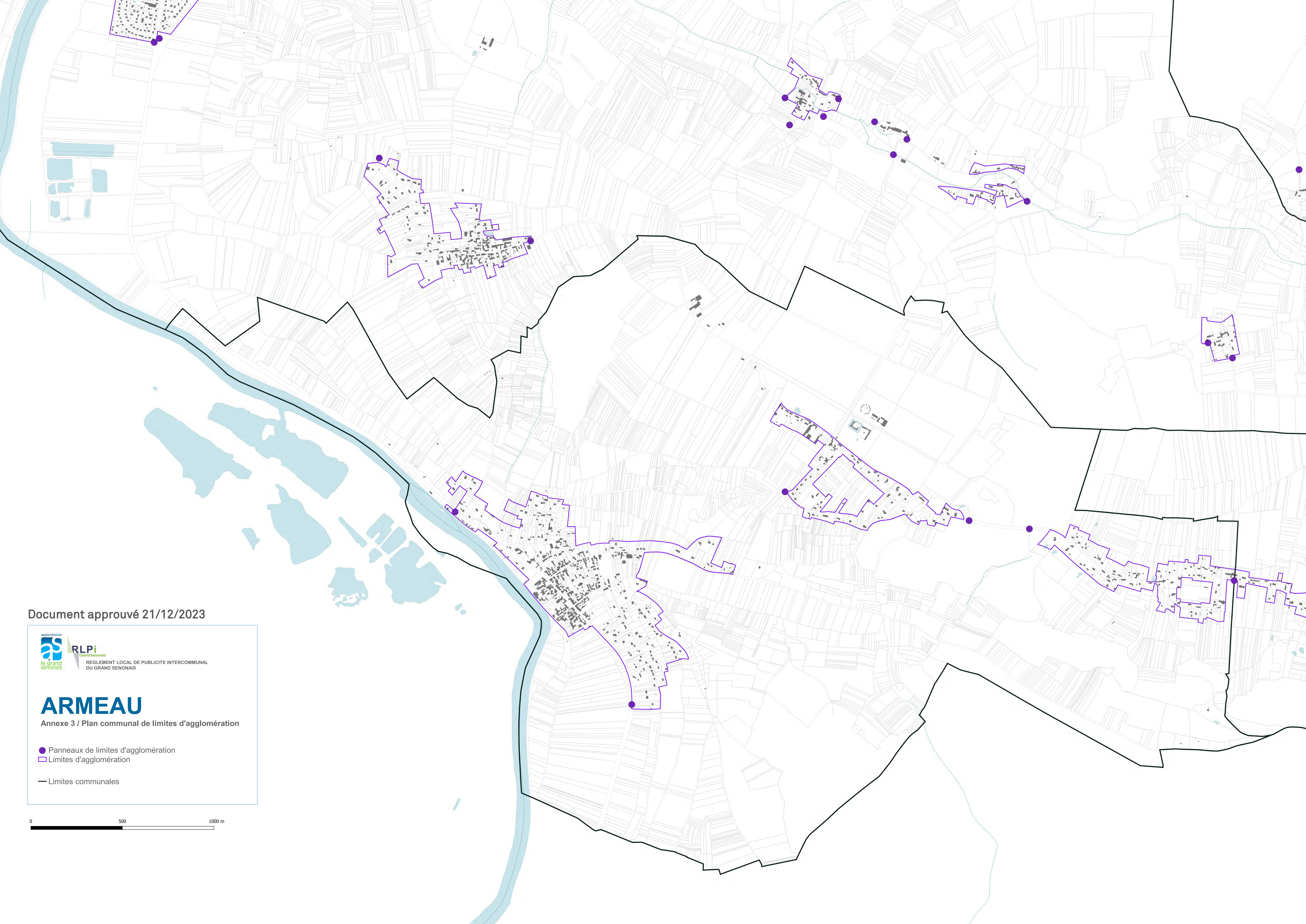
Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

Annexe 2 / Plan intercommunal
de limites d'agglomération
éch. : 1 : 30 000

● Panneaux de limites d'agglomération
□ Limites d'agglomération

— Limites communales





Document approuvé 21/12/2023

agglomération



le grand
senonais

RLPi

Grand Senonais

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DU GRAND SENONAI

ARMEAU

Annexe 3 / Plan communal de limites d'agglomération

●

Panneaux de limites d'agglomération

▮

Limites d'agglomération

—

Limites communales



agglomération



le grand
sénonais

RLPi

Grand Sénonais

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DU GRAND SENONAI

COLLEMIERS

Annexe 3 / Plan communal de limites d'agglomération

●

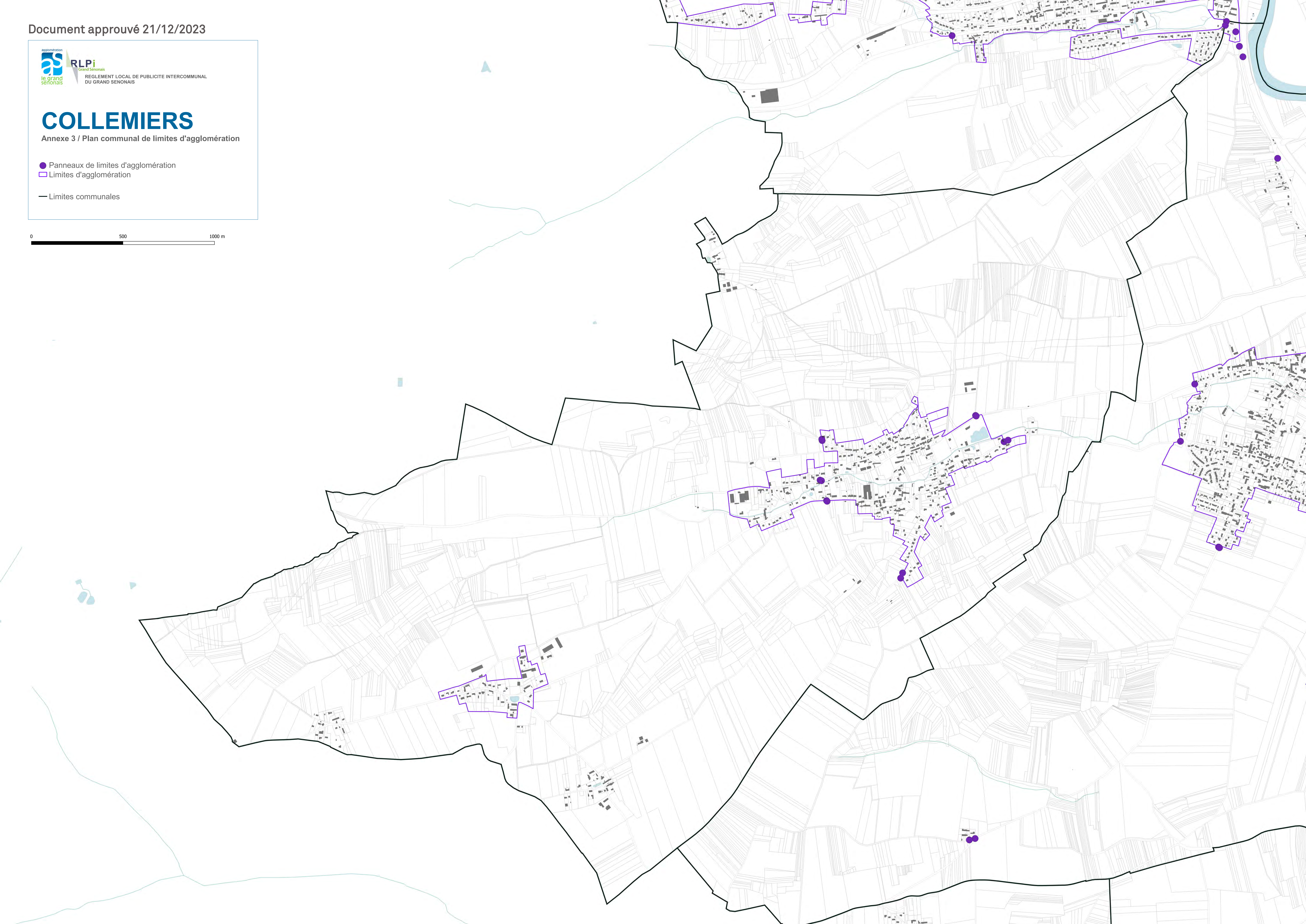
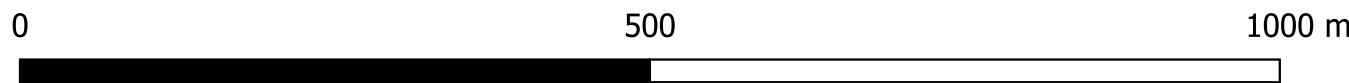
 Panneaux de limites d'agglomération

□

 Limites d'agglomération

—

 Limites communales



agglomération



le grand
senois

RLPi

Grand Senois

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DU GRAND SENOIS

COURTOIS-SUR-YONNE

Annexe 3 / Plan communal de limites d'agglomération

● Panneaux de limites d'agglomération

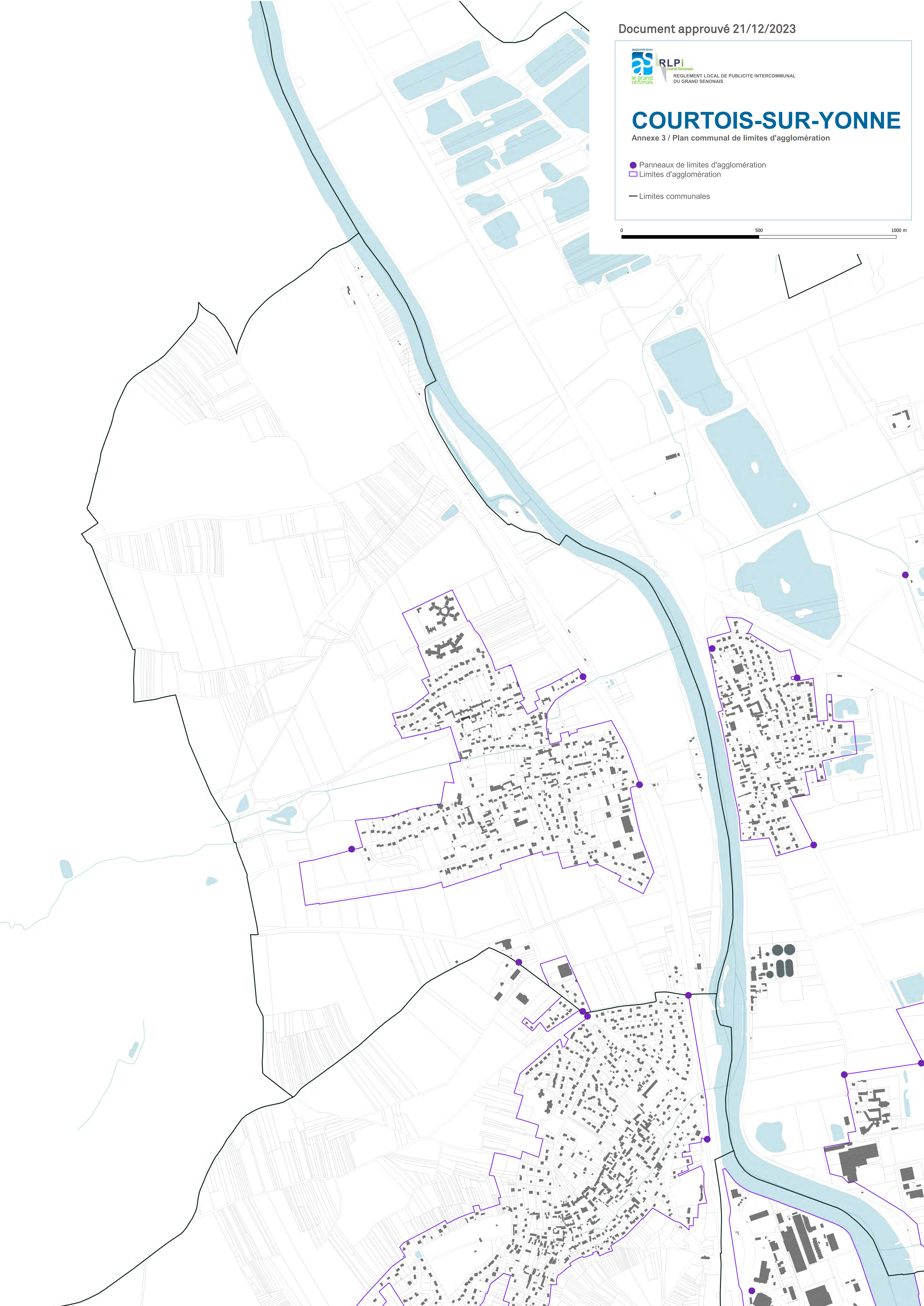
□ Limites d'agglomération

— Limites communales

0

500

1000 m



agglomération



le grand
senonais

RLPi

Grand Senonais

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DU GRAND SENONAI

DIXMONT

Annexe 3 / Plan communal de limites d'agglomération

●

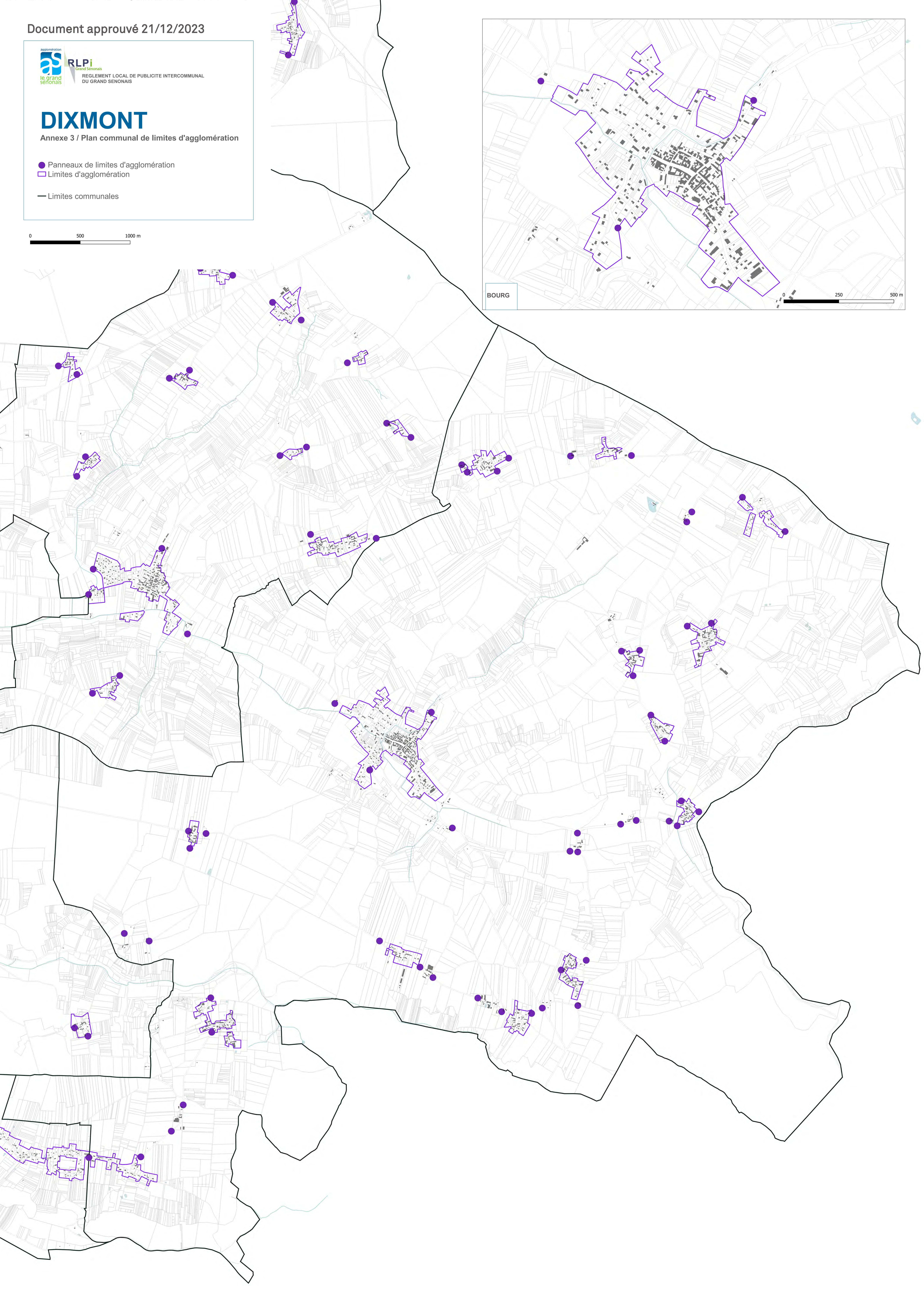
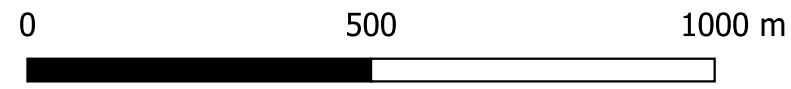
Panneaux de limites d'agglomération

□

Limites d'agglomération

—

Limites communales



agglomération



le grand
senonais

RLPi

Grand Senonais

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DU GRAND SENONAI

ETIGNY

Annexe 3 / Plan communal de limites d'agglomération

●

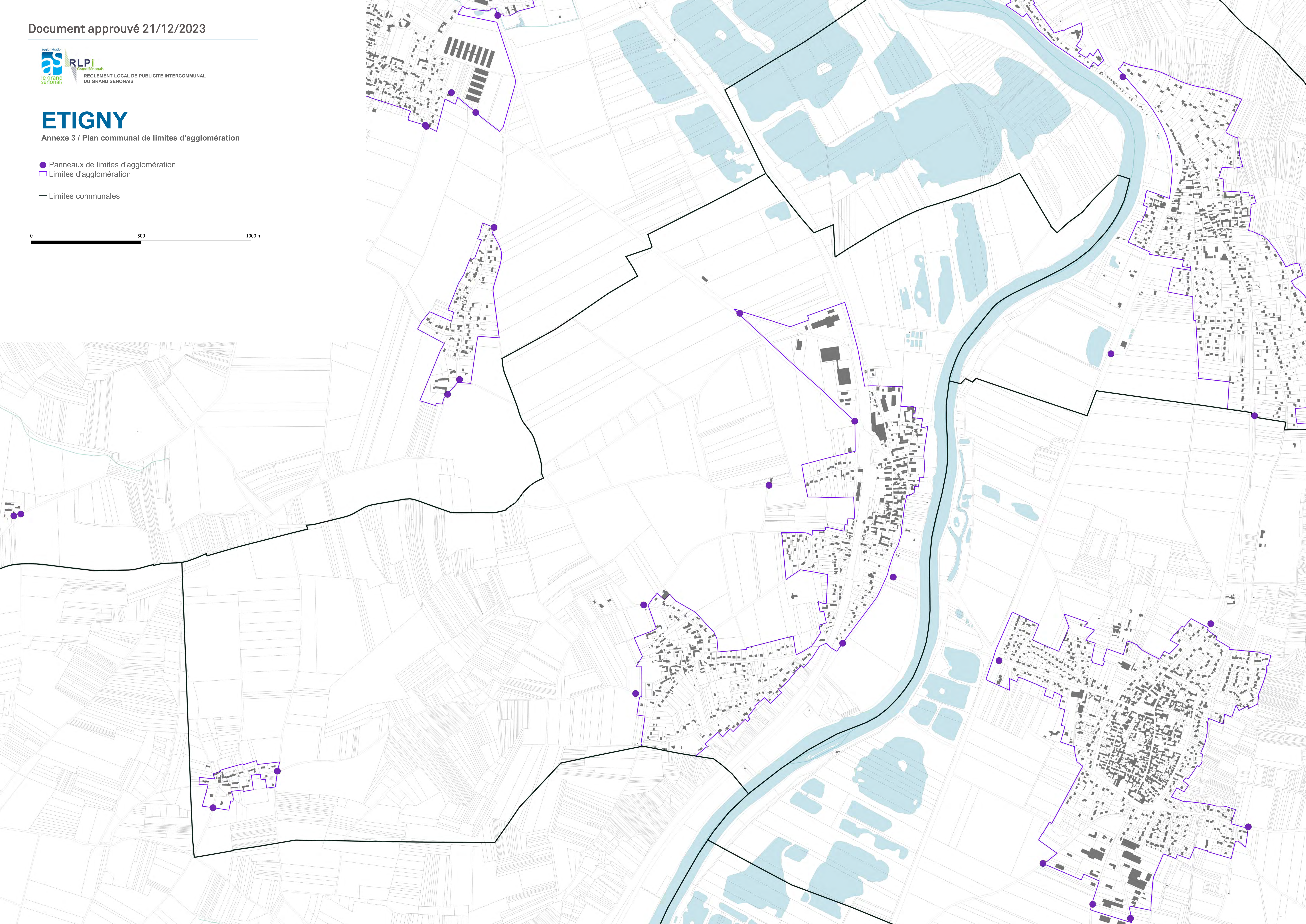
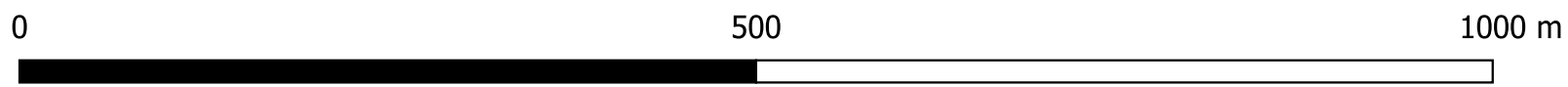
Panneaux de limites d'agglomération

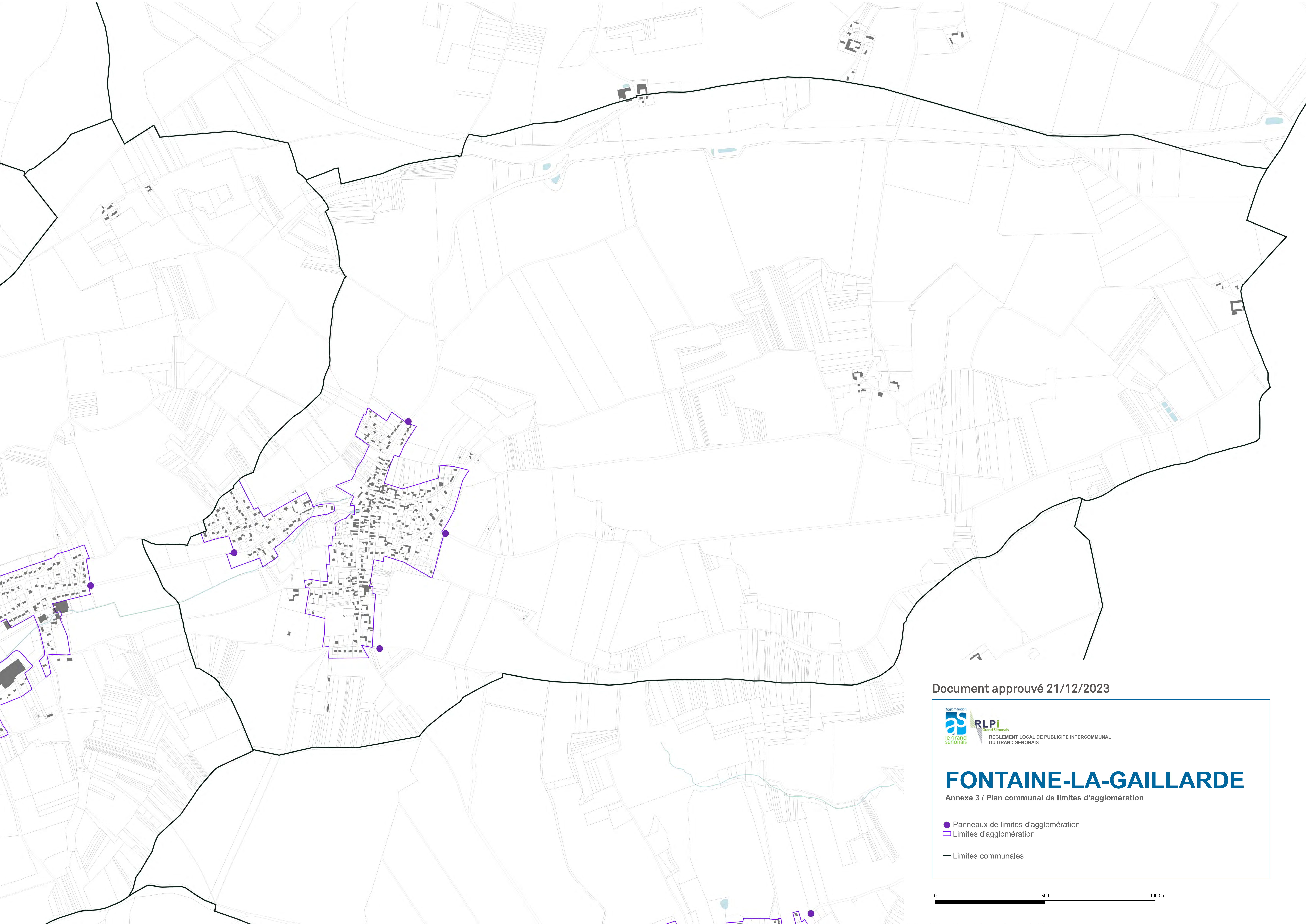
□

Limites d'agglomération

—

Limites communales





Document approuvé 21/12/2023

agglomération



le grand
sénonais



RLPi
Grand Sénonais

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DU GRAND SENONAI

FONTAINE-LA-GAILLARDE

Annexe 3 / Plan communal de limites d'agglomération

●

Panneaux de limites d'agglomération

□

Limites d'agglomération

—

Limites communales



agglomération



le grand
senonais

RLPi

Grand Senonais

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DU GRAND SENONAI

GRON

Annexe 3 / Plan communal de limites d'agglomération

●

 Panneaux de limites d'agglomération

▬

 Limites d'agglomération

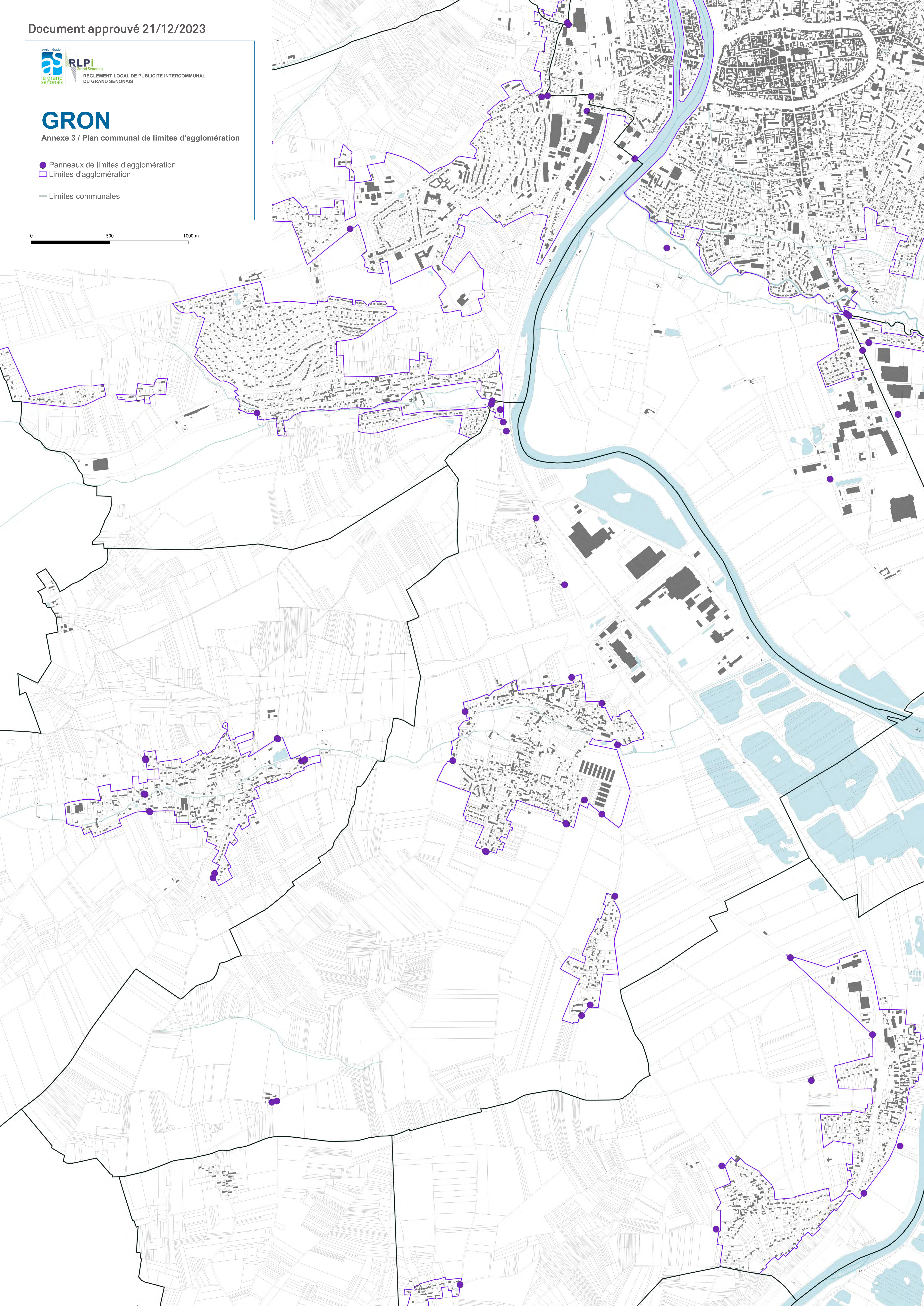
—

 Limites communales

0

500

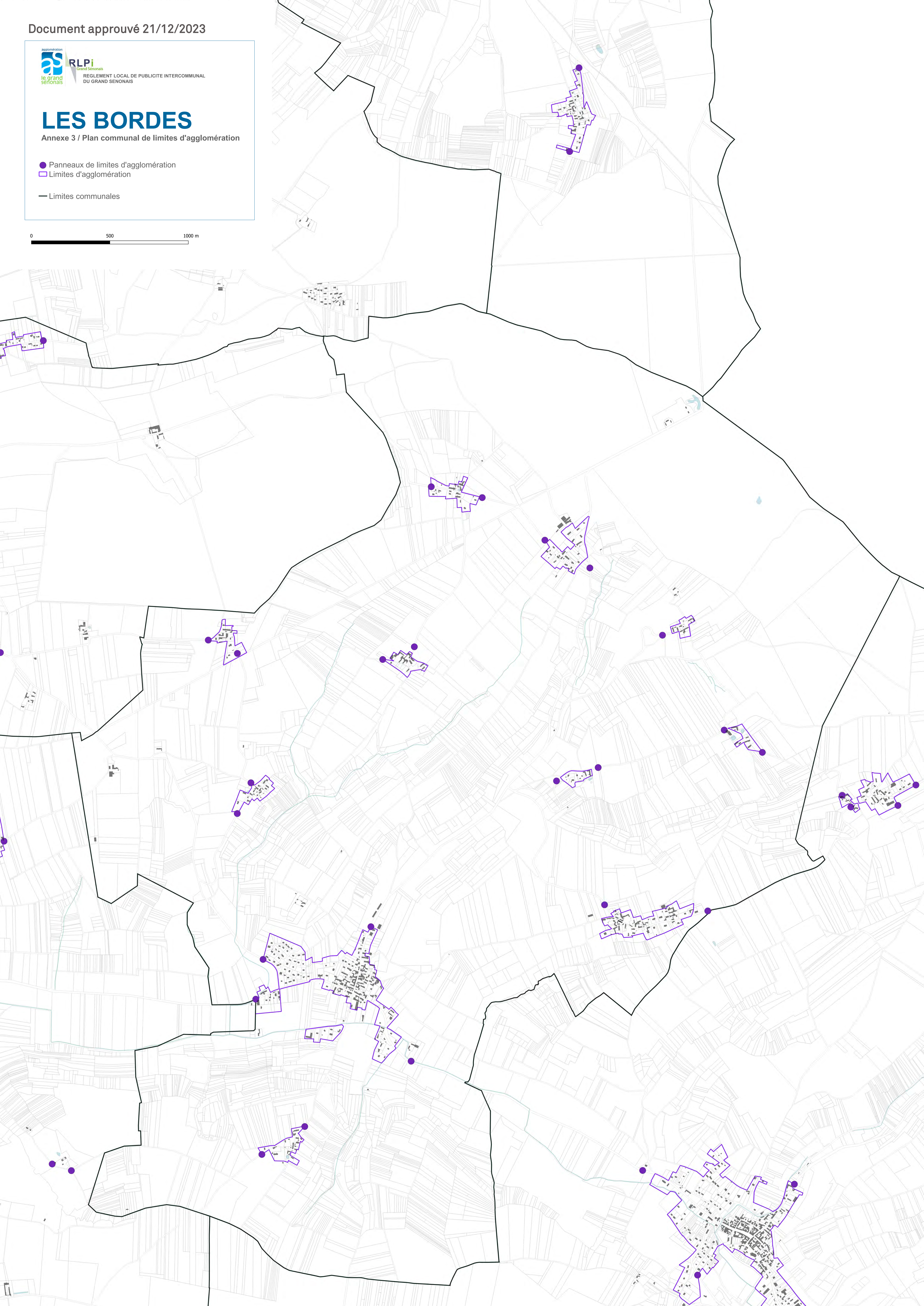
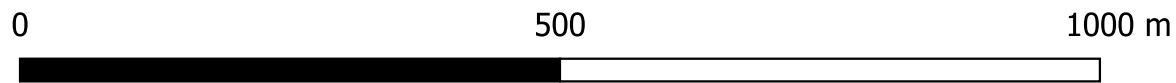
1000 m

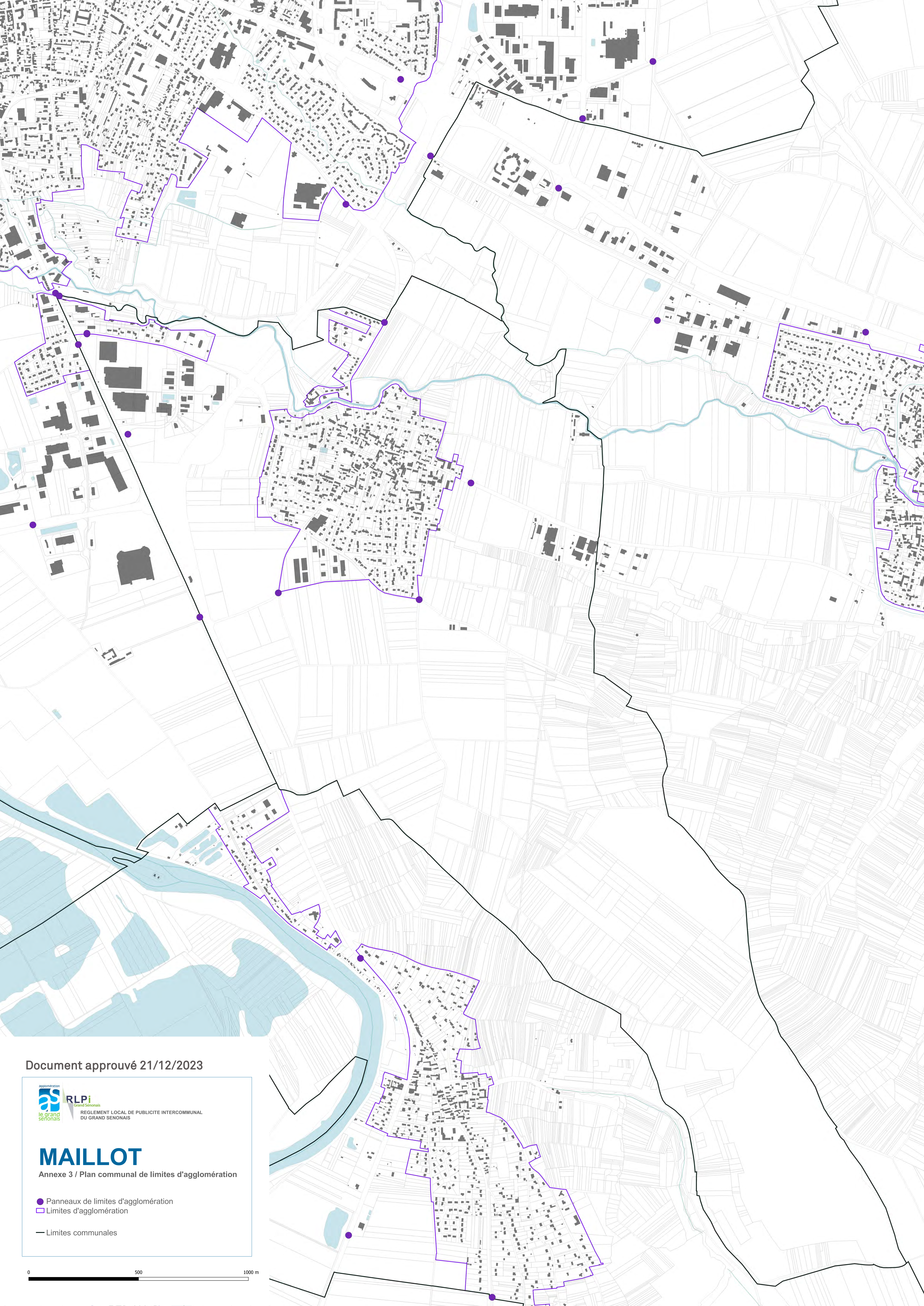


LES BORDES

Annexe 3 / Plan communal de limites d'agglomération

- Panneaux de limites d'agglomération
- Limites d'agglomération
- Limites communales





Document approuvé 21/12/2023



agglomération

Grand Senonais



Grand Senonais

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DU GRAND SENOIS

MAILLOT

Annexe 3 / Plan communal de limites d'agglomération

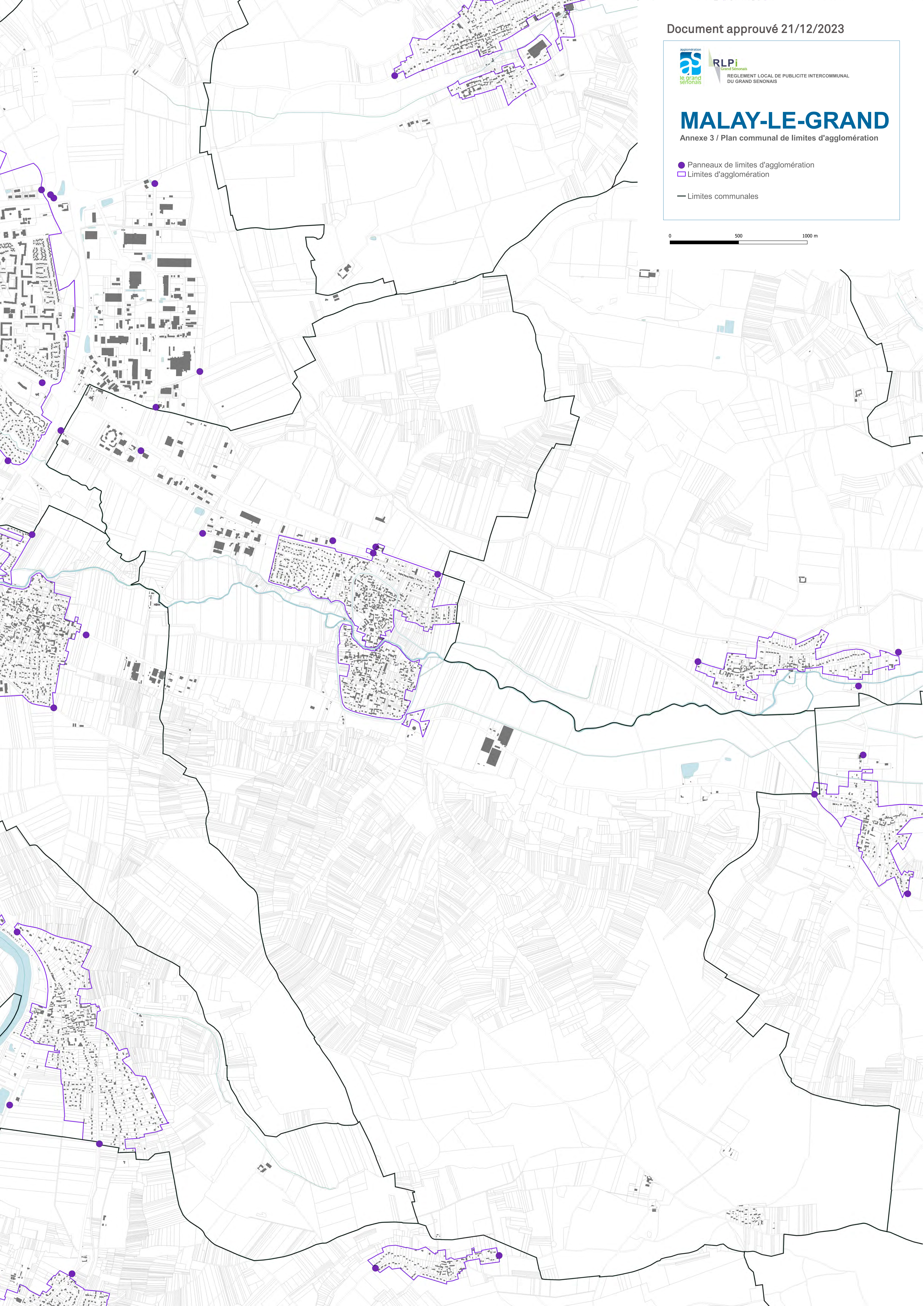
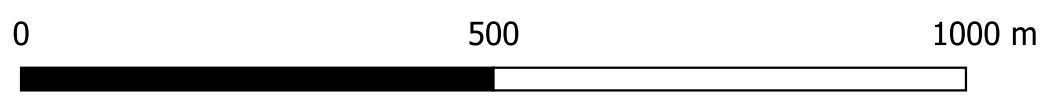
- Panneaux de limites d'agglomération
- Limites d'agglomération
- Limites communales



MALAY-LE-GRAND

Annexe 3 / Plan communal de limites d'agglomération

- Panneaux de limites d'agglomération
- Limites d'agglomération
- Limites communales



agglomération



le grand
senonais

RLPi

Grand Senonais

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL
DU GRAND SÉNONAIS

MALAY-LE-PETIT

Annexe 3 / Plan communal de limites d'agglomération

●

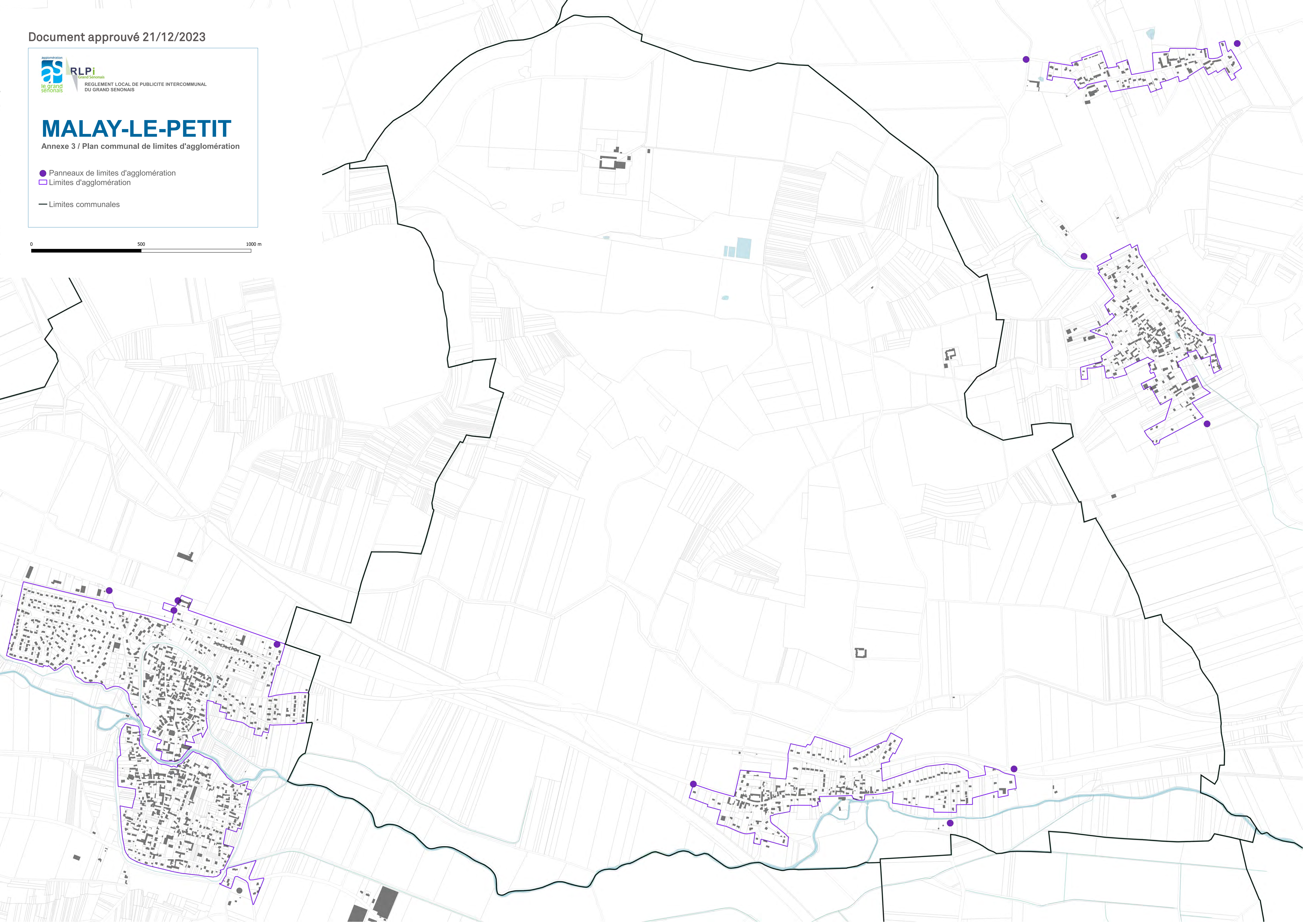
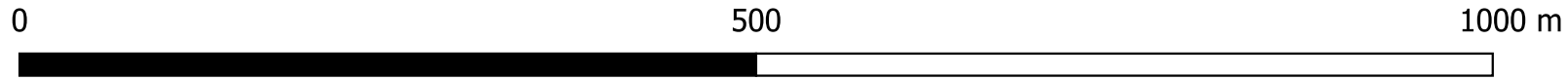
 Panneaux de limites d'agglomération

□

 Limites d'agglomération

—

 Limites communales



agglomération



le grand
senonais

RLPi

Grand Senonais

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DU GRAND SENONAI

MARSANGY

Annexe 3 / Plan communal de limites d'agglomération

●

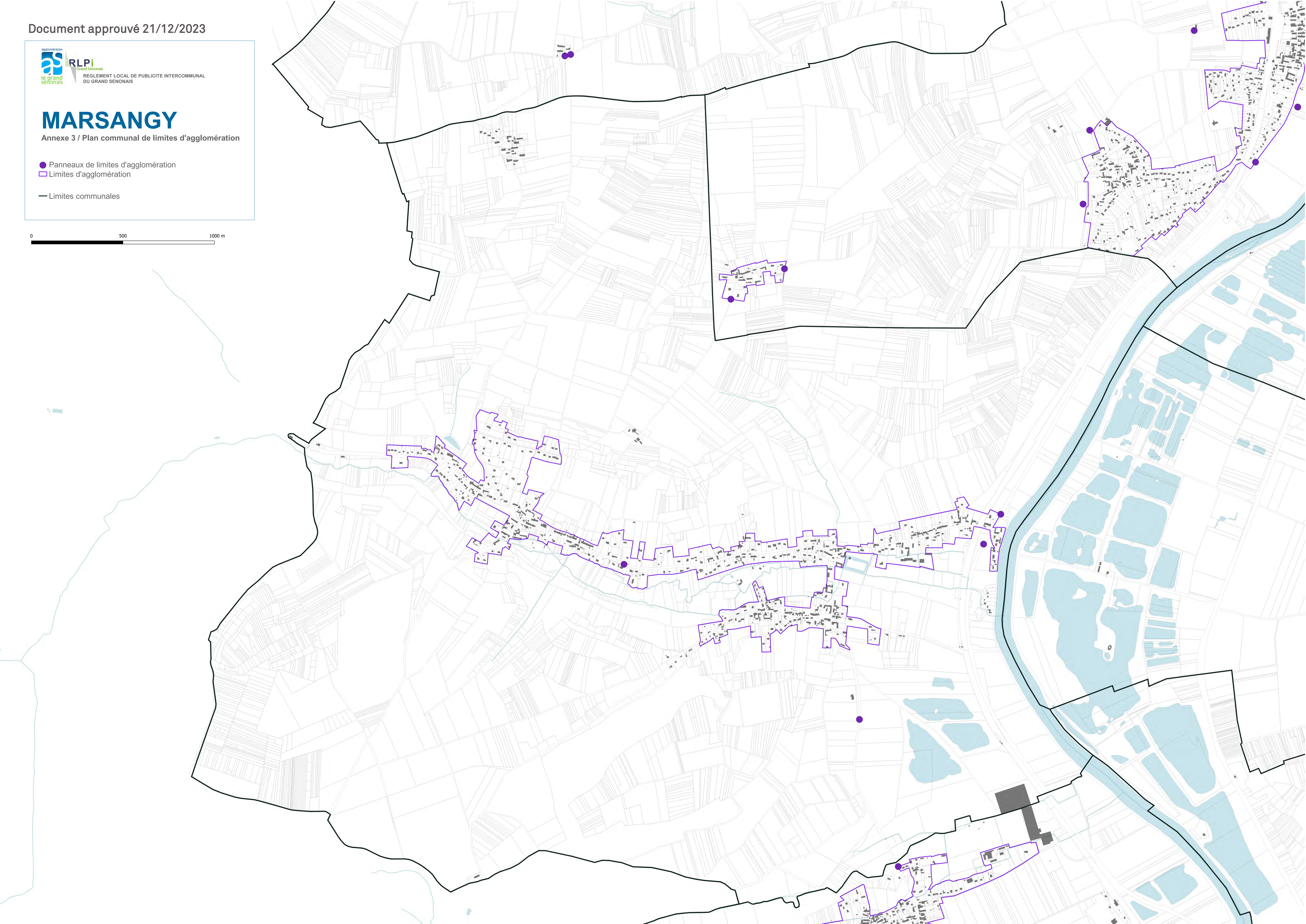
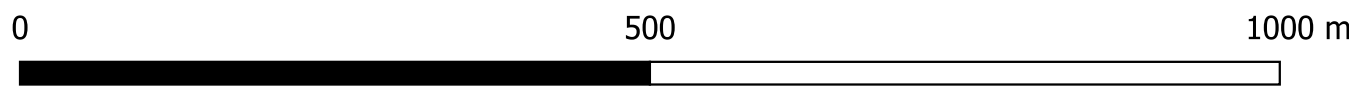
 Panneaux de limites d'agglomération

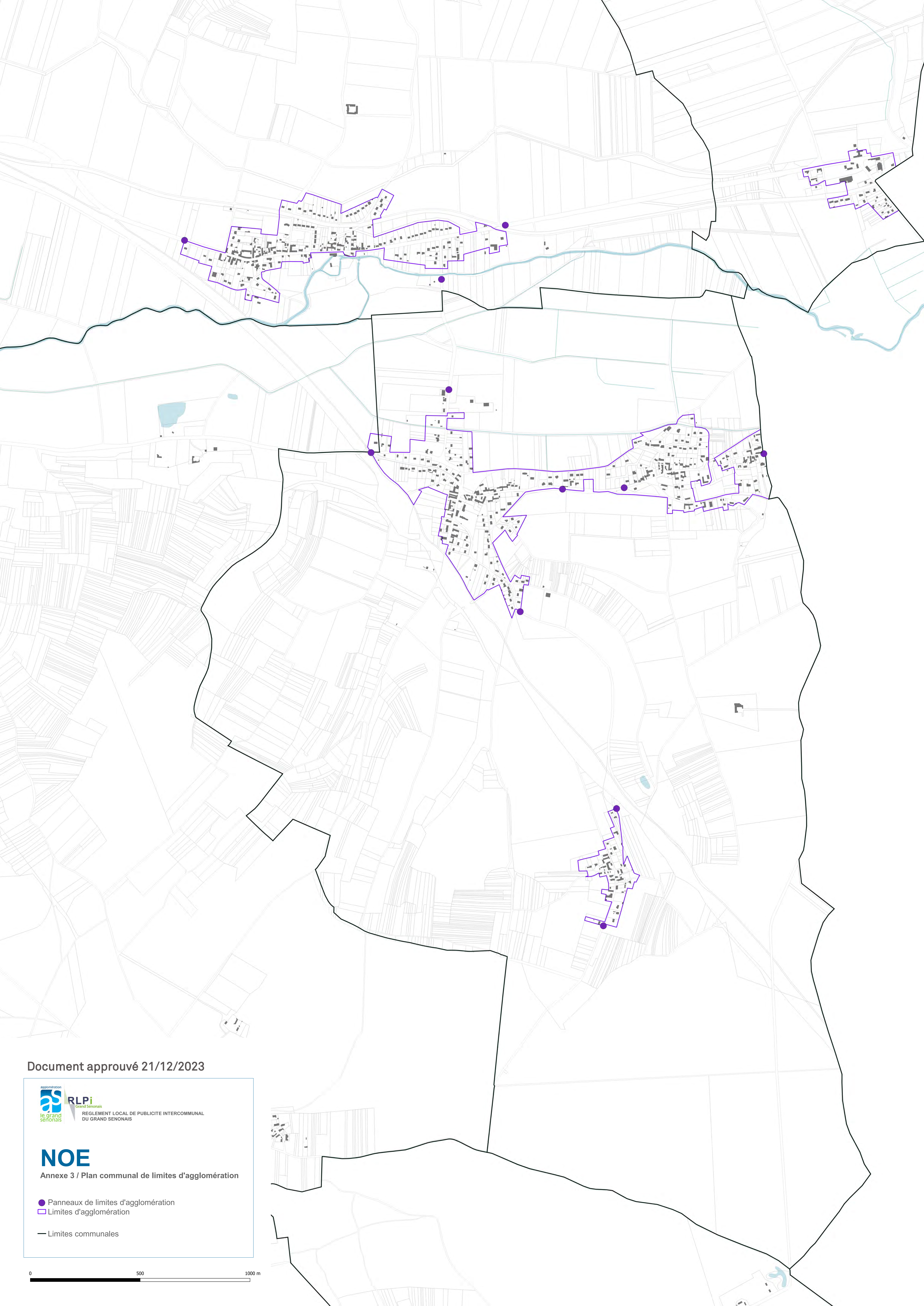
□

 Limites d'agglomération

—

 Limites communales





Document approuvé 21/12/2023



RLPi
Grand Senonais

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DU GRAND SENONAI

NOE

Annexe 3 / Plan communal de limites d'agglomération

- Panneaux de limites d'agglomération
- ▬ Limites d'agglomération
- Limites communales



Document approuvé 21/12/2023

Agglomération



le grand
sénonais

RLPi

Grand Sénonais

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DU GRAND SENONAI

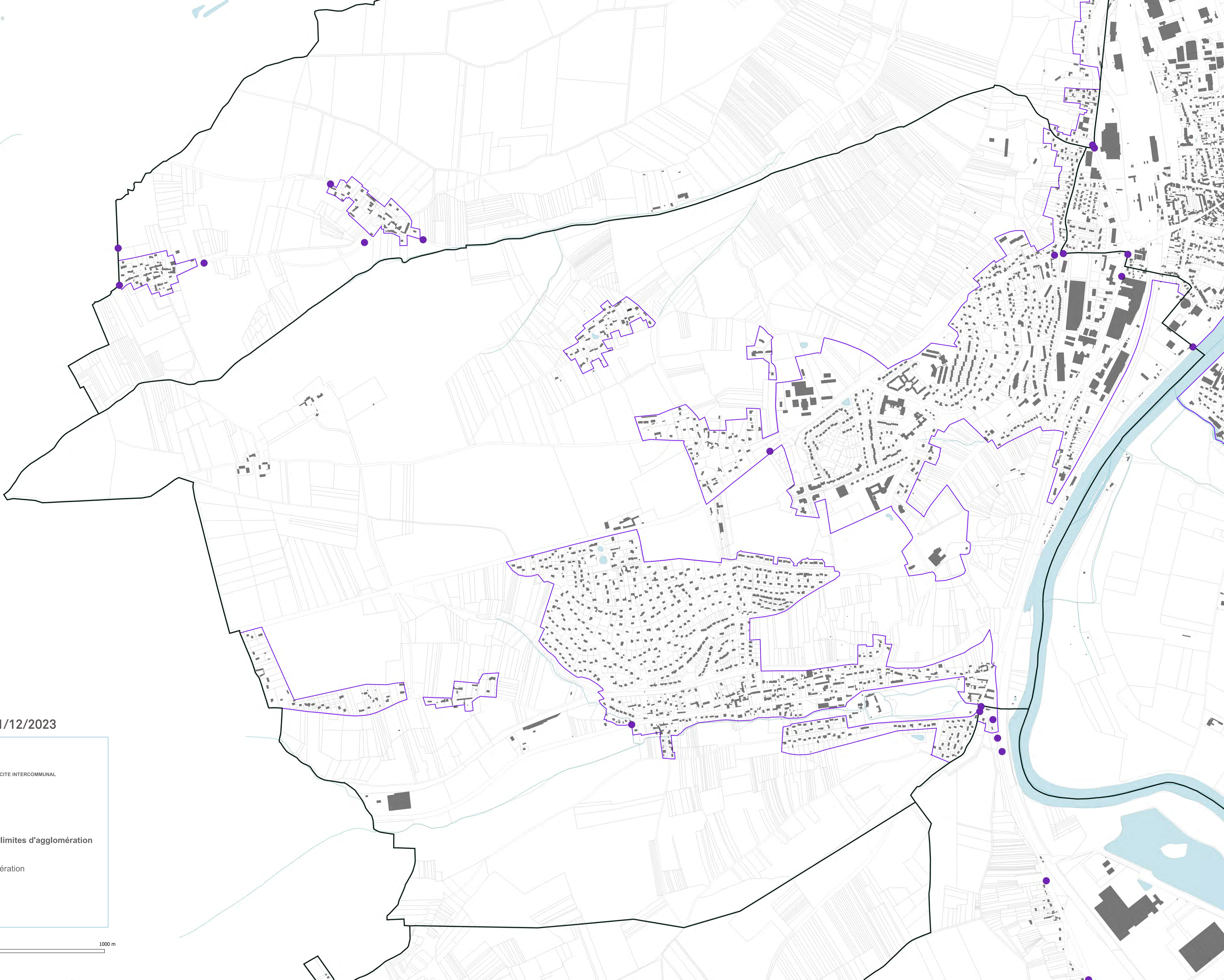
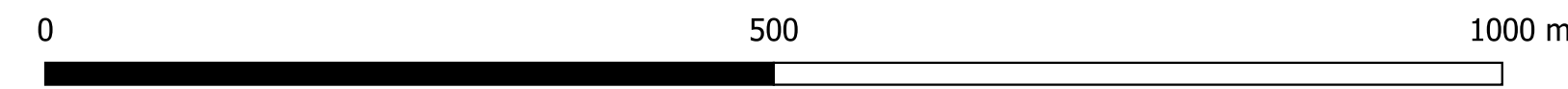
PARON

Annexe 3 / Plan communal de limites d'agglomération

● Panneaux de limites d'agglomération

□ Limites d'agglomération

— Limites communales

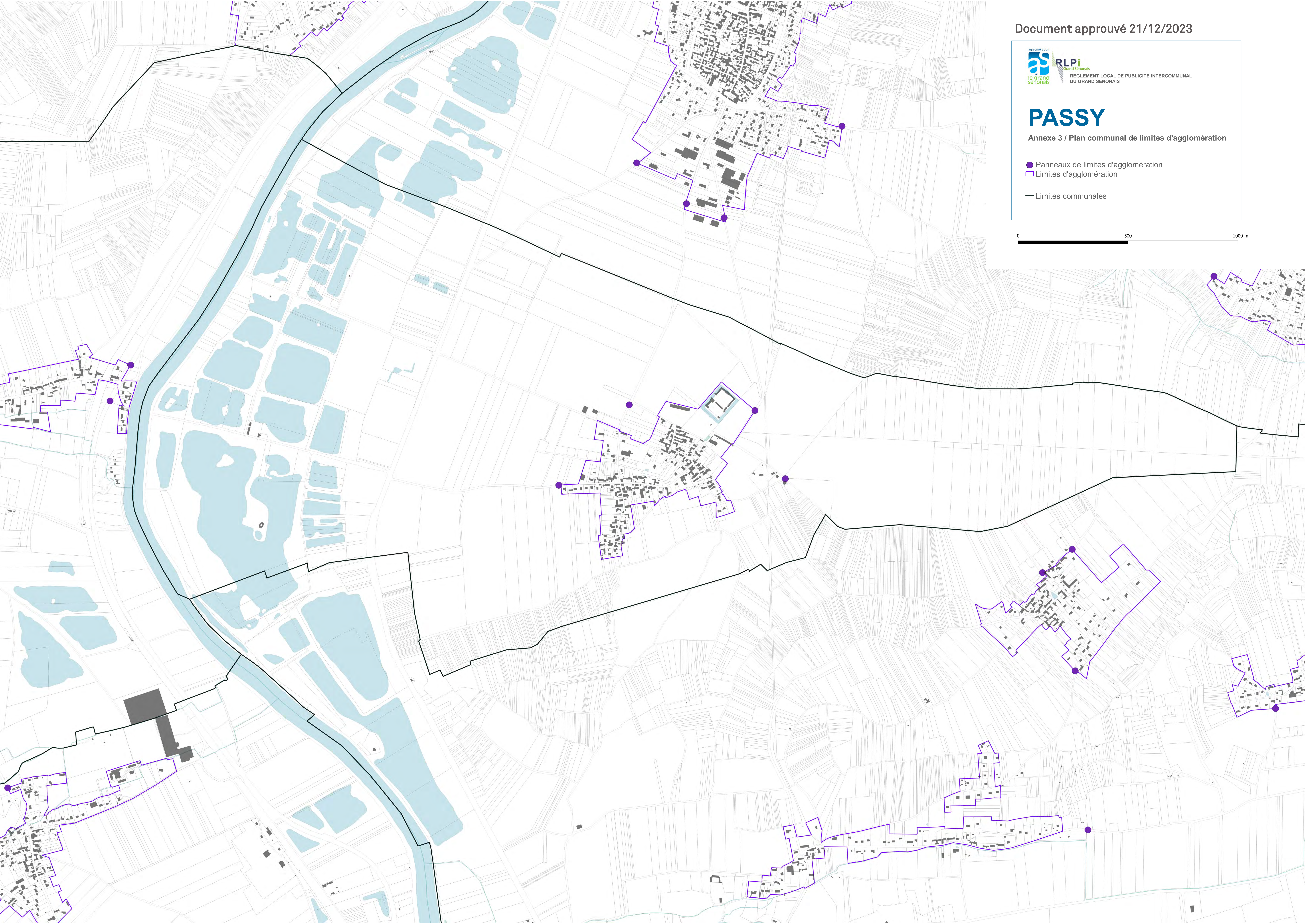


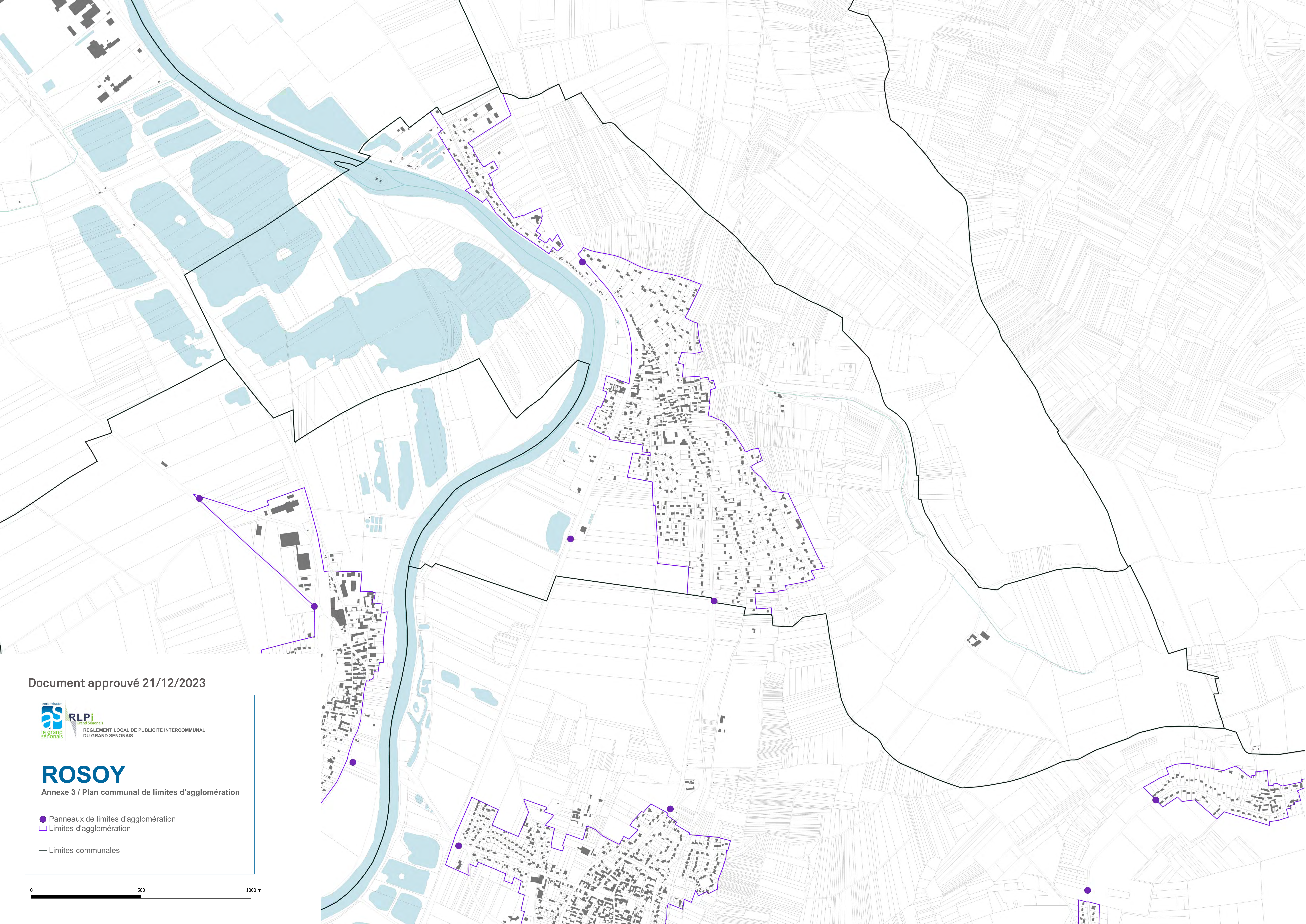


PASSY

Annexe 3 / Plan communal de limites d'agglomération

- Panneaux de limites d'agglomération
- Limites d'agglomération
- Limites communales





Document approuvé 21/12/2023



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DU GRAND SENONAIS

ROSOY

Annexe 3 / Plan communal de limites d'agglomération

- Panneaux de limites d'agglomération
- Limites d'agglomération
- Limites communales



agglomération



le grand
senonais

RLPi

Grand Senonais

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DU GRAND SENONAI

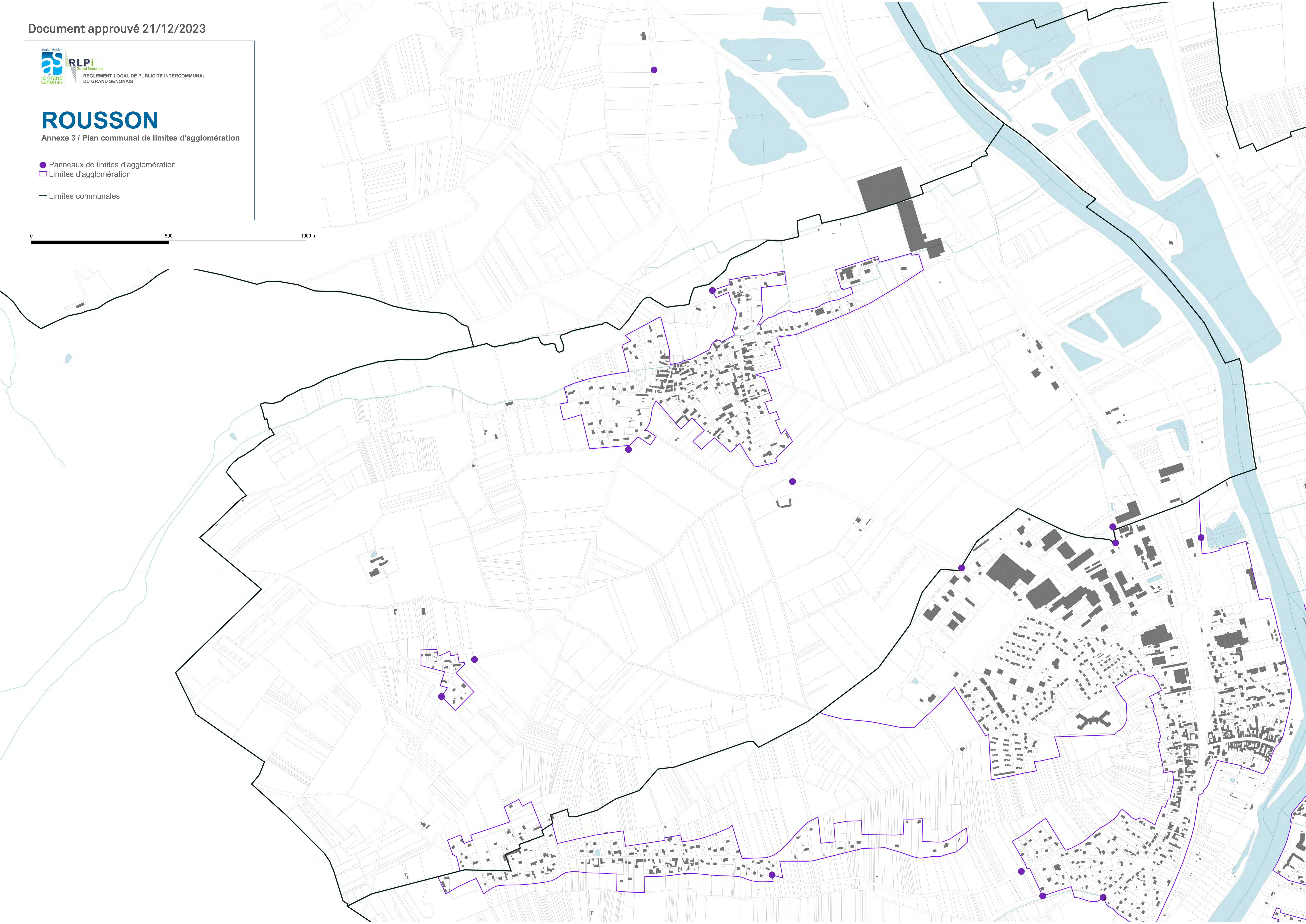
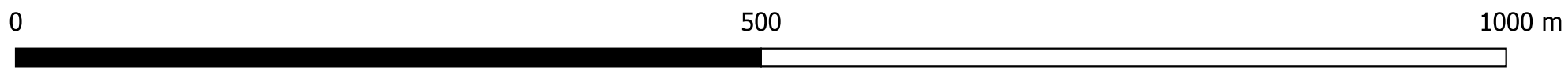
ROUSSON

Annexe 3 / Plan communal de limites d'agglomération

● Panneaux de limites d'agglomération

□ Limites d'agglomération

— Limites communales



agglomération



Grand Senonais

RLPi

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DU GRAND SENOIS

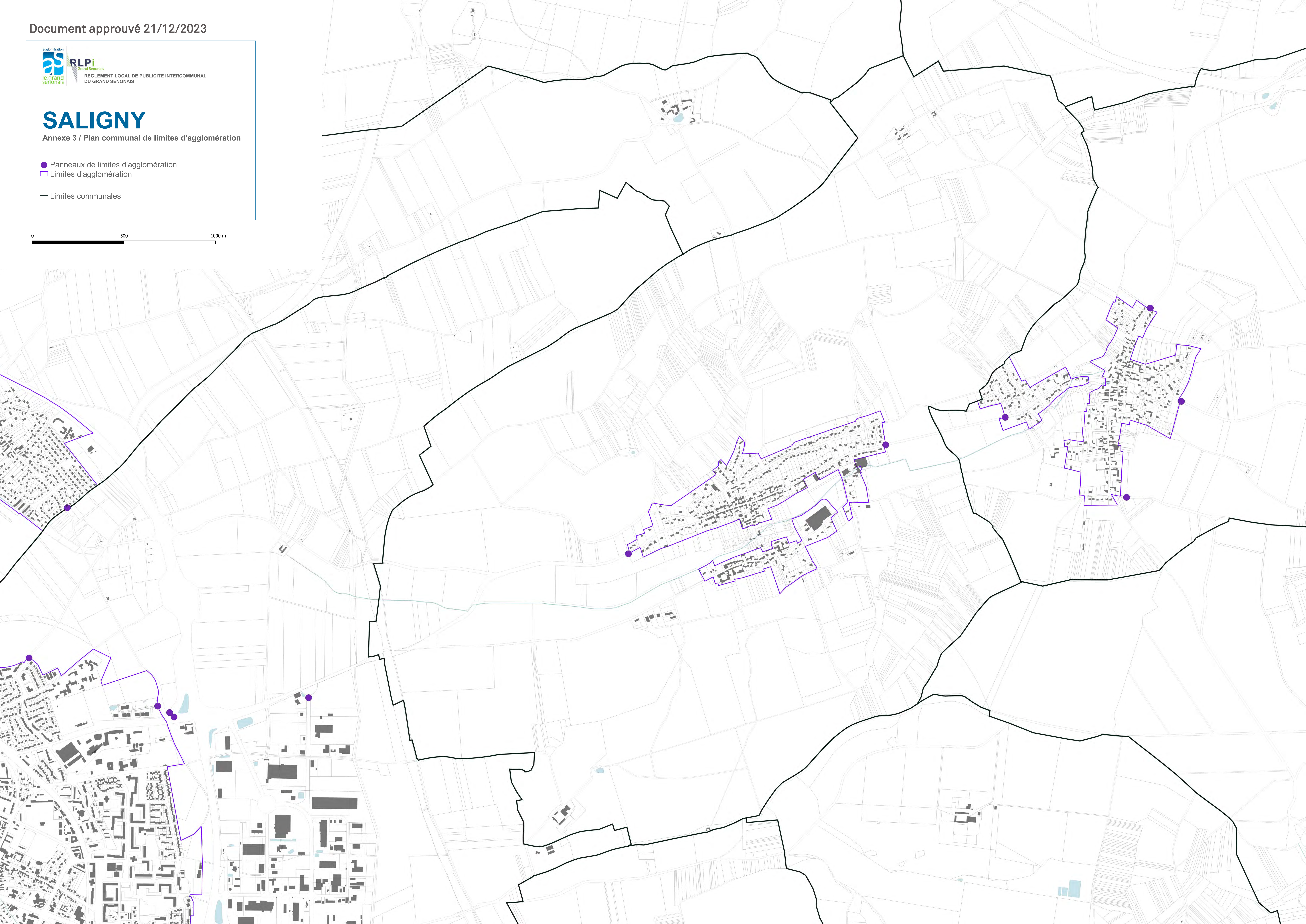
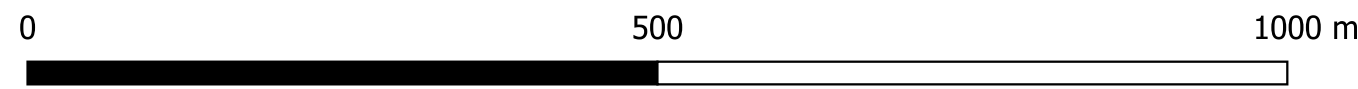
SALIGNY

Annexe 3 / Plan communal de limites d'agglomération

● Panneaux de limites d'agglomération

□ Limites d'agglomération

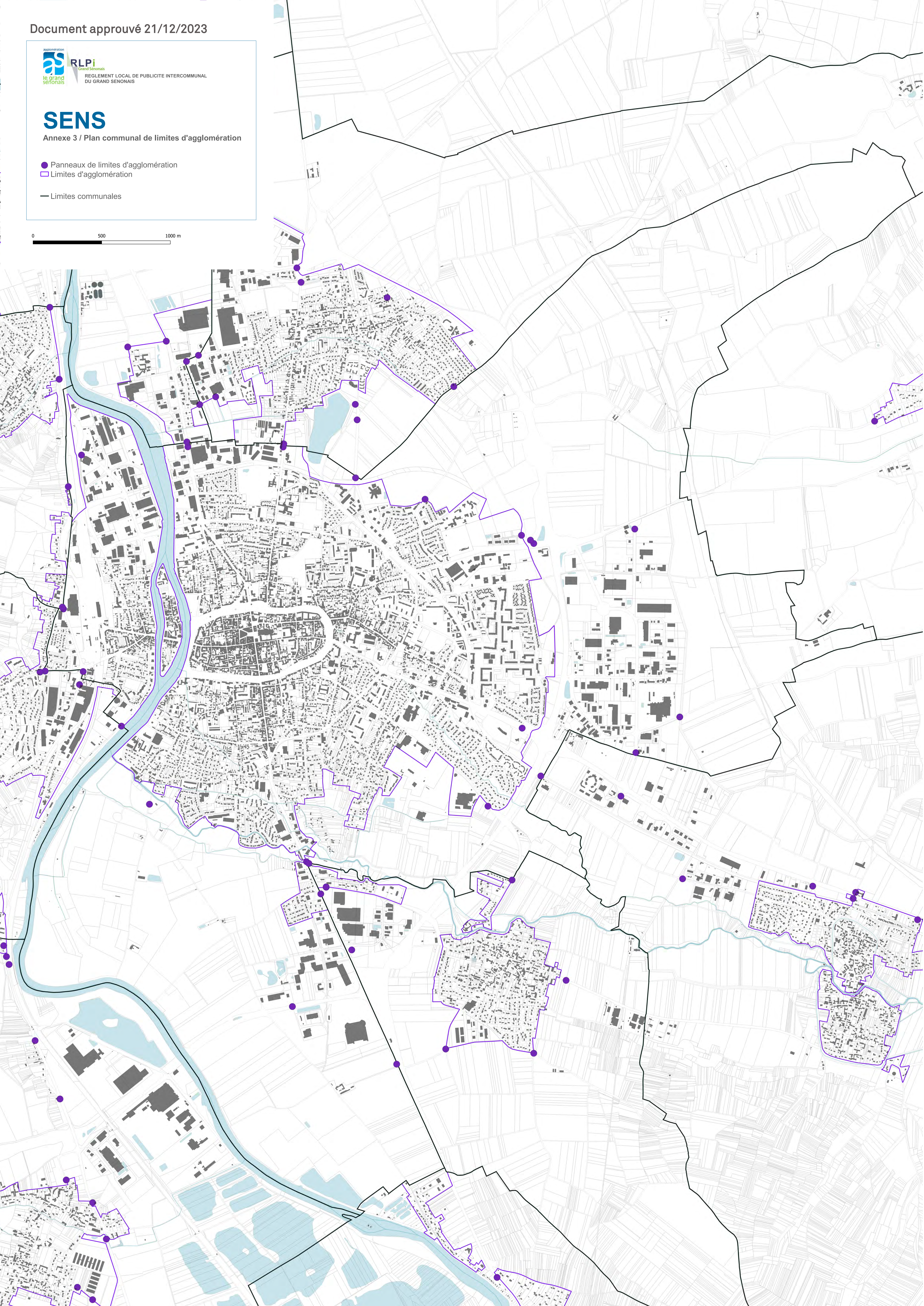
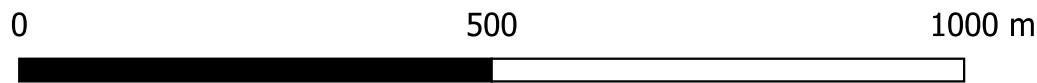
— Limites communales



SENS

Annexe 3 / Plan communal de limites d'agglomération

- Panneaux de limites d'agglomération
- Limites d'agglomération
- Limites communales



agglomération



le grand
senonais

RLPi

Grand Senonais

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL
DU GRAND SENONAI

SOUCY

Annexe 3 / Plan communal de limites d'agglomération

●

Panneaux de limites d'agglomération

□

Limites d'agglomération

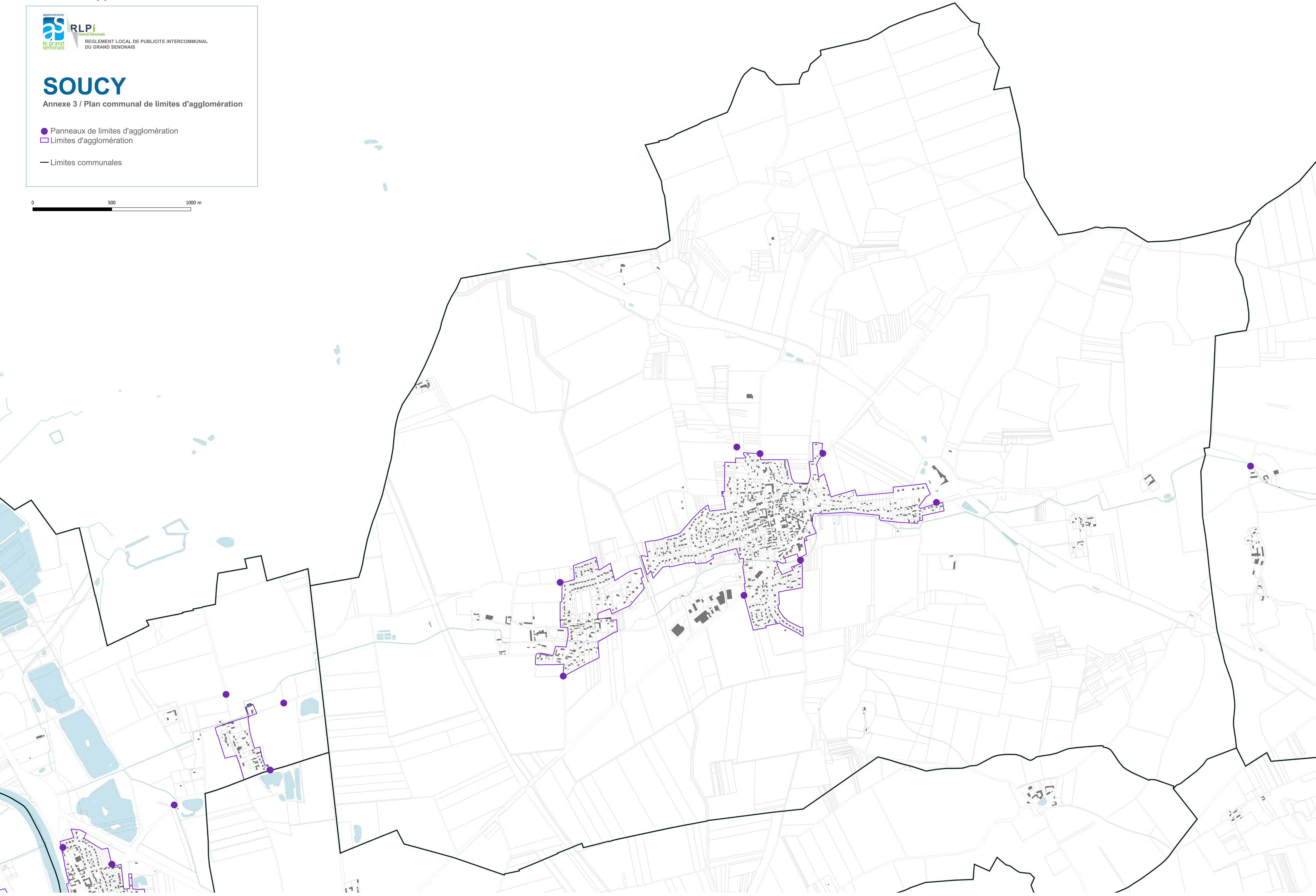
—

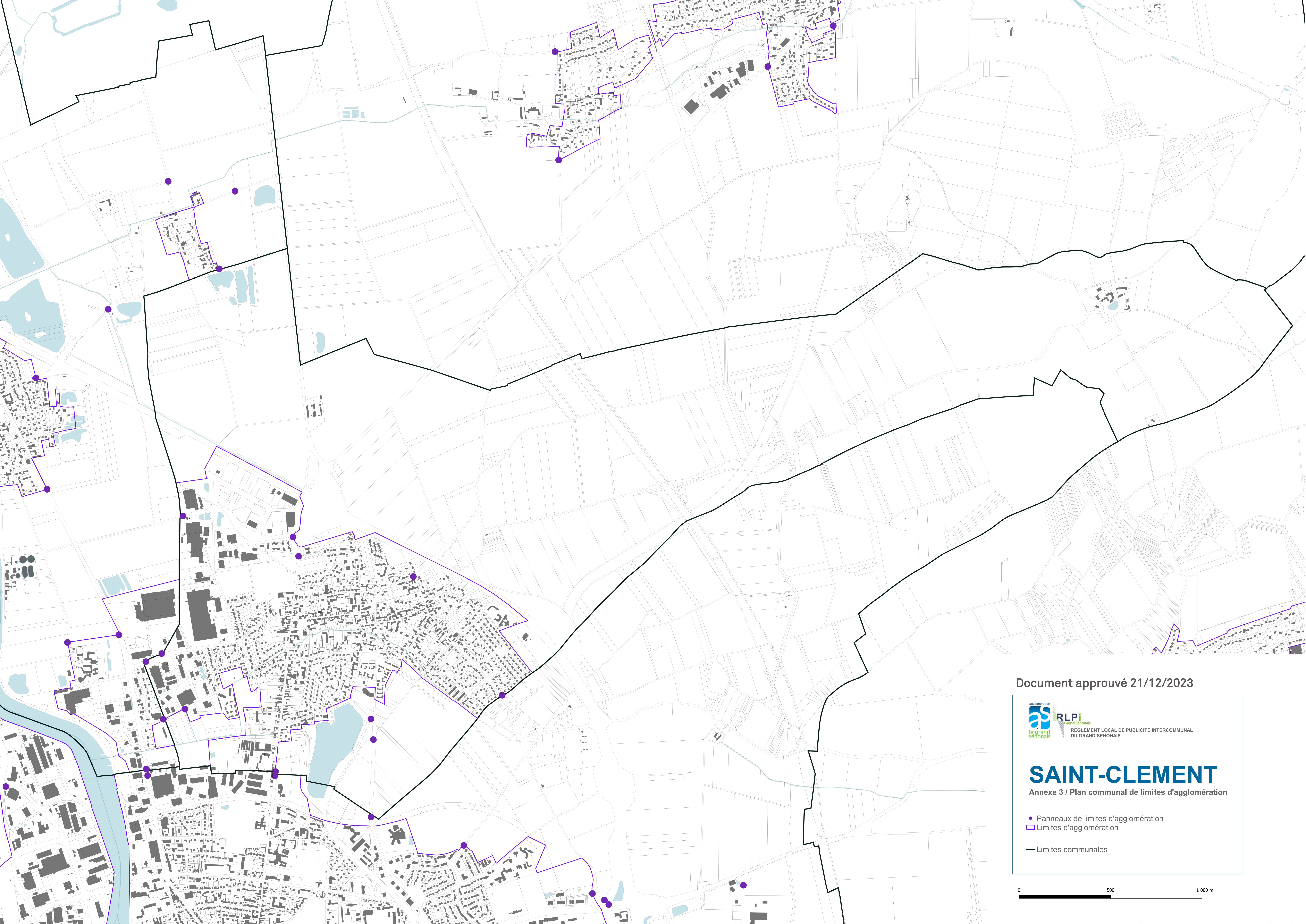
Limites communales

0

500

1000 m





Document approuvé 21/12/2023



le grand
sénonais

RLP*i*
Grand Sénonais
RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DU GRAND SÉNONAIS

SAINT-CLEMENT

Annexe 3 / Plan communal de limites d'agglomération

- Panneaux de limites d'agglomération
- ▭ Limites d'agglomération

— Limites communales

0 500 1 000 m

agglomération



le grand
sénonais

RLPi

Grand Senonais

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DU GRAND SENONAI

SAINT-DENIS-LES-SENS

Annexe 3 / Plan communal de limites d'agglomération

●

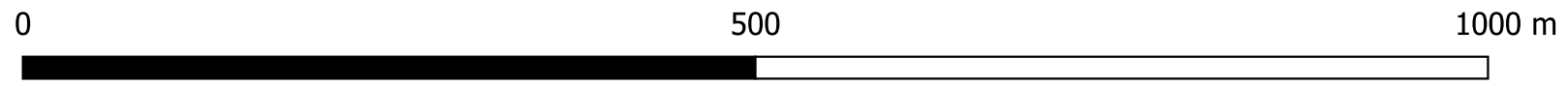
 Panneaux de limites d'agglomération

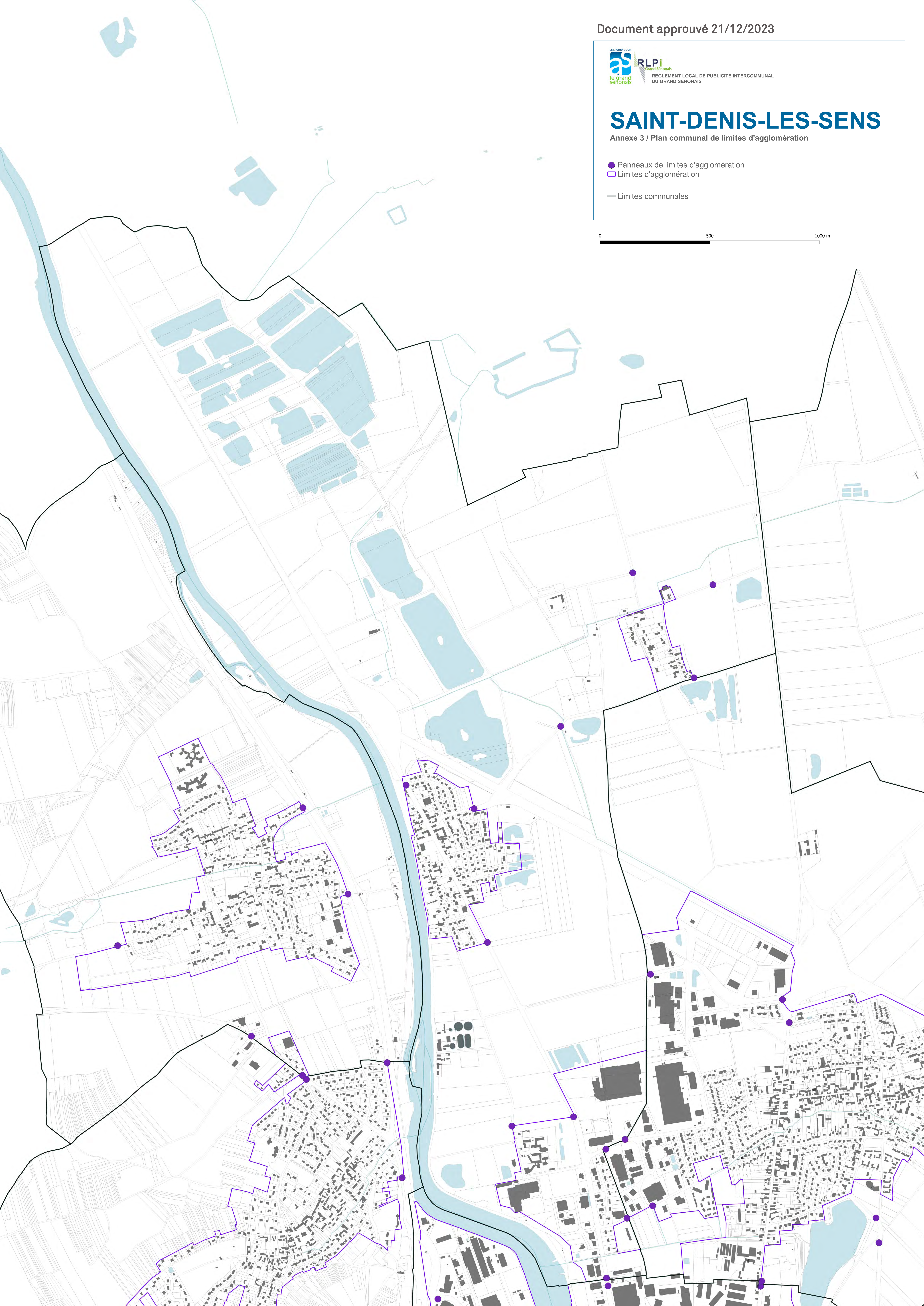
□

 Limites d'agglomération

—

 Limites communales





agglomération



le grand
senonais

RLPi

Grand Senonais

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DU GRAND SENONAI

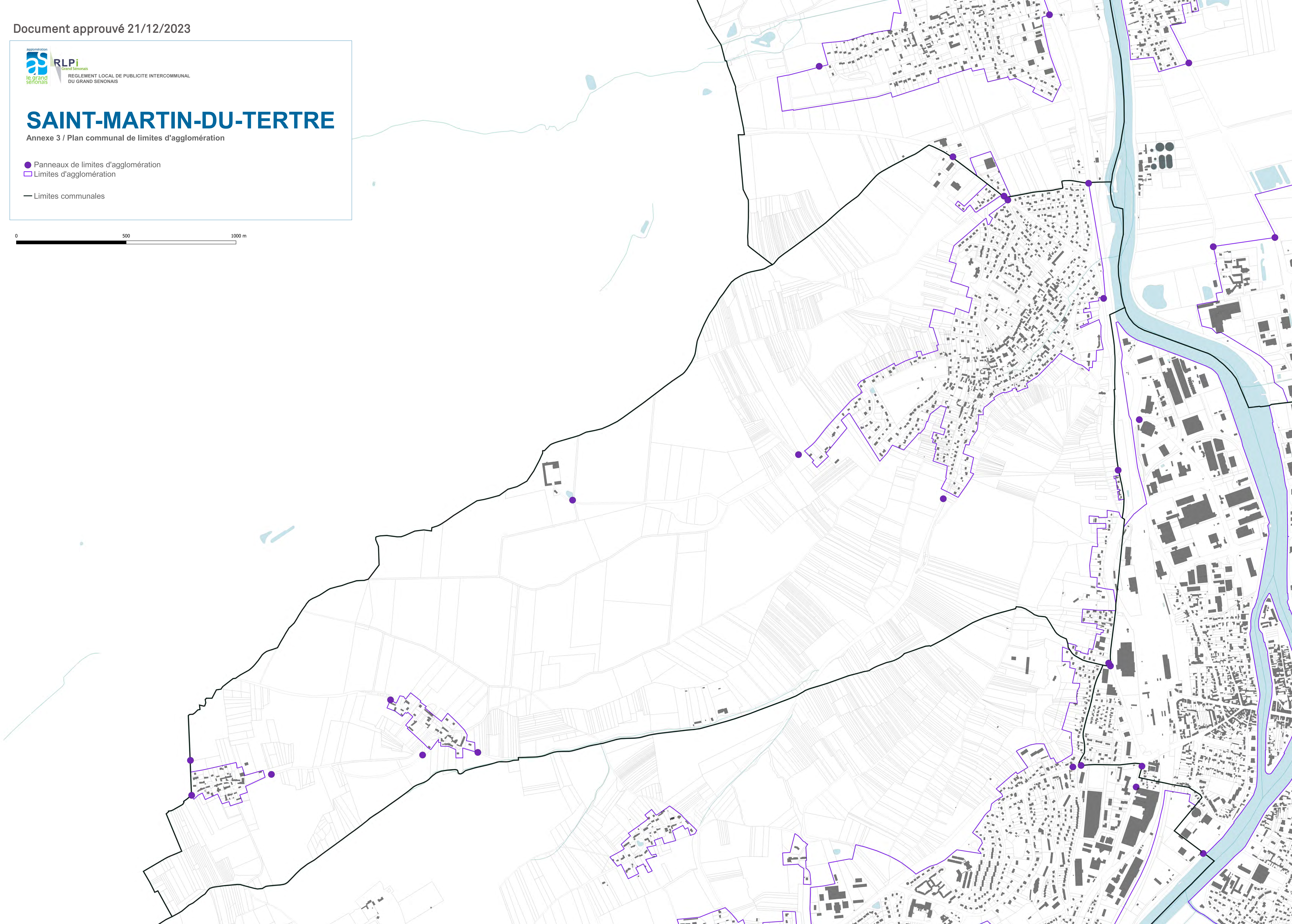
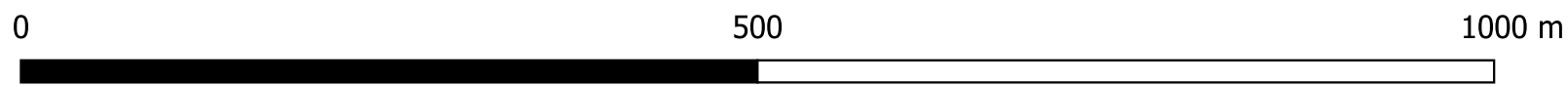
SAINT-MARTIN-DU-TERTRE

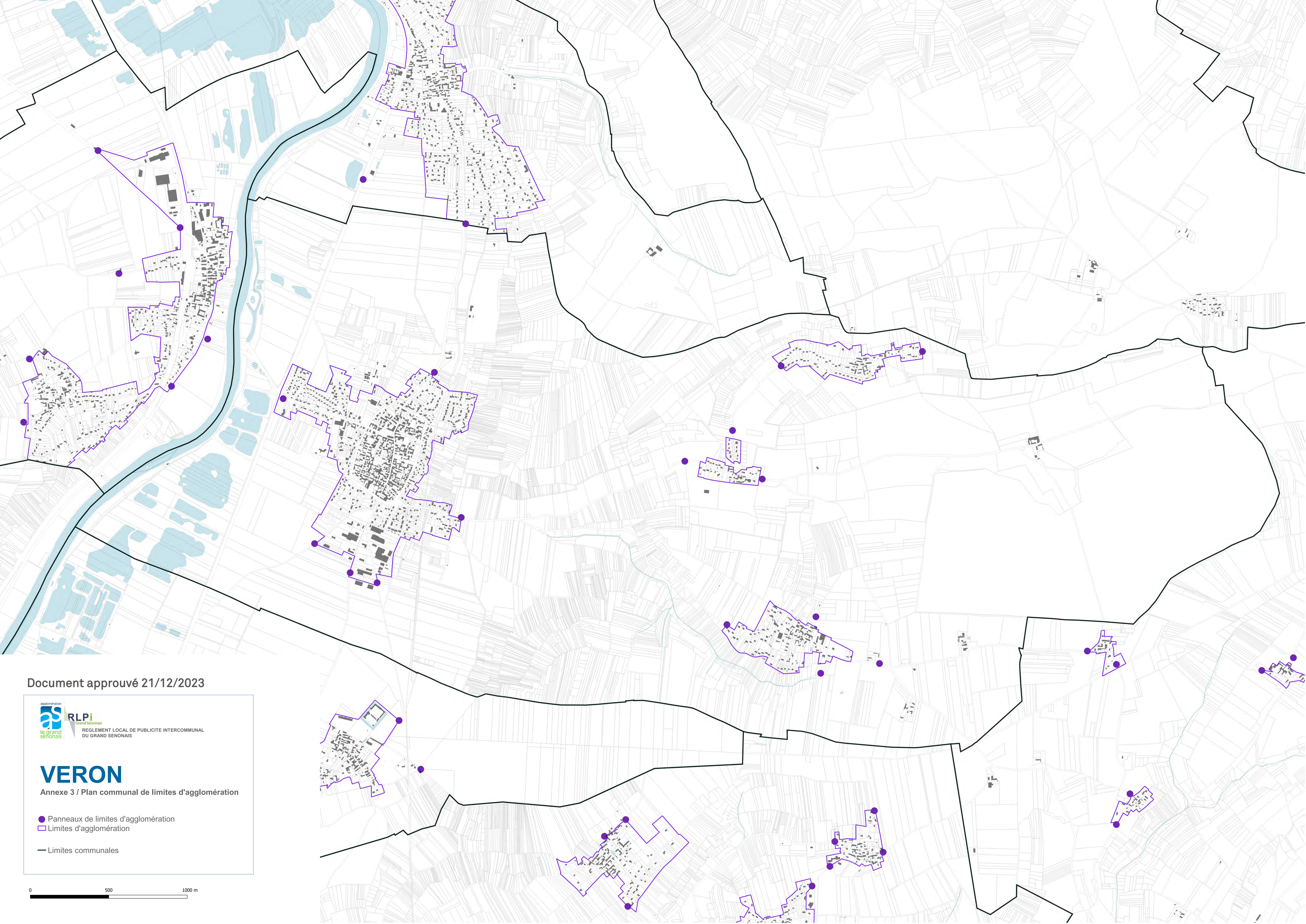
Annexe 3 / Plan communal de limites d'agglomération

● Panneaux de limites d'agglomération

□ Limites d'agglomération

— Limites communales





Document approuvé 21/12/2023



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DU GRAND SENONAI

VERON

Annexe 3 / Plan communal de limites d'agglomération

● Panneaux de limites d'agglomération
▭ Limites d'agglomération

— Limites communales



agglomération



le grand
senonais

RLPi

Grand Senonais

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DU GRAND SENONAI

VILLENEUVE-SUR-YONNE

Annexe 3 / Plan communal de limites d'agglomération

 Limites communales

 Panneaux de limites d'agglomération

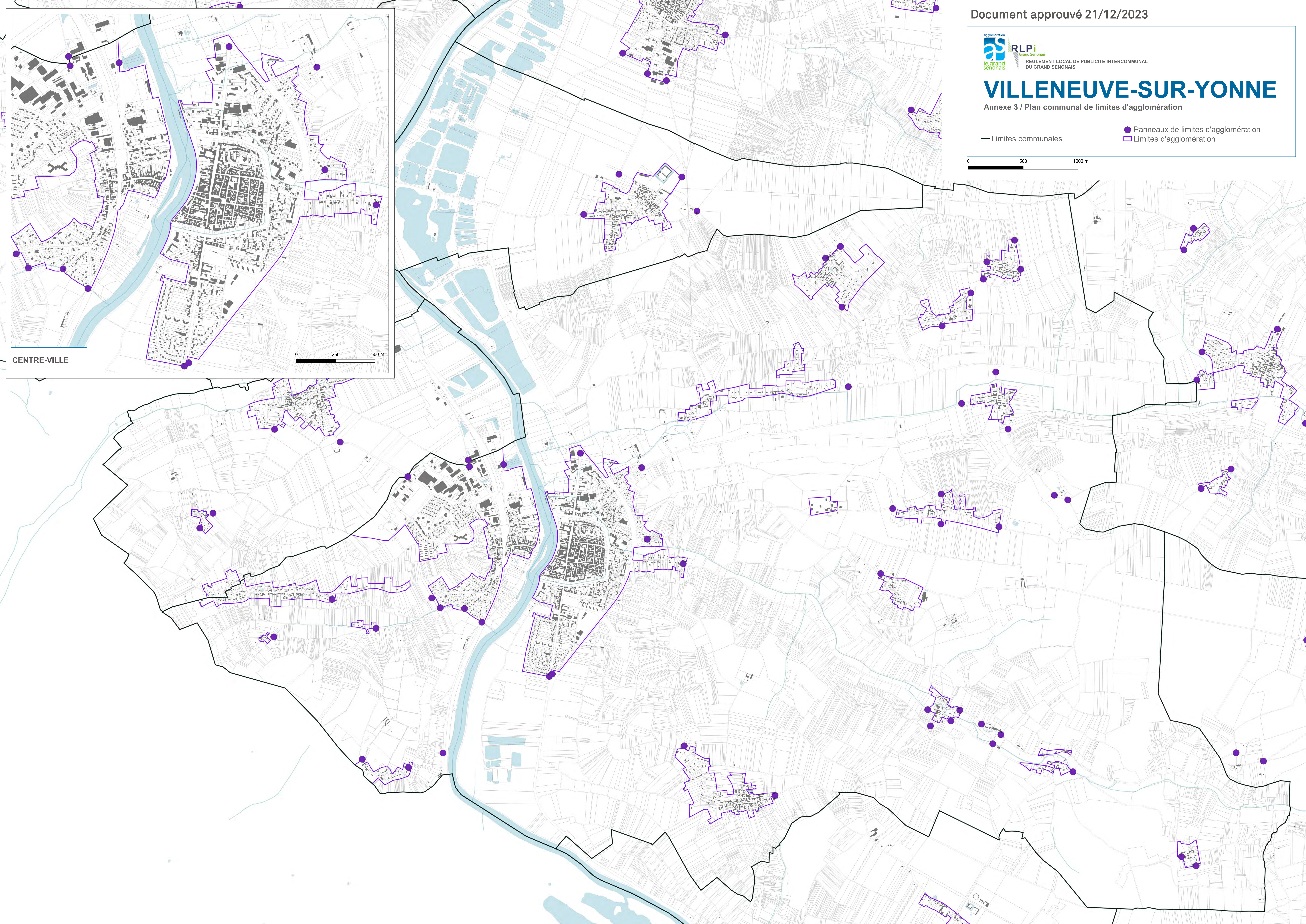
 Limites d'agglomération

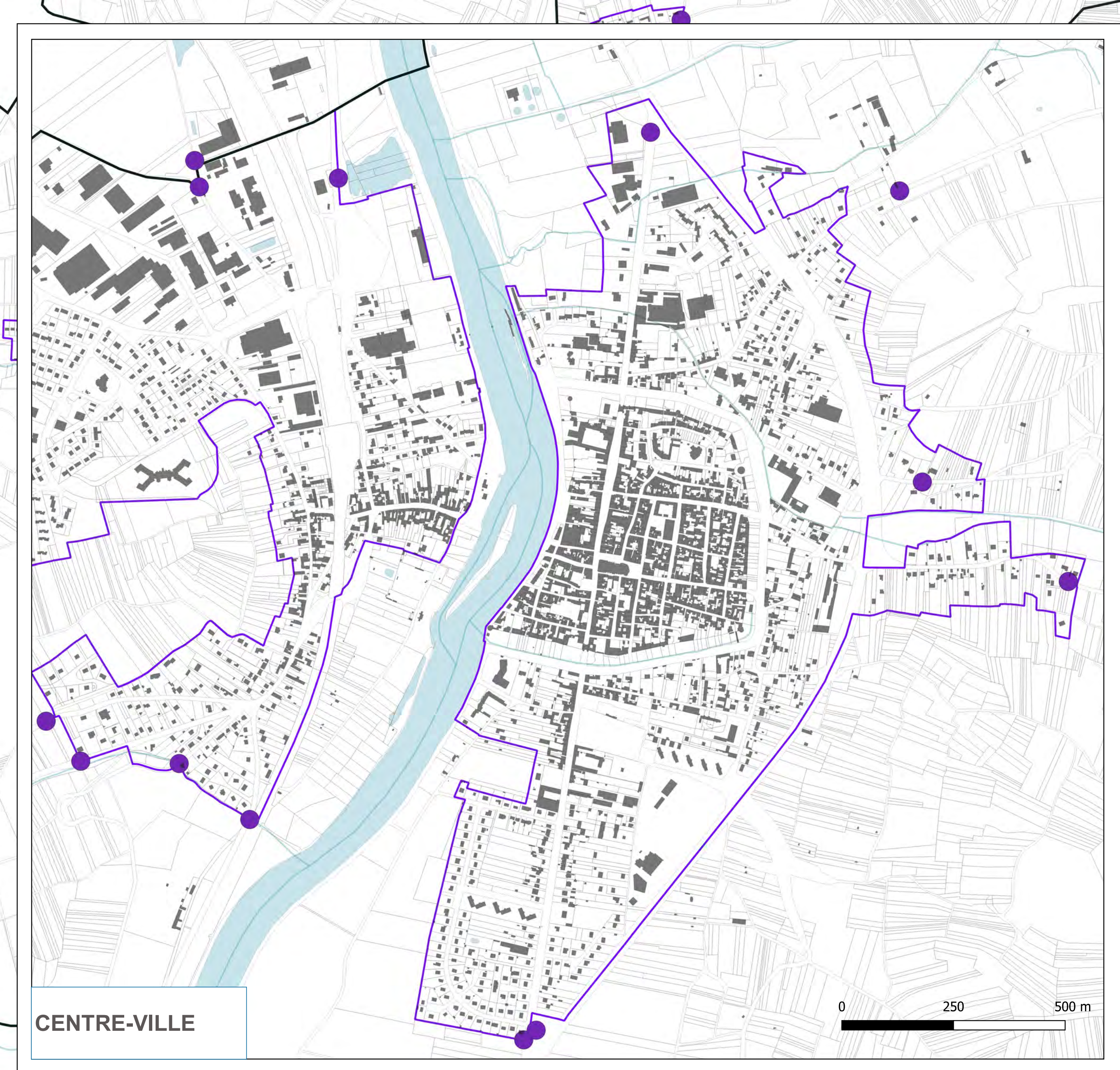
0

500

1000 m







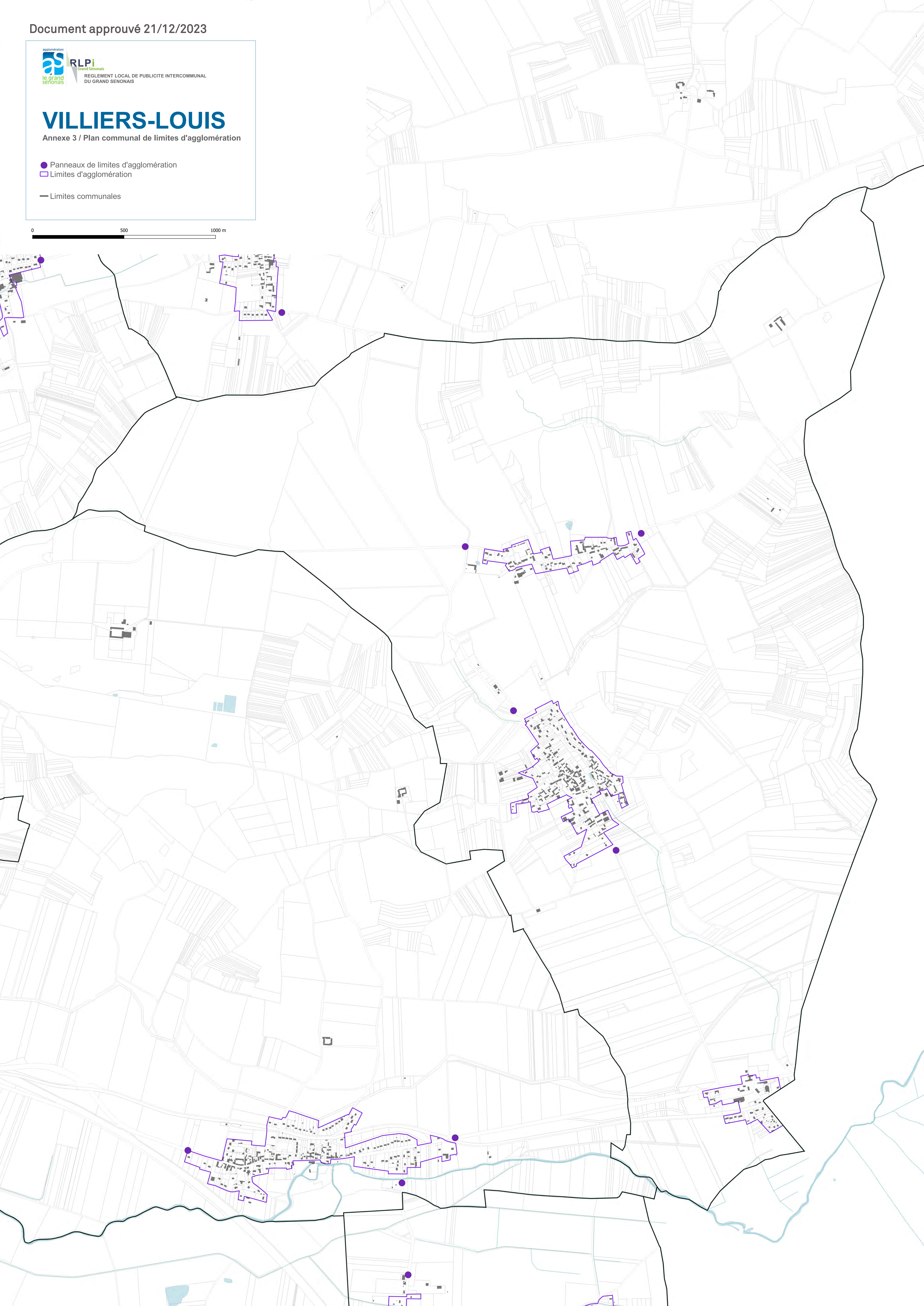
CENTRE-VILLE

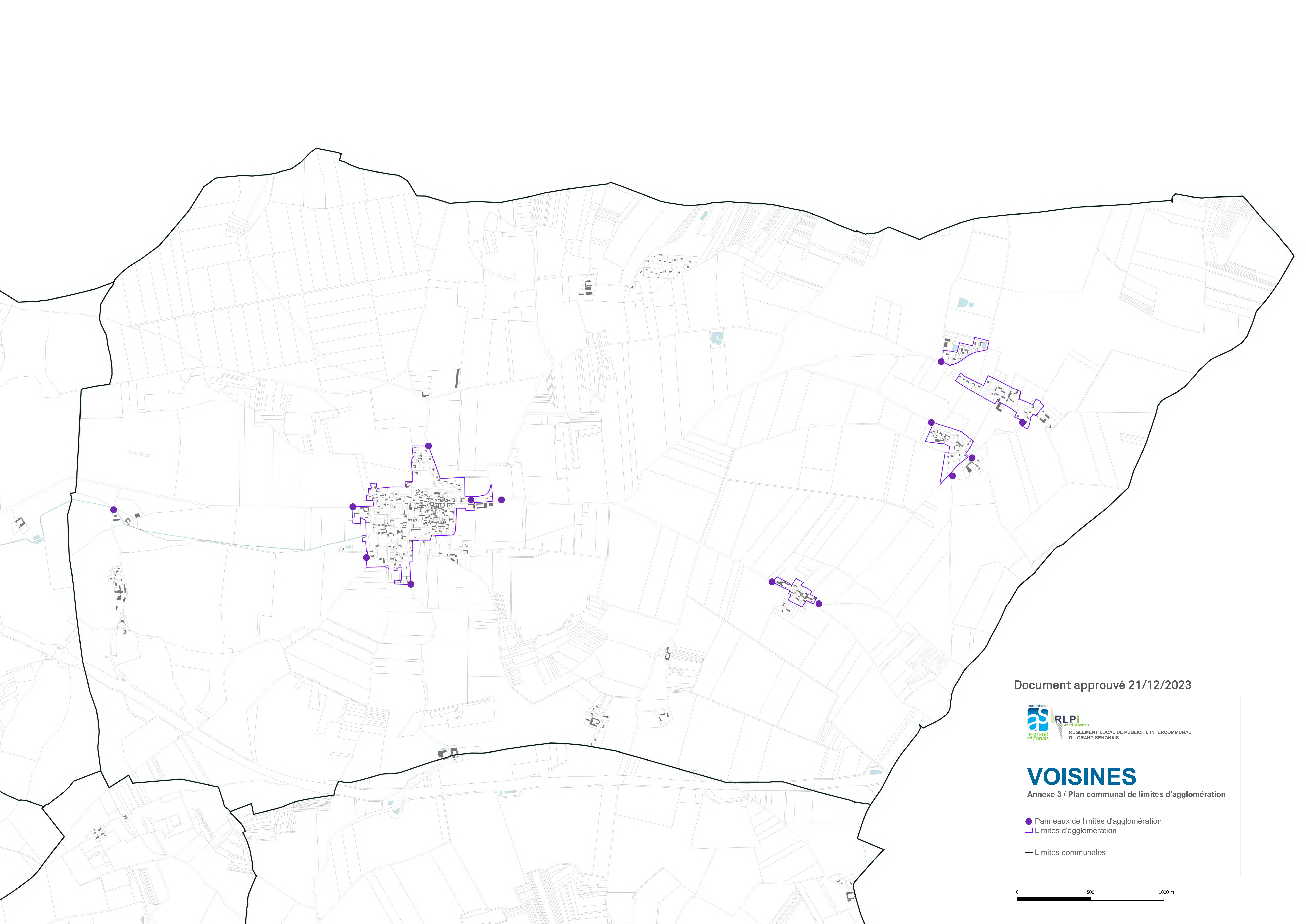
0 250 500 m

VILLIERS-LOUIS

Annexe 3 / Plan communal de limites d'agglomération

- Panneaux de limites d'agglomération
- Limites d'agglomération
- Limites communales





Document approuvé 21/12/2023



VOISINES

Annexe 3 / Plan communal de limites d'agglomération

- Panneaux de limites d'agglomération
- Limites d'agglomération

— Limites communales

0 500 1000 m